

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

*publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris*

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Avocat Général à la
Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

La justice pénale internationale et son avenir

par MEGALOS A. CALOYANNI

Ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire
c. d. Juge « ad hoc » (Grèce) à la Cour permanente
de Justice Internationale.

En ce moment critique que l'humanité traverse et dont on ne peut pas entrevoir l'issue, en un moment où l'on parle tant de justice, en un moment où l'on se demande quelle orientation doivent prendre les efforts pour établir dans le monde et faire prévaloir cette justice, que voyons-nous autour de nous ? Nous retrouvons toujours les anciennes incompréhensions, les anciennes incertitudes, les anciens tâtonnements, les anciennes méfiances, les anciennes craintes de s'engager trop loin, dans la voie positive qui mène à la construction des bases, des seules bases qui peuvent servir les solides fondements de l'édifice auquel toute l'humanité aspire : la justice et toujours la justice. On la voit comme dans un mirage ; on croit qu'on est tout près de cette oasis, où l'on retrouverait la tranquillité de l'esprit, reposant sur la paix extérieure, seule pouvant donner la paix intérieure. On est inquiet, on ne sait plus ce que sera la fin de la journée, on ne sait pas de quoi va se faire le lendemain. L'homme espère avoir atteint le point culminant de la civilisation ; il croit que deux guerres mondiales ont suffi pour lui apprendre que les erreurs passées ne se répèteront plus ; il espère qu'après la faillite d'une première Société des Nations, la Charte des Nations Unies effacera les erreurs du passé et qu'elle constitue actuellement le *summum bonum* de l'humanité. L'homme croit voir dans cette charte que tout y est mis pour assurer la paix future, pour régler tout par les moyens pacifiques. Il croit voir que cette charte est tout ce à quoi aspire toute l'humanité : la justice par la paix et la paix par la justice. L'homme constate que la guerre est un crime, car il a été le témoin de tant d'horreurs et de tant de souffrances

et de tant de destructions, menaçant la civilisation elle-même, et par l'écroulement de la civilisation, ouvrant la porte à des malheurs imprévisibles, à de nouvelles souffrances insoupçonnables.

Nous voudrions que l'homme, sujet et objet de tout ce que nous venons de dire, s'occupe un peu plus de ce que doit être le lendemain, du passé qu'il a traversé et se berce un peu moins de certaines illusions agréables mais peu fondées sur la réalité. Nous exprimons le fond de notre pensée dans la formule suivante, qui devrait devenir un axiome, pour tous ceux qui ont entre leurs mains la responsabilité du bonheur de l'humanité et du règlement et de l'organisation de cette paix. Cet axiome, le voici : organiser la justice en codifiant le droit international, civil et pénal, et avec cela, donner au judiciaire la plénitude de ses fonctions au civil et au pénal. Voilà ce que nous avons depuis de longues années cru et proclamé nous n'étions pas les seuls, mais avons-nous été écoutés ? C'est ce que nous allons voir bientôt dans ce que nous allons dire au sujet de la justice pénale internationale.

* * *

Dans le pacte de la Société des Nations, faisant partie du Traité de Versailles, l'article 14 prenait une place des plus importantes, en ce qui concerne la Justice internationale ; il créait une Cour permanente de justice internationale, connaissant de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettaient. On s'aperçoit que la justice pénale internationale n'y trouvait pas sa place ; il en est de même aujourd'hui.

Dans son article 92, la Charte des Nations Unies déclare qu'une Cour internationale de justice est créée et qu'elle constitue l'organe judiciaire principal des Nations-Unies.

Dans le Traité de Versailles, partie VII et sous le titre Sanctions, des principes de justice pénale internationale étaient édictés, punissant les offenses contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités et créait des tribunaux spéciaux pour juger les coupables et les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Aucune mention spéciale ne se trouve dans la Charte des Nations Unies. Il est vrai, que des déclarations séparées avaient été faites le 25 novembre 1941 par Roosevelt et Churchill, le 25 octobre de la même année par Molotov ; le 13 janvier 1942 la déclaration de Saint-James Palace disait que

les criminels de guerre devraient être punis et leur punition était un des principaux buts de la guerre. Des avertissements avaient été donnés par les Etats-Unis le 21 août 1942 par la Grande-Bretagne le 7 octobre 1942, par le Gouvernement des Soviets le 14 octobre 1942.

Mais ce n'est que le 30 octobre 1943 qu'une déclaration commune a été faite par les Trois Grands, par laquelle il est dit que les coupables seraient punis pour les méfaits qu'ils auraient commis et qu'ils seraient poursuivis jusqu'au bout de la terre et remis aux mains de leurs accusateurs pour que justice soit faite.

Notons ce fait, il a son importance à un double point de vue, le premier étant qu'il n'a été fait qu'au moment d'un grand tournant de la guerre et le second qui nous importe, car il est le point de départ d'une politique juridique et judiciaire pouvant constituer le commencement préliminaire d'une volonté de préparer le terrain d'une organisation complète de la justice pénale internationale pour l'après-guerre. Ces déclarations ont été suivies par un accord entre les grandes puissances pour punir les grands criminels de guerre de l'Axe européen du 8 août 1945 et de la charte concernant le Tribunal militaire de même date. En outre une charte du 19 janvier 1946 règle ce qui regarde le Tribunal international militaire pour l'Extrême-Orient (Japon). La charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 et ayant, comme un de ses organes principaux, une Cour internationale de justice, organe judiciaire de l'organisation, n'a point réglé le problème qui nous occupe, à savoir la codification du droit pénal international et la création d'une cour pénale internationale. La commission qui avait été chargée de rédiger le Statut de l'ancienne cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 14 du Traité de Versailles, s'était occupée aussi de la question concernant la Justice pénale internationale ; mais, la commission nommée pour rédiger le Statut de la cour actuelle de justice internationale ne s'en est nullement occupée ; donc, ainsi que nous venons de le voir, tout ce que l'organisation des Nations Unies a fait après la charte de San Francisco a été de se mettre d'accord, de punir les criminels de guerre et d'édicter des chartes à leur égard organisant les tribunaux militaires et leur compétence.

Nous nous trouvons ainsi dans la même situation que celle de l'après-guerre de la première guerre mondiale, c'est-à-dire pleine carence de la part de la nouvelle Société des Nations, concernant la Justice pénale internationale.

Nous croyons qu'à la suite de tout ce qui précède, il est nécessaire de faire un court historique de certains faits de la plus haute importance qui ont suivi la première guerre mondiale et tout d'abord examinons, d'un point de vue de politique judiciaire, de haute politique internationale, et de justice pénale internationale, ce qui s'est passé entre le pays où s'est réfugié l'ex-Empereur d'Allemagne et les Grandes Puissances. Par la requête du 15 janvier 1920 les Alliés invoquaient les raisons imprescriptibles qui exigent impérieusement que les violations préméditées des traités internationaux ainsi que la méconnaissance systématique des règles les plus sacrées du droit des gens reçoivent à l'égard de tous, y compris les personnalités les plus haut placées, des sanctions prévues par le Congrès de la Paix. Les puissances rappellent aussi sommairement, entre tant de crimes, la cynique violation de la neutralité de la Belgique et du Luxembourg, le barbare et impitoyable système des otages, les déportations en masse, l'enlèvement des jeunes filles de Lille arrachées à leurs familles et livrées sans défense aux pires promiscuités, la dévastation systématique de territoires entiers sans utilité militaire, la guerre sous-marine sans restriction comprenant l'abandon inhumain des victimes en pleine mer, les actes innombrables contre les non-combattants commis par l'autorité allemande au mépris des lois de la guerre.

La responsabilité morale remonte jusqu'aux chefs suprêmes qui les avaient ordonnés ou qui ont abusé de leurs pleins pouvoirs pour enfreindre ou laisser enfreindre les règles les plus sacrées de la conscience humaine. La note des Alliés ajoutait qu'il ne s'agissait pas d'accusations publiques ayant le caractère juridique quant au fond, mais d'un acte de haute politique internationale.

Le gouvernement du pays où s'était réfugié l'accusé principal soutint qu'il n'avait pas violé les principes essentiels de la solidarité des nations, déclara qu'il ne pouvait pas s'associer à l'acte de haute politique internationale des puissances, en raison de l'inexistence d'une juridiction compétente pour juger, en cas de guerre, des faits qualifiés crimes et soumis à des sanctions par un statut antérieur aux actes commis.

On ne pouvait pas exprimer d'une façon plus nette la carence du droit pénal international. On refusait de se soumettre à une demande qui ne réclamait pas l'application d'une loi acceptée par toutes les nations et incorporée dans un code de justice pénale internationale ; c'était clairement dit : « *nullum crimen, nulla poena*

sine lege ». En effet, le Traité de Versailles tout en énonçant des principes qui devraient être respectés par toutes les nations, ne pouvait pas être considéré comme établissant une loi acceptée par tous les Etats ; en outre, on a parlé d'un acte de haute politique internationale, sans doute, cette politique devait avoir comme résultat l'acceptation générale d'un principe juridique, car il est toujours nécessaire de punir des coupables, que ce soit en droit interne ou en droit international ; il faut qu'il y ait une solidarité entre les Etats pour donner effet à cette haute politique internationale ; mais, si un code pénal international n'existe pas, comment peut-on obtenir des sanctions qui, toutes justifiées qu'elles pussent être, ne reposent pas sur des textes établis avant une guerre, et qui n'ont été élaborés qu'après que les hostilités aient cessé ?

On aurait pensé qu'après l'exemple fourni par les revendications de part et d'autre, au sujet des sanctions, les Etats auraient compris qu'il était nécessaire de profiter de cet exemple afin d'arriver à l'établissement d'un code pénal international et afin de créer une cour pénale internationale ; on aurait raison de s'attendre, tout au moins, à la mise en œuvre de la préparation de ce code et de cette Cour, non seulement pour la répression des faits visés par le Traité de Versailles, mais pour d'autres faits aussi, non prévus dans les sanctions du traité. Ce serait un acte, en ce faisant, non seulement d'une haute politique internationale mais d'une haute sagesse internationale.

Qu'avons-nous vu se passer par la suite ?

Le Baron Descamps elabora le projet de la création d'une cour criminelle internationale, afin qu'il fût soumis avec le projet créant la cour permanente de justice internationale, à la Société des Nations. Ce dernier ne constituant qu'une juridiction pour juger les différends entre nations, question purement civile et nullement pénale, on était en droit de s'attendre à ce qu'indépendamment de l'article 14 du Traité de Versailles, la Société des Nations aurait trouvé juste et politique de créer cette cour criminelle pour ne pas courir le risque de se trouver désarmée devant un cas semblable, à l'avenir. Ne pouvait-on pas penser que malgré les solennelles déclarations d'avoir établi, du moins pour longtemps, la paix dans le monde, il deviendrait impossible de prévoir de nouvelles guerres, après une guerre qui n'était pas entre nations, ni continentale, mais une guerre mondiale qui avait jeté le monde dans de grandes difficultés pour la reconstruction d'un monde qui s'annonçait être

nouveau ? N'était-il pas naturel de s'étonner que la Société des Nations ait solennellement proclamé aux yeux de tous que la création de cette cour criminelle était prématurée ? N'était-ce pas dire par là que les Etats ne pouvaient pas s'accorder à jeter les fondements d'une justice complète indispensable pour la consolidation de la paix sur le plan international, quand il en était autrement sur le plan national où la justice est autant civile que pénale ? N'était-ce pas reconnaître que quand il s'agissait de la justice nationale la civilisation avait atteint un degré tel que l'on pouvait se dire avoir satisfait les besoins d'une justice complète dans tous ses domaines mais, quand il s'est agi d'additionner le nombre des nations civilisées, on se trouvait en présence d'un fait extraordinaire qui consistait en ceci : impuissance d'ajouter les civilisations car les civilisés ne pouvaient plus s'entendre ; pourquoi ?

Pour répondre à cette question tenons-nous aux principes mêmes qu'invoquaient les Alliés en réclamant l'extradition de l'ex-Empereur :

- 1° Solidarité internationale,
- 2° Haute politique internationale.

En invoquant ces grands principes on aurait été fondé à bon droit à penser que la conscience publique internationale juridique aurait trouvé satisfaction bien méritée, car la Haute politique internationale prenait après la Guerre une signification toute particulière puisqu'il ne s'agissait plus de guerre purement continentale, mais de guerre mondiale englobant directement toute l'humanité ; les peuples avaient connu les horreurs et les conséquences d'une pareille guerre, il fallait reconstruire le monde et les peuples entendaient se fier à une construction mondiale basée sur la justice, et sur les moyens de l'imposer en l'appliquant, d'une façon complète.

La haute politique internationale impliquait sans conteste la solidarité internationale ; il y allait de l'intérêt de tous les peuples, quels qu'ils soient, vainqueurs ou vaincus, puisqu'il s'agissait d'organiser l'humanité d'une façon telle qu'instruite par une première guerre mondiale, elle n'éprouverait plus la tentation de recommencer. Un des plus grands moyens pour y arriver c'était la justice, qui ferait disparaître le recours à la force, car, puisant dans sa nature, la vraie force spirituelle, morale et sociale, on appliquerait le principe du grand Pascal : « Faire que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste ».

Le mot « prématuré » et les causes qui l'ont fait prononcer ne se découvrant pas facilement, on se demandait si on devait s'en satisfaire pour le moment, ou alors commencer une lutte pouvant mieux éclairer les dirigeants des peuples représentés par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations.

Nous assistons ici au spectacle le plus intéressant : les Associations juridiques internationales et pénales, les Instituts internationaux, les Académies internationales de droit, l'Union interparlementaire elle-même, les Savants du droit international pénal les plus qualifiés ont commencé un effort mondial en unissant leurs forces pour faire des projets de codification du Droit pénal et les projets d'une Cour criminelle internationale. Tous ces projets élaborés ont été portés à la connaissance de la Société des Nations, même plus, à la conférence du désarmement ; les voix des juristes les plus autorisés se sont fait entendre, et un Mémoire a été soumis à la Conférence ; mais un fait d'une importance des plus graves est venu pour mettre les puissances dans la nécessité urgente de s'occuper de la justice pénale internationale ; le Pacte Briand-Kellog avait condamné la guerre en 1928, le Mémoire dont nous venons de parler avait été soumis en 1932 à la Société des Nations, en 1934 le Roi Alexandre de Yougoslavie était assassiné à Marseille, et tout le monde alors de se hâter de penser à une Justice pénale internationale et d'agir à cet effet. Pourtant, on connaissait le terrorisme par les congrès internationaux qui avaient cherché à étudier les lois de répression et notamment la Conférence du Bureau international pour l'Unification du droit pénal tenu à Madrid en 1933. L'assassinat du Roi Alexandre mettait la paix en grand danger. Une Commission a été instituée au sein de la Société des Nations qui élaborera une Convention concernant le terrorisme et une convention instituant une Cour permanente de justice pénale internationale, toutes deux signées à Genève par plusieurs puissances le 16 novembre 1937.

Il ne faut pas oublier que certaines puissances avaient signé à Londres en juillet 1933 une convention définissant l'agresseur, par suite, touchant de près la condamnation du crime de guerre.

Nous pouvons dire ainsi que le problème avait atteint non seulement sa pleine maturité mais qu'il avait fourni les éléments nécessaires et de base pour un accord mondial qui ne devrait plus tarder et qui constituerait une véritable garantie d'une paix déjà gravement menacée. La seconde guerre mondiale a éclaté et elle

s'est montrée plus terrible et plus destructrice que la précédente ; les leçons qu'elle a fournies étaient des plus poignantes et des plus dures ; ces leçons s'ajoutaient à celles déjà données par la première guerre mondiale. On s'attendait encore plus fortement que précédemment à l'organisation de la Justice pénale internationale qui, prise par une main forte, aboutirait enfin à la satisfaction des réclamations internationales générales. En effet, nous rappelons ici les déclarations des Alliés dont nous avons fait état plus haut, ainsi que les chartes pour le nouveau jugement et la punition des criminels de guerre ; nous en reparlerons plus loin à un autre point de vue, mais nous devons ajouter ici que tout cela était des déclarations et des actes ayant pris naissance durant les hostilités et que les déclarations, toutes fulgurantes et prémonitoires qu'elles étaient, n'enlevaient pas le caractère de leur naissance et de leur aboutissement dans les accords et les chartes du 8 août 1945 et du 16 janvier 1946. On ne pourrait pas contester qu'après l'exercice de la justice pénale de guerre on doit s'attendre à ce que cette justice porte ses fruits à la justice pénale internationale. Nous le répétons : le problème tout entier est en pleine maturité ; on n'a plus qu'à s'accorder pour le solutionner car cette tâche aujourd'hui est aisée si l'on veut suivre et pratiquer une haute politique internationale et une solidarité étroite internationale, car, une vérité toute simple, est la suivante : si la paix interne dans chaque pays est établie et garantie par une organisation complète de la justice civile et pénale, de même, il faut qu'il en soit ainsi pour la justice internationale ; les peuples sont des unités organisées comme nous venons de le dire, l'humanité est constituée par l'addition de ces unités et ce qui est indispensable pour la paix de ces dernières n'est-il pas tout aussi indispensable quand il s'agit de la grande unité qui est l'humanité et sa revendication indiscutable de voir reposer sa vie sur une paix stable ? Il nous reste encore à étudier dans ces lignes principales les moyens pour y parvenir et à nous demander si l'on a en mains tous les moyens à cet effet.

Ainsi que d'autres l'ont dit avec nous : Ces moyens sont principalement entre les mains des Grandes puissances qui ont la force pour empêcher l'anarchie internationale.

* * *

Qu'il nous soit permis de mentionner tout le travail préparatoire qui a été fait avant la seconde guerre mondiale ; cette digression

nous paraît utile, car elle constitue un des chaînons de la chaîne qui relie la première guerre mondiale à la seconde, en fait de justice pénale internationale.

Dès 1922, the International Law Association a soumis un projet de Statut d'une Cour pénale internationale à ses Conférences de Buenos-Aires et de Stockholm.

En 1925, a paru un ouvrage d'une valeur de premier ordre. Cette œuvre était celle d'un juriste qui s'était donné comme mission de consacrer sa vie juridique à l'affirmation de la nécessité d'un droit pénal international et d'une justice pénale internationale. Cet ouvrage portait le titre de : « Criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir ». Il est aujourd'hui devenu classique. Professeur de Droit pénal en son pays, la Roumanie, l'auteur, Vespasien V. Pella, a connu toutes les étapes d'un homme complet, en passant par celle de la politique nationale et de la politique internationale. Devenu, tour à tour, parlementaire dans sa patrie, puis diplomate et représentant de la Roumanie à la Société des Nations ; aujourd'hui ministre plénipotentiaire, a ajouté un nouveau fleuron au couronnement de son œuvre par son ouvrage d'une portée étendue, sous le titre : « La guerre-crime et les criminels de guerre ». Mûri par son expérience dans tous les domaines, son dernier livre (nous l'avons dit ailleurs)¹ est un vade mecum de tout juriste et de tout homme politique. Depuis 1925, dans les conférences, dans l'Union interparlementaire, à la conférence du désarmement, dans tous les Congrès internationaux et à la commission qui a été chargée de rédiger les Conventions sur le terrorisme et sur la création d'une Cour criminelle internationale, il est à la fois le rapporteur des memorandums et le rédacteur des statuts, en un mot, il a été partout celui qui poursuivait sa mission inlassablement et qui, mondialement, juridiquement et politiquement a été le grand missionnaire de l'affirmation de la vérité : « Point de paix durable sans un droit international criminel ».

Il n'était point le seul dans cette œuvre internationale ; d'autres Maîtres illustres du droit pénal ont affirmé la nécessité proclamée par Pella. A ne citer que quelques-uns, nous trouvons sur le chemin de la lutte pour le droit, les éminents maîtres du droit pénal international : le Professeur Donnedieu de Vabres, dans ses ouvrages intitulés : « Les principes modernes du droit pénal international » et

1. Revue Internationale de Droit Pénal, n° 1 et 2, 1946, p. 6.

dans ses études sur « La Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle », ainsi que dans « La répression du terrorisme », a fait l'exposé magistral des principes sur lesquels doit être basée la Justice pénale internationale. Le Professeur Saldaña, dans son « Avant-Projet de Code pénal international » a montré comment l'on pouvait résoudre le problème de la justice pénale internationale. Nous-même, dans notre Cours à l'Académie de droit international de La Haye, parlant de la Cour permanente de justice internationale et de son avenir, avons réclamé l'institution d'une Cour criminelle.

On trouvera plus loin la liste des éminents auteurs d'ouvrages sur le crime de guerre et les criminels de guerre. Ajoutons encore les projets de statuts d'une Cour criminelle, votés à Bruxelles, au Congrès de l'Association internationale de droit pénal et à Vienne, en 1926, à la Conférence de l'International Law Association, et portés devant la Société des Nations.

En 1935, le Bureau International pour l'unification du droit pénal à sa Conférence internationale, tenue à Copenhague, a fait voter, sous notre présidence, la définition du délit politique.

Puis viennent les Conventions internationales de novembre 1937, dont nous avons fait ici mention.

De tout cela qu'a-t-on fait ?

* * *

Reprenant le fil de notre pensée, sur les moyens dont nous venons de parler plus haut, ceux-ci reposent aujourd'hui sur des conventions internationales, sur les chartes de San-Francisco, des tribunaux créés pour juger les criminels de guerre et sur les actes d'accusation, ce sont là des sources constructives d'un futur Code pénal international, et d'une Cour internationale criminelle de justice; il va s'en dire que ce ne sont pas là les seuls moyens à la disposition du législateur international, car ils ont leurs racines dans le droit international général et dans la législation nationale. Que sont tout d'abord les chartes du 8 août 1945 et celle du 17 janvier 1946 ?

Elles sont incontestablement, par leur nature des règles de justice « *ad hoc* » et créant les tribunaux d'exception « *ad hoc* » puisque il a fallu des accords spéciaux des Alliés après la fin des hostilités; par suite, une fois que justice sera rendue, ils disparaîtront, ayant accomplis leur mission et leur tâche *ad hoc*. La Charte du 8 août

1945 et celle du 17 janvier 1946 (Japon); la première dans son article 6 et la seconde dans son article 5 (articles identiques) punissent les actes :

- a) contre la paix ;
- b) les actes de guerre ;
- c) les crimes contre l'humanité.

Elles définissent en même temps les éléments constitutifs de ces actes. On remarque tout d'abord qu'on a classifié toutes ces infractions ; que cette classification est faite de façon à ce qu'elle constitue un véritable Code pénal appliquant des règles de droit avec un esprit législatif internationalement conçu. Les actes d'accusation, au nombre de quatre, traitent du plan concerté ou complot, des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et ils ont été lus le 18 octobre 1945 au Tribunal militaire international siégeant à Berlin. Chacun de ces actes d'accusation donne en détail les infractions commises par les inculpés, soit comme organisateurs, instigateurs ou complices, et en violation des conventions internationales, du droit pénal interne et des principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent du droit criminel de toutes les nations civilisées. Nous remarquons que, dans l'acte d'accusation n° 3 en Anglais, se trouve mentionné un crime qualifié de Génocide ; cette qualification, nous ne la retrouvons pas dans l'acte d'accusation en français, mais, sa définition est identique, dans les deux langues ; il consiste à détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes. Le « Génocide », terme nouveau créé par le Docteur Lemkin, dans son ouvrage, « Axis Rule in Occupied Europe » daté de 1944 est un crime extrêmement complexe et qui malgré la définition qui en a été donnée dans les actes d'accusation, demande une étude séparée et spéciale que nous donnerons ailleurs mais que nous retenons ici, à cause du fait que certains de ces éléments s'apparentent étroitement avec des faits incriminés dans les actes d'accusation et dans leurs divisions susmentionnées.

De l'ensemble de ce que nous venons de dire, nous remarquons que dans tous les actes le droit pénal international a été mis en évidence et que le droit interne tient la place qui lui est due, étant donné que ces deux droits ont les mêmes bases et un même but ; en somme c'est le particulier qui sert au général avec une stricte corrélation.

Dans les documents susmentionnés, nous remarquons que ce qu'ils contiennent sont, dans leur plus grande partie, semblables et souvent identiques, que ceux contenus dans la section VII du Traité de Versailles et dans l'énumération des infractions citée dans la note des Alliés adressée au Gouvernement Hollandais susmentionnée, en 1920, de sorte que, nous voyons que tous les documents présents sont entrés plus profondément dans le fond même des plus grandes infractions commises avant et pendant cette guerre, embrassant de cette sorte plus étroitement les crimes contre la paix, contre la guerre et contre l'humanité, cette dernière étant mentionnée comme constituant un crime à elle seule.

Nous pouvons donc dire, maintenant, que les conventions sur le terrorisme de 1937 et la convention créant une Cour criminelle internationale de la même date avaient puisé elles-mêmes les éléments nécessaires pour leur conclusion dans tout le travail qui avait été fait après l'autre guerre et tout particulièrement les projets préparés par l'Association internationale de droit pénal, par l'International Law Association et par le Bureau International pour l'unification du droit pénal ; ce dernier avait étudié profondément le terrorisme dans deux conférences internationales à Madrid en 1933 et à Copenhague en 1937. Dans cette dernière conférence, sous notre présidence, a été étudié le crime politique ; pour la première fois ce crime avait été examiné et défini par un organisme international reconnu par la Société des Nations et autrement. Nous pouvons ajouter que les dites conventions de 1937 ont été l'aboutissement de tous les efforts faits par les organisations internationales, par les sociétés et par les instituts internationaux ainsi que par l'Union interparlementaire ; le coup brutal porté à la paix par l'assassinat du Roi Alexandre avait démontré que par les réclamations du monde juridique le temps était venu d'organiser d'urgence un droit pénal international et de créer une cour criminelle internationale.

* * *

Aujourd'hui, un fait d'une signification dont on doit souligner fortement l'importance, vient de se produire. Jusqu'à présent, tous les projets et même les conventions de novembre 1937 n'ont pas trouvé leur application ; par le jugement des criminels de guerre, ce fait est aujourd'hui acquis. Des criminels de guerre ont été jugés, des peines ont été prononcées contre eux, y comprise la peine de mort et ont été exécutées.

Le jugement du Tribunal militaire de Nuremberg, a déclaré quel était le droit pénal applicable aux inculpés et en faisant cela, a dit quel était ce droit édicté par la Charte d'Europe.

Aujourd'hui, nous ne sommes plus dans le domaine d'études préparatoires pour la solution du problème dominant toutes les discussions et toutes les réclamations, au sujet de la justice pénale internationale. En effet, nous avons une décision judiciaire, par laquelle les éléments de droit pénal international ont été examinés à la lumière du droit pénal international ; les actes d'accusation et les réquisitoires contre les inculpés ont fourni la matière sur laquelle les juges doivent se prononcer ; en un mot, cette décision est intervenue pour dire le droit pénal international. Si d'aucuns prétendent que les chartes ont été édictées par les Alliés vainqueurs, cela importe peu, à tel point que le jugement prononcé contre les inculpés n'a qu'une valeur relative ou même une valeur « *ad hoc* ». Nous disons que le tribunal lui-même a une juridiction et une compétence « *ad hoc* » ; malgré cela nous soutenons avec force que le jugement rendu a une valeur juridique tellement incontestable que ses effets constituent le prononcé d'un droit pénal international futur. Par ce jugement, le monde entier sait que les infractions commises par les inculpés sont punissables et constituent un ensemble de normes et un droit pénal international qui *peuvent*, nous disons plus, qui *doivent* devenir le texte d'articles du Code pénal international éventuel.

Nous répétons que ce fait est de la plus haute importance, car si les Alliés ont édicté les chartes pour châtier les criminels de guerre, si un tribunal a été constitué pour les juger conformément à la loi édictée dans les Chartes et les punir aussi d'après cette loi, de deux choses l'une : ou bien les Alliés n'ont envisagé que la punition des criminels de guerre de cette guerre, et dans ce cas, le jugement une fois prononcé et exécuté, n'aurait plus d'effet en droit pour l'avenir, dans des cas similaires, ou alors, l'intention des Alliés n'était pas de faire œuvre temporaire, mais de faire œuvre de base constructive pour l'avenir. Or, on a, dans les deux cas, le droit de dire qu'il est impossible aux Alliés de répéter ce que la Société des Nations avait dit : « La création d'une cour criminelle internationale était prématurée » ; car le droit pénal international, non seulement a été mûri par ce qui s'est passé durant la seconde guerre mondiale, mais sa maturité même a été renforcée par ce qui s'est passé dans l'autre guerre ; bien plus, des règles de droit avaient été édictées

dans le Traité de Versailles et sont demeurées infructueuses. Aujourd'hui, des règles plus étendues encore ont été effectivement appliquées et un tribunal s'est prononcé d'une façon positive par la condamnation des inculpés.

Les déclarations successives de Roosevelt, de Churchill, de Molotov et de Moscou, ont reçu leur pleine expression dans les chartes ; elles ont préparé ces dernières, et le monde entier, éventuel vainqueur ou vaincu, savait qu'une détermination ferme avait été prise de ne point laisser échapper à la justice ceux qui avaient commis des crimes contre la morale, la sainteté des traités et contre l'humanité ; si ces déclarations ne sont que l'énoncé d'un travail préparatoire, aboutissant à des textes concrets, contenus dans les chartes, cependant, ces dernières, reposant sur ces déclarations, ont érigé l'édifice futur de principes juridiques indiscutables, réclamés par la conscience publique de justice internationale ; de la sorte, les puissances aujourd'hui prises dans le dilemme qui précède ne peuvent plus reculer politiquement et juridiquement devant l'obligation de faire de ces chartes et du jugement la base du droit pénal futur, sur laquelle *doivent* se construire les conventions internationales d'un code pénal international et d'une cour criminelle internationale mondiaux. Tout cela a été affirmé et consacré par le jugement rendu par le tribunal de Nuremberg, dont on ne peut plus discuter l'influence décisive sur le problème en question.

Par ailleurs, nous reviendrons sur toute cette question, en approfondissant chacun des points qui précèdent.

Qu'il suffise, pour le moment, d'affirmer ce que nous croyons être l'essentiel d'un problème dont la solution est devenue nécessaire, car la justice politique n'est qu'une partie de la grande justice juridique ; la justice devant la conscience des peuples ne se morcelle pas ; elle est un tout indissoluble.

Et de nous demander maintenant : cette urgence après la seconde guerre mondiale n'est-elle pas encore plus pressante que celle qui l'a précédée ?

Mais examinons l'atmosphère dans laquelle nous vivons actuellement ; elle est celle qu'a créée la bombe atomique, elle occupe tous les esprits, cette bombe atomique, elle les préoccupe à tel point que la crainte semble dominer tout l'avenir de l'humanité ; nous disons qu'il semble, car nous espérons que la paix peut reposer sur la crainte et qu'elle peut être garantie par cette peur constante de la bombe et de ses effets les plus terribles. Si cela est la

vérité ce n'est plus le droit qui règne mais c'est la force ; si elle ne prime pas le droit, espérons-le, en tout cas elle passerait avant le règne de ce dernier car la paix ne reposerait que sur la force et sur la peur qui vivrait dans les esprits. La devise de Cromwell était « Pax quæritur bello » ; de quelque façon que l'on traduise cette devise, on ne fait que s'approcher davantage de ce que nous venons de dire.

En somme, à côté des préoccupations qu'inspire la bombe atomique, et la peur qu'elle cause, si on recherche à régler ce qui la regarde pour l'avenir, par des conventions internationales ayant pour but de sauver l'humanité d'un pareil engin par la réglementation de son usage, pourrait-on dire que parallèlement à cette hantise continuelle qui occupe les esprits on ne pourrait pas aussi s'occuper de l'édifice juridique, seul garant de la vraie paix ? Organiser le droit concernant la bombe atomique et son usage est un but des plus urgents, en affirmant cela l'organisation de la justice internationale criminelle est-elle tellement urgente ?

Hâtons-nous de dire que les milieux juridiques continuent leurs efforts pour ne pas laisser paraître que le droit vient à un plan secondaire ; ils continuent leur lutte de même qu'ils l'avaient fait avant la première guerre mondiale. Des ouvrages de premier ordre, des études dans les plus grandes revues mondiales et même dans la presse, viennent de paraître dans le monde entier et continuent leur œuvre constructive ; ils cherchent à secouer cette atmosphère de peur pour ramener les esprits à la Grande Vérité qui est celle-ci : le règne du droit, seule garantie de la Paix. Nous avons un exemple de leur activité dans la réunion qui a eu lieu le 18 mai dernier à Nuremberg même où les Hautes personnalités officielles qui s'y trouvent ainsi que de nombreux et éminents juristes qui y sont présents ont préparé la réunion qui aura lieu en décembre prochain à Paris ; cette réunion comprendra les membres même des juridictions qui jugent les criminels de guerre et d'éminents juristes de plusieurs Etats ; son caractère est pleinement international et éminemment représentatif, on fonde sur cette réunion de grands espoirs et l'on espère que les gouvernants de tous les pays, qui, sans doute, pensent aussi à l'organisation d'une justice pénale internationale, de même qu'ils l'ont fait au sujet de la création de tribunaux militaires pour punir les coupables de crimes ou de délits de guerre, trouveront dans les résolutions et les vœux qui seront prises et qui seront exprimés, les éléments juridiques et juridictionnels auxquels

ils voudraient eux-mêmes aboutir un jour sans plus tarder. Nous dirons encore un mot sur un point délicat, de nature que nous appellerions psychologique ; nous pensons que le Code pénal international et la création d'une Cour pénale criminelle internationale, pour avoir un effet mondial, puisque les guerres sont devenues par deux fois mondiales et si, par malheur survenait une troisième, elle serait de même mondiale, devrait être l'œuvre de tout le monde afin de faire disparaître tout soupçon que la loi criminelle internationale a été le résultat de la force. C'est la force qui a imposé cette loi, c'est la force qui a créé les tribunaux d'exception, c'est la loi du vainqueur qui juge le vaincu et par suite, ce dernier conserve dans son esprit tout ce que son âme peut retenir d'amertume et de partialité. Un Général allemand, a dit dernièrement à Nuremberg : « qu'aujourd'hui il était un accusé mais si la victoire était du côté de son pays ce sont ses accusateurs qui se trouveraient, avec d'autres, sur le banc des accusés ». Pour qu'une loi criminelle internationale retienne toute sa force de conviction qu'elle est absolument indépendante et entièrement impartiale, elle doit être l'œuvre de paix pendant le temps où la paix sera proclamée par la signature des traités de paix, mais alors, les vaincus auront leur place dans la construction d'une législation pénale internationale et devraient prendre part à cette construction. Hâtons-nous d'ajouter qu'il doit en être de même pour les neutres et pour ceux qui ne sont pas membres de l'organisation des Nations Unies ; le monde et l'humanité étant un tout, l'œuvre doit être accomplie pour tous et par tous. Est-ce illogique et est-ce trop demander ? La même question se pose à nouveau comme elle s'est posée après que la Société des Nations a prononcé le mot « prématuré » et de se demander de même qu'alors : Pourquoi ?

Par toutes ces considérations, philosophiques, psychologiques, sociales, morales et juridiques, le problème se résume en deux questions principales et fondamentales :

Y a-t-il lieu de créer un code pénal international ?

Y a-t-il lieu de créer une Cour criminelle internationale ?

La réponse à la première question a été donnée unanimement sinon par les Etats, du moins par les faits sur lesquels reposaient les tribunaux d'exception institués par le Traité de Versailles et par

les accords qui ont créé les chartes concernant les criminels de guerre. Encore plus : par la convention conclue à la Société des Nations en novembre 1937 sur le terrorisme. A côté de cela, comme source complémentaire de directives juridiques viennent les divers projets de Code pénal élaborés par des Organismes internationaux et par des juristes dont l'autorité est mondiale.

La réponse à la seconde question a été donnée par la conférence internationale de « L'International Law Association », par le Congrès international de l'Association internationale de droit pénal, tous deux en 1926 ; par le Congrès international de la Commission internationale de droit pénal et pénitentiaire, tenue à Prague, en 1930 ; tous ont répondu par l'affirmative à l'unanimité ; enfin la convention conclue à la Société des Nations en novembre 1937 confirme tout ce que les conférences et les congrès ont élaboré et proclamé successivement et en plein accord dans leur vote de 1920 à 1937.

Que proposons-nous pour conclure ?

1^o Que l'Organisation des Nations Unies, par son organe compétent, nomme une grande commission pour étudier et jeter les bases d'un Code pénal international s'inspirant de tout ce qui a été fait jusqu'à présent, et par tous les enseignements donnés par les deux guerres mondiales et par la période qui s'est écoulée entre elles.

2^o Que l'Organisation des Nations Unies nomme une commission ou charge celle qu'elle aurait nommée ainsi que nous l'avons dit plus haut pour préparer le statut d'une Cour internationale criminelle et faisant pour cela ce qu'elle a fait pour le statut actuel de la Cour internationale de justice de La Haye, prenne pour base le statut de la Cour internationale criminelle créée par la Convention de la Société des Nations de novembre 1937 ; s'inspirant au surplus des projets élaborés par l'International Law Association, par l'Association internationale de droit pénal et par le Bureau international pour l'unification du droit pénal.

3^o Que l'Organisation des Nations Unies, faisant œuvre mondiale, invite comme membres des susdites commissions pour y prendre part dans les travaux, non seulement les membres des Nations Unies, mais même ceux qui n'en sont pas membres y compris les vaincus et les neutres.

APPENDICE

REFERENCES

- BAER (Marcel des). — *The Treatment of War crimes incidental to the War*. London, Royal Institute of International Affairs, March, 1945.
- BASSETT MOORE (John). — *International Law and some current illusions*. The Macmillan Company, 1924.
- BEGUIN (Pierre). — *L'extradition des Criminels de Guerre*, Journal de Genève du 27 sept. 1945.
- BELIOT. — Report concerning the establishment of an International Criminal Court 1922, Buenos-Ayres. Conference.
- BOURQUI. — « *Vers une nouvelle Société des Nations* », Neufchâtel, édition La Baconnière, 1945.
- BRITISH YEAR BOOK of International Law, 1944.
- BUTLER AND MACCOBY. — *The development of International Law* Longman Green's London, 1928.
- BRIERLY. — *The Nature of War : Norseman*, May June 1944.
- CALOYANNI. — *Cour permanente de justice criminelle internationale*, Revue internationale de Droit pénal.
— *Etudes sur la Cour criminelle internationale* (Revue internationale de droit pénal).
— *La responsabilité pénale des personnes morales* (Acte du II^e congrès international de l'Association internationale de droit pénal, Bucarest, 1929).
— *La Cour permanente de Justice internationale. Cour de l'Académie internationale de droit international*. La Haye, 1931, Vol. 5.
— *The judicial Policy for the settlement of international disputes* (Grotius Society) Transactions. London, 1935.
— *The proposals of M. Laval to the league of Nations Establishment of an International permanent tribunal in Criminal matters* (Grotius Society). Transactions. London, 1935.
— *The Organisation of International Justice, Justiciable and political Disputes, and the Prospects thereof* (Grotius Society). London, 1937.
— *Deux Conventions : prévention et répression du Terrorisme, création d'une Cour pénale internationale*. Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, 1938.
— *Cour pénale internationale et Code répressif des Nations*. Revue de Droit international de sciences diplomatiques et politiques. Genève, octobre-décembre 1945.
- CARTON DE WIART. — *Réponse à l'enquête internationale provoquée par la thèse du Professeur Pella sur la criminalité de la Guerre*.
— Conférence interparlementaire : tenue à Washington, oct. 1925. Projet de résolution relatif à la nécessité d'élaborer un projet de code répressif des Nations présenté par V. Pella.
- DONNEDIEU DE VABRES. — *Etude sur la Cour permanente de Justice internationale et évocation en matière criminelle*. Revue internationale de droit pénal, 1928, nos 3 et 4.
- DUMAS. — *Cours de l'Académie de Droit international*.
- FENWICK (Charles). — *International Law*. The Century. London, 1924.
- GAZETTE DE LAUSANNE. — *La véritable signification du Procès de Nuremberg*, nov. 1945.
- GRAVEN. — *Conclusions de la discussion sur le principe ; « Nullum Crimen, nulla poena sine lege » et son application au procès de Nuremberg*. Radio Genève, 28 janv. 1946.
- GUERRERRO. — *L'Ordre international*. Neufchâtel. La Baconnière, 1945.
- LACHS MANFRED. — *Crimes de Guerre*. Délits politiques, 1945.
- LAUTERPACHT. — *Private Law Sources and analogies of international law*. Longmans Green and Co. London, 1927.

- LAWRENCE. — *The principles of international Law*. Macmillan. London, 1920.
- LEMKLIN. — *Les actes constituant un danger général considérés comme délits de droit des gens*.
— *Azis Rule in Occupied Europe*. (International Documents Service. Columbia University Press. New-York, 1944).
- MANLEY-HUDSON. — *The proposed international criminal Court*. American Journal of International Law. 1938.
- NEWFANG (Oscar). — *The Road to world peace*. Putnan's sons. London, 1924.
- OTTOLENGGI. — *Le problème des Criminels de guerre* (Revue de droit international de Sciences diplomatiques et politiques), 1945.
- OPPEINHEIM. — *International Law*. Vol. II. *War and Neutrality*, édité by Roxburgh Longman's Green and Co. 1921.
- PELLA (V.). — *Exposé sur le Droit de l'élaboration d'un Droit répressif des nations et d'une juridiction pénale internationale*. Conférence Union interparlementaire. Berne, 1924.
— *Criminalité de la guerre d'agression et la Constitution d'un droit répressif des Nations*. Rapport. Conseil interparlementaire, 1925.
— *La Criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, 1925.
— *Rapport sur les modifications à prévoir dans le Droit international et le Droit interne en application du principe de l'illégalité de la guerre consacré par le Pacte Briand-Kellog*, 3^e Congrès de la Paix d'Athènes, 1929.
— *La Responsabilité pénale des personnes morales*. Rapport général au II^e Congrès intern. de Droit pénal. Paris, 1930.
— *La Répression des crimes contre la personnalité de l'Etat*. Cours à l'Académie de Droit international de La Haye. Paris, Sirey, 1932.
— *Rapport général*. Congrès international de Droit pénal. Actes du Congrès, Rome, 1935.
— *La Cour internationale et la répression du terrorisme*. Union belge de Droit pénal. Bruxelles, 1938.
— *La justice pénale internationale, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être*. Revue de Droit international de sciences diplomatiques et politiques. Genève, 1945.
— *La Guerre crime et les criminels de guerre*. Genève, 1946.
- PHILLIMORE (Lord). — *British year Book of international Law*. 1922-1923.
- REIHALD. — *Conquête de la Paix*. Genève, 1944. Editions du Rhône.
- ROUX. — *La Criminalité de grande envergure*. Revue internationale du Droit pénal, 1935.
— *Enquête internationale, précédant l'ouvrage de M. Pella sur la Criminalité collective des Etats et le Droit pénal de l'Avenir*. 1926.
- SALDAÑA. — *Avant-projet de Code pénal international*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1925.
- SASSERATH. — *La Création de la cour pénale internationale*. Revue belge de Droit pénal et de criminologie. Bruxelles, nov. 1937.
— *Un évènement historique dans l'évolution du Droit contemporain*. Revue de Droit pénal et de criminologie. 1938.
- SOTTILLE. — *Compétence de la Cour pénale internationale dans le terrorisme international*. Paris. Recueil Sirey, 1939.
— *Illusions ou réalisme ? La Paix est-elle l'état normal ou l'état anormal de l'humanité ?* Revue de Droit international de sciences politiques et diplomatiques (Sottille). Genève, 1940 ; avril-juin.
— *Les Criminels de guerre et le nouveau Droit pénal international seul moyen efficace pour assurer la Paix du monde*. Revue de Droit international de sciences diplomatiques et politiques. Genève, avril 1945.
- TRAININ. — *Hitlerite responsibility under criminal Law*. Hutchfson and Co. London, 1945.
- TRAVERS. — *L'entraide répressive internationale*. Sirey, Paris, 1928.
- WESTLAKE. — *International law part II War*. University Press Cambridge, 1913.
— *The collected papers of Public international Law*. University Press. Cambridge, 1914.
- YEPES. — *La Conférence panaméricaine de Lima et les progrès du Droit des gens*. Revue générale de Droit international public. Sept.-oct. 1939. Paris, Pedone.

DOCUMENTS

Acte de la Conférence internationale pour la Répression du terrorisme. 16 nov. 1930. S.D.N. c. 94. M. 47.

Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

Convention pour la création d'une Cour pénale internationale.

Agreement by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of the United States of America, the Provisional Government of the French Republic and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Prosecution and punishment of the Major War Criminals of the European Axis, 8 août 1945. London His Majesty's Stationery Office and Charter.

Indictment presented to the International Military tribunal sitting at Berlin for the prosecution and punishment of the Major War Criminals of the European Axis 18 oct. 1945. London. His Majesty's stationery Office.

Charter of the international Military tribunal for the Far East. 17 janv. 1946.

United Nations War Crimes Commission. London.

Dumbarton Oaks Conversations on World organisation. August 1944. His Majesty's stationery Office. London.

Charte de l'Atlantique : 14 août 1941.

Déclarations des Nations Unies à Moscou (Centre d'études de politique étrangère), 54, rue de Varennes. Editeur Paul Hartmann, Paris.

A Commentary on the Charter of the United Nations Charter 26 th. June 1945. His Majesty's Stationery Office. London.

La confiscation générale

par Marcel ROUSSELET

Docteur ès lettres, Docteur en droit

Lauréat de l'Institut

Président du Tribunal de la Seine.

II. — EFFETS DE LA CONFISCATION

Une première idée doit dominer la question des effets de la confiscation générale. Ainsi que nous l'avons montré dans notre premier article où nous avons étudié l'évolution de l'institution, la confiscation générale est avant tout une sanction, une peine et cela est vrai de tous les cas auxquels elle s'applique. Ce principe permet de préciser facilement l'influence du décès de l'inculpé sur la confiscation générale : si, en effet, celui-ci meurt lors de la poursuite et avant toute condamnation, l'action publique est alors éteinte et la confiscation générale qui est une peine ne peut être prononcée. Toute autre est la situation si le condamné décède après le prononcé du jugement et dans ce cas la confiscation générale peut être poursuivie contre les héritiers¹.

Un autre principe plus important domine toute la question, c'est le caractère très général de la confiscation. Celle-ci porte sur tous les biens présents et à venir du condamné. Si par hypothèse, dans l'avenir celui-ci acquiert des biens par succession ou de toute autre manière ces biens sont immédiatement frappés par la confiscation générale. La formule employée par le législateur dans l'article 37 du Code pénal tel qu'il résulte du décret du 29 juillet 1939, article 2, qui est le texte général en la matière est, en effet, volontairement

1. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 17 juill. 1946 (*Gaz. Pal.*, 24 août 1946) mais seulement en ce qui concerne la confiscation ordonnée par les articles 37 à 39 du Code pénal. Elle a statué en sens contraire pour la confiscation ordonnée par le Comité des profits illicites.

fort large et particulièrement compréhensive. La confiscation porte sur tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient meubles, immeubles, divis ou indivis.

Malgré sa simplicité apparente une telle formule ne va pas sans soulever dans la pratique de grosses difficultés. Tout d'abord, le législateur, on le sait, pour des motifs d'humanité ou par bienveillance pour les humbles, a soustrait au droit de saisie une série de biens : ceux qui font l'objet de la constitution du bien de famille prévu par la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1948, les objets énumérés à l'article 592 du Code de procédure civile modifié par la loi du 13 avril 1932 qui comprennent notamment le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts et certains objets nécessaires à leur profession et à leur vie immédiate. D'autres textes ont également déclaré certaines parties de salaires et les pensions de retraite comme insaisissables. Il ne semble pas que la confiscation générale puisse atteindre de tels biens. En effet, si la formule de l'article 37 est volontairement extrêmement large, on aboutirait avec la solution contraire à des conséquences extrêmement dures et iniques que n'avait certainement pas prévues le législateur.

L'intransigeance du législateur doit également plier sur d'autres points : c'est ainsi que le droit de jouissance légale du père sur les biens de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans paraît pouvoir être soustrait à la confiscation générale. Sans doute, dira-t-on, la question ne se posera guère car l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 permet de déchoir les parents de la puissance paternelle lorsqu'ils sont condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, mais lorsque l'usufruit légal existe, il doit survivre à la confiscation générale.

Il en est de même pour les droits d'usage et d'habitation prévus par les articles 630 et 633 du Code civil. La réponse d'ailleurs s'impose car on ne conçoit pas l'exercice direct de ces droits par l'Etat.

La même solution doit être admise encore pour certains droits où le côté moral l'emporte sur l'aspect patrimonial : supposant un auteur ou un artiste peintre qui possède un manuscrit ou un tableau non édité et non livré. Le droit moral de l'auteur exige que celui-ci conserve jusqu'à la livraison ce qu'on a appelé « le droit de repentir » c'est-à-dire que l'auteur peut conserver tant qu'il le désire ses manuscrits ou ses tableaux à l'état d'ébauches ou de simples projets.

L'Etat ne pourrait donc même malgré la généralité de l'article 37 confisquer de tels objets pour les revendre.

Mais ce sont là les seules exceptions au principe de généralité de la confiscation. Tout ce qui peut avoir une valeur patrimoniale, même si le côté moral peut sembler l'emporter, est frappé par la confiscation générale : tels seraient, par exemple, les sépultures, les portraits de famille, et même des souvenirs qu'on pourrait considérer comme plus sacrés encore comme seraient par exemple des armes, des uniformes, des décorations ayant appartenu au condamné ou à ses ancêtres. Certes ces solutions peuvent paraître sévères, mais elles s'imposent en présence des textes.

Aux termes de l'article 37 du Code pénal qui reprend d'ailleurs les mêmes termes qu'employait la loi du 14 novembre 1918, la confiscation a lieu au profit de la Nation, c'est-à-dire que sous réserve de certaines modalités que nous étudierons plus bas, il s'opère, par le seul prononcé du jugement une mutation des biens du condamné au profit de l'Etat.

Il est certain que l'Etat pourrait, s'il le désirait, garder les biens du condamné en nature ; mais, le plus souvent il les vendra et cela est désirable car on le voit mal gérer de petits domaines isolés dans le territoire. Dans ce cas, l'article 39 du Code pénal édicte que l'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Le texte actuel ne reproduit pas, et ceci est assez remarquable, la disposition de l'ancien article 39 qui édictait que « le Roi pouvait « disposer des biens confisqués en faveur, soit des père, mère ou « autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres « descendants légitimes naturels ou adoptifs, soit des auteurs « parents du condamné ». C'était là une mesure d'humanité qui corrigeait ce qu'a de dur et d'implacable la confiscation générale. Il est vrai que les autres mesures prises en faveur de la famille du condamné rendaient, en partie inutile une telle dérogation.

On a discuté sur la nature juridique du droit de l'Etat recueillant les biens confisqués. Il semble qu'il soit un ayant cause à titre particulier¹, mais d'un genre spécial, puisque, contrairement aux

1. Dans un article sur la renonciation à succession et à réduction en cas de confiscation des biens à venir (Dalloz, 25^e cahier 1946, p. 49). M. Henri MAZEAUD soutient que l'Etat est un ayant cause universel ou à titre universel du condamné, mais ce savant auteur est obligé de reconnaître que notre droit ne connaît pas de transmission universelle entre vifs.

règles qui régissent les ayants cause à titre particulier il est tenu dans certains cas du passif. En effet, aux termes de l'article 39, § 2 du Code pénal, les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Malgré la généralité des termes employés et quelque désireux que soit le législateur de ne pas léser les créanciers, il est certain que l'Etat ne sera pas tenu de toutes les dettes légitimes. Il est, en effet, certaines obligations qui supposent l'*intuitus personae* comme par exemple celles qui concernent l'accomplissement d'un travail dans lequel la personnalité du débiteur entre en jeu.

Mais quand cet élément ne sera pas pris en considération, l'Etat ne paiera les dettes du condamné que si elles réunissent deux conditions : il faut qu'elles soient légitimes et antérieures à la condamnation. La date de ces dettes devra être prouvée par un des moyens exigés par l'article 1328 du Code civil, et c'est là justement l'utilité de considérer l'Etat comme un ayant cause à titre particulier. L'expression de dette légitime employée par le législateur qui était d'ailleurs celle de l'ancien article 38 du Code pénal est volontairement vague ; elle permet cependant de rechercher dans chaque cas d'espèce si l'acte générateur de l'obligation n'est pas entaché de fraude.

C'est qu'en effet la tentation sera forte pour l'individu qui prévoit sa condamnation à une peine entraînant la confiscation générale de soustraire ses biens à cette mesure. Pour cela les moyens seront nombreux : donations déguisées sous l'apparence d'actes onéreux, intervention de tiers de complaisance et interposition de personnes. On peut même penser que devant l'importance de la menace qui pèse sur son patrimoine, celui qui risque d'encourir la sanction de la confiscation générale n'hésitera pas à recourir à des mesures graves concernant l'état des personnes comme l'adoption, la reconnaissance d'enfant naturel, la légitimation et le divorce. Les trois premières de ces mesures vont en effet réduire la quotité disponible attribuée à l'Etat en créant des héritiers réservataires fictifs. Le divorce, s'il est également antérieur à la condamnation permettra de faire passer dans le patrimoine de la femme, grâce à des reprises imaginaires des biens qui, normalement eussent dû rester dans son patrimoine et être par conséquent attribués à l'Etat.

Le législateur du 9 mars 1928 dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre avait prévu les manœuvres que pour se rendre

insolvable emploierait celui qui était exposé à la confiscation générale et par son article 201 il avait édicté que « seraient déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuits, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune ». Or, une disposition semblable ne se retrouve ni dans la loi de 1918 ni dans les articles 37 à 39 nouveaux du Code pénal. Faut-il cependant en conclure que devant de telles manœuvres l'Etat se trouverait désarmé ?

On pourrait penser que l'Etat pourrait utiliser l'action Paulienne, mais on doit lui refuser ce droit puisque l'Etat n'est pas un créancier. Cependant, le grand principe de droit : *Fraus omnia corrumpit* doit trouver ici application ; mais il sera évidemment bien difficile à utiliser en ce qui concerne le droit des personnes et en admettant même qu'il puisse être admis la question de la preuve de la fraude sera des plus délicates. Nous touchons ici du doigt une brèche par laquelle les biens susceptibles de confiscation risquent d'échapper à l'Etat.

Mais le législateur effrayé lui-même par les conséquences de la généralité de la confiscation qu'il édictait a cru bon, dans un but d'humanité de formuler des règles destinées à sauvegarder les intérêts de certaines personnes innocentes qui, sans ces réserves expresses, seraient frappées par la confiscation générale. On se souvient, en effet, que le grand argument invoqué à l'encontre de la confiscation générale était tiré justement de ce qu'elle était en opposition avec le principe de la personnalité des peines et risquait d'atteindre des personnes auxquelles le crime perpétré par leur proche était complètement étranger.

Tout d'abord, aux termes de l'article 38 § 2, du Code pénal, les descendants et les ascendants sont efficacement protégés en ce que la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il résulte de cette disposition que bien que le condamné soit vivant, on peut considérer que sa succession s'ouvre et que ses biens sont attribués à ses héritiers réservataires comme s'il était mort, seule la quotité disponible étant attribuée à l'Etat. L'article 38 § 2 dispose en effet : « qu'il sera, s'il y a lieu procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de succession ».

La réserve et la quotité disponible seront calculées, compte tenu de la situation de famille du condamné au jour de la condamnation et les règles générales du droit des successions s'appliquent, c'est ainsi que si un héritier réservataire renonce, sa part profite aux héritiers réservataires acceptant et non à l'Etat.

La loi protège également les droits du conjoint. En effet, aux termes de l'article 38 § 1, du Code pénal, si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui. Mais il faut bien s'entendre : le conjoint n'exerce pas ici un droit successoral ; ce sont seulement les droits qu'il tire de son régime matrimonial qu'il peut exercer. Il y a dès la condamnation à la confiscation générale un partage des biens existant entre les époux. Le conjoint n'exercera désormais aucun droit successoral puisqu'il n'est pas réservataire et que son usufruit ne peut pas s'exercer sur la quotité disponible qui est attribuée à l'Etat. Tout au plus pourra-t-il exercer les droits attachés au créancier d'aliments car sa créance peut être considérée comme une dette légitime.

La confiscation générale, aux termes de l'article 37 § 1^{er} du Code pénal porte non seulement sur les biens présents, mais sur les biens à venir. Par suite, dès qu'un bien entre dans le patrimoine du condamné il est appréhendé par l'Etat. Et dans les mains du condamné le bien est ainsi inaliénable. S'il contrevenait à cette indisponibilité ainsi créée au profit de l'Etat, il commettrait non seulement un délit civil générateur de dommages-intérêts, mais encore, l'acte de disposition incriminé serait nul.

Mais ce principe qui est facile à exposer soulèvera dans la pratique bien des difficultés et il n'est pas aisé de savoir comment la jurisprudence les résoudra. Supposons une succession échue au condamné, celui-ci aura-t-il la possibilité d'y renoncer ? Si la réponse est affirmative l'Etat perdra tout droit sur elle, et c'est un autre héritier d'un rang plus éloigné qui en profitera. On voit de suite, d'ailleurs, combien une telle solution permettrait de fraudes et de collusions. Mais du point de vue juridique on doit soutenir que rien ne progibe le droit de renonciation¹.

Quels vont être les droits des héritiers réservataires sur les biens à venir ? Vont-ils s'exercer sur les biens à venir comme ils se sont

1. Cf. l'article de M. Henry MAZEAUD. : La renonciation à succession et à réduction en cas de confiscation des biens à venir. Dalloz, 1946, 25^e cahier, p. 51).

exercés sur les biens présents ? La question est d'autant plus délicate que souvent ce ne seront plus les mêmes que ceux qui ont exercé leurs droits lors de la condamnation.

Pour la négative, on pourrait, peut-être soutenir que les réservataires ont épuisé leurs droits. la condamnation étant assimilée à l'ouverture de la succession et que, par conséquent, ils ne peuvent plus l'exercer de nouveau. De la combinaison des articles 37 § 1 et 38 § 2, du Code pénal, il résulte cependant que même si les héritiers réservataires ne sont plus les mêmes que ceux qui existaient lors de la condamnation, leurs droits doivent être également sauvegardés.

Quant à la situation du conjoint, elle ne va plus être affectée semble-t-il par l'entrée d'un bien dans le patrimoine du condamné postérieurement à la condamnation car tout régime matrimonial a disparu après la condamnation.

Mais il est difficile à l'avance, sans connaître les décisions d'espèce sur lesquelles aura à s'exercer la jurisprudence, de prévoir toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Cette appropriation des biens à venir au profit de l'Etat pose un grave problème. Aucune disposition n'exclut de la confiscation le salaire que le condamné, sa peine une fois purgée, pourrait gagner. Dès lors on peut se demander comment il pourra subsister et s'il ne sera pas contraint désormais de vivre dans la fraude et l'illégalité tels ceux qui, aux premiers temps de l'humanité, étaient chassés de leurs clans pour avoir offensé les dieux.

On touche ici du doigt combien est dure cette institution de la confiscation générale malgré les précautions indéniables prises par le législateur pour en adoucir les effets.

L'extension de la compétence des tribunaux de simple police

par Maurice PATIN

Docteur en droit

Conseiller à la Cour de Cassation

L'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 octobre 1945 « concernant les contraventions de police », dont les dispositions ont été complétées par la loi du 24 mai 1946 « modifiant le taux des amendes pénales » a eu pour objet principal d'accroître la compétence du juge de simple police. D'après le Code pénal, le juge de simple police connaissait seulement des infractions punies d'un maximum de six jours de prison et de 15 francs d'amende, soit 1.000 francs de nos jours, compte tenu de l'élévation du taux des amendes résultant de l'application de l'acte dit loi du 24 juillet 1941 validé par l'ordonnance du 24 mars 1945 et de la loi précitée du 24 mai 1946. Avec la législation nouvelle, la compétence du juge de police est portée jusqu'à dix jours de prison et 6.000 francs d'amende. Toute infraction punie de peine dont le maximum est égal ou inférieur à ces taux constitue désormais une contravention.

* * *

Le but poursuivi par le législateur apparaît clairement. Les juridictions correctionnelles connaissent actuellement, surtout depuis que la vie de la nation est dirigée, depuis qu'une réglementation touffue a envahi tous les domaines de l'activité humaine, d'un nombre immense d'infractions auxquelles le législateur donne la qualification de délit, afin de permettre l'application à leur auteur de peines relativement sévères, mais qui, à la vérité, ne sont révé-

latrices d'aucune volonté criminelle. Ces infractions doivent évidemment être réprimées, mais il n'est pas bon qu'elles soient assimilées, tant au point de vue de la compétence qu'en ce qui concerne les effets de la condamnation, et notamment l'inscription au casier judiciaire, aux délits les plus graves, tels que le vol, l'escroquerie, l'atteinte à la pudeur, la corruption ou le trafic d'influence. Cette assimilation, rigoureuse pour les contrevenants, est nuisible aux intérêts même de la répression. La juridiction correctionnelle n'a en effet de pouvoir intimidant que dans la mesure où elle est réservée au jugement des malfaiteurs véritables. Le caractère d'exemplarité, qui doit rester attaché à ses décisions, s'amenuise et disparaît si une législation mal conçue l'oblige à consacrer la plus large part de son activité au jugement d'honorables citoyens auxquels rien de bien grave n'est en définitive à reprocher et qui ne devraient être justiciables que de la simple police.

* * *

C'est dans cet esprit, dans le but d'arriver à retirer aux tribunaux correctionnels le jugement des affaires d'importance secondaire dont ils sont actuellement encombrés, que les auteurs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la loi du 24 mai 1946 ont, en remaniant certaines dispositions du Code pénal, établi une 4^e classe de contraventions beaucoup plus sévèrement réprimées que les autres puisque la peine qui leur est attachée est l'emprisonnement jusqu'à 8 jours, et même 10 jours en cas de récidive, et l'amende de 1.000 à 6.000 francs. Il suffit, pour se rendre compte des intentions du législateur, d'examiner rapidement les contraventions que le législateur a rangées dans ce groupe.

a. — En premier lieu, se rendent coupables de contraventions de la 4^e classe, « les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères, et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ». La contravention de voies de fait et violences légères était anciennement punie par l'article 605 du Code du 3 brumaire an VI d'une amende d'une à trois journées de travail et d'un emprisonnement d'un à trois jours. La loi de Vichy du 13 mars 1942, validée par l'Ordonnance du 28 juin 1945, avait élargi légèrement la définition de l'infraction, en étendant ses prévisions aux auteurs de rixes, et l'avaient incorporée dans l'article 479 en sorte que la peine applicable était l'amende de 11 à 15

francs (aujourd'hui 650 à 900 francs). Mais ce texte était d'application peu courante. Il édictait en effet des pénalités insuffisantes. Il précisait d'ailleurs que les auteurs des rixes, voies de fait ou violences légères ne pouvaient être justiciables de la simple police que s'ils n'avaient « frappé ni blessé personne » ce qui était une condition presque absurde. Enfin il ne visait pas les complices et on sait qu'en matière de simple police, la complicité n'est punissable que si la loi le dit expressément. Aussi la plupart des faits de violence, quelle qu'en soit la gravité, étaient-ils déférés aux tribunaux correctionnels sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Quant à la contravention de jet sur les personnes d'immondices, ou de corps durs, elle était punie, par l'article 475 § 8, d'une amende de 6 à 10 francs (aujourd'hui 350 à 600 francs) et facultativement d'un emprisonnement d'un à 3 jours. L'application de ce texte était réservée au cas où la personne contre laquelle le jet était dirigé, n'avait pas été atteinte. Aussi les faits de cette nature étaient-ils presque toujours déférés aux tribunaux correctionnels en vertu de l'article 311.

En élevant à la 4^e classe la contravention de violences légères, dépouillée cette fois de la condition que ses auteurs n'aient blessé ni frappé personne et la contravention de jets d'immondices ou de corps durs, qui peut, désormais, en raison de sa nouvelle place, viser même des cas où la victime a été atteinte, en incriminant expressément à côté des auteurs de violences les complices, le législateur permet au procureur de la République de retirer du rôle correctionnel et de renvoyer en simple police de nombreux faits de violences légères qui, selon l'expression consacrée, ne méritaient pas « les honneurs de la correctionnelle ».

b. — La deuxième contravention de la 4^e classe, concerne « ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à six jours ». Jusqu'ici, toutes les affaires de blessures par imprudence, quelle qu'ait été la gravité des blessures, relevaient des tribunaux correctionnels. Ainsi beaucoup de faits insignifiants alourdissaient d'autant plus le rôle de ces tribunaux, que le plus souvent en la matière les victimes se portent partie civile et prennent une part active aux débats.

En retirant à leur connaissance les imprudences n'ayant entraîné qu'un dommage peu appréciable, le législateur leur permet de consacrer

leur activité aux affaires qui en valent la peine. La gradation qu'il est légitime d'observer en cette matière où la gravité de l'infraction se mesure à ses conséquences, n'en sera que plus harmonieuse : contravention de la première ou de la deuxième classe s'il n'y a pas eu d'accident ou si l'accident est purement matériel (art. 471, § 15, art. 475, § 3, 4, 7 et 8); contravention de la 3^e classe, si des animaux ont été blessés (art. 479 § 2, 3, 4); contravention de la 4^e classe, si des êtres humains ont été légèrement blessés; (art. 483, § 2); délit puni des peines modérées de l'article 320, si les blessures sont sérieuses; délit puni des peines lourdes de l'art. 319 s'il y a eu mort d'homme.

c. — L'article 483 § 3 punit comme coupables d'une contravention de la 4^e classe, ceux qui « hors la chasse laissent divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche du gibier ». Il est légitime de punir sévèrement ceux qui laissent divaguer des chiens au risque de détruire d'importantes quantités de gibier. Pour obtenir ce résultat, dans bien des départements, les préfets interdisaient la divagation de chiens dans leur arrêté annuel sur la police de la chasse, en se référant à la disposition de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 1^{er} mai 1924, qui leur permet notamment de prendre les mesures utiles en vue de prévenir la destruction des oiseaux ou de favoriser leur repeuplement. Mais les infractions à ces arrêtés étaient réprimées par les peines correctionnelles prévues à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. Désormais, ces divagations, tout en demeurant punies de peines efficaces, et même plus intimidantes que les peines de la loi de 1844, puisque l'emprisonnement jusqu'à 8 jours pourra être prononcée, alors que l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ne prévoit pas d'emprisonnement, seraient de la compétence du tribunal de police, ce qui est plus raisonnable.

d. — L'article 483 § 4, punit ensuite comme contravention de la 4^e classe les incendies par imprudence. Le Code pénal avait fait de l'incendie par imprudence un délit, auquel était attachée une amende de 50 à 500 francs, correspondant aujourd'hui à une amende de 2400 à 24.000 francs. Bien que le fait soit transformé en contravention, la répression n'est pas affaiblie, puisque si l'amende applicable n'est plus que de 1.200 à 6.000 francs, un emprisonnement jusqu'à 8 jours et même 10 jours en cas de récidive peut y être ajouté. Et il est évidemment plus normal de soustraire à la compétence correctionnelle un fait qui, s'il peut entraîner de lourdes conséquences pécuniaires, ne suppose en soi qu'une bien faible

criminalité. On peut rappeler pour mémoire qu'une loi de Vichy du 13 février 1942 avait considérablement aggravé la répression en matière d'incendie par imprudence en ajoutant à l'amende un emprisonnement de 6 jours à 2 ans. Mais la nullité de cette loi, qui n'avait été promulguée que pour atteindre plus sûrement les patriotes qui cherchaient par des destructions à gêner l'action de l'ennemi, a été heureusement constatée par une ordonnance du 28 juin 1945.

e. — En cinquième lieu, sont coupables d'une contravention de la 4^e classe, ceux qui ont dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives, ou enlevé des bois secs des haies ». Cette disposition, extraite du décret du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, permet de réprimer par des peines de simple police les dégradations de clôture, à côté de l'article 456, qui punit de peines correctionnelles les destructions de clôture proprement dites. Ainsi bien des querelles de voisinage qui se terminent par des atteintes généralement peu graves aux clôtures, trouveront devant le juge de police un épilogue plus normal.

La 6^e contravention de la 4^e classe concerne ceux qui « hors les cas prévus depuis l'article 344 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ». Cette disposition figurait dans l'article 479, relatif aux contraventions de la 3^e classe. Son transfert dans l'art. 483 a pour seul effet d'en aggraver la peine.

Bien qu'ici apparaisse moins nettement le désir du législateur de restreindre la compétence du tribunal correctionnel, il est possible de prévoir des cas où la nouvelle disposition, avec les peines de police, relativement lourdes qui lui sont attachées, pourra être utilisée pour réprimer des faits auxquels jusqu'ici les tribunaux en vue d'assurer leur répression, attribuaient des qualifications correctionnelles, telles que celle de vol.

Enfin le 7^e contravention prévue par l'article 483 est le vol de récoltes non encore détachées du sol. La contravention de maraudage était dans le système du Code, prévue et réprimée dans l'article 475, relatif aux contraventions de la 2^e classe. De l'avis général, la peine était un peu faible. Aussi le gouvernement de Vichy avait-il jugé bon, par une loi du 17 juin 1941, d'édicter en la matière des peines correctionnelles. La nullité de cette disposition a été constatée dans l'ordonnance du 28 juin 1945. Cependant, pour éviter un retour possible à une législation aussi ridiculement répressive, les

auteurs de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ont rangé le maraudage parmi les contraventions de la 4^e classe.

* * *

L'élévation de la compétence du juge de paix en matière répressive ne va pas sans inconvénients du fait que, devant ces juridictions, le ministère public est faiblement organisé et n'y dispose pas, en général, du droit d'appel. On peut craindre que les contrevenants n'y bénéficient d'une indulgence excessive.

Pour porter remède à cette situation, la loi du 24 mai 1946 a modifié l'article 172 et l'article 179 du Code d'instruction criminelle. Désormais l'appel est ouvert au ministère public à l'égard de toute infraction punie d'une peine supérieure à 5 jours de prison ou 800 francs d'amende. Bien mieux, le droit d'appel est également donné au procureur de la République, qui dispose à cet effet, d'un délai d'un mois. Ainsi ce magistrat est mis à même d'exercer un contrôle vigilant de l'activité des juridictions de police dans les cas les plus graves, et de déférer à la juridiction correctionnelle, saisie comme juge d'appel, toutes les affaires dans lesquelles il estimera que la répression a été insuffisante.

* * *

Il reste à souhaiter que la réforme porte tous ses fruits et qu'à cet effet le législateur se décide à remanier l'ensemble des textes tendant à établir des réglementations diverses en toutes sortes de matière, telles qu'agriculture, ravitaillement, commerce, industrie, travail, transports, hygiène, santé publique, instruction publique, police de la chasse ou de la pêche et à faire un départ entre les infractions de manière à ne réserver aux juges correctionnels, que celles qui sont vraiment graves, pour déférer au juge de simple police celles qui dénotent chez leurs auteurs une nocivité moins grande. Ainsi les tribunaux correctionnels seront rendus à leur rôle véritable. On cessera de voir sur leurs bancs des citoyens honnêtes mélangés à des malfaiteurs authentiques, confondus avec des voleurs ou des escrocs pour avoir par inadvertance méconnu les dispositions de quelque règlement. Leurs décisions recouvreront une autorité accrue, un pouvoir d'intimidation plus considérable. Les justiciables y gagneront et la répression également.

La loi du 9 mars 1946 portant amnistie en Algérie¹

par Pierre GULPHE

Chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger.

N° 1. — Observation préliminaire.

La présente amnistie occupe une place toute particulière parmi les mesures de cette nature prises par le Gouvernement provisoire de la République Française.

La libération du territoire continental avait mis fin, en effet, à une situation de fait, sans précédent dans l'histoire de notre pays, dont il fallait impérieusement réaliser la liquidation du point de vue pénal.

Dans ce but, diverses ordonnances étaient intervenues pour faire disparaître certaines condamnations prononcées par les juridictions françaises à raison de faits commis en territoire occupé par l'ennemi ou contrôlé par ses forces.

Les unes concernaient les actes qui, ayant fait l'objet d'une incrimination nouvelle, avaient été déférés, par le législateur de l'époque, à des juridictions d'exception, spécialement instituées pour les juger². Les autres visaient des faits de pur droit commun, traditionnellement réprimés dans notre pays, mais qui apparaissaient comme des actes de résistance à l'occupant, en raison des circonstances particulières de leur commission et, surtout, des mobiles de leurs auteurs. A ce titre, ces faits perdaient le caractère déshonorant qui s'y attache en temps ordinaire et on pouvait admettre qu'ils cessaient dès lors d'être répréhensibles. Cette considération avait paru devoir justifier l'effacement des condamnations auxquelles ils avaient donné lieu, au même titre que les précédentes, alors qu'on

n'eût pas songé à une mesure de ce genre dans des circonstances normales¹.

Ces diverses ordonnances s'inspiraient, les unes et les autres, du principe, affirmé par l'ordonnance du 6 juillet 1943, selon lequel sont légitimes tous les actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940, dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions à la législation pénale alors en vigueur³.

Il n'en est pas de même de la loi du 9 mars 1946 qui porte amnistie des infractions commises en Algérie, lors des événements qui ont ensanglanté plusieurs arrondissements du département de Constantine au mois de mai 1945.

Cette loi concerne ainsi des actes qui ne peuvent être rattachés en quelque manière que ce soit à l'effort de guerre de la France, puisqu'ils ont été accomplis sur un territoire où l'ennemi n'a jamais pénétré et qu'ils coïncident, par ailleurs, avec la date de la capitulation de l'Allemagne. Elle est donc absolument étrangère aux considérations dont s'est inspiré jusque là le législateur. Il nous a paru intéressant, dès lors, d'en étudier les modalités, d'autant plus qu'il s'agit de la première mesure d'amnistie prise par l'Assemblée nationale constituante, conformément à la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics. A ce titre, l'examen de ce texte est susceptible de fournir des indications précieuses au moment où se pose le problème de la nouvelle constitution de la France.

N° 2. — Objet de la présente loi.

L'objet de la présente loi a été d'accorder amnistie pleine et entière pour les crimes, délits et contraventions commis en Algérie à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945.

Cette amnistie est ainsi très largement conçue. Elle se présente comme une mesure de pardon, à la fois complète et générale, dont le but est d'effacer le souvenir de la répression à laquelle ces événements ont donné lieu.

Ceux-ci, qui avaient fait l'objet de longs débats à l'Assemblée consultative³, ont été brièvement évoqués au cours de la discussion de la présente loi. Il a été rappelé que, dans certaines villes d'Algérie,

1. Ord. 19 fév. 1945; J. O., 20 fév. 1945.

2. J.O.R.F., 10 juill. 1943.

3. J. O., Débats, 10, 11, 18 juill. 1945.

1. Loi n° 46, 377; J. O. 10 mars 1946, p. 2006. D., 1946; L. 144 S. 1946, 5, 245.

2. Ord. 9 août 1944, art. 8. J.O.R.F., 15 août 1944.

les manifestations organisées à l'occasion de la fête du travail et de l'annonce de la capitulation du Reich ont, sous l'influence d'éléments provocateurs, dégénéré en émeutes sanglantes, faisant des victimes parmi la population européenne. Bien que l'ordre ait été rétabli assez rapidement, ces journées de troubles furent marquées par de nombreux actes de violences corporelles, par des pillages, des incendies et autres destructions.

A cette époque, l'Algérie était engagée dans une guerre étrangère, à laquelle elle avait largement contribué d'ailleurs ; son territoire était encore déclaré en état de siège. On se trouvait ainsi dans le cas prévu par l'article 8 alinéa 1 de la loi du 9 août 1849¹ qui permet aux juridictions militaires de se saisir en temps de guerre des infractions visées par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916² quelle que soit la qualité de leurs auteurs. Or l'énumération qui figure dans ce texte est très large et comprend pratiquement tous les faits délictueux commis au cours de mouvements insurrectionnels.

C'est ce qui explique que la répression des troubles du Constantinien ait été, en fait, l'œuvre des tribunaux militaires. Les juridictions de droit commun n'ont été appelées à juger qu'un très petit nombre d'inculpés.

Les conditions particulières de cette répression, ainsi exercée par des juridictions d'exception semblent avoir été à l'origine de la présente mesure d'amnistie.

Les auteurs de la loi de 1946 se sont clairement exprimé sur ce point devant l'Assemblée. Ils ont fait valoir que « les tribunaux militaires, jugeant dans une atmosphère passionnée, ont souvent fait montre d'une sévérité excessive »³ ; qu'il en est résulté bien des rancœurs et une situation à laquelle il importait de mettre fin rapidement, sous peine de perpétuer, surtout parmi la population musulmane, un grave malaise dont les conséquences pouvaient être tout à fait préjudiciables aux intérêts de la France dans ce pays⁴.

D'une façon générale, les travaux préparatoires de la loi ont souligné l'impérieuse nécessité de faire tomber dans l'oubli ces tragiques événements et de réaliser un véritable climat d'apaisement par une large mesure de clémence propre à en dissiper le douloureux souvenir.

1. D.P., 1849, 4, 135.

2. D.P., 1916, 4, 225.

3. Rapport de M. BORRA ; J. O. Débats, 28 février 1946, p. 491, col. 3.

4. Rapport de M. TOUJAS, J. O. Débats *idem*, p. 490, col. 2.

M. le ministre de l'Intérieur, de son côté, après avoir affirmé que toutes mesures utiles seraient prises pour assurer la sécurité de la population européenne, et garantir la souveraineté française, conclut à l'opportunité d'une amnistie générale qui ramènerait, selon ses propres paroles, « la sérénité, la tranquillité, et la quiétude chez tous »¹.

N° 3. — *Origine et élaboration de la loi.*

Quelques mois à peine après les événements dont il vient d'être question, s'était dessiné en Algérie un mouvement d'opinion en faveur d'une amnistie. Des comités d'initiative s'étaient constitués, dans plusieurs localités, pour l'appuyer et le faire aboutir sur le plan législatif.

Devant l'Assemblée Nationale Constituante, trois propositions de loi avaient été déposées, par des représentants locaux, tendant à faire adopter une amnistie générale en faveur des délinquants musulmans.

La première en date, déposée par M. Amar Ouzegane et plusieurs de ses collègues, portait que tous les emprisonnés politiques musulman d'Algérie bénéficieraient de l'amnistie pleine et entière².

Cette proposition, dont le texte était ainsi tout à fait imprécis, ne correspondait pas exactement au but poursuivi. En un sens elle était trop large, dans la mesure où elle aurait pu s'étendre à des personnes détenues pour faits de collaboration avec l'ennemi. Par contre, elle limitait à l'excès la portée de l'amnistie puisque seuls les condamnés en cours de peine ou en état de détention préventive auraient pu en bénéficier.

La proposition, déposée par M. Mohamed Bendjelloul, au nom de ses collègues musulmans était plus nuancée³. Elle comprenait seulement parmi les faits qui seraient couverts par l'amnistie, l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ou à l'ordre public, les manifestations sur la voie publique, la reconstitution illégale des partis ou d'associations dissous, ainsi que les délits de presse commis en corrélation avec ces divers faits. Par ailleurs, elle visait expressément toutes les personnes condamnées antérieurement ou postérieurement au 8 mai 1945, à raison de l'un de ces faits sans

1. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 536, col. 2.

2. Proposition n° 43.

3. Proposition, n° 48.

distinguer suivant la nature de la peine prononcée et les modalités de son exécution.

Il en était de même, sous réserve de quelques différences de détail, dans la proposition déposée par M. Mohand Achour¹. Celle-ci concernait également les musulmans algériens condamnés pour faits politiques. qu'ils aient fait l'objet d'une peine privative de liberté ou non, avec ou sans sursis, que leur peine ait été subie en totalité ou en partie.

En fait, aucune de ces propositions n'était de nature à réaliser la large mesure d'apaisement que l'on recherchait, en raison de la faible proportion des condamnations intervenues à la suite des troubles du Constantinois. A cette date, en effet, la plus grande partie des inculpés n'avait pas encore été jugée. Pour être vraiment complète l'amnistie ne devait pas seulement faire disparaître les décisions prononcées par les juridictions de jugement, elle devait aussi mettre fin à toutes les poursuites déjà entamées.

A cet égard, le projet de loi déposé par M. le Garde des Sceaux le 22 janvier 1946, paraissait plus conforme au but poursuivi². Il portait, en effet, amnistie de certaines infractions commises en Algérie, sans distinguer suivant l'évolution de la procédure dirigée contre leurs auteurs. En outre, ce projet avait le mérite de tenir compte de la nature complexe des infractions envisagées et correspondait davantage aux modalités particulières de sa répression.

En pratique, les actes délictueux accomplis au cours de ces troubles avaient été incriminés, dans la plupart des cas, à titre de faits de droit commun. A cet égard, l'application d'une mesure à caractère strictement politique pouvait soulever bien des difficultés. Il avait paru préférable, dans ces conditions, d'indiquer expressément ceux d'entre eux qui seraient couverts par l'amnistie.

Parmi les infractions, ainsi limitativement énumérées, une distinction était faite suivant leur gravité. D'une façon générale, l'amnistie devait s'étendre immédiatement aux délits prévus ; pour les crimes, au contraire, elle était subordonnée à l'octroi d'un décret de grâce.

Ce procédé de discrimination parmi les infractions qu'il s'agissait de faire tomber dans l'oubli ne fut pas retenu par la Commission de la justice et de législation générale. Celle-ci estima, en effet,

1. Proposition, n° 83.

2. Projet de loi n° 309.

que le critérium tiré de la rigueur des pénalités prévues par la loi était contraire à l'esprit de la mesure envisagée et qu'il fallait étendre beaucoup plus largement le champ d'application de cette dernière.

C'est ce qui explique que, dans le projet élaboré par cette Commission — d'accord avec celle de l'intérieur, de l'Algérie et de l'administration générale, départementale et communale — le domaine de l'amnistie proprement dite ait été notablement étendu, au détriment d'ailleurs de celui de la grâce amnistiante, tels qu'ils étaient définis dans le texte gouvernemental.

Ce projet fut présenté à l'Assemblée, dans sa séance du 28 février 1946, par MM. Toujas et Borra, rapporteurs de ces deux commissions. Il fit l'objet d'une longue discussion et, au cours de la séance du lendemain, fut adopté après diverses modifications que nous aurons l'occasion d'examiner en détail, en étudiant successivement l'amnistie proprement dite et la grâce amnistiante, telles qu'elles résultent du texte définitif de la loi.

PREMIERE PARTIE

L'AMNISTIE PROPUREMENT DITE

N° 4. — *Economie générale de la loi.*

On vient de voir que le législateur a posé le principe d'une amnistie à la fois complète, générale et inconditionnelle. Il ne semble pas résulter du texte de la loi qu'il se soit attaché, comme il le fait d'ordinaire, à des considérations diverses, tenant à la personne des délinquants et surtout à la nature des actes commis par eux.

D'une façon générale, en effet, les lois d'amnistie concernent soit une catégorie d'infractions déterminées, telles que les infractions militaires par exemple, soit certaines d'entre elles limitativement énumérées, soit enfin celles qui ont donné lieu à l'application de pénalités de gravité moyenne. Il arrive également que le législateur réserve le bénéfice de cette mesure aux auteurs de certaines infractions, en raison de leur conduite aux armées ou de l'absence d'antécédents judiciaires.

Il n'en est pas de même dans la présente loi qui s'étend sans

distinction à tous ceux qui se sont rendus coupables des infractions de toute nature commises à l'occasion des événements du Constantinien sous la seule réserve qu'il ne s'agisse pas de l'un des faits limitativement visés par l'article 2.

A l'égard de ceux-ci toutefois, l'intervention de mesures de grâces amnistiantes est prévue par l'article 4, suivant une procédure particulière qu'organise l'article 5.

On peut noter à ce sujet, le caractère singulier et pour le moins original dans notre législation récente de ce procédé qui consiste à délimiter ainsi, d'une façon négative, l'étendue d'une mesure d'amnistie.

Dans la pratique, pour savoir si des faits déterminés se trouvent couverts par la loi, il suffit donc de vérifier s'ils sont ou non constitutifs de l'une des infractions suivantes : « assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols ».

Dans la négative, les faits envisagés se trouvent de plein droit, couverts par l'amnistie, en raison du caractère très large de cette dernière. Dans le cas contraire, ils y échappent et ne peuvent donner lieu qu'à une mesure de grâce amnistiante.

L'énumération de l'article 2 présente ainsi une utilité considérable pour le praticien chargé de préciser dans le détail des modalités d'application de cette mesure. Son intérêt n'est pas moindre, au point de vue théorique, si l'on veut déterminer la nature exacte des faits que l'on a entendu voir tomber dans l'oubli.

I. — DOMAINE DE L'AMNISTIE.

N° 5. — *Nature des faits amnistiés.*

Au cours des débats devant l'Assemblée, les auteurs de la loi ont à plusieurs reprises, affirmé leur volonté de conserver à cette mesure de pardon, son cadre traditionnel, en la maintenant dans le domaine des infractions politiques, à l'exclusion des infractions de droit commun¹.

1. Voir notamment, les déclarations de Mrs Toujas, J. O. Débats, 28. 2. 1946, p. 491, col. 1. — Borra, *idem*, p. 492, col. 1. — Depreux, J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 537, col. 1. — Le Troquer, *idem*, p. 535, col. 3.

Or, la distinction entre ces deux catégories d'infractions est fort délicate en pratique, en raison du silence de la loi. Elle était absente du Code pénal de 1810 et n'y a été introduite que par la loi de révision du 28 avril 1832. Depuis lors, de nombreuses lois en ont fait état, mais, cependant, on ne trouve nulle part de définition du délit politique, en raison, sans doute, de l'importance considérable qu'exerce en cette matière l'opinion publique. La conception même du délinquant politique, en effet, est essentiellement l'expression du sentiment populaire à l'égard de certains faits délictueux qui lui paraissent mériter un traitement de faveur parmi ceux qu'incriminent les textes répressifs. C'est d'ailleurs pour cette raison que, sous la Monarchie de juillet, on avait attribué la connaissance de cette catégorie particulière d'infractions à la Cour d'assises, afin que la culpabilité de leurs auteurs soit appréciée par le jury. A cette occasion la loi du 8 octobre 1830 (art. 7) en avait donné une énumération mais elle fut abrogée par le décret-loi du 25 février 1852 qui rendit aux tribunaux correctionnels leur compétence en cette matière.

En fait, dans notre droit positif, le caractère politique d'une infraction a dépendu uniquement de l'appréciation de la juridiction qui la sanctionnait d'une peine et de l'administration pénitentiaire, chargée de l'exécution de celle-ci. Mais il est difficile de dégager de leurs décisions des règles précises, d'autant plus que les modifications apportées, depuis une dizaine d'années, aux textes relatifs aux atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ont encore accru l'incertitude de notre législation pénale sur ce point¹.

A défaut de critérium légal, la doctrine se rallie à des opinions divergentes qui ont d'ailleurs évolué, depuis plus d'un siècle, suivant les fluctuations de l'opinion publique.

Pour définir le délinquant politique, on s'attache en général à l'une des deux considérations suivantes : le but poursuivi par l'agent ou le résultat matériel qu'il a atteint.

Dans le premier cas, on considérera, comme tel : celui qui a agi sous l'impulsion de mobiles politiques sans exiger, pour autant qu'il ait eu directement en vue de porter atteinte à la forme de gouvernement, pour lui en substituer une autre, plus conforme à ses idées.

1. Voir, Sornay, *Evolution récente de la notion de délit politique en droit interne*, thèse, Lyon, 1936, pp. 46 et 64.

Il suffit qu'il ait obéi à des sentiments désintéressés, alors même qu'en s'attaquant à l'organisation ou au fonctionnement des autorités établies, il aurait lésé d'autres intérêts que ceux de l'Etat.

Selon cette opinion, les infractions de droit commun commises au cours de troubles politiques et qui s'inspirent de sentiments du même ordre, doivent recevoir, par extension, la même qualification, en raison de la coloration morale de la conduite de leurs auteurs. L'essentiel est que ceux-ci n'aient pas agi dans un but exclusivement égoïste, pour en retirer un profit personnel autre que la satisfaction d'assister au triomphe de leur doctrine et à la prise du pouvoir par leurs compagnons de lutte. Dans ces conditions, seul, le malfaiteur vulgaire qui profite de troubles pour s'attaquer à la personne ou à la propriété d'autrui semble ainsi devoir échapper au régime de faveur dont bénéficient ceux, auxquels on prête, trop volontiers peut-être, des intentions nobles et généreuses.

Dans le second cas, par contre, on se borne à une appréciation purement objective de l'activité de l'agent, indépendamment de toute considération d'ordre psychologique. On ne lui reconnaît donc la qualité de délinquant politique que si, en fait, il a porté atteinte aux intérêts de l'Etat et plus précisément, s'il s'est attaqué à sa forme constitutionnelle, aux institutions politiques qu'il s'est données ou à l'organisation intérieure des pouvoirs publics.

La jurisprudence se rallie, en général, à ce critérium objectif et considère que l'infraction politique est celle dont l'objet exclusif, et non pas seulement déterminant, est de détruire ou de troubler l'ordre politique établi¹. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'application de lois d'amnistie, les juridictions répressives se montrent plus libérales et admettent volontiers que, s'agissant de mesures d'ordre essentiellement politique celles-ci doivent s'étendre aux infractions commises au préjudice de particuliers si elles se rattachent à des événements politiques dont elles empruntent, de ce fait, le caractère².

Ainsi s'est dégagée la notion d'infraction politique connexe qui a été consacrée dans diverses lois, notamment, dans celle du 27 mai 1884 (art. 3) sur la relégation et celle du 31 mars 1928 (art. 6) sur le recrutement de l'armée. Certaines lois d'amnistie les ont même visées expressément, en particulier, celles du 3 mars 1879 (art. 1^{er}) et du 28 décembre 1931 (art. 8).

1. Voir, notamment, Nîmes, 24 juillet 1929-; S. 1930. 2. 6 et la note.

2. Voir, Rodière, *Contribution à l'étude du délit politique*, thèse, Paris, 1931, p. 195.

Il n'est pas douteux que la présente loi, bien qu'elle soit muette sur ce point, ait été inspirée de la même conception. C'est en considération du caractère politique reconnu aux événements du mois de mai 1945, que le législateur a entendu faire bénéficier de l'amnistie des diverses infractions commises à cette occasion. A cet égard, on l'a vu, la formule des propositions de lois présentées par les députés musulmans, n'avait pas paru satisfaisante puisque toutes se référaient à des faits de nature spécifiquement politique, alors que la plupart des condamnations intervenues à la suite de ces événements ont été prononcées pour des crimes ou délits de droit commun¹.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car, indépendamment même de cette circonstance particulière tenant aux modalités de la répression, l'insurrection et la guerre civile ne peuvent se réaliser que par des actes matériels de violences qui constituent d'incontestables faits de droit commun. Ces faits doivent nécessairement participer de la nature politique de l'entreprise, faute de quoi les atténuations apportées à la rigueur des pénalités légales et notamment l'abolition de la peine de mort seraient sans effet.

On s'explique, dans ces conditions, que le projet de la commission de la justice mentionnait des faits qui, pour la plus grande partie, ne présentent aucun caractère politique. C'est le cas en particulier de ceux que visent les divers textes du Code pénal qui ont été reproduits dans l'article premier de la loi, tels que la non-dénonciation de crimes ou de projets de crimes contre les personnes et l'abstention de porter secours (art. 62 et 63), la rébellion commises par moins de trois personnes (art. 212), les outrages et violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 222 à 225), la destruction de documents (art. 257) les menaces (art. 305 à 308), les coups, blessures, violences ou voies de fait, n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (art. 311), la détérioration de marchandises (art. 443), les dévastations de récoltes et abattages d'arbres (art. 444 à 448), la destruction d'instruments agricoles (art. 451), la mise à mort d'animaux (art. 453), les bris de clôtures et enlèvement de bornes (art. 456).

Seules les infractions prévues par des lois spéciales et que mentionne également l'article 1^{er} présentent, elles, un caractère politique. C'est le cas, notamment, de celles qui sont définies par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, par la loi du 30 juin 1881

1. Voir, *supra*, n° 3.

sur la liberté de réunion, par les articles 1 à 4, 7, et 8 du décret du 23 octobre 1935. Quant aux manifestations contre la souveraineté française en Algérie (Décret du 30 mars 1935) et aux publications de nature à nuire à la défense nationale ou à l'intérêt national (décret du 24 août et 1^{er} septembre 1939) on peut dire qu'elles s'apparentent, surtout en temps de guerre, à des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat qui sont aujourd'hui sanctionnées par des pénalités de droit commun, mais il n'est pas établi que ces infractions aient perdu, pour autant, leur caractère politique¹.

Or, précisément, l'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat se trouvaient exclues du bénéfice de l'amnistie par l'article 2 du projet de la commission de la justice, ainsi d'ailleurs que la reconstitution de ligues dissoutes (loi du 10 janvier 1936, art. 2).

Ce projet présentait ainsi cette particularité, pour le moins singulière, de ne pas comprendre dans l'amnistie les seules infractions dont on ne peut discuter le caractère exclusivement politique, telles que l'attentat et le complot tendant à détruire ou à changer le gouvernement ou à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité (art. 87 à 90 C. pén.), les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile et l'emploi illégal de la force armée, le pillage par des bandes armées (art. 91 à 100 C. pén.), les mouvements insurrectionnels (loi du 24 mai 1834).

Ainsi donc l'amnistie était appelée à s'étendre presque exclusivement à des infractions de droit commun pour le motif qu'elles étaient connexes à des faits de nature politique qui eux-mêmes demeuraient pénalement répréhensibles. Cette inconséquence juridique ne semble pas avoir été aperçue au cours des travaux préparatoires. C'est uniquement pour des motifs de politique supérieure que l'Assemblée vota la suppression de ces diverses infractions du texte de l'article 2².

Celles-ci se sont trouvées ainsi comprises de plein droit dans l'amnistie, en raison du caractère purement indicatif de l'énumération de l'article 1^{er}.

Cette énumération apparaît, dès lors, comme absolument inutile et l'on ne comprend pas qu'elle ait continué à figurer dans le texte définitif de la loi, puisqu'il était admis que l'on ferait tomber dans l'oubli, à titre d'infractions politiques connexes, tous les faits

1. Voir, note J. Carbonnier, sous Paris, 16 janvier 1945, D. 1945, J. 122.

2. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, pp. 536, col. 2 et 538, col. 1.

inspirés par des mobiles de cet ordre, alors même qu'au regard de la loi pénale ils seraient qualifiés de droit commun¹.

N^o 6. — *Limitations apportées à la notion de connexité pénale.*

C'est précisément la notion de connexité pénale qui fut invoquée à l'appui d'un amendement tendant à la suppression pure et simple de l'article 2, qu'avaient présenté certains députés musulmans.

On fit valoir, à cette occasion, que les crimes et délits énumérés dans cet article étaient dus à un mouvement collectif, qu'ils avaient été commis sous l'empire d'une passion prenant sa source dans une psychose de nature spécifiquement politique et que, dans ces conditions, ces faits devaient être également amnistiés, au même titre que les autres infractions commises au cours des troubles².

L'exposé de ce point de vue souleva une certaine émotion. Des crimes aussi abominables que les mutilations de personnes, les actes de barbarie, les viols ne peuvent, en effet, trouver d'atténuation dans le prétendu égarement où peut plonger la passion politique. Leur caractère de cruauté et de sauvagerie est, par essence, incompatible avec une mesure de pardon aussi générale. Il eût été révoltant, également, d'y comprendre les meurtres commis avec préméditation et les actes de violence exercés dans un guet-apens, car un pareil raffinement dans l'exécution d'un crime interdit de faire état de la folie collective et spontanée qui peut s'emparer d'une foule d'émeutiers.

A un degré moindre, des raisons analogues justifiaient l'exclusion des autres infractions de sang et des attentats contre les biens énumérés à l'article 2. Certes, ces infractions sont comparables à celles que vise l'article 1^{er}, en ce sens qu'elles sont de même nature et que la même nuance politique semble devoir leur être attribuée, en raison du lien, parfois assez ténu d'ailleurs, qui les rattache aux troubles du Constantinois. Mais cette coloration s'estompe du fait de leur gravité toute particulière, et l'on comprend qu'elles ne puissent être considérées autrement que comme des infractions vulgaires qui ne sauraient bénéficier d'un traitement de faveur³. C'est donc à juste titre que cet amendement a été repoussé.

La présente loi fait ainsi une distinction parmi les infractions connexes aux événements du mois de mai 1945, suivant la gravité

1. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 535, col. 3.

2. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 537, col. 3.

3. J. O. Débats, 28 février 1946, p. 491, col. 3.

qu'elles présentent, Cette distinction n'a rien d'arbitraire et se justifie pleinement pour les raisons qui viennent d'être indiquées. Elle est en outre, conforme à la jurisprudence qui s'est établie en France en matière de mouvements insurrectionnels et à la doctrine internationale concernant l'étendue du droit d'asile en faveur des délinquants politiques.

Lors des troubles de 1848 et de 1871 en effet, nos tribunaux ont fait application de la doctrine généralement admise par les criminalistes à l'égard d'événements de cet ordre et que l'on désigne sous le nom de doctrine des usages de guerre. Celle-ci consiste à reconnaître la qualité d'infractions politiques aux faits, commis au cours d'une guerre civile, qui seraient légitimés s'ils s'étaient produits dans un état de guerre régulier.

C'est par application de cette doctrine qu'ont été considérés comme des crimes de droit commun et, en tant que tels, punis de la peine de mort, l'assassinat de parlementaires¹ et d'otages² ainsi que les incendies allumés dans les derniers jours de la Commune de Paris, qui constituaient de purs actes de vandalisme, en l'absence de tout intérêt stratégique³.

La doctrine internationale, de son côté, admet depuis la fin du XIX^e siècle, que si l'extradition ne peut intervenir à raison d'infractions politiques ou de celles qui leur sont connexes, en raison du droit d'asile dont leurs auteurs jouissent à l'étranger, ce droit ne peut être reconnu à ceux qui ont commis au cours d'une insurrection des actes de barbarie odieuse ou de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre. Notre loi sur l'extradition du 10 mai 1927 (art. 5, 2^o) a consacré cette formule qui s'inspirait de la définition du délit politique adoptée par l'Institut de droit international (session de Genève 1892), suivant laquelle cette qualité doit être refusée aux faits « les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun »⁴.

1. Crim., 9 mars 1849 ; S. 1849, 1. 209 ; D. P. 1849. 1. 60.

2. Crim., 12 octobre 1871 ; B. Cr. n° 131.

3. Crim., 10 octobre 1872 ; B. cr. n° 252.

4. Cette définition est conforme à la réglementation internationale du droit de la guerre, en particulier à la Convention de La Haye de 1907.

En droit pénal international, d'ailleurs, on reconnaît en général un caractère criminel aux actes de guerre inutiles, c'est-à-dire à ceux qui ne présentent aucun intérêt d'ordre militaire ou stratégique et même à ceux qui ne se justifient pas par les nécessités immédiates du combat. C'est le cas précisément des assassinats, meurtres, séquestrations, mauvais traitements, pillages, dévastations dont est victime la population civile.

Ces différents faits figuraient dans la liste des crimes de guerre dressée le 29 mars

Au regard de cette définition, il est donc permis de dire que le bénéfice de la présente amnistie ne s'étend effectivement qu'aux infractions politiques à l'exclusion des infractions de droit commun.

II. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'AMNISTIE.

§ 1. — Conditions positives.

N° 7. — Condition tenant à la date de la commission de l'infraction.

Sous réserve des exceptions apportées par l'article 2 et dont l'étendue exacte sera déterminée plus loin, l'amnistie s'étend en principe à tous les crimes, délits et contraventions commis à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945. Il faut entendre par là les infractions perpétrées pendant les deux journées de troubles et, également, les faits de même nature commis antérieurement ou postérieurement à ces dates, qui s'inspirent des mêmes mobiles et témoignent ainsi d'une unité de pensée pénale.

C'est donc, en définitive, un lien de connexité avec le mouvement insurrectionnel qui permet de faire bénéficier de l'amnistie des délinquants qui, à proprement parler, n'ont pas participé aux émeutes¹. Ce lien ne saurait être apprécié à la lumière de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, car l'unité de pensée pénale qui justifie ainsi une extension notable du domaine d'application de la loi est plus largement conçue. Elle doit être reconnue, en effet, selon les déclarations du Président de la Commission de la Justice, à tous les faits « qui s'apparentent de près ou de loin » aux événements dont il s'agit². C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette Commission n'a pas estimé devoir limiter à la date du 1^{er} novembre 1945 l'octroi de l'amnistie aux faits commis postérieurement à ces événements, ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental.

1919 par la Commission des Quinze, chargée de l'application des articles 227 et suivants du Traité de Versailles. Ils sont énumérés également dans l'article 6 b) de l'acte constitutif du tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels des puissances européennes de l'Axe.

Or, on peut noter que, devant le Tribunal de Nuremberg, le représentant de la France au Ministère Public a nettement souligné que ces faits, qui constituent des crimes de droit commun au regard de notre législation interne, conservent cette qualification au regard du droit pénal international, bien qu'ils aient été perpétrés à des fins politiques et sous une forme systématique. (*Le procès de Nuremberg. Exposé introductif*, par M. François de Menthon ; *Documents pour servir à l'histoire de la guerre*, Paris, 1946, fascicule 1, pp. 9 et 57.

1. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, P. 536, col. 3.

2. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, P. 537, col. 1 et 2.

Il en résulte que des faits postérieurs de plus de 6 mois aux troubles du Constantinois, pourraient, le cas échéant, être considérés comme commis à cette occasion et, par suite, être couverts par la loi. On peut mesurer ainsi la bienveillance extrême des auteurs de cette dernière, qui n'ont pas hésité à en prévoir l'application à des délinquants en faveur desquels il serait difficile, semble-t-il, de faire valoir l'aveuglement que peut provoquer la passion politique.

On ne constate pas la même largeur de vues, par contre, à l'égard des faits commis antérieurement au mois de mai 1945. Il ne pouvait s'agir alors que d'infractions spécifiquement politiques et l'on a craint qu'en étendant le domaine de l'amnistie trop loin dans le passé, les actes de collaboration avec l'ennemi, qui figurent parmi les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, puissent se trouver couverts par elle. Dans ce but, il a été expressément affirmé, au cours des débats, que la loi s'étendrait seulement aux faits tendant à la préparation directe de l'insurrection, à laquelle ils seraient liés par un étroit rapport de causalité¹.

N° 8. — *Condition tenant au lieu de commission de l'infraction.*

Dans l'esprit de ses auteurs, la présente loi devait s'appliquer à toutes les infractions qui viennent d'être indiquées quel qu'ait été le lieu de leur commission². Il aurait donc été plus rationnel de viser « les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie » et non pas « les infractions commises en Algérie à l'occasion de ces événements ».

Bien qu'il s'agisse, semble-t-il, d'une simple inadvertance de rédaction, on ne peut interpréter la formule de l'article 1^{er} autrement qu'en refusant le bénéfice de l'amnistie aux délinquants qui se trouvaient dans la métropole, dans un pays de protectorat ou sur tout autre territoire français d'outre-mer, à l'époque où ont été commis les faits reprochés.

Cette restriction, dont il est douteux d'ailleurs que l'on fasse

1. Voir rapports, Toujas, J. O. Débats, 28 février 1946, p. 490, col. 3; Borra, *idem.*, p. 492, col. 1.

On peut noter que l'appréciation de ce rapport de causalité ne présente qu'un intérêt secondaire depuis la loi du 16 avril 1946 (J. O. 17 avril 1946). Cette loi porte, en effet, amnistie de toutes les contraventions (art. 1) et des délits commis antérieurement au 8 mai 1945 et punis d'un emprisonnement inférieur ou égal à 2 mois ou à 6 mois avec sursis et d'une amende de 6.000 fr. au plus (art. 2).

2. Voir, notamment, rapport de M. Borra, J. O. Débats, 28 février 1946, p. 492, col. 1.

état, pourrait, à la rigueur, affecter certains délinquants musulmans poursuivis pour des faits spécifiquement politiques, en particulier du chef de reconstitution de ligues dissoutes.

N° 9. — *Condition tenant à la personne du délinquant.*

L'amnistie n'est pas limitée aux seuls délinquants indigènes comme le prévoyaient les trois propositions de la loi présentées par certains députés musulmans. La loi ne fait, en effet, aucune distinction parmi les auteurs des infractions commises en Algérie à l'occasion des troubles du Constantinois.

Elle s'étend donc aux Européens et dans les mêmes conditions. Il s'agit en ce qui les concerne de faits de défense et de riposte à une attaque ou d'actes de violence pour se prémunir contre une menace d'agression. Comme l'a souligné le rapporteur de la Commission de la Justice, il a paru équitable de faire bénéficier de la même indulgence ceux qui avaient été condamnés par les tribunaux pour « avoir réagi avec trop de vigueur au moment des troubles »¹.

Il eut été choquant de priver de cette mesure de clémence ceux qui n'avaient pas commis de crimes graves, d'autant plus qu'une telle discrimination parmi les délinquants, sur la base d'un critérium d'ordre confessionnel, eut été contraire aux règles traditionnelles du droit pénal, de notre pays et aux principes fondamentaux de notre droit public.

§ 2. — *Condition négative.*

N° 10. — *Domaine exact de l'article 2.*

L'énumération de l'article 2 est absolument limitative et doit, par suite, être interprétée dans un sens restrictif, comme le sont nécessairement d'ailleurs tous les textes répressifs, d'autant plus que les travaux préparatoires de la loi révèlent, chez les auteurs de celle-ci, l'intention d'étendre au maximum le bénéfice de cette mesure.

Il appartient par suite aux juridictions répressives de limiter très strictement les exceptions qui peuvent lui être apportées. C'est vraisemblablement pour leur laisser toute latitude à cet égard que le législateur a pris le soin de ne pas viser expressément de textes pénaux dans l'article 2 et s'est borné à mentionner certaines

1. J. O. Débats, 28 février 1946, p. 491, col. 2.

infractions déterminées. De la sorte, toutes les fois qu'un doute est susceptible de surgir, les autorités judiciaires auront une entière liberté pour le résoudre, dans le sens le plus favorable à l'extension de l'amnistie.

Cette rédaction a l'avantage de faire disparaître toute difficulté d'interprétation en cas de concours idéal d'infractions, lorsque deux dispositions législatives répriment un même fait ; mais elle présente, par contre, l'inconvénient de poser des problèmes de qualification qui peuvent être délicats à résoudre.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les dommages causés à des édifices ou autres constructions. L'article 2 ne mentionne, à ce sujet, que les destructions d'ouvrages d'art. Or, si l'on prend cette expression dans le sens que lui donne la terminologie courante, on devrait décider que seuls doivent être exclus de l'amnistie les attentats commis contre des travaux comparables à ceux que nécessite la construction d'une voie ferrée, tels que ponts, digues, tunnels, remblais, etc... Cette interprétation pourrait trouver une justification dans le fait que la destruction par l'explosion d'une mine des édifices et autres propriétés de l'Etat n'a pas toujours un caractère politique. Elle tombe, en effet, sous le coup de deux textes du Code pénal, les articles 95 et 435. Elle constitue au regard du premier un crime contre la sûreté intérieure de l'Etat et un crime de droit commun au regard de l'autre. Il est admis, en doctrine, que ce dernier est applicable lorsqu'il s'agit d'un acte isolé, l'article 95 ne concernant que les destructions commises au cours d'une insurrection¹.

Mais, en l'espèce, tous les faits de cette nature, quelles que soient les conditions de leur perpétration, sont réputés avoir été commis à l'occasion des troubles du Constantinois, pour peu qu'ils s'y rattachent, même très indirectement². L'article 95 leur est seul applicable, en tout état de cause ; à ce titre, ils doivent donc être considérés comme des atteintes à la sûreté de l'Etat, lesquelles ont cessé, on l'a vu, d'être mentionnées dans le texte définitif de l'article 2.

Il n'est pas douteux, par contre, que cet article peut être appliqué aux attentats commis contre les immeubles appartenant à des particuliers au même titre que les vols. Plus précisément, on peut

1. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 95, n° 9. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e édition, tome 3, p. 590.

2. Voir, *Supra*, n° 7.

dire que seuls échappent à l'amnistie les faits prévus par l'article 437 C. pén. c'est-à-dire les destructions, totale ou partielle, d'édifices, ponts, digues, chaussées et autres constructions appartenant à autrui, ainsi que l'explosion de machines à vapeur, sous réserve cependant du cas particulier, où il s'agirait de matériel agricole, car l'article 451, qui y est relatif, figure expressément dans l'énumération de l'article 1^{er}.

La même distinction doit être faite pour les incendies volontaires. L'article 2 vise les incendies d'habitation. Il faut entendre par là les lieux habités ou servant au logement des particuliers ainsi que les wagons de voyageurs et ceux de marchandises faisant partie d'un convoi mixte (art. 434, 1^o et 2^o C. pén.) Au contraire les incendies de locaux appartenant à l'Etat, que réprime l'article 95 C. pén. se trouvent amnistiés au même titre que les autres destructions de propriétés publiques.

Il doit en être de même pour les pillages publics qui figurent également parmi les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, à la différence des pillages commis au préjudice de particuliers que concernent les articles 440 à 442 C. pén. et dont les pénalités sont renforcées en temps de guerre¹. Certes l'article 96 C. pén. range parmi les pillages publics ceux qui ont été commis au préjudice d'une généralité de citoyens » mais il n'est pas douteux, semble-t-il que, dans l'esprit du législateur, cette formule ne pouvait s'appliquer aux attentats dont la population européenne a été victime au cours des troubles.

III. — LES EFFETS DE L'AMNISTIE²

N° 11. — Généralités.

La loi contient deux dispositions relatives aux effets de l'amnistie, les articles 3 et 6. Le premier concerne les sanctions disciplinaires prononcées à la suite des événements du Constantinois. Le second détermine, d'une part, les conditions de l'exercice de la contrainte par corps et, d'autre part, se réfère aux articles 5 et 8 à 13 inclus de la loi du 13 juillet 1933³. Ces derniers sont relatifs à certaines

1. Décret du 1^{er} septembre 1939 et loi du 16 août 1943 validée par l'ordonnance du 7 octobre 1944.

2. Voir sur cette question, P. Huguency, *Traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure pénale militaire*, pp. 449 et suiv.

3. D. P. 1934. 4. 121, com. Leloir.

difficultés particulières que soulève l'application des effets généraux de l'amnistie.

L'objet d'une mesure d'amnistie est, en effet, de faire tomber dans l'oubli des faits constitutifs d'infractions pénales dont on veut faire disparaître le souvenir. A cette fin, le législateur prend un texte leur enlevant leur caractère délictueux de telle sorte qu'ils ne peuvent plus, dans l'avenir, être évoqués devant les autorités répressives, et que les conséquences pénales qui ont pu en découler, dans le passé, se trouvent effacées.

En fait, le but recherché n'est jamais complètement atteint. L'amnistie, en effet, se rattache à l'application de la loi pénale et à elle seule, elle ne peut aller au delà¹. Les faits auxquels elle s'étend cessent effectivement d'être répréhensibles et sont réputés n'avoir jamais constitué des infractions à la loi pénale, mais il n'est pas dans le pouvoir du législateur d'en faire disparaître la trace. Ces faits, jusque là délictueux, conservent leur réalité objective; leurs conséquences matérielles demeurent intactes. On conçoit, dès lors, qu'ils puissent être retenus pour des fins juridiques qui ne seraient pas des fins pénales.

C'est en fonction de ces deux idées générales que nous allons examiner les effets de la présente amnistie, compte tenu des dispositions particulières contenues dans la loi.

§ 1. — *Effets sur les conséquences pénales.*

N° 12. — *Les poursuites.*

Il résulte des principes qui viennent d'être indiqués, que la première conséquence de l'amnistie est de mettre obstacle à l'exercice de l'action publique. Les faits liés aux troubles du mois de mai 1945 ne peuvent donc plus donner lieu à des poursuites judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse des attentats contre les personnes et les propriétés privées qui conservent leur caractère d'infractions pénales en vertu de l'article 2.

Sous réserve de cette hypothèse particulière, les poursuites déjà entamées ont dû prendre fin dès l'entrée en vigueur de la loi, par le classement de l'affaire ordonné par le Ministère public ou en vertu d'une décision de non-lieu rendue par la juridiction d'instruction saisie, sur la constatation que les faits incriminés ne constituaient aucun crime ni délit.

1. Crim., 5 juillet 1932; D. H. 1932, 476.

Par ailleurs, comme il n'est pas contesté dans notre droit que le fait ayant provoqué le déclenchement de l'action publique, est censé être poursuivi sous toutes ses qualifications, les poursuites arrêtées par l'amnistie se trouvent définitivement closes. La Cour de cassation n'a pas toujours admis qu'elles ne pourraient plus être reprises sur la base d'un autre texte, non amnistié, cette fois¹, mais, en l'espèce, cette réouverture des poursuites n'est pas concevable en raison du caractère purement indicatif de l'énumération des textes répressifs contenues dans l'article 1^{er}.

N° 13. — *Effacement de la condamnation.*

Une loi d'amnistie n'a pas pour seule conséquence d'abolir les poursuites en éteignant l'action publique et de mettre ainsi obstacle à toute condamnation. Elle opère également dans le passé, en faisant disparaître celles qui ont été déjà prononcées; c'est d'ailleurs son principal intérêt lorsqu'elle intervient assez longtemps après les infractions auxquelles elles avaient donné lieu.

L'amnistie produit à cet égard des effets comparables à ceux d'une annulation pure et simple. La condamnation subsiste encore dans les archives du greffe de la juridiction dont elle émane mais c'est devenu une clause de style dans les lois de ce genre que d'interdire aux agents du personnel judiciaire, au même titre qu'aux fonctionnaires de l'ordre administratif, d'en laisser la trace dans les dossiers ou documents quelconque ou d'en faire état dans n'importe quelle circonstance.

La condamnation amnistiée est donc, en principe, complètement effacée et par suite ne peut entrer en ligne de compte pour la récidive. Elle disparaît en effet du casier judiciaire de l'intéressé par le retrait du bulletin n° 1 qui le concerne. En cas de cumul réel d'infractions, la même opération est effectuée à l'égard des condamnations intervenues pour des faits de gravité moindre. Il s'ensuit que l'intéressé sera, le cas échéant, rétabli dans le bénéfice du sursis obtenu lors d'une précédente condamnation, à condition bien entendu — comme c'est le cas pour la présente loi — que l'amnistie n'ait pas été prévue en faveur des seuls délinquants primaires.

Ces diverses conséquences que consacraient les articles 8, 10 et 13 de la loi de 1933 sont considérées aujourd'hui comme normale-

1. Crim., 25 mars 1921; G. P. 1921. II. 153.

ment attachées à toute mesure d'amnistie et le législateur aurait donc pu, sans inconvénient, ne pas s'y référer expressément.

N° 14. — *Les pénalités.*

On peut faire la même remarque à propos des effets de l'amnistie sur les pénalités prononcées avant son entrée en vigueur. Il résulte de l'effacement de la condamnation que les peines édictées par elle se trouvent de ce fait mises à néant. Les peines privatives de droits deviennent caduques, les peines pécuniaires ou privatives de liberté ne peuvent plus être mises à exécution. Ainsi les amendes dues à l'Etat cessent d'être exigibles et le recouvrement ne peut en être poursuivi. Le condamné échappe de la même façon à l'emprisonnement, ainsi qu'à toutes les incapacités ou déchéances attachées à la décision dont il a fait l'objet. Quant aux sanctions pénales en cours d'exécution, elles prennent fin automatiquement. Les personnes incarcérées sont remises en liberté, les interdits de séjour retrouvent la faculté de se déplacer à leur guise, etc...

Il n'est plus contesté que l'amnistie, d'une façon générale, entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, à moins de disposition contraire expresse. Il n'était donc pas nécessaire de rappeler ce principe en se référant à l'article 11 de la loi de 1933, et cela d'autant moins que ce texte vise spécialement la relégation, ce qui lui enlève, en l'espèce, tout intérêt pratique. puisque les tribunaux militaires, on le sait, ont été saisis dans la quasi-totalité des cas. Par ailleurs, il a été indiqué au cours des débats que ceux-ci n'ont pour ainsi dire pas prononcé de condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, seule hypothèse où ces juridictions auraient eu la faculté d'infliger la relégation (L. 27 mai 1885, art. 2, alinéa 3)¹.

N° 15. — *Exceptions à la rétroactivité de l'amnistie.*

En se référant aux articles 8 et 12 de la loi de 1933, le législateur a tenu à consacrer expressément deux exceptions importantes qui sont, depuis de nombreuses années déjà régulièrement apportées au principe de la rétroactivité des effets de l'amnistie.

La première concerne la possibilité d'introduire une action en révision à l'encontre des condamnations amnistiées. La seconde a trait à leurs conséquences pécuniaires qui sont maintenues afin de

sauvegarder les intérêts financiers de l'Etat comme sont respectés ceux de la partie civile.

La nécessité de ces deux exceptions s'en est fait sentir lorsque l'amnistie a perdu ses caractères originaires, plus précisément lorsqu'elle a cessé d'être une mesure exceptionnelle, prise en faveur d'authentiques délinquants politiques, pour faire tomber dans l'oubli des faits qui ne choquaient plus la conscience populaire.

Depuis la fin de la première guerre mondiale, en particulier, le législateur en a fait très fréquemment usage pour couvrir des faits de pur droit commun. Aussi a-t-elle perdu, sur le plan moral, la valeur que l'opinion publique reconnaissait à l'effacement qu'elle procure.

C'est la raison pour laquelle, depuis lors, on réserve au délinquant amnistié la faculté d'introduire un pourvoi en révision au cas où il prétendrait avoir été victime d'une erreur judiciaire. Son intérêt est d'établir, en effet, qu'il a été injustement frappé plutôt que de continuer à faire figure de coupable méritant. Il a paru équitable, à juste titre, de ne pas le priver du moyen d'établir son innocence, bien que cependant la condamnation prononcée contre lui soit réputée non avenue.

Il convient de noter que la présente loi ne prévoit pas de règles particulières pour l'exercice de cette voie de recours extraordinaire à l'égard des décisions rendues par les juridictions militaires. Le législateur n'a pas estimé devoir reproduire les dispositions de la loi d'amnistie du 29 avril 1921¹ en vertu desquelles la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger aurait eu à se prononcer sur la recevabilité des recours avant leur examen par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

De son côté, la Commission de la justice n'a pas retenu également la suggestion contenue dans la proposition de la loi n° 83 tendant à charger les juridictions civiles métropolitaines de la procédure de révision². Celle-ci s'effectuera donc, le cas échéant, suivant les modalités prévues par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, conformément à l'article 114 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

La seconde dérogation à l'effacement rétroactif des condamnations amnistiées ne se justifie pas, comme la précédente, par des

1. D. P. 1921. 4. 33.

2. Voir, rapport Toujas, J. O. Débats, 28 février 1946, p. 490, col. 3.

1. Voir, *supra*, n° 3.

raisons d'équité. Elle s'inspire de simples préoccupations de trésorerie. Elle concerne la charge des frais de justice que le législateur ne veut pas laisser supporter à l'Etat en dehors du cas d'insolvabilité du condamné.

En l'absence de partie civile, les frais occasionnés par un procès pénal sont, en effet, avancés par l'Administration de la justice qui en réclame le remboursement à la personne poursuivie si celle-ci fait l'objet d'une condamnation. Or, s'il survient une amnistie, cette condamnation est en principe effacée. La créance de l'Etat devrait donc normalement cesser d'être exigible, et, au cas où le règlement en aurait déjà été effectué, le condamné devrait obtenir la restitution des sommes versées.

Les lois d'amnistie qui se succèdent à une cadence de plus en plus accélérée auraient été, dès lors, singulièrement onéreuses pour les deniers de l'Etat, si le législateur, depuis une quinzaine d'années environ, n'avait pris le soin d'écarter expressément l'une et l'autre de ces deux conséquences. Il en était ainsi, en particulier, dans l'article 12 de la loi de 1933 auquel se réfère l'article 6 de la présente loi.

Il en résulte que le montant des frais de poursuites et d'instance qu'avaient remboursés les personnes condamnées à la suite des troubles, demeure définitivement acquis au Trésor. Dans le cas contraire, le recouvrement peut en être poursuivi au même titre que les autres pénalités.

Ce recouvrement pose une question délicate, celle de l'exercice de la contrainte par corps.

N° 16. — *L'exercice de la contrainte par corps.*

Normalement, le recouvrement des frais de justice peut s'effectuer par la voie de la contrainte, par corps qui, à l'usage, s'est révélée pour la partie qui en a fait l'avance, un moyen assez efficace de les récupérer. La loi du 22 juillet 1867, art. 3, 2^o l'avait retiré à l'Etat, mais les effets de cette suppression furent si désastreux pour le Trésor qu'il fallut sans retard remettre en vigueur les dispositions antérieures (L. 19 décembre 1871)².

Par ailleurs, la contrainte par corps ne s'applique pas aux décisions rendues par les juridictions militaires, à moins qu'elles n'aient été saisies en temps de guerre ou en état de siège, ce cas étant ex-

1. D.P. 1867. 4. 75.

2. D.P. 1871, 4. 167.

pressément réservé par la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 263)¹.

Rien ne s'opposait donc à ce que ce mode d'exécution forcée put être utilisé à l'encontre d'un condamné bénéficiant de la présente amnistie. Sans doute l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928² prévoit-elle une dispense en faveur des personnes condamnées pour crimes, délits et contraventions politiques mais, encore faut-il, pour que cette dispense soit effective, que la juridiction répressive ait reconnu à l'infraction un caractère politique. Cela n'était précisément pas le cas pour les décisions rendues par les tribunaux militaires d'Algérie.

En fait, cette dispense, dont le bénéfice dépend en définitive de l'appréciation du juge, ne présente guère d'intérêt en matière d'amnistie, depuis que cette mesure s'étend surtout à des faits de droit commun n'ayant, le plus souvent, absolument aucun lien avec une infraction politique. Il peut, par suite, en résulter cette conséquence vraiment choquante, qu'un délinquant amnistié qui échappe ainsi à la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, pourrait le cas échéant, être incarcéré, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts financiers de l'Etat.

Afin d'écarter une semblable éventualité, la Chambre des députés, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1933, avait adopté une disposition qui excluait le recours à la contrainte par corps à l'encontre de tous les délinquants amnistiés, sans distinguer suivant la nature des faits commis par eux. Elle fut rejetée par le Sénat, pour des motifs d'ordre budgétaire³.

Il n'en est pas de même dans la présente loi dont l'article 6 alinéa 2 est ainsi conçu : « La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles, étant, même en ce cas, expressément réservés ».

Cette disposition qui figurait déjà dans l'ordonnance d'amnistie du 19 février 1945 est tout à fait significative de la bienveillance du législateur actuel. Elle met en lumière sa volonté de restituer, dans la mesure du possible, à cette mesure de pardon, la plénitude de ses effets.

1. Voir, M. Deymes, *L'Evolution de la nature juridique de la contrainte par corps*, thèse, Toulouse, 1942, p. 87.

2. D.P. 1929. 4. 273.

3. Voir commentaire Leloir D.P. 1934. 4. 125, note 6 *in fine*. Les mêmes motifs expliquent que le décret du 11 juillet 1939, art. 7 n'ait écarté la contrainte par corps qu'en cas d'indigence constatée.

Il en résulte que l'Etat se trouve désormais privé de ce moyen de coercition pour le remboursement de sa créance, dont l'exigibilité par ailleurs est expressément reconnue. Mais, il convient de noter que l'exclusion de la contrainte par corps est particulière aux frais de poursuites et d'instance dont l'avance a été faite par l'administration de la justice.

Les autres administrations publiques peuvent y recourir lorsqu'elles se sont portées parties civiles, à la suite d'infractions ayant porté préjudice au Trésor ou au domaine de l'Etat. Elles constituent alors des tiers comme l'indique l'article 9 alinéa 2 de la loi de 1933 auquel se réfère celle de 1946. A ce titre, leur droit à réparation se trouve expressément réservé dans les mêmes conditions que celui d'un simple particulier.

§ 2. — Effets sur les conséquences non pénales.

N° 17. — Les sanctions disciplinaires¹.

Un fait constitutif d'infraction pénale peut donner lieu éventuellement à des poursuites disciplinaires. Les sanctions qui peuvent en résulter sont nettement distinctes des peines infligées par la juridiction répressive, en raison de la nature des autorités dont elles émanent et également de leur objet.

Le droit disciplinaire tend, en effet, à assurer l'accomplissement des devoirs professionnels des membres d'une corporation. Il a ainsi un domaine propre qui ne se confond pas avec celui du droit pénal. Il peut d'ailleurs trouver à s'appliquer indépendamment de l'autre. Des sanctions telles que l'exclusion, la révocation, la rétrogradation, la réprimande ou le blâme peuvent être prises pour des faits qui ne tombent pas sous le coup d'une disposition pénale.

La distinction entre ces deux branches du droit sanctionnateur est si marquée que pendant longtemps, l'amnistie, dont le domaine coïncide avec celui de la loi pénale, a été considérée comme inopérante à l'égard des mesures disciplinaires. Ces dernières années, cependant, on constate dans notre législation une tendance très nette à en étendre l'application aux faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à titre principal à des sanctions de cet ordre².

C'était d'ailleurs le but que les auteurs de la présente loi se pro-

1. Voir, sur cette question, Levasseur, *L'amnistie, son influence sur le droit disciplinaire*, Paris, 1933.

2. Voir, notamment, les lois des 24 octobre 1919 et 12 juillet 1937.

posaient d'atteindre. L'article 3 du projet de la commission de la justice prévoyait, en effet, que les sanctions administratives et disciplinaires prises par toutes les juridictions à la suite des événements du Constantinois seraient amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

Un amendement, déposé par les députés musulmans, tendait même à comprendre dans la loi les sanctions prises par les pouvoirs publics, indépendamment de toute procédure à caractère juridictionnel. Mais il fut rejeté. A cette occasion M. le Garde des Sceaux précisa que le texte du projet visait seulement les sanctions disciplinaires légalement attachées aux condamnations pénales. L'article 3 fut donc adopté, après avoir été rectifié en conséquence¹.

Le domaine d'application de la présente amnistie, en cette matière, s'est trouvé de ce fait singulièrement limité, puisqu'elle ne s'étend plus aux faits susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, ni à ceux qui ont donné lieu à des mesures de cet ordre, indépendamment de toute condamnation pénale.

Si l'on s'en tient à la formule de la loi, seules les sanctions disciplinaires prononcées par un tribunal répressif, en même temps et comme conséquence légale de la peine infligée, devraient se trouver couvertes par l'amnistie. Ce serait le cas, par exemple, pour un militaire, de la déchéance de plein droit de son grade dans l'armée ou de sa radiation dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, par l'effet même d'une condamnation pénale.

Mais, en pratique, rares sont les sanctions disciplinaires qui, effectivement, sont ainsi légalement attachées à une telle condamnation. Le plus souvent, il n'est pas nécessaire pour prendre de pareilles sanctions à raison de faits déterminés que ceux-ci constituent une infraction pénale et encore moins qu'ils aient donné lieu à une décision répressive².

Il arrive, cependant, qu'elles soient prononcées sur le vu d'une condamnation pénale. Elles apparaissent alors comme découlant de cette condamnation, à titre de pénalités accessoires. En tant que telles, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elles sont la conséquence nécessaire du fait poursuivi et que, par suite, elles se trouvent effacées dès que celui-ci est amnistié³.

1. J. O. Débats, 1^{er} mars 1946, pp. 539 et 540.

2. Legal et Brethe de la Gressaye : *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, pp. 117 et 315.

3. Garraud, *op. cit.*, tome 2, p. 135. — Chevallier, *Des effets de l'amnistie sur les*

Les déchéances, dont ont été frappés les bénéficiaires d'une loi d'amnistie, devraient logiquement, en raison de la rétroactivité de celle-ci, être considérées comme n'ayant jamais été encourues. Ils devraient donc retrouver toutes les prérogatives attachées à la situation administrative qui eut été la leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de sanctions de ce genre.

C'est ce qui était admis, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier pour la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'Honneur. Il a été jugé, à plusieurs reprises, que cette réintégration devait être automatique quand la privation du droit de porter cette décoration avait été prononcée sur le vu d'une condamnation pénale couverte par une amnistie¹.

Il n'en était pas de même, par contre, en cas de sanctions disciplinaires prononcées à titre principal. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat décidaient, notamment, que la réintégration des agents de l'Administration demeurait alors purement facultative pour les autorités supérieures².

La multiplication des mesures d'amnistie a conduit le législateur à écarter expressément le principe de la réintégration de plein droit, même dans le cas de sanctions disciplinaires accessoires, afin de laisser à l'Administration la faculté de reprendre ou non les agents dont elle s'était séparée. Depuis une trentaine d'années environ, les lois d'amnistie contiennent, en général, une disposition en ce sens³. Certains textes prévoient même l'institution de commissions chargées d'examiner des demandes introduites par les bénéficiaires de l'amnistie et tendant à la révision de la mesure prise à leur égard⁴.

La présente loi est muette sur ce point, mais le doute n'est cependant pas possible ; d'une part, parce qu'elle se réfère aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1933 qui écarte expressément la réintégration de plein droit dans l'ordre de la Légion d'Honneur, et d'autre part, en raison des déclarations de M. le Garde des Sceaux qui a tenu à spécifier que l'Administration devait être libre d'ap-

sanctions disciplinaires, Travaux de la conférence de droit pénal de Paris, 1926, n° 20, pp. 7 et 8. — Piton, *De la rétroactivité de la loi d'amnistie au point de vue pénal et disciplinaire*, thèse, Rennes, 1933, p. 90. C. E., 14 novembre 1924. — *Lebon*, 1924, p. 901.

1. C. I., 1^{er} décembre 1911, (*Begnincourt*), *Lebon*, 1911, p. 1132. C. E., 14 novembre 1924, (*Richet*).

2. Chevallier, *op. cit.*, p. 26.

3. Voir, notamment, loi du 24 octobre 1919, article 10 ; loi du 26 décembre 1931, art. 5.

4. Voir notamment, loi du 12 juillet 1937, art. 5 ; loi du 16 avril 1946, art. 9.

précier si un fonctionnaire aministié avait encore l'autorité nécessaire pour remplir les fonctions dont il était investi précédemment¹.

D'ailleurs, la réintégration de plein droit se heurte, en général, à une impossibilité matérielle qui tient au remplacement des fonctionnaires révoqués ou rétrogradés par certains de leurs collègues ou par de nouveaux agents recrutés depuis. Elle porterait atteinte aux droits que ces tiers ont acquis, contrairement à la règle traditionnelle suivant laquelle leurs droits doivent nécessairement être réservés par l'amnistie².

N° 18. — *La réserve des droits des tiers*³.

Une loi d'amnistie est, par essence, rétroactive, car sa principale raison d'être est précisément d'effacer dans le passé toutes les condamnations attachées à une condamnation pénale. Il n'est pas contesté, cependant, qu'elle ne peut aller à l'encontre des droits acquis antérieurement à sa promulgation.

A ce titre, la réintégration immédiate des fonctionnaires et employés dans les emplois qu'ils occupaient avant d'être frappés par une mesure disciplinaire ne paraît pas possible, on l'a vu, si ces postes ont été pourvus de nouveaux titulaires. En fait, la réserve des droits des tiers qui est devenue une clause de style dans les textes de cet ordre, concerne surtout la personne lésée par une infraction que couvre l'amnistie.

L'effacement qu'entraîne cette dernière a pour seul effet de faire disparaître le caractère délictueux des faits incriminés. Ces faits n'en subsistent pas moins matériellement et l'on comprend que les personnes lésées ne puissent être privées du droit d'obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi.

La Cour de cassation ne l'a pas toujours admis pour les personnes autres que les simples particuliers, notamment pour les administrations publiques⁴. Mais la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 a mis fin à toute controverse à ce sujet⁵ et il est admis aujourd'hui que l'action en réparation s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la qualité de la partie civile.

A dater de l'entrée en vigueur de l'amnistie qui enlève au fait dom-

1. J.O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 539, col. 3.

2. En ce sens, Etude doctrinale du 5 août 1924, D.H. 124, p. 633.

3. Voir sur cette question, Husson, *La réserve des droits des tiers*, thèse, Lille, 1922.

4. Voir notamment, Crim., 22 janvier 1932 ; D.H. 1932. 149.

5. Voir, *supra*, n° 16.

mageable son caractère pénal, la victime se trouve privée de son option. Elle ne peut plus porter son action que devant les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux répressifs. Ceux-ci devraient en principe, se déclarer incompétents pour statuer sur cette action dans le cas où ils en auraient été déjà saisis. Mais il est apparu excessif d'obliger la partie civile à reprendre la procédure par le début et de retarder ainsi l'octroi des dommages-intérêts auxquels elle peut prétendre, d'autant plus qu'en fait, dans la très grande majorité de nos juridictions d'instance, ce sont les mêmes magistrats qui siègent à l'audience civile et à l'audience pénale. C'est la raison pour laquelle il est traditionnellement admis, depuis une loi du 1^{er} avril 1904¹, que la juridiction répressive demeure saisie de l'action en réparation du préjudice causé par un fait amnistié, à moins qu'il ne s'agisse d'une Cour d'assises, auquel cas la partie lésée est tenue de s'adresser à la juridiction civile.

Cette distinction a été consacrée par les différentes lois d'amnistie intervenues ces dernières années. Elle figurait déjà dans l'article 9 de la loi de 1933, auquel le législateur a estimé devoir se référer expressément dans l'article 6. Mais, on peut remarquer, à ce sujet, que ce texte ne présente en l'espèce qu'un intérêt très limité. Les tribunaux militaires qui, en fait, sont intervenus dans la plupart des cas sont, en effet, incompétents pour connaître de l'action civile. Selon l'article 8 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, celle-ci ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils après le jugement de l'instance répressive.

L'article 9 de la loi de 1933 n'est susceptible d'application, par suite, que dans les cas exceptionnels où un tribunal de police correctionnelle ou de simple police serait encore saisi de l'affaire et dans l'hypothèse, assez improbable d'ailleurs, où quelqu'un aurait déposé une plainte avec constitution de partie civile, postérieurement au 12 décembre 1945, date de la levée de l'état de siège en Algérie².

En fait, il est permis de dire que, d'une façon générale, les tiers lésés dans leur personne ou dans leurs biens lors des événements

1. E. P. 1904. 4. 29.

2. Le même article prévoit que le fonctionnaire diffamé qui, postérieurement à l'amnistie, intente une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile, ne pourra se voir opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, suivant lequel l'action civile ne peut être séparée de l'action publique et doit nécessairement être portée devant la juridiction répressive. Cette dérogation se justifiait lorsque les délits de presse étaient jugés en cour d'assises, elle n'a plus de raison d'être depuis l'ordonnance du 6 mai 1944 (D. 1944. I. 99) qui a rendu compétence en cette matière aux tribunaux correctionnels.

du Constantinois ont dû nécessairement s'adresser aux juridictions civiles.

Cette circonstance présente un intérêt qui n'est pas négligeable pour l'exercice de la contrainte par corps. L'article 6, 2^o on l'a vu, réserve expressément à la partie civile le droit d'y recourir pour obtenir le remboursement des dommages-intérêts qui lui ont été alloués et des frais dont elle a du faire l'avance. Les tribunaux civils ne peuvent, cependant, la prononcer que si le caractère pénal du fait dommageable a été reconnu au préalable par une juridiction répressive (Loi du 22 juillet 1867, Art. 5).

Cette reconnaissance n'est donc plus possible lorsqu'intervient une loi d'amnistie qui éteint l'action publique et oblige les juridictions répressives à se dessaisir. Toutefois, la jurisprudence, dans le but de sauvegarder au maximum les intérêts de sa victime, se prononce en général en sens contraire, lorsqu'il s'agit de délits ou de contraventions, si le tribunal de police correctionnelle ou de simple police était déjà saisi et peut, par suite, statuer encore sur l'action civile¹.

Cette solution est inapplicable lorsqu'il s'agit d'autres juridictions, en particulier, de tribunaux militaires. De telle sorte qu'en définitive seules les condamnations civiles prononcées conformément à une décision pénale, devenue définitive antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être assorties de cette voie d'exécution forcée.

DEUXIEME PARTIE

LA GRACE AMNISTIANTE

N^o 19. — *Analyse de l'institution.*

La grâce amnistiante comporte un partage de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le premier est chargé de désigner nominativement, par voie de décrets individuels, les bénéficiaires de la mesure de pardon accordée par le second à ceux qui ont commis certains faits spécifiés par lui.

Telle est la conception traditionnelle de cette institution qui a

1. Voir, cependant, Paris, 12 janvier 1937; *Gaz. Pal.*, 19 mars 1937; chr. Magnol, *Rev. sc. crim.*, 1937, pp. 281 et 282.

fonctionné dans notre droit avec des modalités diverses, depuis la loi du 3 mars 1879¹. Sans doute, n'en a-t-il pas été de même pendant la période de 1940 à 1944, lorsque le pouvoir d'amnistier et le droit de grâce étaient confondus dans la personne du Chef de l'Etat. A cette époque, la grâce amnistiante apparaissait comme une institution *sui generis* comparable à celle qui avait existé en France sous les régimes monarchiques. Les décrets de grâce avaient alors, par eux-mêmes, la valeur d'une amnistie. Il en a été autrement dès le rétablissement de la légalité républicaine. Les ordonnances portant octroi de la grâce amnistiante ont consacré en effet la survivance de la séparation de ces deux prérogatives dont le principe remonte à la loi du 25 février 1875 (art. 3, 2^o)².

Cette séparation était d'ailleurs tout à fait rigide, en raison de son origine constitutionnelle. C'est pourquoi l'on refusait d'analyser la grâce amnistiante comme une délégation du pouvoir d'amnistier, faite par le Parlement au Président de la République³.

Malgré l'incertitude de l'organisation actuelle des pouvoirs publics, on ne pourrait, en présence d'un principe constitutionnel aussi solidement établi dans notre pays, prétendre que l'Assemblée Nationale puisse accorder une semblable délégation de pouvoir au Président du Gouvernement provisoire de la République.

Pourtant, c'est ce qui semble, à première vue, résulter de l'article 4 de la présente loi aux termes duquel « pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante, les personnes condamnées pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 ». Car, précisément, les personnes dont il s'agit sont celles qui, selon les termes mêmes de cet article « ne bénéficient pas de l'amnistie ».

Cette formule est tout à fait impropre et pourrait jeter l'équivoque sur la nature exacte de cette institution, si l'analyse qui en est faite n'était plus controversée. Il est bien évident qu'il y a une inconséquence certaine à exclure des délinquants de l'amnistie pour attacher ensuite les mêmes effets aux décrets de grâce dont ils pourront faire l'objet. Mais on ne peut pas dire pour autant que ces décrets ont, par eux-mêmes, une vertu d'amnistie, car ils la tirent d'une disposition expresse de la loi. Il aura donc été plus correct

1. D.P., 1879. 4. 25.

2. Voir, notamment, ord. 20 janvier 1945; J.O. 21 janvier 1945; ord. 19 février 1945; J.O., 20 février 1945.

3. Voir, en ce sens, J. Barthélémy, *Rev. dr. pub.*, 1920, p. 276; G. Jeze, *Rev. dr. pub.* 1924, p. 437. *Contra*. Ribot, J.O. Débats, 22 février 1879, p. 1317.

de prévoir dans un texte unique qu'à l'égard de certaines infractions seuls les délinquants, désignés par décret, bénéficieraient de l'amnistie.

I. — DOMAINE DE LA GRACE AMNISTIANTE.

N^o 20. — *Principes généraux.*

Le mécanisme de cette institution est simple. C'est une grâce à laquelle, par la volonté du législateur, s'attache la valeur d'une amnistie. On ne discute pas qu'elle ait les mêmes effets qu'une amnistie ordinaire; par contre, il n'est pas établi qu'elle puisse intervenir seulement à l'égard des personnes qui peuvent faire l'objet d'une grâce ordinaire.

Celle-ci a, en effet, un domaine limité. Elle ne concerne que certaines condamnations et n'affecte que leur exécution. Elle suppose tout d'abord une condamnation irrévocable. Il faut qu'aucune voie de recours ne puisse être exercée par le condamné et qu'aucune décision ne puisse être rendue, s'il en a exercé une. Le droit de grâce ne peut jouer tant que la tâche de l'autorité judiciaire n'est pas achevée. Un décret du Chef de l'Etat ne pourrait intervenir auparavant, car il serait de nature, le cas échéant, à mettre fin prématurément à des poursuites qui ne sont pas définitivement terminées.

Il en serait ainsi, notamment, en cas de condamnation par contumace, pendant la durée de la prescription de la peine. Pendant 20 ans, la décision intervenue demeure essentiellement provisoire et sera anéantie s'il devient possible de juger le contumax, contradictoirement cette fois. La situation serait la même pour l'inculpé défaillant lorsque la condamnation ne lui a pas été signifiée à personne, car il dispose alors, pour faire opposition, d'un délai très long qui varie entre 2 et 5 ans.

Dans ces deux hypothèses, le condamné ne peut faire l'objet d'une mesure de grâce et on en a conclu que, par voie de conséquence, la grâce amnistiante ne pourrait pas davantage lui être accordée¹.

Suivant cette opinion, seules les personnes jugées contradictoirement et condamnées définitivement pourraient ainsi bénéficier d'une amnistie subordonnée à un décret. Les autres en seraient exclues à moins que la procédure les concernant ne soit terminée avant l'expiration du délai au cours duquel ce décret peut intervenir.

1. Roux, *La Grâce amnistiante*, thèse, Paris, 1940, pp. 107 et suiv.

Cette éventualité est difficilement réalisable, en pratique, car ce délai est généralement très court. Il est de 3 mois¹ et plus souvent de 6 mois² ou de 1 an³.

C'est pour éviter une semblable restriction au domaine d'application d'une amnistie de ce genre, que certaines lois d'inspiration libérale ont contenu une disposition spéciale étendant formellement le bénéfice de l'amnistie à cette catégorie particulière de condamnés⁴. Le Chef de l'Etat se voit alors investi de la faculté d'exercer son droit de grâce en dehors du domaine qui lui est normalement dévolu. Il déborde en quelque sorte de ses attributions constitutionnelles dans le domaine réservé au pouvoir judiciaire.

De même, c'est au législateur qu'il appartient de préciser si la grâce amnistiante pourra intervenir en faveur des personnes condamnées définitivement et qui ont subi intégralement leur peine ou qui l'ont prescrite⁵. Une remise de peine, totale ou partielle, par voie de décret serait sans objet, mais ce décret devient singulièrement avantageux pour elles si les effets de l'amnistie y sont attachés. Il entraîne alors un effacement radical de la condamnation sans que, par ailleurs, il faille attendre l'expiration des délais de réhabilitation.

Le même intérêt se retrouve à l'égard des condamnés qui ont bénéficié du sursis, alors qu'un décret de grâce ordinaire n'aurait pour eux aucune raison d'être, l'exécution de la condamnation étant suspendue pendant le délai d'épreuve. La grâce amnistiante leur permet de ne pas attendre l'achèvement de ce délai pour être réhabilités. Cette solution s'impose, car on ne conçoit pas qu'ils puissent être traités moins favorablement que les condamnés qui, n'étant pas délinquants primaires, n'ont pu bénéficier de la loi de sursis.

N° 21. — *Domaine de la présente loi.*

C'est à la lumière des observations précédentes que doit être interprété l'article 4 de la présente loi. Il contient, on l'a vu, une

1. Loi du 3 mars 1879.

2. Loi du 19 juillet 1899. Décret-loi du 11 juillet 1939 ; Ord. 19 février 1945 ; Loi du 16 avril 1946.

3. Lois des 31 décembre 1931, 4 juillet 1933, 12 juillet 1937.

4. Voir, notamment, la loi du 3 mars 1879, art. 2, relative aux condamnés par contumace.

5. Voir, notamment, loi du 26 décembre 1931, art. 6 ; loi du 13 juillet 1933, art. 3 ; décret-loi du 11 juillet 1939, art. 3.

formule tout à fait générale alors que d'ordinaire le législateur prend soin de préciser dans le détail les conditions de l'octroi de la grâce amnistiante.

On n'y trouve notamment aucune indication sur les qualités qui devront être réunies pour bénéficier de cette mesure ni sur la date limite à laquelle celle-ci pourra intervenir. Il faut en déduire que le législateur n'a pas entendu faire de distinction parmi les personnes condamnées pour l'une des infractions énumérées à l'article 2. La grâce amnistiante pourra donc intervenir en faveur de celles qui ont été frappées de peines quelconques par une décision pénale, contradictoire ou non, avec ou sans sursis, ainsi qu'en faveur des condamnés qui ont subi intégralement leur peine ou qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

Le législateur n'a pas prévu le cas des condamnés qui auraient fait déjà l'objet d'une mesure de grâce, sans doute est-ce en raison du peu de temps écoulé depuis les événements du mois de mai 1945. Si, par extraordinaire, une telle mesure avait été accordée à certains, ceux-ci se trouveraient couverts de plein droit par l'amnistie.

Par contre le cas de ceux qui ont prescrit leur peine n'est pas susceptible de se présenter en pratique. Certes, la loi n'exige pas, à la différence des précédentes¹, que le décret de grâce intervienne avant une certaine date. Il est vraisemblable, cependant, que les dossiers des personnes condamnées à l'occasion des troubles du Constantinois auront tous été examinés avant que les délais de prescription les plus courts se soient écoulés.

On peut apprécier ainsi l'esprit dans lequel a été conçue l'intervention de la grâce amnistiante. Il apparaît très clairement qu'en ne lui fixant pas de limites précises, et, partant, étroites, le législateur a voulu qu'elle puisse être accordée sans restriction à tous les condamnés qui mériteraient d'en faire l'objet, à l'exclusion de ceux qui en seraient vraiment indignes.

Traditionnellement, le pouvoir législatif dans l'impossibilité où il se trouve de remplir lui-même cette fonction distributive, s'en remet purement et simplement à la sagesse et au sens de l'équité du Chef de l'Etat. Il n'en est pas de même dans la présente loi dont l'article 5 organise une procédure particulière pour l'examen des recours en grâce.

1. A l'exception, toutefois, de l'ordonnance du 20 janvier 1945.

II. — PROCÉDURE DE LA GRACE AMNISTIANTE.

N° 22. — *Caractère discrétionnaire de cette mesure.*

Il semble que l'Assemblée Nationale Constituante ait voulu se réserver le contrôle de l'exercice du droit de grâce et même l'initiative de l'octroi des mesures de grâce amnistiante.

Certes, celles-ci constituent pour le Chef du Gouvernement provisoire une pure faculté. Un amendement présenté par certains députés musulmans, tendait à la rendre obligatoire pendant un délai de 3 mois¹ mais il fut repoussé car il eût enlevé tout son sens à ce procédé d'individualisation des bénéficiaires de l'amnistie. Cette dernière se serait, en fait, étendue automatiquement aux crimes et délits les plus graves que l'on entendait justement en exclure.

En principe, le Chef du Gouvernement provisoire n'est donc pas tenu de prendre un décret en faveur des personnes condamnées à raison de l'une des infractions énumérées à l'article 2 et au sujet desquelles il serait saisi d'une proposition de grâce. Il n'aurait même pas à en motiver le rejet pas plus que le Président de la République n'avait à le faire quand il ne donnait pas satisfaction à la requête introduite par l'intéressé ou au recours présenté d'office par le Procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'infraction avait été soumise. Mais, en fait, on va voir, qu'il sera conduit à entériner la proposition formulée par la Commission prévue à l'article 5 de la loi.

Sous la troisième République, le Chef de l'Etat disposait dans ce domaine d'un entier pouvoir d'appréciation. Pour chaque cas d'espèce, il statuait librement, selon sa conscience, d'après les dossiers qu'instruisent les services du ministère de la Justice. Mais, dans la pratique de la Chancellerie, seuls les dossiers les plus importants, en particulier, ceux des condamnés à mort, étaient personnellement examinés par lui. Ils lui étaient soumis avec l'avis du Conseil d'administration du ministère qui comprenait, avant la création de la direction de l'Education surveillée, les directeurs du personnel, des Affaires criminelles, des Affaires civiles, de l'Administration pénitentiaire. Cet organisme intervenait ainsi occasionnellement à titre purement consultatif.

1. J.O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 540, col. 1 et 3.

N° 23. — *La commission des grâces.*

La présente loi prévoit, au contraire, l'institution d'une commission particulière, appelée à se prononcer spécialement sur les recours concernant les personnes condamnées à l'occasion des troubles du Constantinois. C'est à elle qu'incombe désormais le soin de faire des propositions de grâce amnistiante qu'en pratique le Chef du Gouvernement provisoire pourra difficilement ne pas suivre, semble-t-il, en raison de la composition même de cette commission.

Celle-ci est hybride et comprend deux catégories de membres. La première est constituée par des fonctionnaires au nombre de 6. Il s'agit tout d'abord de 4 Directeurs du ministère de la Justice auxquels on a cru devoir adjoindre, d'une part, le Directeur de la Justice militaire au ministère des Armées, en raison du fait que les condamnés dont il s'agira n'auront pas été déférés devant les juridictions de droit commun, et, d'autre part, un Directeur au ministère de l'Intérieur, afin de connaître le point de vue de l'Administration sur l'opportunité de mesures de ce genre. La seconde catégorie de membres est constituée par 10 parlementaires désignés par l'Assemblée Nationale Constituante.

La participation d'élus politiques à la procédure de la grâce amnistiante n'est pas sans précédent dans l'histoire de cette institution. Au début de la Troisième République, déjà, une commission de l'Assemblée Nationale avait été chargée de formuler des propositions de grâce en faveur des insurgés de la commune, mais la loi d'amnistie du 3 mars 1879 n'avait pas consacré cette pratique. L'article 5 de la présente loi apparaît ainsi comme une disposition législative tout à fait originale dont il importe de mettre en relief les caractères et la justification.

On relève tout d'abord, dans la composition de cette commission mixte, une prédominance totale de l'élément politique sur l'élément professionnel. D'ailleurs, le législateur a tenu à spécifier qu'en toute circonstance le premier devait l'emporter numériquement sur le second. La disposition finale de l'article 5 prévoit, en effet, que, dans le quorum requis pour la validité de ses délibérations, le nombre des parlementaires devra nécessairement être double de celui des directeurs de ministère, soit 6 contre 3.

Il ne peut donc y avoir d'équivoque sur les motifs véritables de cette innovation qui déroge aux règles ordinaires de l'instruction des recours en grâce. Le rôle traditionnellement dévolu aux fonc-

tionnaires de la Chancellerie se trouve singulièrement limité. Ils demeurent de simples conseillers techniques mais leur influence sera moindre que par le passé puisque les décisions seront prises par la majorité de parlementaires. Cette commission apparaît ainsi comme une émanation de l'Assemblée Nationale dont les propositions s'imposeront comme étant l'expression de la volonté populaire.

Sans doute, le législateur a-t-il craint que les membres professionnels, de par leurs fonctions mêmes, ne soient trop facilement accessibles à des considérations d'ordre public ou à des préoccupations d'ordre gouvernemental. A tort ou à raison, il a pensé que leur formation administrative et leur qualité de fonctionnaires pourraient sinon altérer leur impartialité, du moins leur faire perdre de vue le but que lui-même se proposait d'atteindre. Il a donc tenu à ce que leur influence ne soit pas déterminante dans les propositions faites au Chef du Gouvernement afin que celui-ci ne soit pas amené indirectement à user avec parcimonie de son droit de grâce.

Il y a là une atteinte tout à fait remarquable au caractère discrétionnaire que ce droit a toujours présenté dans notre pays, aux diverses étapes de son histoire constitutionnelle. Depuis le XIX^e siècle, il est toujours apparu comme un attribut hérité des monarques de l'Ancien Régime, et sous la Troisième République encore on le définissait comme un droit régalien.

Il s'agit, en définitive, d'une ingérence du pouvoir législatif dans l'exercice d'une prérogative considérée traditionnellement comme l'apanage du pouvoir exécutif, puisque c'est l'Assemblée elle-même qui, pratiquement, se trouve appelée à désigner les bénéficiaires de mesures de grâce amnistiante.

Cette dérogation apportée à la répartition normale des attributions constitutionnelles était de nature à inquiéter les théoriciens publicistes, attachés au principe de la séparation des pouvoirs, qui auraient pu y voir une application avant la lettre du gouvernement d'assemblée. C'est sans doute à leur intention et pour leur donner tout apaisement à ce sujet que M. le Garde des Sceaux a tenu à déclarer, au cours des débats, que cette dérogation était exceptionnelle et que, se justifiant par la complexité des problèmes de l'Afrique du Nord, elle ne pourrait constituer un précédent pour l'avenir¹.

1. J.O. Débats, 1^{er} mars 1946, p. 541, col. 1.

On peut noter, cependant, que dans le projet de constitution soumis au referendum populaire, le 5 mai 1946, le droit de grâce n'était pas attribué au Chef de l'Etat. II

N^o 24. — Conclusion.

C'est précisément la complexité propre aux questions algériennes qui semble devoir expliquer les diverses particularités de la présente loi. Celle-ci n'est pas la première qui soit intervenue en France, à la suite d'un mouvement insurrectionnel. Elle trouve un précédent dans la loi du 3 mars 1879, prise en faveur des insurgés de la Commune de Paris, et, à ce titre, il n'est pas sans intérêt de comparer les modalités de ces deux textes.

La loi de 1879 fut votée huit ans après l'insurrection parisienne, c'est-à-dire à une époque où la répression en était terminée depuis longtemps. Pourtant le bénéfice de l'amnistie était limité aux condamnés qui, dans les trois mois de sa promulgation feraient l'objet d'un décret de grâce.

Celle du 9 mars 1946, bien qu'elle intervienne dix mois à peine après les troubles du Constantinois, est, au contraire, singulièrement plus large.

D'aucuns pourront s'étonner, dans ces conditions, de la précipitation du législatif à faire tomber dans l'oubli des faits souvent graves, dont le souvenir demeurerait encore vivace en Algérie. Certains, même, estimeront qu'il a fait preuve d'un libéralisme excessif et qu'il était prématuré et peut être même imprudent d'accorder une amnistie aussi étendue, sans en subordonner le bénéfice à des mesures d'individualisation par décret.

En réalité, une semblable mesure de clémence presque sans réserve, trouve sa véritable justification dans le fait que les délinquants, en faveur desquels elle a été prise, appartiennent à une population qui, dans son ensemble est moins évoluée que la nôtre.

L'avenir montrera si cette loi, assez mal venue en la forme, a atteint le but qui lui était assigné et si, notamment, elle a contribué à ramener dans cette partie du territoire français « la sérénité, la tranquillité et la quiétude pour tous ».

devait, suivant l'article 113, être exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont la composition était à peu près identique à celle de la Commission dont il vient d'être question. Ce Conseil devait, en effet, comprendre outre le Président de la République et le Garde des Sceaux, 6 personnalités élues par l'Assemblée Nationale et 4 magistrats du siège, élus par leurs collègues des différents ordres de juridictions. L'article 114 prévoyait en outre qu'en cas de partage de voix, celle du président devait être prépondérante. C'était là le seul prestige de la prérogative traditionnellement reconnue dans le passé au chef de l'Etat.

La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle

par Jean PINATEL
Inspecteur des Services Administratifs
au Ministère de l'Intérieur.

Dans une étude récente M. Bouzat, Professeur de droit criminel à l'Université de Rennes, a jeté les bases et esquissé les grandes lignes d'une conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables (*Etudes de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, Sirey, 1945, p. 127 et suiv.)

Au moment même où paraissait cet article, les services compétents du ministère de la Justice mettaient la dernière main à un projet de règlement pour les Institutions publiques d'éducation surveillée devenu depuis l'arrêté du 25 octobre 1945, projet longuement mûri et étudié par une Commission qu'avait présidée M. Donnedieu de Vabres, Professeur de droit criminel à l'Université de Paris.

Or, les solutions proposées par M. Bouzat, s'écartaient sensiblement des conclusions de la Commission Donnedieu de Vabres. Alors que celle-ci s'est efforcée en s'inspirant des expériences étrangères et des tentatives françaises les plus récentes¹, de faire œuvre de synthèse transactionnelle, M. Bouzat, lui, convaincu de l'efficacité des méthodes suivies au Centre du Hinglé, dans les Côtes-du-Nord, propose l'extension et la généralisation des principes dégagés par cette expérience particulière à tout le territoire métropolitain.

L'étude de M. Bouzat, fortement documentée, animée d'un esprit social magnifique est attachante et, ainsi que je l'ai noté ailleurs², curieuse. J'ai dit curieuse, car elle part délibérément en

1. J. Pinatel. *La méthode de l'Education surveillée et la loi du 27 juillet 1942*. *Etudes de Science criminelle*, pp. 234 et suiv.

2. J. Pinatel, *Précis de Science pénitentiaire*. Paris, Sirey, 1945, p. 436, note 1.

guerre contre les principes qui semblent les mieux établis de cette branche particulière de la science pénitentiaire qu'est l'éducation surveillée. Aussi incite-t-elle à un sérieux examen de conscience sur les fondements de cette méthode. Faut-il considérer qu'ils doivent s'écrouler comme des châteaux de carte avant même que d'avoir été largement appliqués en France ? Faut-il, au contraire, penser que les généralisations hardies de M. Bouzat sont encore prématurées, sa conception ne pouvant avoir par nature qu'une portée plus limitée ?

Ce sont les résultats de cet examen de conscience que je voudrais brièvement rapporter ici en envisageant les problèmes soulevés au triple points de vue scientifique, social et administratif.

I

La science pénitentiaire moderne est dominée en ce qui concerne la criminalité juvénile par un grand courant d'humanitarisme qui tend à assimiler l'enfance coupable à l'enfance malheureuse. Encore est-il utile de distinguer en cette matière : dans l'ordre criminogène, en effet, s'il est nécessaire d'admettre le rapprochement de l'enfance moralement abandonnée et de l'enfance coupable, du moins faut-il nettement séparer de cette dernière l'enfance matériellement abandonnée. Ce sont là des discriminations classiques sur lesquelles je me suis longuement déjà étendu¹. Je ne les rappelle que parce que — hélas — le mouvement récent de l'Ecole Lyonnaise les méconnaît entièrement et met sur le même plan tous les enfants irréguliers, qu'ils soient simplement malades (anormaux, tuberculeux) de constitution physique deshéritée (sourds-muets, aveugles) ou pervers (délinquants et prédélinquants)².

M. Bouzat est un criminaliste trop averti pour commettre de pareilles erreurs. Il limite son étude aux enfants de justice, c'est-à-dire aux enfants délinquants ou prédélinquants. Telle est du moins l'interprétation que l'on peut induire du titre de son étude, encore que dans le corps même de son exposé il semble parfois limiter ses remarques aux seuls enfants délinquants. Quoiqu'il en soit, cette exégèse de terminologie a peu d'intérêt, puisque M. Bouzat fait reposer sa conception sur des principes éprouvés du point de vue criminologique.

1. *Précis de Science Pénitentiaire*, op. cit., pp. 314 et suiv.

2. *L'Enfance irrégulière*. Presses Universitaires, Paris, 1946.

Nul ne contestera non plus le fondement de sa théorie « la grande idée de base dont nous partons, dit-il, est qu'il faut considérer ces enfants non pas tant comme des coupables que comme des enfants malheureux qui, par suite de circonstances fâcheuses, ont commis des erreurs ». Il est, en effet, unanimement admis que les méthodes pénitentiaires ont fait faillite dans le domaine de l'enfance. Ici encore je crois qu'il faut préciser et souligner que le déclin de nos colonies pénitentiaires depuis le début du xx^e siècle, n'est que le reflet de notre décadence pénitentiaire générale à la même époque sous une double influence stérilisante ; celle de l'Ecole Italienne qui proclamait le naufrage de l'Ecole Pénitentiaire et celle de la laïcisation de l'Etat qui enlevait à la discipline pénitentiaire l'élément religieux sur lequel ses fondateurs l'avaient fait reposer.

Ceci dit, il est incontestable que nos établissements de mineurs avaient besoin d'être réformés, car la méthode pénitentiaire ne visait plus à obtenir chez les enfants qu'un automatisme physique, qui, s'il était le plus sûr garant de leur bonne conduite pendant leur séjour en colonie, les préparait peut être assez mal pour surmonter « la crise de la libération ».

On est assez peu renseigné d'ailleurs sur les résultats de la méthode pénitentiaire à l'égard des jeunes. Aucune statistique exacte n'a été dressée ces dernières années à ce sujet et les chiffres cités par M. Bouzat sur la foi d'un rapport du Commissariat général à la Famille en date du 10 janvier 1942 sont non seulement approximatifs mais purement fantaisistes. Sur quelles données peut-on se baser pour avancer que la France ne récupérait avant guerre que 3% des enfants délinquants ?

En cette matière il est évident que le seul amendement qui peut être constaté est l'amendement légal, résultant de l'absence de récidive pénale. Dès lors, une statistique vraiment scientifique ne pourrait être obtenue qu'en déterminant une période de temps assez longue postérieure à une date de libération définitive donnée et en recherchant le nombre des récidives intervenues pour tous les individus libérés. Ainsi, soit 100 libérés au 1^{er} janvier 1930, il s'agirait de rechercher et de noter les récidives commises par eux jusqu'au 1^{er} janvier 1940. Cette méthode répétée pour plusieurs périodes successives permettrait d'arriver à des résultats certains. Or, à ma connaissance elle n'a jamais été expérimentée en France. Les seuls sondages qui ont été effectués sont relatifs aux pupilles libérés provisoirement et qui ont vu cette mesure de faveur ré-

voquée pour cause de récidive. Ainsi, en 1924, 46% de garçons, 20% de filles libérés provisoirement des institutions publiques ont dû les réintégrer après rechute. Ces résultats, pour n'être pas merveilleux, sont loin pourtant de ceux avancés à la légère par le Commissariat Général à la Famille.

Il est probable d'ailleurs que si des meilleurs résultats n'ont pas été obtenus, c'est en raison d'une cause que M. Bouzat souligne avec pertinence en remarquant qu'on trouve aujourd'hui dans les institutions publiques « un mélange de pupilles amendables et de pipilles très pervers ».

C'est là, en effet, une des tares de notre système d'éducation surveillée et elle s'explique, d'une part, par la défaveur des institutions publiques auprès de l'autorité judiciaire et, d'autre part, par l'absence d'une sélection suffisante faute d'une observation adéquate. Sur ce dernier point tous les criminalistes seront d'accord avec M. Bouzat pour demander la création en France de ces Centres d'observation dont le modèle existe à Moll chez nos voisins les Belges. Et on peut ajouter qu'ils déplorent tous que le législateur de 1945, dans l'ordonnance du 2 février, ait eu de l'observation une conception restrictive et étriquée dont l'arrêté du 25 octobre 1945 a heureusement minimisé les conséquences.

Donc les mineurs de justice pour lesquels M. Bouzat veut proposer une nouvelle méthode de redressement sont a priori des sujets amendables. Or, dans cet ordre d'idées la science pénitentiaire est sollicitée par deux systèmes expérimentés dans divers pays étrangers : le système progressif et le système du self-gouvernement. Il est inutile de s'appesantir ici sur l'analyse de ces méthodes qui sont à l'heure actuelle bien connues non seulement des spécialistes¹, mais aussi du grand public grâce à des réalisations cinématographiques récentes particulièrement dignes d'intérêt². Il suffit simplement de noter que ces systèmes ne s'excluent pas et qu'ils peuvent être heureusement combinés : le self-gouvernement pouvant être une des étapes du régime progressif.

Ce qui caractérise la thèse de M. Bouzat, c'est qu'elle renie successivement ces deux systèmes. Sa position à l'égard du self-gouvernement est irréductible et il pose en principe que « les enfants

1. Voir mon article précité dans « *Etudes de Science Criminelle* » 1945.

2. On peut citer notamment en France le film de Noël-Noël tourné à St-Hilaire « *La Cage aux Rossignols* » et aux Etats-Unis celui de Spencer Tracy « *Des hommes sont nés* ».

devront être constamment occupés, contrôlés, dirigés » ; les moments de détente totale seront eux aussi réglementés et « le souci du contrôle des pensées des pupilles devra être poussé très loin ».

Certes, je ne suis pas partisan de l'adoption totale du système du self-gouvernement appliqué avec plus ou moins de succès par la Russie, la Palestine et les Etats-Unis, mais j'hésite également à faire des éducateurs « les dictateurs des âmes » des pupilles, non pas parce que je répugne à la transplantation sur le terrain de l'éducation surveillée des règles jadis imaginées par Ignace de Loyola, mais simplement parce que j'estime utile que la personnalité de chacun puisse s'épanouir dans une atmosphère de relative liberté.

Mais, M. Bouzat semble avoir prévu l'objection puisque, après avoir déclaré que les enfants devront être constamment occupés, contrôlés, dirigés, il affirme aussitôt qu'ils doivent vivre « autant que possible » dans une ambiance de liberté. Il y a là une contradiction évidente, mais on verra tout à l'heure que dans la pensée de l'auteur elle s'harmonise parfaitement dans le système qu'il préconise.

Il ne convient pas pourtant de rechercher l'explication de cette contradiction dans une adhésion à l'idée de progressivité. Comme il a renié le système de self-gouvernement, il dédaigne le système progressif.

Pour lui, l'idéal c'est la constitution d'équipes de huit ou dix garçons, cellules fondamentales, menant une vie homogène et autonome, et dont les membres — après une sélection préalable minutieuse — doivent changer aussi rarement que possible afin de développer un esprit de corps. Ainsi seraient constitués dans chaque équipe des noyaux de bons éléments qui, à leur tour, influeraient favorablement sur les éléments les plus difficiles. Dans cette conception on renonce à créer une gamme d'équipes : d'épreuve, de transition, de mérite et on déclare pouvoir se passer du « désir d'avancement » qui est à la base du régime progressif.

On peut être légitimement étonné de voir de pareils principes affirmés en Science pénitentiaire. Sans s'attarder outre mesure à une critique aisée qui consisterait à faire remarquer à l'auteur que la sélection minutieuse qu'il envisage basée sur l'âge légal (enfants de moins de 13 ans, de 13 à 16 ans, et de plus de 16 ans) est aujourd'hui abandonné par l'Administration elle-même qui ne veut plus connaître que l'âge physiologique (enfants, adolescents en formation adolescents formés), du moins convient-il de souligner avec force

que sur le plan moral comme sur le plan physique s'il y a une contagion de la maladie, il n'existe pas une contagion de la santé : une expérience séculaire démontre hélas que la péréquation s'établit toujours par le bas. Et il est évident que cette péréquation pernicieuse a d'autant plus de chances de s'épanouir que l'on fait table rase de ces mobiles, puissants clés de voûte du régime progressif, que sont l'intérêt personnel et le désir d'avancement.

Mais je n'avais pas à rappeler ces données essentielles de la Science pénitentiaire moderne à l'éminent criminaliste qu'est M. Bouzat. En lisant son travail on s'aperçoit bien vite qu'il veut délibérément les écarter. Sa conception est sans doute que ces principes doivent être aujourd'hui dépassés. Il s'agit pour lui moins de science que d'apostolat ou mieux encore de confiance en la vertu et au dynamisme propre de certaines notions sociales. Dès lors, le problème quitte le terrain scientifique pour devenir exclusivement social.

II

Sur le terrain social l'originalité de la conception de M. Bouzat se manifeste par la combinaison de deux courants dont l'un, traditionnel, exalté le retour à la terre et dont l'autre, moderne, fait du scoutisme une panacée universelle.

« Nous mettrons les enfants à la campagne dans des fermes » déclare M. Bouzat qui énumère les avantages de cette solution : vie saine, vertu éducative de la culture, ambiance de liberté (qui on le sait doit d'après lui se combiner avec une étroite direction des âmes), éloignement des tentations de la ville. Surtout elle prépare le retour à la terre « Les enfants dit-il y recevront l'enseignement agricole ou artisanal qui les préparera directement à la vie future, car, le plus qu'on le pourra, c'est vers la campagne et non point vers la ville et ses tentations qu'il faudra diriger l'enfant délinquant rééduqué ».

C'est là une mystique déjà ancienne. Elle a été introduite en science pénitentiaire voici plus d'un siècle par l'Inspecteur Général Charles Lucas. Chargé d'examiner à l'occasion de sa tournée pénitentiaire la question de l'extinction de la mendicité par le perfectionnement de l'agriculture, il publia les conclusions de ses investigations en février 1839 dans *Le Cultivateur*, journal des Progrès agricoles. Dès lors, il se pencha sur les problèmes d'économie sociale

et ses *Œuvres diverses* renferment des dissertations sur les causes du travail agricole, le travail des femmes appliqué à la grande industrie. Les travaux de l'agriculture, la vie des campagnes lui apparaissaient comme réunissant les meilleures conditions pour la santé de l'âme. « L'agriculture en France — écrivait-il — n'est pas seulement comme l'appelait Sully, la mère nourricière du pays, elle est encore l'une des principales conditions de sa puissance militaire, de sa force nationale et de son influence politique dans le monde. Tout affaiblissement de la population agricole en France est donc un contre-coup préjudiciable aux conditions de la grandeur de notre pays ». Et au soir de sa vie, alors que malgré ses forces déclinantes et sa cécité, il se faisait un champion du droit international public, il glorifiera à Pau, le 31 mars 1873, lors de l'ouverture de la 39^e session du Congrès Scientifique de l'Institut des Provinces, « les deux Rêves d'Henri IV » à savoir, non seulement la paix pour tous les peuples en substituant la voie de l'arbitrage à celle des armes, mais aussi la poule au pot le dimanche par le défrichement des marais.

A cette occasion, il pouvait rappeler son œuvre pénitentiaire. Ce fut, en effet, en 1834, que, dans une brochure sur les *Améliorations à introduire dans les maisons centrales*, il signalait l'utilité du travail agricole pour les jeunes détenus. En 1841 et 1842, sous son impulsion par la création des colonies agricoles de Fontevault et de Clairvaux, l'administration donne le premier exemple d'une application sérieuse des jeunes détenus aux travaux d'une exploitation rurale. En 1846, il attribuait pour mission principale à la colonie agricole pénitentiaire de s'attacher au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France en général et des marais en particulier. Le slogan « sauver la terre par le colon et le colon par la terre » était lancé.

Pour créer l'autorité d'un précédent, alors que l'École Pensylvanienne réussissait à triompher à la maison pénitentiaire de jeunes détenus de la Roquette, il n'hésita pas à fonder la colonie du Val d'Yèvre dans une de ses propriétés près de Bourges et depuis lors il ne cessa de diriger très activement cet établissement qu'il finit par céder à l'État peu avant sa mort.

La consécration des idées de Charles Lucas fut totale dans la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. On sait que, de par ses dispositions, le seul travail légalement admis dans les colonies pénitentiaires fut le travail agricole. On sait aussi

et cette évolution a été bien des fois décrite¹ que l'Administration au mépris de l'exclusion légale dut peu à peu introduire le travail industriel dans les colonies. Et en ce faisant elle s'inclinait devant la logique des faits et s'avérait réaliste. La grande majorité de ses pupilles² était, en effet, d'origine urbaine. Or, l'expérience démontra d'une manière catégorique et irréfutable qu'il était vain de tenter d'initier aux travaux agricoles et d'acclimater à la vie de la campagne ces jeunes enfants des villes. Psychologiquement ces occupations ne les intéressaient pas. Techniquement, ils se montraient malhabiles et leur rendement était faible. Socialement leur séjour et les travaux qui leur étaient imposés leur rendaient, par comparaison, leur vie antérieure plus désirable. Ainsi le seul résultat acquis était d'aboutir chez eux à une sublimation de la ville. Dès qu'ils étaient libres, ils n'avaient plus qu'un désir : y retourner. Et ils y retournaient sans avoir entre les mains un métier utile. Pour eux, l'initiation agricole qu'ils avaient subie était du temps perdu. Ce temps il fallait le rattraper : ils devenaient la proie de la récidive.

Toutes ces objections M. Bouzat les connaissait et il s'est efforcé de les rejeter par avance. « Nous répondrons — dit-il — que quelques uns des garçons venus de la ville seront attirés par la vie rurale. De plus, nous croyons que la culture offre des occasions de moralisation que ne peuvent présenter les travaux urbains. Les résultats obtenus au Hinglé l'ont prouvé. Ensuite, les enfants mis dans nos maisons seront normalement des enfants de 12 à 16 ans, c'est-à-dire des enfants qui, au cas de vie antérieure urbaine, n'auront pas eu le temps de recevoir un apprentissage industriel très poussé, même ils en ont reçu un. Ils pourront d'ailleurs perfectionner leurs rudiments d'apprentissage dans les ateliers artisanaux (menuiserie, serrurerie, confection de vêtements, réparation d'outils, etc...) qui seront installés dans les maisons et acquérir ainsi des métiers aussi utiles à la ville qu'à la campagne.

Mais qui ne voit combien cette observation emporte sa propre condamnation. Certes, M. Bouzat renonce à la conception ancienne du défrichement des terres incultes par les mineurs de justice et demande pour eux des fermes moyennes susceptibles d'un certain rendement, mais il n'en reste pas moins qu'il reconnaît lui-même la portée limitée de son plan au triple point de vue de son domaine,

1. Voir dans le traité de science et de législation pénitentiaires du Doyen Cuche. Paris, 1903, l'étude consacrée aux *Peines éducatrices*.

2. Voir notes Précis, *op. cit.*, p. 269.

de son utilité, de ses résultats. De son domaine, car il restreint son application aux enfants de 12 à 16 ans, alors qu'originellement, il prévoyait qu'il devait englober les mineurs de 13 ans, de 13 à 16 ans, et de plus de 16 ans. Dans son utilité, car il prévoit seulement des rudiments d'apprentissage dans des ateliers artisanaux. Dans ses résultats, car il reconnaît que seuls quelques jeunes citadins s'acclimateront facilement à la campagne.

Aussi bien, ce n'est pas tant sur l'utilité sociale de ce retour à la terre que repose la conviction de M. Bouzat : elle est basée avant tout et surtout sur l'application du scoutisme dans un cadre champêtre. Il est évident, en effet, qu'il est acquis à la loi scout que qu'il expose avec enthousiasme.

La question de l'introduction du scoutisme en matière d'éducation surveillée s'est posée voici bientôt une dizaine d'années. Lorsqu'à cette époque l'Administration pénitentiaire fit appel à M. Guérin-Desjardins pour former les nouveaux moniteurs-éducateurs qu'elle avait décidé d'envoyer dans ses établissements, cette initiative fut accueillie avec scepticisme par les uns, avec confiance par les autres, avec une curiosité attentive par tous. Mais l'expérience devait rapidement prouver que dans ce domaine son application, pour être utile, devait être limitée.

Pourtant, par la suite, et notamment pendant la période d'occupation, la méthode scout fut annexée par les Centres de Jeunesse. Dès lors, dans ces institutions hâtivement mises sur pied, elle put se développer librement. Les nouveaux éducateurs la considérèrent comme une panacée universelle et elle inspira la plupart des ouvrages et des thèses que de jeunes juristes-pédagogues consacrèrent à l'enfance délinquante¹.

Il est incontestable que la méthode scout appliquée à l'enfance délinquante correspond à une idée juste en soi, déjà exprimée depuis longtemps par Binet. Elle développe le sens des responsabilités, dégage la notion du rendement et de l'effort, assure la mise en confiance de l'enfant, permet d'exercer une action moralisatrice. Et il est certain que le salut aux couleurs, le mot d'ordre quotidien, l'éducation physique, les veillées sont des activités dirigées dont l'excellence ne saurait être mise en doute. Mais convient-il de penser que la méthode scout suffira par une vertu spéciale à assurer

1. Joubel, *L'Enfance coupable*. Rennes, 1942; Mazo, *Le Centre d'observation*. Paris, 1944.

le redressement d'enfants d'origine urbaine transplantés à la campagne ?

Voilà le véritable problème posé. M. Bouzat croit qu'elle permettra, par une vivante leçon de choses quotidienne de montrer à l'enfant que « l'effort paie ». Selon lui, la vie quotidienne des pupilles doit être organisée de manière que leur plus ou moins grand confort soit fonction directe des efforts qu'ils fournissent. (L'équipe recevra une nourriture dépendant de la manière dont elle aura cultivé la terre, elle sera gratifiée d'une certaine somme sur le produit de la vente des récoltes, etc...).

Ce sont là des procédés éducatifs séduisants. Il est clair qu'ils sont susceptibles d'assurer aux enfants une certaine désintoxication morale. Mais doit-on dire qu'ils suffiront à changer la mentalité des enfants des villes, à leur faire aimer la vie des champs, non pas la vie des champs à la manière scout, mais le labeur pénible du paysan, mais la lutte austère et rude de l'homme avec la terre ?

Sincèrement, je ne le crois pas. La méthode scout appliquée à l'agriculture telle qu'elle résulte de l'exposé de M. Bouzat, m'apparaît comme un décor brillant et séduisant interposé entre la campagne et l'enfant. Mais ce n'est qu'un artifice générateur de bien des désillusions. Que deviendra l'enfant libéré, n'ayant pas en main un métier, une technique, n'étant qu'un bricoleur agricole ? Alors il ne sera plus soutenu par le clinquant des pratiques scout, il ne sera plus épaulé par le climat moral de l'équipe. Il ne sera qu'un citadin transplanté, voué au travail des champs et au bout de quelques jours il n'aura plus qu'un but : retourner à la ville. Mieux aurait valu qu'il y revienne à la libération, muni de son C.A.P. comme les élèves de Saint-Maurice et nanti d'une bonne place d'ouvrier qualifié.

Est-ce à dire qu'il ne faille rien retenir des conceptions de M. Bouzat ? Je crois que par leurs excès même elle s'opposent avec bonheur à celles qui veulent assimiler totalement l'éducation surveillée et l'enseignement technique. A l'heure actuelle certains esprits semblent être séduits outre mesure par la formule « le travail, l'enseignement professionnel avant tout ». On veut donner au pupille un métier afin qu'il puisse se suffire et avoir un but lors de la libération. Le malheur, c'est qu'on oublie par trop que le métier n'est rien sans l'éducation. A quoi bon avoir un métier si on n'en sert pour des fins malhonnêtes ? A quoi bon faire des serruriers, s'ils se servent de leur technicité pour percer des coffres-forts ?

Certes, le travail a une valeur éducative par lui-même. L'enseignement technique, lorsqu'il s'adresse à des adolescents qui vivent dans des conditions familiales normales, peut se passer et encore on ne peut pas en être bien sûr — d'un système éducatif complémentaire. Il n'en est pas de même pour les mineurs délinquants. Il s'agit à leur égard de redresser une mauvaise éducation. C'est dire que l'élément éducatif est primordial, qu'il domine l'élément technique, qui doit lui rester subordonné.

Mais cet élément éducatif ne doit pas consister dans l'adoption pure et simple de la méthode scout. Celle-ci, en effet, ne peut convenir à tous les enfants. Sa transplantation généralisée en matière d'éducation surveillée conduirait à une socialisation de l'éducation que la science pénitentiaire ne saurait admettre. Pour porter des fruits, pour être efficace l'éducation surveillée doit être individualisée. C'est dans le cadre de cette individualisation que le scoutisme trouve sa place. L'expérience a montré que l'une des récompenses collectives les plus utiles dans les institutions d'éducation surveillée était l'admission des pupilles dans un groupe d'activité dirigée : fanfare, sélection gymnique, chorale et groupe théâtral, équipe de foot-ball, clan scout. Cette admission réalise une synthèse des systèmes de la progressivité et du self-gouvernement. C'est, en effet, lorsqu'il a déjà donné des gages sérieux d'amendement que le pupille est admis dans un de ces groupes. Et le caractère spécifique de chacun d'eux, c'est que les enfants qui en font partie l'administrent seuls et assurent par leurs initiatives particulières l'application des principes qui les régissent. Ici la loi scout trouve un domaine d'élection, elle sert à l'individualisation de l'éducation et s'applique, ce qui est essentiel, à des enfants qui ont la vocation du scoutisme.

En définitive, si l'on doit retenir des conceptions sociales de M. Bouzat que la méthode de l'éducation surveillée ne doit pas être purement et simplement confondue avec l'enseignement technique et doit être en premier lieu une méthode d'éducation, du moins doit-on reconnaître sa portée très limitée. Si elle peut favoriser une certaine désintoxication morale des enfants, il reste que son utilité est discutable car l'expérience prouve que s'agissant d'enfants d'origine urbaine le retour à la terre n'est qu'une chimère. De même par une généralisation trop large de la méthode scout elle conduit à la socialisation de l'éducation et méconnaît le principe d'individualisation qui doit, au contraire, la dominer.

III

Ces observations sur la portée limitée de la conception de M. Bouzat du point de vue social se trouvent entièrement confirmées dans l'ordre administratif. Il suffit pour cela d'étudier brièvement les problèmes soulevés par l'organisation générale qu'elle nécessite, le personnel qu'elle suppose, les bâtiments qu'elle exige.

Sur le plan de l'organisation générale, M. Bouzat a prévu que « les équipes seront groupées, par deux ou par trois, dans un chantier. En principe, au point de vue installation matérielle le chantier correspondra à une ferme... Les chantiers au nombre de 5 ou 6 dépendront d'un Centre ».

En ce qui concerne l'organisation même de ce Centre, M. Bouzat est assez imprécis. Il se contente de dire que « le Chef de Centre aura la haute direction, aussi bien administrative qu'éducative et professionnelle, de l'ensemble ». Il semble donc que le Centre ne sera qu'un organisme de coordination et d'administration. Peut-être pense-t-il y rattacher le Centre d'observation et de Triage qu'il préconise. « Il conviendra — dit-il par ailleurs — d'instituer dans chaque centre un chantier d'observation médico-psychologique, où l'enfant sera étudié ». Et il ajoute en note « Ce chantier ne sera autre chose que le Centre d'observation et de triage dont nous avons parlé plus haut. Personnellement plutôt que de voir organiser, comme il est souvent préconisé, des Centres d'observation isolés et indépendants, nous préférons qu'ils soient créés sous la forme d'un chantier (bien entendu distinct et même tout à fait isolé des autres chantiers), dans chacune de nos Maisons d'Education¹. Cette solution est beaucoup plus commode et économique ».

Sur le plan national il prévoit au minimum une vingtaine de Centres « il y en aurait ainsi à peu près un par Cour d'appel ». Il précise également que ces Centres « ne seront pas indépendants, mais groupés deux à deux (bien entendu, on choisira, pour les jumeler, ceux de deux Cours d'appel voisins) de manière à marcher « en tandem » suivant l'expression si souvent employée. Quelle est l'utilité de ce fonctionnement en tandem? M. Bouzat précise : « De la sorte les enfants qui n'auront pas donné satisfaction dans un premier centre pourront être envoyés dans un second, cette mesure leur étant donnée comme une suprême chance d'amendement,

1. Il faut lire semble-t-il dans « chacun de nos Centres ».

avant la constatation d'un échec définitif et l'envoi dans une Maison au régime plus sévère. Une mesure analogue pourra d'ailleurs être prise pour les chefs qui n'auront pas réussi dans un premier centre ».

Telles sont les grandes lignes du projet d'organisation générale conçu par M. Bouzat. Il est évident que ce projet n'a été dans son esprit qu'une simple esquisse. Beaucoup de points, en effet, demeurent dans l'ombre. Quel sera, par exemple, le statut administratif des Centres ? Seront-ils des institutions publiques en régie directe, des établissements publics ou des œuvres privées ? On peut supposer, en raison du fonctionnement « en tandem » préconisé qu'il s'agit d'institutions indépendantes les unes des autres, donc d'œuvres privées.

Mais quelles seront les modalités de ce fonctionnement « en tandem » ? S'agit-il simplement d'un « tandem » juridique et administratif, les centres bien que situés dans des territoires géographiquement distincts étant les émanations d'une même œuvre ? S'agit-il, au contraire, d'un tandem organique et matériel, les centres « en tandem » ne constituant en réalité qu'un seul centre ?

Ce sont là autant de points d'interrogation qui méritent des explications complémentaires. De même l'organisation des Centres d'observation, chantiers rattachés à des Centres, aurait besoin d'être précisée. Car, il est hors de doute que les institutions d'observation doivent être placées à proximité du siège de l'autorité judiciaire compétente. Ainsi, les Centres seraient quelque chose d'analogue aux directions régionales pénitentiaires avec adjonction d'un organisme d'observation.

Je ne suis entré dans le détail de cette organisation, je n'ai essayé d'en préciser la structure et les contours que parce que son importance est capitale. Il s'agit, selon M. Bouzat, d'héberger 150 enfants par centre, soit, puisque 20 centres sont prévus, 3.000 enfants au total. C'est dire qu'il s'agit de la création d'organismes nouveaux dont l'ampleur est manifeste puisque destinés aux seuls enfants amendables. Ils doivent nécessairement se surajouter aux institutions publiques d'éducation surveillée actuelles. En effet, en admettant par hypothèse qu'une partie de la population de ces institutions soit dirigée sur les Centres, nul n'ignore qu'en raison de l'augmentation de la criminalité juvénile il existe une véritable « crise de placement » particulièrement angoissante ; la création de 3.000 places nouvelles n'aidera à la surmonter que d'une manière partielle. Dès lors, la question se pose de savoir s'il ne vaut pas

mieux pour les finances de l'Etat continuer la réforme de l'éducation surveillée dans le cadre du plan déjà établi par les pouvoirs publics, au lieu d'arrêter cet essor en se lançant dans des initiatives nouvelles. C'est dans cet esprit qu'il convient d'aborder les questions de personnel et de bâtiments.

Le personnel prévu par M. Bouzat comporte essentiellement des chefs d'équipe, des chefs de chantier, des chefs de centres et des assistantes sociales. Il convient d'examiner tour à tour ces différentes catégories de personnel et d'essayer d'en tirer des conclusions sur le plan national.

« Les chefs d'équipe — dit M. Bouzat — vivront vingt quatre heures sur vingt quatre avec les enfants ; ils habiteront dans leur chambre, travailleront et joueront avec eux ». C'est là une conception excellente, adoptée dans son principe par l'arrêté du 25 octobre 1945 sur les institutions publiques d'éducation surveillée. Mais, il faut reconnaître qu'un tel apostolat est singulièrement pénible et y a lieu de prévoir pour ces chefs d'équipe des congés, des repos, des moments de détente. Pratiquement, il faut admettre la nécessité d'au moins deux chefs par équipes.

« Les chefs de chantier eux auront un rôle éducatif assez faible, mais, par contre, se livreront à quelques tâches d'administration ». Il suffit donc d'en prévoir un par chantier.

Quant aux chefs de centre, ils auront surtout un rôle d'administrateur. Il convient d'en prévoir un par centre.

Ces données permettent de dégager les résultats suivants sur le plan national pour un chiffre de 20 centres :

- 20 chefs de centre,
- 120 chefs de chantiers (6 par centre),
- 720 chefs d'équipes (6 par chantier).

A ce personnel, il importe d'ajouter les assistantes sociales — une à trois par centre — soit en moyenne 40 sur l'ensemble du territoire, sans compter le personnel subalterne (commis aux écritures, infirmières) et le personnel médico-psychologique.

Or ce personnel doit recevoir des « traitements suffisants », c'est-à-dire des traitements au moins équivalents à ceux prévus pour celui des institutions publiques : le chef d'équipe correspondant à l'éducateur, le chef de chantier à l'éducateur-chef, le chef de centre au directeur.

Dans ces conditions, pour apprécier les systèmes respectifs des

centres et des institutions publiques, il importe de rechercher si celui-ci aboutit à la même pléthore d'effectifs que celui-là.

Dans le système des institutions publiques d'éducation surveillée l'unité constitutive est le groupe. Le groupe comprend 23 pupilles au maximum, il est dirigé par un éducateur assisté de deux adjoints. Ainsi, il y a un éducateur pour 8 pupilles. Dans la conception de M. Bouzat l'équipe qui nécessite — on l'a vu — 2 chefs, comprend de 8 à 10 enfants. On peut donc conclure que le système des institutions publiques économise la moitié du personnel d'éducateurs ou de chefs prévus par M. Bouzat.

On sait, d'autre part, combien l'Administration éprouve de difficultés à recruter un personnel compétent. Or, M. Bouzat pose pour son recrutement des règles sévères : il faut des chefs scouts d'une vingtaine d'années dotés d'une instruction secondaire ou primaire supérieure suffisante. Il est extrêmement douteux qu'un tel recrutement soit aisé. Certes M. Bouzat préconise un système ingénieux « Si nous possédions en France l'administration pénitentiaire rénovée et la magistrature pénale spécialisée que de nombreux criminalistes réclament, une excellente solution serait de donner aux jeunes gens qui débuteraient dans ces deux carrières, la possibilité d'aller passer quelques années dans les emplois de chefs ». Mais, si l'on peut souhaiter avec raison que nos magistrats soient plus familiarisés avec la science pénitentiaire qu'ils ne le sont actuellement, si l'on doit souhaiter que cette discipline soit inscrite au programme de l'examen professionnel de la magistrature, est-il possible d'imposer aux candidats — et maintenant aux candidates — aux fonctions judiciaires autre chose que des stages de documentation et d'études dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée ? A dire vrai, en l'état actuel de nos mœurs judiciaires, toute autre réforme apparaît quelque peu chimérique.

Croit-on également qu'il serait facile de recruter ces assistantes sociales « d'une quarantaine d'années... suffisamment jeunes pour supporter la rude vie de la campagne, tout en étant assez âgées pour que leur féminité ne soit point une cause de trouble pour les pupilles et qui seront assez maternelles et compréhensives pour exalter la beauté de la pureté à des enfants pour la plupart depuis longtemps avertis » ? Ce serait à mon avis une singulière illusion de le croire, alors que s'il existe en France de nombreuses pseudo-assistantes sociales on en trouve encore assez peu qui joignent à la garantie du

diplôme d'Etat celle d'une spécialisation sérieuse en matière de criminalité juvénile.

Si la conception de M. Bouzat apparaît peu réalisable du double point de vue du recrutement et de l'organisation du personnel, en est-il de même dans le domaine des bâtiments ? Sur ce terrain, il commence par critiquer le système pavillonnaire qu'il estime trop coûteux.

Mais, on peut se demander si lui aussi n'a pas adopté à son insu ce système en préconisant une ferme par chantier et plusieurs chantiers par centre. Qu'est-ce là sinon l'application rigoureuse du système pavillonnaire ?

En réalité M. Bouzat ne s'est pas posé sur la question sur le plan des principes. L'installation matérielle qu'il préconise a pour lui l'avantage d'être économique, car « nous ne demandons pas la construction de très coûteuses installations comme celles du système pavillonnaire : il suffira d'acheter de simples bâtiments ruraux et de leur apporter quelques modifications et adjonctions » permettant notamment l'emploi plus large de la force électrique et la pratique plus généralisée des soins de propreté.

Sous réserve d'une étude technique plus approfondie, on peut admettre d'une manière générale que l'installation d'un Centre devant héberger 150 enfants sera moins coûteuse que celle d'une institution publique d'éducation surveillée conçue selon le système pavillonnaire. Mais il ne faut pas oublier que l'institution publique pourra héberger 300 enfants, donc qu'en fait il conviendrait de comparer les coûts respectifs de deux centres pour une seule maison d'éducation surveillée. Enfin, il faut considérer qu'il s'agit là des seules dépenses de premier établissement. Or, il importe d'envisager également les dépenses de fonctionnement. Dans cet ordre d'idées, on a vu que le système des institutions publiques permet d'effectuer une économie de moitié sur le système des centres. Et on peut avancer qu'il en sera de même pour les autres dépenses de fonctionnement, tant en ce qui concerne l'alimentation — car il est prouvé que plus la collectivité est grande, plus l'alimentation est économique — qu'en ce qui concerne les réparations. — car il est également prouvé que l'entretien des bâtiments neufs est plus économique que celui de bâtiments anciens.

Ainsi, en dernière analyse, le moins qu'on puisse dire du point de vue financier c'est qu'il n'est nullement prouvé que le système préconisé par M. Bouzat soit supérieur au plan prévu en ce qui

concerne le développement des institutions publiques d'éducation surveillée. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager dans l'ordre administratif la substitution du premier au second.

* * *

Les conclusions d'ensemble qui résultent de cette étude font apparaître que les conceptions sociales de M. Bouzat ne sont susceptibles que d'une application fort limitée. Leur valeur qui est certaine du point de vue de la désintoxication morale des enfants amendables est, par contre, très contestable du point de vue utilitaire car elles ne permettent pas la réalisation d'un enseignement technique et professionnel vraiment sérieux. L'apprentissage agricole est, en effet, contre-indiqué dans la majorité des cas à l'égard d'enfants d'origine urbaine. De plus, dans l'ordre scientifique, l'éducation socialisée qui est l'apanage de la méthode scout préconisée n'est pas susceptible de produire les effets durables qu'on peut escompter de l'application d'un régime individualisé dans un cadre progressif. Enfin, aucun argument déterminant d'ordre financier ne vient étayer la généralisation de cette conception nouvelle.

Pourtant l'exposé de M. Bouzat est riche d'enseignement. Si sa conception ne semble pas devoir être généralisée, elle peut s'avérer féconde sur un terrain limité. Une désintoxication morale même dépourvue de valeur utilitaire peut s'avérer heureuse pour certains petits délinquants d'occasion, issus d'un milieu social sain et qui ont été entraînés au mal par suite d'un entraînement pernicieux ou d'une éclipse passagère du sens moral. Pour ces enfants, un séjour à la campagne d'une durée assez courte — un an au maximum — peut constituer une halte salutaire, un avertissement nécessaire. L'ambiance scout dans laquelle ces enfants évolueront sera un climat favorable dans lequel ils pourront se reprendre. A l'heure actuelle les juges sont pour des enfants de cette sorte enfermés dans un dilemme : liberté surveillée ou institution publique d'éducation surveillée. Or la liberté surveillée est encore mal organisée en France et l'institution publique d'éducation surveillée est inutile pour eux. Au surplus, elle postule un séjour d'au moins trois ans dans l'établissement, ce qui à leur égard est contre-indiqué du point de vue de la thérapeutique pénitentiaire.

Certes, théoriquement il existe une troisième solution l'envoi dans un patronage ou la remise à une personne charitable. Mais, en

fait, pour les garçons cela équivaut à un placement, c'est-à-dire à une mesure de transplantation sociale, dont l'utilité n'est convenable que pour des enfants d'origine rurale.

Aussi bien, le système de M. Bouzat paraît bien s'adapter à une autre forme de transplantation sociale dont j'ai déjà indiqué ailleurs¹ les grandes lignes en ces termes : « La transplantation sociale est aussi une mesure d'éducation exceptionnelle. Elle consiste à placer le mineur dans un internat non spécialisé, où il est mêlé au reste de la population. Ce milieu nouveau, dans lequel il évolue, peut utilement influencer sur son relèvement. Il est évident que ne peuvent faire l'objet de cette mesure que des adolescents dont la criminalité n'est due qu'à des causes occasionnelles ». C'est dans ce cadre limité qu'on peut souhaiter la création en France de 3 ou 4 centres du type décrit par M. Bouzat.

Utile sur le plan pratique, son étude l'est aussi sur le plan doctrinal. On doit se réjouir qu'en France la science pénitentiaire revienne à l'ordre du jour et attire à nouveau l'attention des criminalistes de nos Facultés.

Pendant trop longtemps, elle a été reléguée à l'arrière plan et étouffée par les études proprement juridiques. Science vivante qui met en œuvre des disciplines variées d'ordre psychologique, pédagogique, médical et social, elle ne peut progresser et se dégager de l'empirisme que par une étude profonde et ordonnée. C'est dire assez qu'en invitant à réfléchir sur les fondements mêmes de la méthode de l'éducation surveillée, M. Bouzat a fait une œuvre constructive et nécessaire. Car, on ne saurait l'oublier, la science pénitentiaire n'a progressé durant ce XIX^e siècle qui la vit rayonner et s'étendre, que grâce à des controverses passionnées dont nous ne percevons plus que les échos, mais dont nous recueillons les fruits.

1. Précis, *op. cit.*, p. 344.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. *Rétroactivité ou non rétroactivité des lois pénales.*

Par ces temps de révolutions successives et de changement de régimes, la législation se transforme et pose par suite de fréquents problèmes, souvent délicats, de l'application des lois nouvelles dans le temps. Nous avons relevé quelques décisions intéressantes tant en ce qui concerne les lois pénales de fond, qu'en ce qui touche les lois de forme, de compétence et de procédure.

A. En ce qui concerne les lois de fond concernant les incriminations et la pénalité, deux décisions en sens contraire ont été rendues par la Cour de Colmar (Chambre correct. détachée à Metz) le 23 mai 1946, et par le tribunal correctionnel de Lille le 29 mai 1946 (*Gaz. Pal.*, du 3 août 1946).

Il s'agissait dans ces deux affaires d'une poursuite à raison de ventes de bouteilles de Cognac et d'Armagnac pour un prix supérieur à la taxe et hausse illicite. Les faits s'étaient produits sous l'empire des arrêtés ministériels des 28 février et 2 mars 1943 qui avaient fixé les prix limites des ces eaux-de-vie, mais le jugement n'avait eu lieu que postérieurement à un nouvel arrêté du 2 janvier 1946, lequel édictait que « les prix à la production et à tous les stades du commerce des eaux de vie de Cognac et d'Armagnac provenant des récoltes de 1945 et antérieures peuvent être librement débattus et que cessent d'être applicables les arrêtés des 25 février et 2 mars 1943 ».

La Cour de Colmar a appliqué aux ventes effectuées sous l'empire des arrêtés de 1943 les peines prévues pour l'art. 61 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la répression de la hausse illicite et d'une façon générale des infractions à la législation économique. Le tribunal correctionnel de Lille a, au contraire, relaxé de ce chef les inculpés, motif pris de ce qu'à l'époque du jugement il n'y avait plus de hausse illicite réprimée pour vente au-dessus de la taxe, la liberté de vente des Cognacs et Armagnacs ayant été rétablie.

La question revenait à se demander quel était l'effet dans le temps de l'arrêté de liberté du 2 janvier 1946. On sait, bien que l'art. 4 du Code pénal proclame sans distinction ni réserve le principe de la non rétroactivité de la loi pénale en ce sens qu'elle ne dispose que pour l'avenir, et que la loi nouvelle n'est applicable dans les peines qu'elle

édicte qu'aux infractions commises postérieurement à son entrée en vigueur, il est unanimement admis tant en doctrine qu'en jurisprudence qu'il y a lieu de faire une distinction entre les lois plus dures et les lois plus douces. Le principe de non rétroactivité ne vise que les premières ; les secondes s'appliquent au contraire rétroactivement, c'est-à-dire même aux faits antérieurement commis. Cette dernière solution résulte du fondement même du droit de punir qui, dans ce cas, disparaît pour l'application de la loi ancienne. En adoucissant sur un point donné la loi pénale, le législateur estime que la rigueur antérieure était inutile ou injuste. Or le droit de punir n'est qu'un acte de défense sociale adapté aux principes de la justice. Partant de là, il est bien certain qu'une loi nouvelle qui supprime une incrimination est une loi plus douce ; elle est donc immédiatement applicable aux faits antérieurement commis, désormais impunis.

La question n'est vraiment délicate que pour les lois temporaires. Il est des situations dans lesquelles, à raison de circonstances particulières, il convient d'interdire certains faits, mais seulement pour le temps où elles existeront ; si elles viennent à disparaître, la prohibition cessera. C'est ce qui a eu lieu après la guerre de 1914-1918 pour la hausse des loyers, réprimée comme illicite par la loi du 20 octobre 1919, mais seulement pour une période de trois ans, soit jusqu'au 23 octobre 1922. Le législateur avait pensé qu'au bout de ce temps la crise du logement serait conjurée. La Chambre criminelle décida que les faits de hausse illicite de loyers accomplis pendant la période d'application de la loi et non définitivement jugés au jour où elle a cessé de devenir applicable étaient désormais impunis. Cass. 17 nov. 1932 (D. 1924, 1, 217). Cette solution jurisprudentielle n'était pas nouvelle V. Cass. 24 sept. 1868 (S. 69.1.389) ; 27 déc. 1917 (S. Som. 1917.1.48).

Elle n'en est pas moins fâcheuse et injuste parce qu'elle laisse sans sanction des faits qui, au moment où ils ont été commis, étaient illicites. Elle est surtout injuste parce que les inculpés, sachant ou prévoyant que la loi n'était que temporaire, ont pu retarder la décision qui allait les frapper par des artifices de procédure, notamment par l'exercice des voies de recours, défaut et opposition, appel, pourvoi en cassation, de façon à arriver au terme d'application de la loi sans avoir encouru de condamnation définitive. Aussi en présence de cette jurisprudence, le projet de révision du Code pénal de 1934, tout en établissant expressément la distinction entre les lois plus dures et les lois plus douces, écarte la rétroactivité des lois temporaires moins sévères et décide que les infractions commises sous l'empire de cette loi, continueront à être régies par elle, même après cessation de son application. En attendant une réforme générale en ce sens, quelques lois particulières déclarent que bien qu'elles n'aient qu'une durée limitée dans le temps, elles resteront applicables aux faits commis alors qu'elles étaient en vigueur.

La question à pris un caractère d'acuité à propos de la législation récente sur les prix et la lutte contre le marché noir, législation particulièrement mouvante, prévoyant notamment des changements fréquents de tarif dans les prix limites, motivés par les nécessités économiques essentiellement variables. La Chambre criminelle, tempérant sa jurisprudence sur l'application des lois temporaires, a admis en matière de réglementation des prix que l'élévation des tarifs limites n'empêchait pas que les prix pratiqués au dessus du tarif en vigueur au jour de la vente restaient punissables bien qu'ils se fussent trouvés licites au moment du jugement, les prix limites ayant été relevés par un règlement postérieur. V. Cass. 21 janvier 1944 (S. 44.1.65.) ; 15 juin 1944 (S. 45.1.48). C'est en s'inspirant de cette jurisprudence que la Cour de Colmar dans son arrêt du 23 mai 1946 a décidé que la suppression de toute taxation dans la vente des Cognacs par un arrêté du 2 janvier 1946 ne s'opposait pas à l'application des peines pour des ventes au dessus de la taxe en vigueur à l'époque où elle a eu lieu.

On peut douter du bien fondé de cette décision, qui n'est peut-être pas conforme à la jurisprudence de la Chambre criminelle. Dans ces arrêtés précités du 21 janvier et du 15 juin 1944, il ne s'agissait, en effet, que d'une simple variation dans les prix limites fixés par des règlements dus aux variations des circonstances économiques. Il s'agissait d'un règlement supprimant la taxation elle-même sur les produits vendus. Or comme le remarque fort justement M. Donnedieu de Vabres (Supplément à la 2^e édition de son *Traité de droit criminel et de législation comparée*, n° 1589, p. 119), les arrêtés de la Cour de cassation, que nous avons relevés avec lui « sont tous relatifs à cette matière des prix où les fluctuations qui agitent l'économie imposent de fréquents changements de tarifs : la taxation nouvelle n'est pas la condamnation de la taxation

ancienne; elle n'est que l'adaptation des prix aux conditions nouvelles du marché. Alors les motifs des arrêts qui lient d'une façon rigide la sanction pénale au tarif en vigueur lorsque les faits ont été commis ont leur valeur. Mais, ajoute M. Donnedieu de Vabres, cette valeur est limitée au domaine économique restreint qui les concernent. Dans ces limites mêmes la solution perd sa raison d'être quand le changement de tarif, loin d'être l'effet « de nécessités économiques incessamment variables » vient de la constatation d'une erreur et signifie l'adoption d'une meilleure méthode. Alors il se conçoit que du point de vue général, la nouvelle tarification, plus favorable à l'inculpé, rétroagira et que l'on revienne à l'application des principes ». Si, en effet, la modification à la législation des prix s'inspire d'une nouvelle politique que l'on croit de nature à favoriser la production et à amener sur le marché des produits en plus grand nombre, il n'y a pas de raison de maintenir une répression qui s'inspirait d'une autre politique désormais considérée comme nuisible. C'est bien le cas, semble-t-il des suppressions de toute taxation, qui manifestement tend à instaurer une nouvelle politique économique quant aux produits et aux denrées qu'elles visent.

Aussi faut-il approuver la solution adoptée par le tribunal de Lille par jugement du 29 mai 1946 dans une espèce analogue à celle sur laquelle avait statué la Cour de Colmar. Le tribunal a juridiquement décidé, à notre sens, que la liberté rendue au commerce des eaux de vie de Cognac et d'Armagnac par l'arrêt du 2 janvier 1946 supprimait toute répression pour des faits de vente de bouteilles d'Armagnac au dessus de la taxe en vigueur au jour de la vente. Comparer Jeantet, *Le Code des prix et le Droit pénal classique*, Paris, 1944.

B. En ce qui concerne la rétroactivité des lois de compétence, la Chambre criminelle a rendu un arrêt à la date du 20 juin 1946 (*Gaz. Pal.*, du 30 juill. 1946) dans une espèce qui ne laissait pas d'être embarrassante. Il s'agissait de la législation nouvelle sur l'enfance délinquante. L'ordonnance du 2 février 1945, qui s'est efforcée d'unifier la procédure applicable à tous les mineurs de 18 ans, a décidé dans son article 20 que les mineurs de 16 à 18 ans accusés d'un crime ne seraient plus traduits devant la Cour d'assises comme le décidait la loi antérieure et notamment celle du 22 juillet 1912, mais qu'ils seraient justiciables du tribunal pour enfants du siège de la Cour d'assises assisté du jury. L'ordonnance a été mise en application le 1^{er} octobre 1945.

Des mineurs âgés de 17 ans au moment du crime, accusés d'assassinat et de vol qualifiés avaient été renvoyés devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir par arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 28 août 1945, en même temps que des co-auteurs ou complices majeurs. L'affaire ne fut appelée qu'à une session d'assises postérieure au 1^{er} octobre 1945 alors que l'ordonnance du 2 février 1945 était entrée en vigueur. Le président de la Cour d'assises estimant que les lois de compétence étaient d'une application immédiate ordonna la disjonction de l'affaire concernant les mineurs.

Il est bien certain qu'en principe les lois de compétence rétroagissent en ce sens que toutes les affaires non définitivement jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle doivent être portées, même pour les faits antérieurement commis, devant la juridiction désormais compétente pour en connaître.

Cependant ce principe souffre quelques exceptions dont celle-ci : Lorsqu'un Cour d'assises a été saisie par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation devenu définitif, elle est elle-même définitivement saisie. Cet arrêt est au besoin attributif de compétence. C'est ce qui résulte de l'art. 351, 1^{er} al. C. *instr. crim.*, aux termes duquel « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour et le jury délibéreront, sans désemparer, sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats le fait ne se trouverait plus être de sa compétence ». La jurisprudence est constante sur ce point. Cette règle a été affirmée notamment à propos de la loi du 2 septembre 1941 qui a correctionnalisé l'infanticide et a, par le fait même donné compétence au tribunal correctionnel. Malgré cela la Chambre criminelle par arrêt du 6 juillet 1942 (*Semaine juridique*, 1942, II, 1910) a admis que l'accusée d'un infanticide qui au moment de la promulgation de la loi n'avait pas été jugée, mais avait été renvoyée devant la Cour d'assises par un arrêt définitif de la Chambre des mises en accusation, devait comparaître devant cette juridiction, sauf à celle-ci à lui appliquer au fond les dispositions de la loi nouvelle considérée dans son ensemble comme plus douce.

Cette même règle paraissait devoir s'appliquer aux accusés mineurs renvoyés par

arrêt définitif devant les assises d'Eure-et-Loir. En présence de cet arrêt et de l'ordonnance du président de la Cour d'assises prescrivant la disjonction de leur affaire, que fallait-il faire ? Il semble que par l'effet de ces deux décisions, il y avait conflit négatif, le cours de la justice était interrompu et on eut dû procéder à un règlement de juges. Ce n'est pas la procédure qui a été suivie. Le procureur général près la Cour de Paris, forma, d'ordre du Garde des sceaux, tant dans l'intérêt de la loi que des accusés un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi des mineurs devant la Cour d'assises rendu le 28 août 1945.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi et n'a pas prononcé l'annulation de l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi, motif pris de ce qu'il était justifié d'après l'état de la législation en vigueur au moment où il a été rendu.

Mais en même temps elle a décidé que l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, dès son entrée en vigueur, rendait la Cour d'assises totalement incompétente, les mineurs n'ayant pas été définitivement jugés et elle renvoyait l'affaire devant la Chambre des mises en accusation de la même Cour de Paris, dont la décision antérieure n'encourait aucune censure, pour qu'elle procède à un nouvel examen des faits de la cause et leur fasse application de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.

La Chambre criminelle n'a donc pas appliqué en l'espèce la règle que la Cour d'assises définitivement saisie doit rester saisie, malgré un changement de compétence. Elle a estimé que cette règle était inapplicable à ce cas d'incompétence *ratione personae*, incompétence radicale et que devait prévaloir le principe que toute loi nouvelle édictant des règles de compétence et de procédure différentes devait être immédiatement appliquée même aux faits antérieurement commis, donnant lieu à des poursuites non encore terminées par une décision irrévocable au moment où cette loi est devenue exécutoire.

Cette solution est bonne en soi et elle s'explique peut-être juridiquement parce que l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne contient pas seulement une règle de compétence, mais aussi des règles particulières de procédure, par exemple l'absence de publicité complète de l'audience édictée dans l'intérêt des jeunes accusés et qui n'eût pas été applicable devant la Cour d'assises.

Au surplus ce n'est pas le seul cas où la Cour de cassation a fait fléchir le principe que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises est au besoin attributif de compétence. Elle a déjà admis que la Cour d'assises doit se déclarer incompétente malgré l'arrêt définitif qui l'avait saisie lorsque son incompétence tient à ce que les juridictions françaises sont incompétentes parce que l'accusé était un étranger et qu'il avait commis le crime hors de France contre un étranger, Cass. 10 janv. 1873 (S. 1873.1.141); 27 mai 1936 (*Rev. des arrêts de la Cour d'appel de Rabat*, 1936, p. 505). Ici la solution s'explique d'une part parce que la plénitude de juridiction de la Cour d'assises n'existe que par rapport aux autres juridictions françaises et au cas contraire il y a en jeu une question de souveraineté qui pourrait troubler les relations diplomatiques.

2. La légitime défense s'étend-elle à la sauvegarde des biens ?

La question s'est posée devant le tribunal de simple police d'Ouchy-le-Château qui s'est prononcé en principe pour l'affirmative, par jugement du 20 juin 1946, (*Gaz. Pal.*, 2 août 1946), dans l'espèce suivante : Un propriétaire qui avait établi dans la cour de sa maison des clapiers, entendit la nuit les aboiements d'un chien qui cherchait à pénétrer dans l'enclos. Craignant des dégâts dans ses clapiers, il s'arma de son fusil, tira sur le chien et le tua. Le propriétaire du chien cita directement l'auteur du fait devant le tribunal de simple police en vertu de l'article 479, 1^{er} du Code pénal qui réprime tout dommage causé volontairement à la propriété mobilière d'autrui.

L'inculpé expliqua en invoquant son droit de légitime défense, ses lapins et ses clapiers ayant été en danger. Le juge de simple police a admis que le droit de légitime défense existait en principe, même pour la défense des biens. En cela il s'est conformé à la doctrine dominante actuelle : Garraud, *Traité de droit pénal*, tome II, n° 445, IV; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 328, n° 42 et suiv.; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel*, n° 397. Mais il a ajouté aussitôt que ce droit n'existe que s'il y a vraiment nécessité actuelle de la défense et que si cette défense n'est pas excessive; il faut une certaine proportion entre le mal infligé par la défense et celui qui devait résulter de l'attaque. Cette réserve admise unanimement pour la défense

de la personne doit l'être *a fortiori* pour la défense de la propriété et il semble même qu'elle doit l'être en ce cas d'une façon plus stricte. Or en l'espèce, cette proportion n'existait pas, ni davantage une nécessité pressante et actuelle : le chien au moment où il a été tué se trouvait à l'extérieur de la cour et si la crainte d'un dégât éventuel aux clapiers était plausible, le propriétaire, constate le jugement, aurait pu, sans tuer le chien, protéger facilement son bien. En conséquence l'inculpé a été condamné à une amende et sur l'action civile sa responsabilité a été partagée avec le propriétaire du chien, celui-ci ayant commis la faute de le laisser divaguer la nuit et de ne pas l'avoir tenu enfermé.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Tentative de corruption.

La tentative de corruption de fonctionnaire était expressément punie par la loi du 16 mars 1943 aussi bien que par l'article 179 ancien du Code Pénal qu'elle était venue rajeunir. Mais tombe-t-elle encore sous le coup de l'article 179 nouveau, tel que l'a façonné l'Ordonnance du 8 février 1945 : « Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux art. 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue » ?

Le tribunal correctionnel de Guéret (14 fév. 1946, J.C.P. 1946.2.3077) a jugé que non : « Attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. pén. les tentatives de délit, — il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui la corruption est passée au rang des délits, — ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; Attendu que l'art. 179 C. pén., avant sa nouvelle rédaction par l'ordonnance du 8 février 1945, visait de façon formelle la répression de la tentative, tant par l'inscription du mot « tenté » dans le premier paragraphe que par la mention de la tentative dans le deuxième paragraphe qui lui était spécialement consacré ; — Attendu que l'ordonnance du 8 février 1945 fait disparaître de l'art. 179 à la fois le mot « tenté » et supprime tout le paragraphe visant spécialement la tentative ; — Attendu que d'autre part la nouvelle rédaction paraît subordonner la poursuite du corrupteur à la condition nécessaire que la corruption ait été réalisée, « que la corruption ait ou non produit son effet ». Et, sur la foi de ce raisonnement, il a relaxé un individu surpris dans le bureau d'une employée au Ravitaillement général de la Creuse, alors qu'il lui offrait une somme de 150.000 fr. pour obtenir une autorisation de déblocage d'œufs, par un agent provocateur qui l'y avait traitreusement attiré.

Saisi plus récemment d'une poursuite contre une mère qui avait tendu à un surveillant de prison, dans le but de se concilier ses bonnes grâces et d'obtenir la faveur de voir son fils, un billet qu'il avait refusé, le tribunal correctionnel du Mans (5 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 9-11 oct.) a suivi la jurisprudence inaugurée par le tribunal de Guéret.

L'indulgence des juges, dans l'un et l'autre cas, s'explique. On a facilement pitié d'une mère qu'aveugle sa tendresse pour son fils et plus facilement encore dégoût de l'agent provocateur qui pousse une amie à trahir son ami. Mais cette interprétation de la loi (à laquelle s'est encore implicitement rallié Trib. corr. Pau, 4 sept. 1946, *Gaz. Pal.*, 2-5 nov.) n'en fait pas moins apparaître, — le tribunal de Guéret lui-même le reconnaît, — dans le système de répression une lacune des plus regrettables. La tentative de corruption est plus souvent mise à jour que la corruption consommée, et, s'il faut attendre, pour que la peine entre en jeu, que la corruption soit consommée, il n'est que peu de corrupteurs qui seront pris dans les mailles de la loi pénale.

Et c'est une interprétation que, pour notre part, nous n'hésitons pas à combattre. L'intention des auteurs de l'ordonnance de 1945 n'a visiblement pas été de soustraire à la répression la tentative de corruption. Ils approuvaient, — eux-mêmes

nous l'ont dit dans leur exposé des motifs (*J. Off.*, 9 fév. 1945), — l'esprit dans lequel avait été rédigée la loi du 16 mars 1943 et ils n'entendaient apporter à cette loi que des modifications de forme.

En quoi donc ont consisté, sur le point qui nous occupe, ces modifications ?

A étirer le délit de façon à faire entrer dans le délit consommé la tentative qui, pratiquement, est à peu près seule à tomber sous les griffes de la justice.

Et c'est parce qu'ils ont changé en délit consommé ce qui était jusque là tentative qu'ils n'ont plus eu à parler de tentative de corruption (V., en ce sens : Trib. corr. Castres, 6 nov. 1946, J.C.P., 1946.2.3347, et la note).

2. La condition de violence en matière de rébellion.

L'art. 209 C. pén. qualifie de rébellion « toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait » envers les agents de l'autorité qu'il désigne, les officiers ministériels notamment, parmi lesquels figurent en première ligne les huissiers.

Un huissier, qui était venu mettre à exécution un arrêt de la Cour de Douai prononçant l'expulsion de fermiers, s'était heurté à un attroupement d'une centaine de personnes qui formaient bloc et l'avaient empêché d'entrer dans la cour de la ferme, en le repoussant, mais sans lui porter de coups. Les fermiers, qui avaient organisé la manifestation et qui se trouvaient dans le groupe de ceux qui avaient empêché l'officier ministériel d'exécuter l'arrêt, étaient poursuivis pour rébellion. On aurait pu les traduire en Cour d'assises pour la raison que la rébellion, lorsqu'elle est commise par plus de vingt personnes, est un crime (art. 210 C. pén.). On n'avait retenu que la rébellion commise par une réunion non armée « de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement » (art. 211 C. pén.) et l'affaire, ainsi correctionnalisée, avait été portée devant le tribunal de Lille.

Les prévenus, pour leur défense, excipaient de l'absence de violences et voies de fait. Le tribunal (25 mars 1946, *Gaz. Pal.*, 22-25 juin) n'en a pas moins prononcé condamnation : attendu, a-t-il dit, qu'en l'espèce la rébellion a consisté en une « force défensive » ; qu'« il n'est pas nécessaire que des coups aient été portés pour qu'il y ait violence » ; qu'il suffit que l'officier ministériel chargé d'instrumenter soit arrêté dans sa mission parce que Faustin-Hélie et Depeiges (*Prat. crim. des cours et tribunaux*, t. 2, n° 521) nomment « des actes matériels d'une force active » ; « que ces actes ont consisté... à repousser l'huissier pour l'empêcher de pénétrer dans la cour de la ferme ».

C'est un jugement qui, du point de vue pratique, apporte une solution heureuse à un problème embarrassant. La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ne vise que les attroupements formés sur la voie publique : elle ne permet pas d'atteindre un attroupement formé dans une cour de ferme. Et, les peines de la rébellion mises de côté, on ne voit pas comment la justice aurait triomphé de l'opposition qui lui était faite.

Mais qu'en penser du point de vue du droit pur ?

La Cour de Poitiers autrefois avait condamné pour rébellion un individu qui avait opposé au garde champêtre qui l'arrêtait une « vive résistance ». Cette « vive résistance » n'avait pas paru aux yeux de la Chambre criminelle une condition suffisante pour justifier l'arrêt, qu'elle avait cassé (Cass. crim., 27 déc. 1879, *B. cr.*, n° 236).

Le jugement de Lille nous incite à croire que la notion de rébellion a aujourd'hui tendance à se dilater. C'est un phénomène qui ne se constate pas seulement chez nous mais encore dans d'autres pays.

En Allemagne, où le § 113 du Code pénal punit celui qui résiste par la force (*durch Gewalt Widerstand leistet*) aux représentants de l'autorité, ou a vu le tribunal d'Empire rejeter le pourvoi formé contre un jugement condamnant un paysan qui, arrêté par un gendarme, avait opposé une vive résistance passive (*heftigen passiven Widerstand*), s'accrochant si fort au sol que le gendarme, pour l'en arracher, avait dû déployer toute son énergie (1^{re} Ch. pénale, 1^{er} nov. 1880, *Entsch. de R. G. in Strafsachen*, t. 2, n° 171).

En Italie, la Cour d'appel de Rome (16 nov. 1910) a fait application des peines de la rébellion dans une hypothèse où trois cents individus, barrant de leurs corps la voie aux agents de la force publique, les avaient, sans user de violences ou de menaces, mis dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir. La Cour de cassation (3 mars 1930) a considéré comme violence le fait d'empêcher par simple résistance passive l'officier public d'accéder à l'immeuble où il doit instrumenter et aussi, contrairement à l'opi-

nion qu'elle avait d'abord adoptée (12 juill. 1926), le simple fait de se jeter à terre pour ne pas être conduit en prison (2 juin 1933).

Manzini, qui nous rapporte cette jurisprudence, n'hésite pas à dire qu'elle ajoute à la loi (*Trait. di dir. pen. ital. secondo il Codice penale del 1930*, t. 5, 1935, n° 1455).

Qu'en conclure ? Que le plus sage serait peut-être, si la loi est trop étroite, de la corriger.

Le Code pénal suisse, après avoir subordonné dans son art. 285 à la condition traditionnelle de violence ou menace la répression de la résistance active, incrimine, dans son art. 286, sans condition de violence ou menace, la résistance passive, le fait d'empêcher une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte rentrant dans l'exercice de leurs fonctions (V., sur cette disposition : F. Clerc, *Cours élém. sur le C. pén. suisse*, t. 2, p. 273).

Pourquoi n'introduirait-on pas dans notre futur Code pénal une disposition analogue, imitée de celles qui déjà figurent dans certaines de nos lois spéciales (V. en particulier l'art. 39 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et l'art. 4 de l'Ordonnance du même jour relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique) ?

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Voies de fait.

Un automobiliste avait accueilli une jeune fille dans sa voiture et, après lui avoir fait des propositions déshonnêtes, lui avait passé la main sous les jupes. La passagère effrayée avait sauté en pleine marche et s'était blessée sérieusement.

La tribunal correctionnel du Mans (25 mars 1946, *Gaz. Pal.*, 5-7 juin, D., 64. J. 320) a fait application au coupable de l'art. 311 C. pén. qui punit, à côté des blessures et des coups, les autres violences ou voies de fait. C'est un jugement qui est dans la ligne de la jurisprudence antérieure (V. notamment : Cass. crim., 14 nov. 1931, S. 33.1.80) mais qui mérite d'être relevé parce qu'il montre que, sous l'empire de la loi de 1941 qui a réformé la Cour d'assises, la correctionnalisation fonctionne comme par le passé.

Le tribunal a lui-même, dans les motifs de son jugement, noté que « le fait aurait pu être relevé sous une qualification plus sévère ». Cette qualification plus sévère est facile à deviner. On était en face d'un attentat à la pudeur qui, d'après la loi, constituait un crime de la compétence de la Cour d'assises (art. 332, al. 3, C. pén.).

2. Désistement volontaire et sursis en matière d'avortement.

La Cour de cassation a rendu, en matière d'avortement, deux arrêts qui intéressent, par delà le droit pénal spécial, le droit pénal général.

I. Le premier (Cass. crim., 5 avril 1946, *Gaz. Pal.*, 18-21 mai, D. 46. J. 288) touche à l'application du sursis. Le décret-loi du 29 juill. 1939, baptisé Code de la famille, a introduit dans l'art. 317 du Code pénal un paragraphe 6 aux termes duquel « l'art. 317 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des §§ 1^{er}, 2 et 5 du présent article », personnes parmi lesquelles figurent tous avorteurs et avorteuses autres que la femme visée au § 3, c'est-à-dire la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer. La loi du 14 septembre 1941 a plus tard, par un renchérissement de sévérité, exclu du bénéfice du sursis toute une masse de condamnations, parmi lesquelles elle a placé, sans distinction, les condamnations pour infractions à la législation en vigueur en matière d'avortement. Mais cette loi de Vichy, qui a soulevé de justes critiques (V. l'article de M. Mellor, *Etudes de science criminelle*, pp. 37 et suiv.), a été annulée par l'ordonnance du 28 juin 1945.

Une avorteuse, condamnée antérieurement à cette ordonnance par la Cour de Caen, en vertu de l'art. 317, § 1^{er}, C. pén., et qui avait formé un pourvoi encore pendant au moment où cette ordonnance avait été promulguée, demandait à la Chambre criminelle, pour le cas où son pourvoi serait rejeté, de la renvoyer à tout le moins devant la Cour qui l'avait jugée, aux fins d'application éventuelle du sursis ressuscité par l'ordonnance. La Chambre criminelle, avec raison, s'y est refusée. L'ordonnance, qui annule la loi de 1941, laisse subsister la disposition sous-jacente du § 6 de l'art. 317 C. pén. redoublé par le décret-loi de 1939. Et ce n'est qu'au profit de la femme qui s'est procuré ou a tenté de se procurer à elle-même l'avortement qu'elle rend à nouveau applicable le sursis qu'avait, par sa formule générale, exclu la loi de 1941.

II. Le second arrêt (Cass. crim., 15 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 26-28 juin) se rapporte au désistement volontaire pris comme cause d'impunité de la tentative.

Une femme avait consenti à se livrer à des manœuvres abortives sur la personne de sa sœur. Mais, comme elle tentait de faire usage d'une sonde, elle avait, en présence de la douleur éprouvée par la patiente, renoncé à l'entreprise. La Cour de Bourges ne l'en avait pas moins condamnée pour tentative d'avortement.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Bourges « attendu que la Cour n'avait pas précisé les circonstances indépendantes de la volonté de la prévenue par suite desquelles la tentative d'avortement aurait été suspendue et aurait manqué son effet ».

Ainsi se trouve une fois de plus affirmé le droit de contrôle de la Cour suprême en ce qui touche les éléments constitutifs de la tentative punissable (V. sur l'évolution de la jurisprudence en la matière : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 2, n^o 138 et suiv., et plus spécialement : 149 et suiv.).

3. Délit de souteneur.

I. Un mari, qui savait que sa femme se livrait à la prostitution dans une maison de tolérance, continuait à vivre avec elle. Il fut poursuivi par application de la loi du 2 mars 1943 qui considérait comme souteneur (art. 1^{er}, n^o 3) « celui qui vit sciemment avec une prostituée ». La Cour de Paris le condamna. Il se pourvut en cassation, alléguant que la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari et qu'on ne saurait légalement reprocher à un époux de vivre avec son conjoint. La Chambre criminelle (20 juin 1946, *Gaz. Pal.*, 20-23 juill.) a rejeté le pourvoi « attendu que les dispositions de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 2 mars 1943 sont générales et absolues et ne prévoient aucune exception au profit de l'époux qui vit sciemment avec sa femme se livrant à la prostitution ».

Cet arrêt n'est que la suite logique de l'arrêt antérieur par lequel elle avait, dans l'intérêt de la loi, cassé un autre arrêt de la Cour de Paris refusant de condamner comme souteneur un mari qui, pendant qu'il était prisonnier, avait reçu des subsides de sa femme engagée dans une maison de tolérance (V. sur ce précédent : notre chronique, *Etudes de science criminelle*, p. 279).

Sous l'empire de la loi du 13 avril 1946, qui maintenant nous régit, la question appellerait une solution plus nuancée. L'art. 334 nouveau C. pén., n^o 3, ne décerne plus le titre de proxénète, — qui remplace celui de souteneur, — qu'à celui « qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ». Le mari échapperait aux foudres de la loi s'il parvenait à établir qu'il ne vit pas aux crochets de sa femme (V. au surplus, sur ce point : Colombini, *La loi du 13 avril 1946 contre la proxénétisme*, *Lois Nouvelles*, 1946, I, pp. 294-295).

II. Un garçon de café, en service au bar Terminus à Nîmes, avait indiqué à un maréchal des logis, sur sa demande, que deux femmes, qui se trouvaient près du comptoir, étaient de mœurs faciles et accepté d'aller dire à l'une d'elles, désignée par le consommateur, que celui-ci désirait lui offrir « l'apéritif ». La femme, qui était une fille soumise arrivée à Nîmes depuis quelques jours seulement et qui avait pour amant un déserteur de la Marine qui vivait de ses subsides, ne s'était pas fait prier pour accompagner le maréchal des logis dans un hôtel de la ville. Et voilà que l'affaire étant venue aux oreilles de la justice, le garçon de café était poursuivi par application de la loi de 1943 qui, dans son art. 1^{er}, classait parmi les souteneurs, à côté de « celui qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage public en vue de la débauche » (n^o 1), « celui qui fait ou tente de faire office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les filles ou femmes se livrant à la prostitution ou susceptibles de s'y livrer et les individus disposés à rémunérer l'impudicité » (n^o 5).

La Cour de Nîmes a eu pitié du garçon de café. Elle l'a relaxé, considérant, non pas seulement qu'il « n'avait pas pris d'initiative » et qu'il « n'était pas établi qu'il y eût connivence entre la fille et lui », mais encore qu'il n'était pas prouvé qu'antérieurement au fait incriminé la fille se fût déjà une ou plusieurs fois livrée au racolage directement ou par intermédiaire au bar Terminus, que le garçon de café n'avait pas reçu de rémunération du sous officier et qu'il ne semblait pas qu'il en eût reçu davantage de la fille ou de son amant.

Le ministère public s'était pourvu en cassation, reprochant à la Cour d'avoir oublié que, sous l'empire de la loi de 1943, ni la vénalité ni l'habitude ne figuraient parmi les éléments constitutifs du délit de souteneur. La Chambre criminelle (24 mai 1946, D. 46. J. 270) a rejeté le pourvoi.

Elle a jugé que les motifs critiqués, s'ils étaient surabondants, ne viciaient pas la décision ; qu'il ne tendaient « qu'à faire ressortir que la présomption de culpabilité..., déclarée insuffisante à elle seule pour déterminer la conviction de la Cour, n'était fortifiée par aucune des circonstances de l'affaire ; qu'ils n'impliquaient en rien que le juge eût tenu l'habitude et la vénalité pour éléments constitutifs du délit ».

C'est un arrêt qui garde, sous l'empire de la loi de 1946, son intérêt. L'art. 334 nouveau du Code pénal, dans ses n^{os} 1 et 5, ne fait guère que reproduire les n^{os} correspondants de l'art. 1^{er} de la loi de 1943. Ce qui a été jugé hier pourrait l'être encore aujourd'hui.

4. Abandon du foyer.

Une femme, qui avait un caractère violent, faisait presque continuellement des scènes à son mari et, quoiqu'il fût de bonne composition, lui rendait la vie impossible. Il semble même qu'un jour elle l'avait mis à la porte. Le mari, excédé, avait quitté la résidence familiale et ne s'était plus soucié ni de la femme ni des enfants communs à l'entretien de qui il avait cessé de contribuer.

La femme avait porté plainte et le mari était poursuivi pour abandon du foyer, en vertu de la loi du 23 juillet 1942 qui punit « le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel qui résultent de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ».

Le tribunal correctionnel de Clamecy l'a relaxé (10 juill 1946, *Gaz. Pal.*, 7-10 sept.).

Des deux conditions auxquelles la loi de 1942 subordonne l'existence du délit nouveau, la seconde était bien remplie. Mais la première ne l'était pas. Le mari n'avait pas abandonné sans motif grave le domicile conjugal.

Pour mettre en jeu sa responsabilité pénale, il eût fallu prendre une autre voie : substituer à une poursuite pour abandon de famille nouveau style une poursuite pour abandon de famille ancien modèle, cet abandon pécuniaire que réprimait déjà la loi de 1924. Mais cette poursuite ne pouvait être engagée *de plano*. Elle aurait supposé, comme condition préalable, une condamnation à verser une pension alimentaire et, comme condition subséquente, que le mari fût demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de cette pension.

Il est permis de se demander si ce compartimentage de l'abandon de famille, qui n'est chez nous que le résultat du développement historique, mérite d'être conservé et s'il n'y aurait pas intérêt à fusionner deux délits dans les interstices desquels peuvent se glisser des fautes qui risquent d'échapper à la répression.

5. Diffamation.

I. La Cour de Cassation depuis longtemps déclare que la *diffamation non publique*, que la loi n'a nulle part expressément visée, doit être assimilée à l'injure non publique ; qu'elle a, comme elle, pour sanction l'amende édictée par l'art. 471, n^o 11, du Code pénal et, comme elle, relève de la compétence des tribunaux de simple police. C'est la solution qu'elle a de nouveau consacrée (Cass. crim., 25 janv. 1946, D. 46, J. 186).

II. En matière de *diffamation publique*, on était curieux de connaître le résultat de l'importante réforme réalisée par l'ordonnance du 6 mai 1944 qui a transféré compétence, pour les injures et diffamations contre les fonctionnaires publics et citoyens chargés d'un service public, de la Cour d'assises au tribunal correctionnel. L'affaire Frenay, qui a mis aux prises le journal *l'Humanité* avec l'ancien ministre des Prisonniers et déportés, est venue satisfaire cette curiosité.

Le tribunal correctionnel de la Seine (7 déc. 1945, *Gaz. Pal.*, 1946.1.81) s'était montré fort indulgent. Il avait relaxé les prévenus pour des motifs d'ordre général, ce motif en particulier « que le comportement de la presse populaire n'a pu se modifier complètement du jour au lendemain dans sa manière de s'exprimer, le peuple ne pouvant choisir ses épithètes, ses formules, ses raisonnements ».

Saisi du seul appel de la partie civile, la Cour de Paris (11^e Ch. corr., 6 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 27-30 juill.), qui ne pouvait statuer que sur l'action civile, a infirmé le jugement du tribunal de la Seine.

Parmi les imputations prétendues diffamatoires, elle a distingué celles qui n'étaient qu'une critique de la politique ministérielle, considérées comme licites, et celles qui portaient vraiment atteinte à la considération de la personne, pour lesquelles une sanction s'imposait alors que les prévenus n'arrivaient pas à faire la preuve des faits par eux allégués.

C'est un arrêt qui a rassuré ceux qui commençaient à craindre que la réforme eût fait long feu.

III. Une autre réforme, réalisée par la même ordonnance, a été précisée par un jugement du tribunal correctionnel de St-Malo (8 fév. 1946, D. 46. J. 280).

La loi du 29 juillet 1881, art. 35, al. 1 et 2, ne permettait au diffamateur d'échapper à la condamnation en établissant la vérité du fait diffamatoire que dans deux cas : 1^o celui où l'imputation vise un corps constitué, une administration publique, un fonctionnaire public, un citoyen chargé d'un service ou mandat public et où le fait diffamatoire est relatif aux fonctions ; 2^o celui où elle est dirigée contre les directeurs ou administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

L'ordonnance du 6 mai 1944 a complété le texte d'une façon qu'il est permis de juger peu heureuse (V. sur ce point, les justes réflexions de M. Brouchet, D., *Lois annotées* de 1945, p. 2002, col. 1).

Aux deux alinéas précédents elle a ajouté un alinéa 2 *bis* aux termes duquel « la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée », sauf dans trois hypothèses qu'elle énumère, celle en particulier où l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Ce rapiéçage inhabile avait été, devant le tribunal, interprété en ce sens que les seules personnes vis-à-vis desquelles pourrait, sauf exceptions, être établie la vérité du fait diffamatoire étaient celles qu'énumèrent les alinéas 1 et 2 (V., au surplus, en faveur de cette opinion, le commentaire de M. Mimin, D. 46. L. 4).

Le tribunal, avec raison, a rejeté cette interprétation qui allait directement à l'encontre des intentions des auteurs de l'ordonnance, qui ont voulu, comme le montre l'Exposé des motifs, non pas du tout resserrer, mais tout au contraire étendre le domaine d'application de cette *exceptio veritatis* qui maintenant doit jouer même au regard de personnes ne figurant pas dans l'énumération des alinéas 1 et 2.

IV. Crimes et délits contre les biens¹

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Un cas original de vol.

Un type nouveau de vol qui peut fort bien se renouveler dans l'avenir vient de se révéler. Il est d'ailleurs surprenant que l'on n'en ait point eu d'exemple jusqu'ici dans la pratique judiciaire. Voici les faits. Les inspecteurs du service de la répression des fraudes avaient prélevé trois échantillons de lait à la ferme de la femme G..., mère du prévenu. Ils les mettent dans leur auto, arrêtée à proximité de la ferme. Profitant de l'absence des agents, G... se rend à la voiture, s'empare de la caisse et des flacons qui contiennent les échantillons de lait prélevés à la ferme de sa mère, les emporte à quelque distance de là et les brise contre un arbre.

On se trouve ici en présence d'un cumul réel d'infractions : entrave à la mission des agents du service de la répression des fraudes, et vol. Cumul qui ne met pas obstacle à la poursuite et à une condamnation pour deux délits, à condition que soit respectée la règle du non cumul des peines. Aucune difficulté ne se présente à l'égard de la qualification d'entrave à la mission des agents, et il n'en fut point soulevé en justice à ce sujet. Par contre, des contestations étaient possibles et se sont produites en ce qui concerne la qualification de vol, qui avait d'ailleurs été la seule relevée par les juges du fond. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé. (Crim., 21 fév. 1946, J.C.P., 14 juill. 1946, J. n° 3122, avec les observations de M. le conseiller Brouchet, et D. 1946, J., 215). On sait que trois conditions doivent être remplies pour que le vol soit constitué. Il doit y avoir : 1° soustraction, 2° soustraction commise au préjudice d'autrui, 3° soustraction frauduleuse. Laissons de côté la question de la soustraction ; il est incontestable que G... avait opéré une soustraction, puisqu'il avait détruit les échantillons qu'il avait pris dans la voiture des inspecteurs des fraudes. Il s'était ainsi conduit comme un véritable possesseur. — En ce qui concerne l'intention frauduleuse, l'auteur du pourvoi avait fait valoir que G... n'avait pas eu l'intention de soustraire, mais seulement celle de détruire les échantillons. Comme l'a fait très justement remarquer M. le conseiller Brouchet, il se trompait, parce qu'il confondait l'intention et les mobiles. Certes, il avait pris les échantillons non pour en tirer bénéfice, mais dans le but d'empêcher une expertise qui pouvait tourner mal pour lui. C'était là seulement le mobile de son action. Il restait par ailleurs certain qu'il avait soustrait volontairement les échantillons ; il avait donc eu l'intention caractéristique du vol. Mais, ajoute M. le conseiller Brouchet, en matière de vol l'intention frauduleuse n'existe que s'il est établi que l'auteur de la soustraction avait pleinement connaissance que la chose soustraite ne lui appartenait pas, et il n'y a pas d'intention frauduleuse « lorsque le prévenu peut croire, ou tout au moins prétendre avec quelque vraisemblance, qu'il était propriétaire des objets par lui appréhendés ». (V. Crim., 17 oct. 1806, Bull. 158 ; 30 oct. 1914, Bull. 148-1756 ; 16 fév. 1934, D. H., 183). Or, et ceci nous amène à la troisième condition constitutive du vol, il faut que la soustraction ait été commise au préjudice d'autrui. M. le conseiller Brouchet, en de très pertinentes observations, indique les raisons pour lesquelles, en l'espèce, G... pouvait raisonnablement soutenir

que les échantillons de lait n'avaient pas cessé de lui appartenir au moment où il commettait les actes retenus par la prévention. En effet, déclare M. Brouchet, « aux termes de l'art. 14 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, l'agent verbalisateur, chaque fois qu'il effectue un prélèvement, doit délivrer au propriétaire ou détenteur un récépissé portant mention de la valeur de la marchandise prélevée. Et l'article 22 du même décret prescrit que cette valeur doit être remboursée si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification. Par conséquent, on peut penser que, pendant la durée de l'expertise, le producteur ou le commerçant chez lequel des échantillons de lait ont été prélevés aux fins d'analyse reste en quelque sorte propriétaire, sous condition résolutoire, de la marchandise qui a fait l'objet du prélèvement. Ce serait seulement si cette marchandise est présumée fraudée qu'il perdrait tous ses droits sur elle ». Nous nous séparerons sur ce point de M. le conseiller Brouchet. Nous pensons qu'à partir du moment où les échantillons ont été saisis, le propriétaire n'a plus aucun droit sur eux. Le lait appartient alors à cette entité multiforme qui s'appelle l'Etat et qui est représentée ici par les inspecteurs d'un de ses services. D'ailleurs, du point de vue de sa destination économique, le lait est affecté à des opérations judiciaires, et, à partir du moment où il est saisi, son ancien propriétaire n'a plus aucun droit sur lui. Sans doute l'expertise peut favorablement tourner pour le propriétaire, et, en ce cas, la valeur des objets saisis sera remboursée ; mais nous pensons qu'il ne s'agit point là, à proprement parler, d'une restitution, c'est bien plutôt la réparation d'un dommage causé par la mise en fonctionnement à tort, dans un cas précis, de l'appareil administratif. En conséquence, nous ne pensons pas qu'on puisse dire que le producteur reste ici propriétaire sous condition résolutoire de la marchandise qui a fait l'objet du prélèvement ; il reste seulement titulaire d'une créance éventuelle en dommages-intérêts représentant la valeur du lait. C'est pourquoi il nous semble qu'en l'espèce l'élément intentionnel du délit de vol était caractéristique.

Concluons d'ailleurs, avec M. le conseiller Brouchet, que, de toute façon, l'arrêt rapporté est parfaitement justifié en fait, et que la Cour suprême a eu raison de permettre aux juges d'infliger une sanction sévère à des faits graves « et qui constituent plus qu'un simple obstacle opposé à l'exercice des fonctions des inspecteurs des fraudes »

2. La preuve du contrat civil en matière d'abus de confiance.

Dans un arrêt récent (Crim., 22 mars 1946, D., 1946, J., 242), la Cour de Cassation a confirmé une jurisprudence déjà bien établie en matière d'abus de confiance. En l'espèce, l'arrêt de cour d'appel évoqué avait condamné le demandeur à une amende pour abus de confiance né de la violation d'un contrat de dépôt, alors que ce contrat, dénié par le prévenu, n'avait pas été prouvé par écrit et n'aurait été affirmé que par une dénégation manifeste des conclusions du prévenu. La cour répond que certes la preuve du contrat civil, dont le délit d'abus de confiance présuppose l'existence, ne peut être faite, même devant la justice criminelle, que conformément aux règles du droit civil, qui ne permettent pas la preuve testimoniale d'un dépôt lorsque la somme excède 500 francs (c'est un principe incontesté depuis la célèbre note du président Barris du 5 novembre 1813). La cour ajoute que ce principe ne trouve pas son application quand l'existence du contrat est reconnue par le dépositaire lui-même. Il est tout à fait admis aujourd'hui, en effet, que l'aveu du prévenu dispense d'apporter une preuve écrite, sauf au juge à examiner la question de l'indivisibilité de l'aveu, qui se pose comme devant la juridiction civile (V. Cass., 1^{er} avril 1922, D. 1922, I., 218 ; 10 juillet 1937, Gaz. Pal., 1937, II, 744 ; S., 1938, I, 360 ; Goyet, Précis de droit pénal spécial, 5^e éd., p. 579). Enfin la Cour ajoute que si le demandeur, sans dénier ni l'existence ni les termes mêmes du contrat, a soutenu que celui-ci n'était pas un contrat de dépôt, la détermination par le juge du fait de la nature du contrat, sur la violation duquel repose l'abus de confiance, échappe au contrôle de la Cour de cassation lorsque cette détermination résulte non d'une dénégation du contrat, mais, comme en l'espèce, d'une interprétation des clauses du dit contrat fondée sur une appréciation souveraine de la volonté des parties. Aucune contestation n'est en effet possible sur ce point également (Cf. Crim., 18 déc. 1941, D. C. 1942, J. 137, et la note de M. Mimin ; Crim., 8 janv. 1942, D. C. 1942, J. 64).

1. En remplacement de M. Donnedieu de Vabres, actuellement empêché.

3. La notion de manœuvre frauduleuse dans l'escroquerie.

Les décisions relatives à l'escroquerie se multiplient et tendent à prendre, dans cette chronique, une place prépondérante. C'est sans doute, hélas ! un signe des temps ; l'honnêteté semble aller en diminuant, et l'on n'entend parler partout que de manœuvres frauduleuses destinées à tromper les tiers.

A) Dans une première affaire (Crim., 25 janv. 1946, J.C.P., 16 juin 1946, J. 3108), un nommé P..., afin d'échapper au paiement de sa dette envers un nommé O..., fit croire à ce dernier, avec la complicité des sieurs V... et R..., qu'il venait d'être emprisonné. V... proposa alors à O... d'obtenir la libération de P... moyennant la remise d'une somme de 6.000 francs, ramenée à 1.500 francs, qui serait versée à S.-D., secrétaire d'un ancien parlementaire, lequel serait chargé « d'arranger l'affaire » avec le juge d'instruction. S.-D., arrêté dans un café où il avait pris rendez-vous avec ses complices et avec le plaignant, est trouvé porteur de la somme d'argent que lui avait remise O... Les juges du fait, après avoir précisé que la mauvaise foi de S.-D. était certaine, ajoutèrent que ce dernier avait reconnu avoir agi sur les instructions de V. en vue de faire croire au plaignant qu'il était l'auteur de la libération de P., et condamnèrent S.-D. pour escroquerie. S.-D. présenta ensuite à la Cour suprême un pourvoi où il reprocha à la cour d'appel de ne pas avoir précisé la part exacte qu'il avait prise dans l'escroquerie, et notamment de n'avoir pas précisé la qualité avec laquelle il s'était présenté à la victime, ni la manœuvre frauduleuse qui lui était reprochée, les juges du fond s'étant bornés à relater les faits qui concernaient exclusivement la participation des complices. Fort justement, la chambre criminelle a repoussé le pourvoi. En effet, il n'est pas nécessaire que la participation de chacun des co-auteurs ou complices se soit manifestée par un acte extérieur qui, considéré isolément, renferme tous les éléments de la manœuvre frauduleuse. La manœuvre frauduleuse est suffisamment caractérisée par l'intervention combinée et par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs personnes appelées à remplir des rôles différents en vue d'un but commun (V. en ce sens, Crim., 10 janv. 1913, S. 1913, I. 479). Il y a déjà longtemps d'ailleurs que la Cour de Cassation (Crim., 9 fév. 1899, S. 1900, I. 431) a décidé que les manœuvres frauduleuses peuvent résulter d'allégations mensongères corroborées réciproquement par deux ou plusieurs prévenus à la suite d'une entente entre eux. De même, constitue parfaitement l'emploi de manœuvres frauduleuses l'intervention verbale ou écrite d'un tiers susceptible de donner crédit aux allégations mensongères, — que le tiers ait été de bonne ou de mauvaise foi, qu'il ait agi consciemment ou inconsciemment (V. Crim., 15 mai 1931, *Bull.*, 185 ; 31 janv. 1935, D.H. 1935, 167 ; 13 mai 1943, *Bull.*, 36 ; Goyet, *op. cit.*, p. 549). Il est seulement nécessaire que l'intervention du tiers soit provoquée par l'auteur principal. Elle ne serait point suffisante si elle était spontanée.

B) Dans une deuxième affaire, il s'agissait d'une manœuvre frauduleuse constituée par l'abus d'une qualité vraie. On connaît les difficultés auxquelles a donné lieu la notion de manœuvres frauduleuses. Les meilleurs auteurs (V. Goyet, *op. cit.*, p. 546) les définissent en disant qu'elles doivent consister en un acte apparent, en une certaine combinaison de faits extérieurs, en une machination plus ou moins adroite, qui donne à la fraude un caractère visible et la révèle d'une façon concrète. Par suite, le simple mensonge est insuffisant pour constituer la manœuvre frauduleuse. L'allégation mensongère doit être accompagnée d'un acte matériel, d'un fait extérieur, d'une mise en scène susceptible de la rendre vraisemblable. Alors seulement, elle devient punissable. Or, il arrive qu'un individu se présente devant la personne qu'il veut duper en arguant d'une qualité réelle ; c'est l'abus d'une qualité vraie. Fallait-il considérer cet abus d'une qualité vraie comme constituant la manœuvre frauduleuse ? On aurait pu penser que la rigueur des textes ne le permettait pas ; mais, la jurisprudence ne s'est pas arrêtée à une interprétation aussi littérale de l'article 405, et de très nombreuses décisions ont condamné pour escroquerie les individus qui avaient abusé d'une qualité vraie. Mais il faut noter que, comme l'a si bien relevé M. le doyen Garraud (note sous trib. Seine, 11 mars 1943, J.C.P., 1943, II. 2284), les décisions qui décident que l'usage abusif d'une qualité vraie constitue l'escroquerie doivent être réparties en deux groupes. Dans un premier groupe, que nous qualifierons le groupe des décisions audacieuses, se trouvent les arrêts qui affirment, pour emprunter

les expressions d'un arrêt de la Chambre criminelle du 25 mai 1936, que l'abus d'une qualité vraie, donnant aux allégations mensongères du prévenu une apparence de sincérité propre à inspirer confiance, constitue de sa part une manœuvre frauduleuse. L'usage abusif d'une qualité vraie est ainsi suffisant à lui seul, et il n'est pas nécessaire qu'il s'y ajoute une mise en scène de personnes ou de choses (en ce sens, V. Cass., 25 juin 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, II. 451 ; 7 fév. 1935, D.H. 1935, 197). Il a été ainsi décidé que se rend coupable d'escroquerie le dentiste qui se fait remettre certaines quantités d'or en vue d'un traitement imaginaire (Cass., 10 janv. 1936, D.H., 1936, 151). De même, est un escroc le notaire qui, abusant de l'autorité que lui confère sa qualité d'officier public, trompe sciemment ses clients et les amène à opérer des remises de fonds (Cass., 25 mai 1936, *Bull.*, 59).

Dans un second groupe, que nous qualifierons le groupe des décisions timides, se trouvent des arrêts qui prennent bien soin de relever, en plus de l'usage abusif d'une qualité vraie, d'autres circonstances (mise en scène de personnes ou de choses, intervention de tiers) susceptibles à elles seules de constituer les manœuvres pouvant former, d'après l'article 405, l'élément essentiel de l'escroquerie (Crim., 16 déc. 1898, D. 1899, I. 520 ; 25 juin 1931, *Gaz. Gal.*, 1931, II. 451 ; 21 juin 1934, D.H. 1934, 433 ; 7 fév. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935, I. 661).

Le tribunal correctionnel d'Aix (31 janv. 1946, J.C.P., 16 juin 1946, J. n° 3109) a rendu une décision qui doit être rangée dans le second groupe. Voici les faits résumés brièvement. Une demoiselle M. avait eu, le 23 août 1944, son automobile réquisitionnée par un groupe militaire. Elle présenta à la sous-préfecture, quelques jours après, le bon de réquisition qui lui avait été donné. Ce bon, considéré comme sans valeur, fut jeté au panier. Elle entra alors en rapport avec un capitaine M., qui détenait la voiture. L'officier, à ce moment, aurait insisté pour que la demoiselle M. consentit à lui vendre sa voiture, lui affirmant que l'Etat ne lui rembourserait jamais rien, ou ne lui rembourserait qu'un papier sans valeur, et qu'elle avait par conséquent tout intérêt à accepter le marché qu'il lui offrait. Le tribunal fait état, par ailleurs, de diverses déclarations et manœuvres du capitaine M., qui auraient eu pour but de faire pression sur la demoiselle M. Puis, il déclare qu'il estime suffisamment établi que M., grâce à l'autorité que lui conféraient son grade et la fonction dont il était investi, a fait naître dans l'esprit d'une femme crédule la conviction que jamais son automobile ne lui serait rendue ni payée par l'autorité militaire, et qu'il était donc plus avantageux qu'elle la lui vendît, même à un prix très inférieur à sa valeur véritable. Le tribunal ajoute qu'il importe peu que l'écrit constitutif de la manœuvre frauduleuse (le bon de réquisition) n'ait pas été remis à la dupe par l'auteur de l'escroquerie lui-même ; qu'il suffit, pour que le délit soit constitué, que l'écrit ait été, à un moment donné, entre les mains de la dupe, ou connu d'elle, et que l'auteur se soit servi de lui pour que ses allégations paraissent vraisemblables. Et il conclut « que les divers éléments de l'escroquerie se trouvent donc réunis en l'espèce ». Comme on le voit, le tribunal d'Aix ne se borne pas seulement à relever l'abus de qualité vraie commis par le capitaine M., mais relève aussi très soigneusement toutes les circonstances extérieures qui pouvaient constituer la manœuvre frauduleuse prévue par l'article 405.

4. Escroquerie commise par offre et cession de faux billets de banque.

Les escroqueries se développent, écrivons-nous plus haut. L'usage des faux billets de banque lui aussi va se développant, et, du point de vue juridique de la qualification, des rapports semblent se nouer, plus ou moins, à tort d'ailleurs, entre les deux types d'infractions.

Dans notre précédente chronique (V. Revue de science criminelle, 1946, n° 2, p. 71), nous avions commenté un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (12 déc. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946, I., 39, et J.C.P., 2 juin 1946, J. 3082). Nous avions expliqué que la fabrication et l'usage de faux billets de banque constituant un crime puni par l'art. 139 C. P. de la peine des travaux forcés à perpétuité, cette sanction paraissait trop lourde à certains parquets, qui avaient pris l'habitude de ne poursuivre les imprimeurs et les personnes ayant fait usage de faux billets de banque que pour escroquerie. Le juge du tribunal correctionnel s'était efforcé de justifier juridiquement cette qualification. Cela ne lui était pas très facile. C'est qu'en effet se rend coupable d'escroquerie quiconque s'est fait remettre des fonds en employant des ma-

nœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires. Cette définition permet sans aucun doute d'atteindre celui qui se trouvant au bout de la chaîne de la contrefaçon a tenté d'écouler sciemment de faux billets en les faisant passer pour véritables. Mais comment appliquer l'article 405 au contrefacteur qui cède ses billets pour un prix inférieur au nominal à des gens qui savent exactement de quoi il s'agit ? Le jugement avait résolu la difficulté en décidant que « la cession à titre onéreux de faux billets de banque implique nécessairement de la part du dernier acquéreur, afin de recouvrer le prix de son achat, leur remise à un tiers de bonne foi pour se faire délivrer par lui, en échange des billets présentés comme authentiques, des sommes, valeurs ou marchandises, soit tout ou partie de la fortune d'autrui ». Ce faisant, le dit acquéreur commet une escroquerie, de concert avec les vendeurs, lesquels ont, par anticipation, partagé avec lui le produit de ce délit, en lui procurant sciemment, contre argent, les moyens de le perpétrer. Et l'intention délictuelle des vendeurs résulte de ce qu'ils ne pouvaient ignorer la suite inéluctable de leurs agissements. Ce raisonnement est très ingénieux, un peu trop même, car il s'apparente à l'acrobatie juridique ; nous en avons signalé les inconvénients : il aboutit à faire du simple comparse qui écoule ou essaie d'écouler les faux billets dans le public l'auteur principal de l'infraction, alors que le contrefacteur et les premiers intermédiaires, qui présentent un danger criminel beaucoup plus caractérisé, ne sont considérés que comme des complices : et cette conséquence a un très fâcheux effet lorsque les faussaires sont arrêtés, avant d'avoir commencé à écouler les billets, parmi les tiers de bonne foi : on se trouve alors en présence de complices d'une infraction qui n'a pas encore été commise.

La Cour de Paris, dans son arrêt du 12 juin 1946 (*Gaz. Pal.*, 18-20 sept. 1946), a infirmé la décision du tribunal correctionnel de la Seine et a repoussé la qualification d'escroquerie. Pour ce faire, elle ne s'est pas placée sur le terrain des manœuvres frauduleuses, mais sur celui du commencement d'exécution. Le jugement du tribunal correctionnel avait considéré les opérations qu'il décrivait comme constituant le commencement d'exécution visé par l'article 2 du Code pénal, et il avait pris soin de relever très exactement les circonstances dans lesquelles il trouvait la tentative qu'il sanctionnait. La Cour d'appel de Paris déclare que certes la remise des faux billets à des tiers, qui les auraient crus valables et les auraient échangés contre des espèces ou des marchandises, eût constitué une escroquerie, mais qu'il n'est pas établi qu'un échange ait eu lieu dans ces conditions ; que le prévenu savait parfaitement que les billets étaient faux ; que, soit avec l'intention de les écouler lui-même, soit avec celle de trouver un intermédiaire, il se préparait à l'évidence à participer à une escroquerie ; mais qu'il n'a pas dépassé le stade des actes préparatoires, et que son arrestation est intervenue avant qu'il ait pu se livrer à aucun fait constituant un commencement d'exécution ; que, par suite, la tentative d'escroquerie n'est pas caractérisée.

Sur ce point de savoir s'il y avait ou non commencement d'exécution, les décisions du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel sont défendables toutes les deux. On connaît les difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit de séparer le commencement d'exécution des actes préparatoires. Faut-il exiger que l'acte incriminé, non seulement manifeste l'intention coupable, mais encore constitue le premier stade de la réalisation de l'infraction ? En ce sens, il a été jugé qu'il n'y avait pas tentative de vol de la part de celui qui est trouvé, la nuit, loin de son domicile, porteur d'instruments destinés à perpétrer un vol, et quelque certaine que soit son intention (*Loudun*, 25 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 1882, II, 367 ; *V. aussi Aix*, 1^{er} fév. 1877, *D.P.*, 1878, II, 443). Faut-il au contraire dire qu'il y a commencement d'exécution dès que les actes accomplis par l'agent, lors de son arrestation, attestent chez lui une volonté criminelle irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'ils sont univoques ? Tout le monde connaît le cas des malfaiteurs arrêtés à Paris en embuscade dans une cage d'escalier et munis d'instruments de cambriolage ; la Cour de Paris vit dans leur attitude un commencement d'exécution et retint l'inculpation de vol avec réunion et port d'armes (*Crim.*, 3 janv. 1913, *D.P.*, 1914, I, 41, note *Donnedieu de Vabres* ; *S.* 1913, I, 281, note *J.A. Roux* ; *Revue pénitentiaire*, 1913, p. 750) (Sur toutes ces questions, *V. également* : *Donnedieu de Vabres*, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2^e éd., pp. 116 et suiv.). En matière d'escroquerie, *Garçon* (*Code pénal annoté*, art. 2, n^o 68) semble se montrer assez restrictif. Ayant déclaré que la loi ne pouvait pas fixer quels actes doivent être considérés comme un commencement d'exécution, il ajoute que « les manœuvres

frauduleuses ne sont en elles-mêmes qu'un acte préparatoire et que l'exécution commence seulement lorsque l'agent a, par quelque acte extérieur, essayé d'obtenir la remise de la chose qu'il convoitait ». Cette formule ferait pencher la balance plutôt en faveur de la décision de la Cour de Paris, car les faits commis jusqu'au moment de l'arrestation par les individus coupables ne leur avaient pas encore permis d'entrer en relations avec la personne qui, au terme de la filière, aurait été la dupe. Mais beaucoup penseront sans doute et peut être avec raison, que les faits relevés avaient un caractère univoque et tendaient à un but exclusif : rencontrer une dupe et que par conséquent, il y avait bien commencement d'exécution.

Quoi qu'il en soit, la Cour d'appel de Paris, ayant repudié la qualification d'escroquerie et désirant cependant une sanction assez sévère, s'est tournée vers l'art. 142 du Code pénal, qui vise ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom de gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage de timbres-poste contrefaits. Il paraît pourtant évident que le législateur, lorsqu'il a rédigé ces textes, n'avait point en vue les contrefacteurs de billets de banque, qu'il avait expressément visés dans l'article 139 du Code pénal.

La conclusion s'impose. En présence de telles subtilités juridiques, il faut revenir au droit strict et porter les poursuites devant la juridiction criminelle. Si les parquets continuent à marquer une répugnance certaine à appliquer les dispositions de l'article 139, faudra-t-il correctionnaliser le crime de faux et usage de faux billets de banque ? Cette dernière solution nous paraît comporter de graves inconvénients pratiques, étant donné le nombre croissant des faussaires de billets de banque. Il ne nous semble pas que ce soit le moment d'adoucir la répression sur ce point d'autant que le jeu des circonstances atténuantes permet de descendre suffisamment bas pour les cas légers et que par ailleurs on peut penser qu'avec la dernière réforme de la Cour d'assises, des acquittements scandaleux ne sont plus à craindre.

B. La seconde affaire d'escroquerie par présentation de faux billets de banque était beaucoup plus simple. Elle ne soulevait que des questions de fait : il s'agissait d'apprécier simplement la notion de bonne foi. Une personne se présente au guichet de la caisse d'épargne postale et requiert à l'inscription de son livret de caisse d'épargne une somme de 10.000 francs. Elle remet à l'employée chargée de ce service dix billets de 1.000 francs dont la fausseté est immédiatement reconnue. Elle déclare, pour sa défense, que ces billets lui avaient été remis par son père, à qui elle les avait confiés elle-même quelque temps auparavant, les tenant elle-même de son employeur. Le père de l'inculpée déclara avoir remis les billets à sa fille sans les avoir examinés, dans l'état même où il les avait reçus, et sans en avoir constaté la fausseté. La jeune fille excipa de sa bonne foi. Le tribunal de la Seine (29 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 3-5 juillet 1946) lui donna raison et la relaxa. En effet, toutes les circonstances relevées par le jugement étaient exclusives de la mauvaise foi. Il est bien évident que lorsqu'un détenteur de faux billets de banque cherche sciemment à les écouler, il ne le fait pas dans une caisse publique proche de son domicile, où il a toutes chances d'être connu, et en réalisant une opération postale pour laquelle il doit nécessairement révéler son identité.

V. Procédure criminelle

par E.-F. CARRIVE

Avocat général à la Cour de Cassation.

1. La possibilité de l'appel ou du pourvoi en cassation contre les ordonnances maintenant le refus du greffier de recevoir la déclaration d'appel ou de pourvoi en cassation.

Dans son décret-loi du 8 août 1935 le législateur a voulu supprimer l'exercice des voies de recours dilatoires.

Le nouvel article 200 du Code d'instruction criminelle dispose : « Toutefois l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions ne sera reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement ».

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu. Les parties sont admises à en appeler par simple requête dans les 24 heures devant le Président du tribunal du refus du greffier.

Le nouvel article 416 du Code d'instruction criminelle contient une disposition analogue en ce qui concerne le recours en cassation ; il appartient au premier Président de statuer sur le refus du greffier de recevoir le pourvoi en cassation contre un arrêt préparatoire.

L'ordonnance du Président maintenant le refus est-elle susceptible d'appel ?

L'ordonnance du premier Président maintenant le refus est-elle susceptible de pourvoi en cassation ?

La question est discutée en doctrine et en jurisprudence et la Cour de cassation a elle-même hésité.

La Chambre criminelle s'était d'abord prononcée pour la négative par un arrêt dont les attendus, rédigés en termes très généraux, s'appliquent aussi bien à l'appel qu'au pourvoi en cassation (23 mars 1937, G.P. 1937. 2. 16) :

« Attendu que le décret du 8 août 1935 est demeuré muet sur la possibilité d'exercer une voie de recours contre l'ordonnance du Président et que la volonté du législateur de n'en point instituer résulte de ce qu'il a conservé à la partie qui a marqué son intention de se pourvoir contre un arrêt ou un jugement dans les délais légaux, le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond, Dit le pourvoi non recevable ».

Cet arrêt est approuvé par le commentateur de la *Gazette du Palais*.

Mais la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence.

Pourvoi pour escroquerie. Un sieur Petit demande au Tribunal correctionnel de surseoir à statuer jusqu'après décision du Conseil de Préfecture sur les majorations de mémoires et décomptes qui lui étaient reprochées.

Le Tribunal joint cette question préjudicielle au fond.

Petit veut interjeter appel de cette décision, mais se heurte au refus du greffier de recevoir la déclaration d'appel et Petit se pourvoit devant le Président du tribunal civil qui, par application de l'article 200 du Code instr. crim. donne raison au greffier.

Petit forme contre cette ordonnance un pourvoi en cassation qui est rejeté par la Chambre criminelle (7 août 1944, G.P. 1944, 2, 1561) motif pris que l'ordonnance était rendue en premier ressort.

« Vu les conclusions de rejet opposées par M. le Procureur général au bas de la

requête par le motif qui y est dénoncé, le Président du tribunal civil ayant statué en premier ressort, dit que l'ordonnance susvisée n'est pas susceptible de pourvoi en cassation ».

Mentionnons que si on se reporte aux conclusions du Procureur général apposées au bas de la requête on n'y trouve pas le motif que l'ordonnance du Président était rendue en premier ressort ; à l'appui de son avis tendant au rejet M. le Procureur général ne donne aucun motif.

Sur le vu de cet arrêt, le greffier du tribunal s'incline et reçoit l'appel de Petit.

Il est permis de penser que la désignation de la chambre appelée à connaître de cet appel n'a pas laissé que d'embarrasser M. le Premier Président : Chambre des mises en accusation ? Chambre des appels correctionnels ? Chambre civile ?

C'est sur la première Chambre qui statue sur les affaires civiles que s'est porté le choix du Premier Président.

Et la 1^{re} Chambre a rendu l'arrêt suivant (16 fév. 1946, G. P. 30 mars-2 avril) :

« Considérant que la loi pénale doit être observée dans un sens strict et que l'article 200 du Code d'instruction criminelle qui a prévu l'appel devant le Président du tribunal du refus du greffier n'a envisagé ni l'appel de l'ordonnance du président, ni le délai de cet appel et ne peut être interprété plus largement ;

« Considérant que ce recours devant le Président doit être considéré comme une simple mesure gracieuse ayant pour objet de contrôler la décision du greffier ; qu'au surplus, le défaut de possibilité d'appel de l'ordonnance ne fait pas échec à la règle de la garantie du second degré de juridiction visé par l'article 199 du même Code ; qu'il est en effet loisible au prévenu de faire appel dans les délais légaux de la décision du tribunal correctionnel lorsque le jugement a été rendu sur le fond et sur l'incident ; Considérant qu'en conséquence l'ordonnance rendue par le Président en conformité de l'article 200 du Code d'instruction criminelle n'est pas susceptible d'appel devant la Cour ;

« Par ces motifs : Déclare Petit non recevable en son appel ».

Cet arrêt a été approuvé par le commentateur du *Dalloz* (1946. Jurisprudence p. 273).

La Chambre criminelle sera-t-elle amenée à revenir à sa première jurisprudence ? Son attitude en ce qui concerne le recours en cassation laisse supposer que non.

L'ordonnance du Premier Président maintenant le refus du greffier de recevoir un pourvoi en cassation est-elle susceptible d'un pourvoi ?

L'arrêt précité de 1937 avait tranché la question par la négative.

Mais par les arrêts les plus récents (Diharce, 23 avril 1942, Badoc, Lyon, 9 juin 1943) la Chambre criminelle a sur ce point aussi modifié sa jurisprudence.

Le Premier Président avait maintenu le refus du greffier de recevoir un pourvoi en cassation.

La Chambre criminelle a jugé que cette ordonnance, ou même le refus du greffier, valait pourvoi en cassation. Elle a estimé qu'il n'appartenait qu'à elle, Chambre criminelle, d'apprécier la valeur des moyens de cassation qu'entendait formuler le demandeur au pourvoi. Elle a donc cassé les ordonnances du Premier Président comme constituant un excès de pouvoir ; elle a examiné les moyens proposés et elle a d'ailleurs donné raison au Premier Président et au greffier en estimant que les pourvois dirigés non contre l'ordonnance mais contre les arrêts de la Cour d'appel étaient irrecevables.

Dans une étude très complète de l'article 426 du Code d'instruction criminelle parue à la Semaine juridique (Doctrine 426) M. le conseiller Brouchet, qui approuve la nouvelle jurisprudence, reconnaît la contradiction qui existe entre l'arrêt de 1937 et les arrêts récents et il déclare : « On peut donc admettre qu'aujourd'hui la Chambre criminelle considère comme recevables les pourvois dirigés contre les ordonnances du premier Président intervenues dans les conditions prévues par le décret de 1935 ».

Il est facile de voir à quel résultat pratique conduit la jurisprudence actuelle ; elle ressuscite au profit des parties l'exercice de la voie de recours dilatoire que l'article 426 avait entendu prohiber ; elle supprime entièrement la restriction que le législateur avait voulu imposer en matière de pourvoi en cassation.

Le tribunal correctionnel rend une décision préparatoire. Aux termes de l'article 200 du Code d'instruction criminelle elle n'est pas susceptible d'appel. Mais qu'à cela ne tienne ; l'inculpé interjettera cependant appel et sur refus du greffier de recevoir cet appel, il s'adressera au Président qui, avec raison, approuvera le greffier : « Décision

rendue en premier ressort, donc susceptible d'appel » déclare la Chambre criminelle,

Bien entendu la Cour d'appel approuve le Président et rend un arrêt dans ce sens.

Mais cette décision est susceptible de pourvoi en cassation. Et la procédure sera ainsi retardée pendant quelques mois... au moins ; quand une jurisprudence aboutit à des conséquences si manifestement contraires à la volonté du législateur, il importe de vérifier si elle s'impose. Cette jurisprudence paraît, il faut le reconnaître, reposer sur une base juridique solide : les ordonnances en question sont définitives ; le pourvoi en cassation n'étant pas prohibé formellement par un texte doit donc être admis.

Mais si on va au fond des choses on s'aperçoit que ces ordonnances ne privent de façon définitive la partie intéressée d'aucun droit ; la question que voulait faire résoudre la partie en question est celle de savoir si la décision interlocutoire était conforme à la loi. Or, cette question il lui sera loisible de la soumettre ultérieurement à la Cour de Cassation. Les ordonnances en question ne tranchent définitivement qu'une question de procédure : le recours en cassation est-il immédiatement possible ? Or, cette question de procédure, le législateur a voulu, par des raisons de célérité, qu'elle soit tranchée sans recours possible par le Président ou le par le premier Président.

On objecte que l'exercice des voies de recours étant de droit, une disposition formelle est nécessaire pour priver un plaideur de ce droit. On peut répondre, nous semble-il, que la prohibition peut être implicite pourvu qu'elle soit certaine. Et on peut soutenir que l'interdiction de se pourvoir en cassation contre une décision a pour conséquence nécessaire l'interdiction de se pourvoir en cassation contre la décision maintenant cette interdiction.

On objecte aussi le principe qu'il appartient à la seule juridiction saisie d'apprécier la régularité de l'acte par lequel elle est saisie. Mais il est possible au législateur de déroger à ce principe et d'ailleurs dans la pratique il est impossible, sous peine de tomber dans l'absurde, d'appliquer avec rigueur ce principe. Admettrait-on qu'un condamné arrive à suspendre indéfiniment l'exécution de la peine en formant des pourvois successifs devant lesquels le Parquet devrait s'incliner, motif pris qu'il appartient à la Cour de cassation seule d'en apprécier la validité ?

Cependant, en faveur de la nouvelle jurisprudence il existe un argument d'ordre pratique qui a été signalé par M. le conseiller Brouchet dans sa note si pénétrante précitée.

M. le Conseiller Brouchet objecte que « l'ordonnance du premier Président peut interrompre la procédure sans possibilité de reprise et le droit des parties peut être définitivement compromis sans qu'intervienne jamais une décision sur le fond ».

Au premier abord l'objection paraît difficile à comprendre. En effet, le texte de l'article 426, comme celui de l'article 200 ne suppriment pas le recours en cassation ou l'appel. Ils décident seulement que ces voies de recours ne pourront être exercées contre les décisions préparatoires, d'instruction ou interlocutoires qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

Et pour éviter que la nouvelle disposition puisse entraîner un préjudice quelconque, les articles 200 et 426 prennent soin de préciser : « Dans tous les cas la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir ou d'interjeter appel contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi contre la décision sur le fond ».

Cependant l'objection de M. Brouchet est fondée par suite de l'application extensive qu'a faite la jurisprudence des articles 200 et 426 du Code d'instruction criminelle.

S'appuyant sur la formule « Le greffier dressera procès-verbal du refus qu'il oppose dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu », les greffiers se sont arrogés le droit d'opposer un refus dans les cas où l'appel — ou le pourvoi en cassation — étaient manifestement tardifs.

MM. les Présidents et premiers Présidents ont approuvé leurs greffiers. Il semble bien que cette hypothèse sorte entièrement des prévisions des articles 200 et 426, mais il paraît difficile de faire grief aux magistrats de s'être servi de la nouvelle rédaction des articles en question pour supprimer la manœuvre dilatoire que constituait l'exercice de voies de recours manifestement tardives.

En tous cas, si critiquable qu'elle puisse paraître, cette jurisprudence existe et il est indiscutable que dans ce cas les ordonnances maintenant le refus du greffier sont susceptibles de porter un tort définitif à la partie intéressée.

Nous devons reconnaître que dans cette hypothèse le pourvoi en cassation — ou

l'appel — nous paraissent possibles. C'est qu'en effet, les articles 200 et 426 sont formels : ils n'ont suspendu l'exercice de l'appel ou du recours en cassation que dans les cas où la partie intéressée pourrait renouveler la voie de recours après la décision définitive sur le fond.

En dehors de cette hypothèse, c'est le droit commun qui reprend son empire : l'exercice des voies de recours constitue un droit.

Alors, à la question « les ordonnances maintenant le refus du greffier de recevoir l'appel ou le pourvoi en cassation sont-elles susceptibles d'appel ou de pourvoi », il nous paraît qu'en droit la réponse devrait être la suivante :

Non si les ordonnances sont rendues dans le cadre des articles 200 et 426 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire lorsqu'elles ne privent pas l'intéressé du droit de renouveler ultérieurement son appel ou son pourvoi.

Oui dans le cas contraire.

Mais il faut alors s'incliner devant les conséquences pratiques de cette manière de voir. Il ne saurait être question de laisser le greffier opérer cette discrimination ; seule la Cour de cassation ou la Cour d'appel a compétence pour le faire : d'où nécessité de recevoir les appels et les pourvois et de les transmettre à la juridiction compétente.

De telle sorte que nous ne pouvons que donner raison à M. Brouchet lorsqu'il écrit que le seul moyen d'assurer l'efficacité de la réforme eut été de la part du législateur de supprimer dans un texte brutal et dans toutes les hypothèses l'exercice de voies de recours contre les ordonnances en question.

C'est ce qu'il n'a pas fait.

A-t-il eu tort de ne pas le faire ? Les dangers (mais très éventuels) que présenterait cette manière de procéder étaient-ils inférieurs aux inconvénients aussi certains mais d'une application pratique plus considérable que présente la jurisprudence actuelle ? Ne serait-il pas préférable de faire confiance aux magistrats pour ne maintenir le refus de l'appel ou du pourvoi en cas de tardivité de ces voies de recours que dans les cas où cette tardivité est indiscutable ? Ne sommes-nous pas dans un cas où les nécessités d'une bonne administration de la justice nécessitaient l'abandon partiel d'un principe, si respectable qu'il soit ?

Nous laissons le soin de répondre à nos lecteurs. Notre conclusion sera quelque peu mélancolique : c'est qu'il est bien difficile de procéder à une réforme — même en matière de procédure criminelle — puisque nous voyons la pratique judiciaire en arriver, en raison de scrupules juridiques absolument respectables, à enlever toute efficacité à une réforme qui avait été unanimement approuvée.

2. Du droit pour une juridiction correctionnelle de statuer en matière criminelle.

Reconnaître à la Cour d'appel le droit de statuer en matière criminelle, voilà qui est absolument contraire aux principes et c'est cependant ce qu'a autorisé dans des cas exceptionnels et pour des raisons d'intérêt pratique l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Le sieur Studnicki avait été condamné par défaut le 30 mars 1945 par le Tribunal spécial de Toulouse à 15 ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Il avait été arrêté après la Libération et pour purger sa contumace, il était cité devant la Cour d'appel par application de l'ordonnance en question.

La Cour d'appel de Toulouse, respectueuse du grand principe, s'était déclarée incompétente, motif pris que les faits visés par la juridiction constituaient des crimes.

La Chambre criminelle n'a pu que rappeler la Cour de Toulouse au respect du texte de l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Cette ordonnance est en effet formelle : « L'opposition aux arrêts ou jugement de défaut rendus par la juridiction d'exception ou la purge de la contumace prononcée par elle sera jugée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle avait siégé la juridiction d'exception. La Cour d'appel statuera selon la procédure de droit commun, mais en premier et dernier ressort, sous le contrôle de la Cour de cassation ».

L'arrêt de la Cour de Toulouse a donc été cassé.

3. Sur un cas d'application de la maxime « *electa una via* ».

Se plaignant que la marchandise livrée n'était pas de la qualité prévue au contrat, la Société commerciale sénégalaise assigna le vendeur, le sieur Matault, devant le Tribunal de commerce.

Mais elle ne fait pas « enrôler » l'affaire et elle porte plainte avec constitution de partie civile contre Matault.

A l'audience, Matault oppose à la demande de dommages-intérêts formée par la Compagnie commerciale la règle « *Electa una via* ».

Le tribunal correctionnel répond « que la Compagnie commerciale n'a donné aucune suite à l'assignation devant le tribunal de commerce, que l'inculpé reconnaît lui-même qu'elle s'est bien gardée de faire enrôler l'affaire, qu'elle a porté plainte au Parquet en se déclarant prête à se constituer partie civile, que les conditions requises pour qu'ait pu en l'occurrence jouer la règle invoquée n'étaient pas remplies puisque l'affaire n'avait pas été liée devant le tribunal de commerce et que, par son attitude la Compagnie commerciale avait prouvé son intention d'abandonner la voie civile et de se désister de l'instance engagée devant la juridiction commerciale.

Et le tribunal correctionnel a fait droit à la demande en dommages-intérêts formulée par la Compagnie sénégalaise.

Pourvoi de Matault qui fait valoir devant la Chambre criminelle que le désistement de l'action civile, s'il n'est soumis à aucune formalité, ne peut jamais être tacite.

La Chambre criminelle (31 mai 1946, G. P., 10-13 août 1946) a rejeté le pourvoi :

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui établissent qu'avant de saisir la juridiction répressive, Lecomte a entendu se désister de l'action qu'il avait portée devant le tribunal de commerce avant que l'affaire ne soit liée, la maxime « *Electa una via non datur recursus ad alteram* » n'a pas à recevoir son application et qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond n'ont violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

« Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi ».

Déjà, par un arrêt du 9 novembre 1933 la Chambre criminelle (G.P. 1934, 2, 34) avait admis que « le désistement du demandeur était valable sans acceptation du défendeur lorsqu'il intervenait avant que l'instance ne soit liée entre les parties ».

Mais cet arrêt était intervenu dans des circonstances un peu particulières précisées dans l'arrêt de la Chambre criminelle : « Attendu qu'il suffit de constater que le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs déclare qu'Henna ayant lui-même empêché la formation du contrat judiciaire en soulevant l'incompétence du tribunal de commerce, ce tribunal était régulièrement dessaisi par le désistement de la dame Paris ».

Ainsi le défendeur avait lui-même décliné la compétence du tribunal de commerce et il y avait eu désistement verbal à l'audience du demandeur.

Dans notre espèce, rien de pareil ; il n'y avait eu aucun désistement formel, même verbal, de la Compagnie sénégalaise. La Chambre criminelle admet donc qu'un désistement tacite suffit, pourvu qu'il intervienne avant que l'affaire ne soit liée devant la juridiction civile.

Comme le signale le commentateur de l'arrêt à la Gazette du Palais, cette décision constitue une nouvelle application de la tendance qu'a la Cour de Cassation à limiter l'application de la maxime « *Electa una via* ».

4. Sur le refus par la Cour de cassation de tenir compte d'une irrégularité constatée dans un document authentique.

C'était un moyen ingénieux qu'au milieu d'autres le célèbre D^r Petiot avait formulé à l'appui de son pourvoi ; il était tiré de ce que « la Cour et le jury avaient délibéré sur les circonstances atténuantes selon une majorité de 7 voix alors qu'elle est seulement de 6 voix, ainsi que cela résulte d'un document authentique et irréfutable qui était la décision prévue à l'article 348, signée tant par le président de la Cour que par le chef du jury ».

Il est certain que la feuille de questions portait bien l'indication inexacte incriminée. Elle était en effet rédigée sur un imprimé en usage avant la promulgation de l'ordonnance du 20 avril 1945, dans un temps où le jury délibérait seul.

La Chambre criminelle a rejeté le moyen :

« Mais, attendu qu'à supposer que ces indications devenues caduques aient été portées à la connaissance des jurés, elles ne pouvaient faire naître sur la majorité requise un doute dans leur esprit au cours de la délibération, celle-ci ayant eu lieu sous la direction du président des Assises et avec la participation des membres de la Cour ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ».

Nous ne pouvons qu'approuver cet arrêt car le formalisme ne doit pas aller jusqu'au ridicule. Le fait que le nombre de ceux qui délibéraient était de 10 au lieu de 12, qu'il n'y avait que 7 jurés au lieu de 12, et qu'enfin et surtout la Cour participait à la délibération, toutes ces circonstances indiquaient nettement au jury que l'indication portée sur la feuille de question, en admettant qu'elle ait été portée à leur connaissance, n'était pas susceptible de recevoir application.

B. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE¹

par Jean PINATEL

*Inspecteur des Services Administratifs.
du Ministère de l'Intérieur.*

Notre précédente chronique a été consacrée à la structure nouvelle des services de l'éducation surveillée. Elle a permis de mettre en lumière les grandes lignes du plan de réforme qui a été établi et adopté dans l'ordre administratif.

Mais à côté des problèmes de structure se pose la question de la méthode même de l'éducation surveillée. En cette matière il est classique de distinguer l'observation du traitement, c'est-à-dire de la méthode éducative proprement dite. Cette distinction est affirmée par l'arrêté du 25 octobre 1945 qui constitue le texte de base, dont il convient d'étudier les principales dispositions.

I. — L'OBSERVATION

A) L'OBSERVATION ET LA LOI DU 27 JUILLET 1942

La loi du 27 juillet 1942 a prévu la création de centres régionaux d'observation placés auprès des tribunaux spécialisés « Les mineurs y sont soumis, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles ».

L'exposé des motifs de la loi s'est longuement étendu sur les centres d'observation. « Le rôle du tribunal pour enfants et adolescents sera étroitement lié au fonctionnement d'un organisme nouveau : le centre d'observation. En Italie dans chaque cour d'appel est institué un centre d'observation... »

« Mais l'institution d'un centre d'observation dans chaque cour d'appel peut paraître excessive, car il est certains ressorts où le nombre des affaires de mineurs est de très faible importance. Il est donc apparu nécessaire de laisser à un décret le soin de déterminer... le nombre et le siège des tribunaux spécialisés et des centres d'observation. »

« La liaison étroite du juge et de l'administration sera marquée par le fait matériel que les tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux mêmes ou à proximité des centres d'observation Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un magistrat commis suivra jour par jour le déroulement de l'observation du mineur et le tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats ».

Pour bien comprendre le système institué, il faut se rappeler que cette loi, qui n'a jamais été appliquée, divisait l'instance judiciaire en deux phases distinctes. La première aboutissait à la comparution du mineur devant la chambre du conseil du tribunal civil. Celle-ci pouvait décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou gardiens, soit son renvoi devant un tribunal spécialisé. Ce n'était qu'au cas de renvoi que le mineur était placé en observation. Durant la première instance, il pouvait à défaut d'autre moyen de placement, être incarcéré en maison d'arrêt.

Il est certain que la solution adoptée était mauvaise. L'observation, en effet, ne doit jamais être retardée et le séjour en prison est toujours contre-indiqué. Aussi

1. Par suite d'un incident matériel, la *Chronique législative* de notre collaborateur M. le professeur Jauffret n'a pu paraître dans ce numéro ; nos lecteurs la trouveront dans le prochain numéro, étendue à une plus longue période.

l'administration pénitentiaire a-t-elle eu l'idée de promouvoir la constitution de centres d'accueil dans chaque département. Ce sont des organismes légers, des centres d'observation réduits. Seuls, ils fonctionnent à l'heure actuelle, les centres d'observation scientifiquement équipés et outillés étant demeurés dans le domaine de la théorie.

La constitution de ces centres d'accueil avait été précédée par la création des institutions de Crimée et de Villejuif dans la région parisienne. Ces centres fonctionnent entièrement sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Pour la province, on s'est adressé à l'initiative privée. Une circulaire du 21 mars 1942 enjoignit aux parquets de confier les enfants pendant l'information à des particuliers ou à des établissements publics ou privés. En l'absence de moyens financiers, ces prescriptions n'aboutirent à aucun résultat positif. Une circulaire du 22 septembre 1942 vint préciser les conditions de création, de gestion et de financement des centres d'accueil. Ce texte forme leur charte constitutive. Il a été suivi par un règlement provisoire en date du 1^{er} juin 1944 codifiant les circulaires antérieures.

Ces textes prévoient la création d'un service social près de chaque cour d'appel, ayant une section auprès de chaque tribunal et l'octroi de subventions, ainsi que le remboursement de partie des prix de journée (voir à ce sujet en dernier lieu la circulaire du 6 décembre 1945).

En fait, les services sociaux ont créé à l'heure actuelle une trentaine de centres d'accueil, soit dans des quartiers d'hôpitaux ou d'hôpitaux psychiatriques, soit dans des asiles de nuit ou maternités.

L'utilité des centres est évidente, car ils ont pour but :

- 1° D'héberger les enfants au cours des poursuites, et d'éviter les séjours en prison ;
- 2° D'éviter aux mineurs l'oisiveté et de leur permettre de manifester leur personnalité en classe, à l'atelier, ou dans les séances d'éducation physique ;
- 3° De faciliter l'enquête sociale ;
- 4° De faciliter l'organisation d'une consultation médico-psychologique ;
- 5° De permettre la constitution d'un dossier comprenant :
 - a) l'enquête sociale ;
 - b) Une fiche sur le niveau scolaire et les résultats des tests d'intelligence ;
 - c) une notice sur le comportement du mineur au centre ;
 - d) la consultation médico-psychologique ;
 - e) l'examen médical général ;
 - f) la fiche judiciaire ;
 - g) un rapport de synthèse.

Il serait souhaitable qu'il y ait un centre d'accueil par département.

B) L'OBSERVATION DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

A la différence de la loi du 27 juillet 1942, l'ordonnance du 2 février 1945 ne contient pas de longs développements sur les centres d'observation. Le placement dans un centre d'observation ne constitue d'après l'exposé des motifs que l'une des mesures provisoires utiles que peuvent ordonner le juge d'instruction ou le juge des enfants pendant la durée de l'enquête. Mais, si l'on consulte la liste de ces mesures provisoires, on voit que le placement dans un centre d'accueil et dans un centre d'observation sont prévus d'une manière distincte (art. 10). Il semble donc que le législateur de 1945 se soit basé sur les principes dégagés par la pratique, après la loi du 27 juillet 1942. Cependant, le placement dans un centre d'observation paraît ne plus avoir une portée générale : les magistrats n'y auront recours que s'ils « estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation soit médicale, soit médico-psychologique ». C'est là réduire considérablement la portée de l'observation qui ne doit pas porter uniquement sur des données médicales et psychologiques mais aussi sur des données sociales, professionnelles et pédagogiques.

Sans doute, le législateur de 1945 a-t-il cru que cette conception restrictive de l'observation était compensée par l'institution d'une enquête sociale, effectuée par les services spécialisés ou les assistantes sociales diplômées d'Etat et par un examen médical, quasi obligatoires dans tous les cas.

Mais dans ce système, l'observation pédagogique continue n'est pas réalisée. Aussi peut-on avancer que le législateur de 1945 ne semble pas avoir très bien perçu la portée de l'observation. Il est vrai que l'ordonnance du 2 février 1945 est avant tout un texte de procédure, et que contrairement à la loi de 1942, elle ne contient pas de dispositions d'ordre technique. C'est là une incontestable lacune qu'il convient de combler sans retard, car un système vaut, non par sa perfection juridique, mais par les institutions qui lui servent de support. A cet égard, l'observation reste et demeure la clé de voûte de tout système cohérent.

C) L'OBSERVATION ET L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1945

L'administration heureusement a nettement perçu l'insuffisance de l'Ordonnance du 2 février 1945 et a résolu d'y remédier. Dans ce but, elle vient de faire paraître un règlement provisoire pour les centres d'observation qui mérite d'être très attentivement étudié.

Population.

La population des centres d'observation est composée par :

1° des mineurs confiés par application des articles 10 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945, jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par le tribunal pour enfants ;

2° des mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée ou d'éducation correctrice et des institutions privées, dont le comportement nécessite un complément d'observation.

Deux remarques doivent être faites :

a) une décision du Ministère de la Justice est nécessaire pour confier ces enfants à un centre d'observation ;

b) il n'est pas parlé des mineurs confiés à une institution publique d'éducation professionnelle en vertu de l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945.

3° des mineurs confiés au centre d'observation pendant la durée de l'instance judiciaire, par application des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908, 15 avril 1943, du décret-loi du 30 octobre 1945 relatif à la protection de l'enfance et des articles 375 et suivants du Code civil, modifiés par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Il convient de remarquer à ce sujet :

a) que ces mineurs sont reçus aux centres en vue de la décision de garde provisoire rendue aux termes des lois susvisées ;

b) qu'ils ne sont acceptés que dans la mesure des places disponibles.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que la *mission principale* des centres d'observation découle de l'application directe de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 fév. 1945). Ce n'est qu'à titre de *mission secondaire* qu'ils peuvent recevoir par *décision administrative* des pupilles de l'éducation surveillée ou par *décision judiciaire* des mineurs déficients ou en danger moral. Aussi bien, l'article 1^{er} de l'arrêté précisait-il nettement que les centres « *reçoivent et gardent* » les mineurs délinquants prévenus ; qu'ils « *peuvent, en outre, recevoir* » les pupilles de l'éducation surveillée et qu'enfin ils « *peuvent également héberger* » les mineurs déficients ou en danger moral.

Le principe qui vient d'être énoncé résulte sans conteste de cette rédaction nuancée.

Accueil.

A leur arrivée, les mineurs sont affectés à un groupe d'accueil. Il y sont soumis pendant trois jours à un isolement complet. L'observation qui a lieu au groupe d'accueil pendant une durée totale d'environ quinze jours a pour but :

a) de rechercher si le mineur peut participer à la vie collective sans constituer un danger à raison de son indiscipline, de sa perversité ou de son état de santé. A ce

sujet, une surveillance médicale sévère est effectuée (dépistage des maladies contagieuses, des affections nerveuses ou mentales) ;

b) de déterminer l'âge physiologique et le niveau scolaire du mineur.

Ainsi, le séjour au groupe d'accueil peut être comparé au stage effectué dans les lazarets des établissements hospitaliers. Il prépare également la répartition des mineurs, par voie de sélection, dans les divers organismes du centre.

Sélection :

La structure du centre d'observation est dominée par le souci de la sélection. Il doit comporter :

a) des divisions, à savoir :

— des *divisions normales*, pour les mineurs ne constituant pas un danger de contamination morale.

Il est prévu :

une division pour les enfants ;

une division pour les adolescents en formation ;

une division pour les adolescents formés.

Les mineurs sont répartis dans ces divisions suivant leur *âge physiologique*. C'est dire qu'est substituée à la notion d'âge légal, celle d'âge réel, ce qui constitue un progrès indiscutable du point de vue scientifique.

— une *division spéciale* pour les pervers et les indisciplinés ;

— une *infirmerie* pour les malades ;

— un *pavillon pour les filles*, comprenant plusieurs groupes permettant de séparer les arrivantes, les enfants, les adolescentes en formation, les adolescentes formées, les filles indisciplinées, les filles perverses et les prostituées.

b) des *groupes*, qui sont des sections de division. Le groupe comprend, en principe, 20 mineurs. Il est dirigé par un éducateur assisté de deux éducateurs adjoints.

MÉCANISME DE L'OBSERVATION

La disposition la plus importante de l'arrêté du 26 octobre 1945 est sans conteste l'article 16 qui s'exprime en ces termes :

« Le séjour au Centre d'observation a pour but :

1° de rassembler tous les renseignements utiles concernant le passé du mineur (antécédents héréditaires et personnels, milieu social) ;

2° d'étudier le mineur dans sa personnalité actuelle et ses réactions portant notamment :

— sur son état physique,

— sur son état psychique par la coordination des examens psychiatriques et psychologiques ;

— sur ses aptitudes scolaires ;

— sur ses aptitudes professionnelles.

3° Tirer des conclusions en vue de la réadaptation sociale du mineur. »

Il convient de reprendre successivement ces différentes phases du mécanisme de l'observation.

a) L'étude du passé du mineur.

Elle résulte de la confrontation des données de l'observation avec les résultats de l'enquête sociale complétée au besoin par l'assistante sociale attachée au centre.

b) L'étude du mineur.

1. Etat physique.

Il est décelé par l'examen médical approfondi dont les résultats sont consignés dans un carnet de santé. Il est complété par les observations du professeur d'éducation physique au cours des séances quotidiennes de gymnastique ayant lieu dans le cadre du groupe.

2. Etat psychique.

Il est révélé par l'examen psychiatrique (le dossier du mineur est adressé au psychiâtre trois semaines après son arrivée) et par l'examen psychologique.

L'examen psychologique repose sur deux méthodes :

— *examen scientifique* : ayant pour but :

— de déterminer les mobiles qui ont porté le mineur à la délinquance et son attitude par rapport à ses délits.

— d'étudier l'intelligence, le caractère et les aptitudes du mineur ;

— de discerner ses déficiences marquantes et les éléments permettant d'entreprendre son relèvement.

— *Observation directe* des mineurs par les éducateurs au cours des classes, des activités dirigées (chants rythmiques, jeux de plein air et d'intérieur, initiation au secourisme, activités artistiques, veillées, etc...) des repas (un éducateur du groupe prend ses repas à la même table que les mineurs) des séances de préapprentissage, des veillées et même du sommeil.

Cet examen psychologique à la fois scientifique et expérimental complète ainsi l'examen psychiatrique. A ce sujet, il faut souligner la formule de l'article 16 relative à l'observation de l'état psychique du mineur « par la coordination des examens psychiatriques et psychologiques ». En effet, dès que dans un texte on parle de coordination, on peut être certain qu'il existe une somme de discordance entre les éléments qu'il convient de coordonner. Ici, une controverse existe entre psychiatres et psychologues. Elle a son origine dans l'imprécision des frontières qui séparent la psychiatrie (science médicale) et la psychologie (science d'observation) en ce qui concerne la *psychologie pathologique*. Psychiatres et psychologues revendiquent à la fois cette matière et il est bien difficile de déterminer avec précision un criterium susceptible de les départager.

Dès lors une coordination de leurs activités est indispensable. Toute la question est de savoir qui la réalisera. En définitive, c'est le directeur, qui, par hypothèse, ne peut n'être ni médecin psychiâtre, ni un psychologue, qui tranchera le débat.

3. Aptitudes scolaires.

Elles sont mises en lumière par les classes qui ont lieu dans le cadre du groupe. Leur programme n'a rien de scolaire, il doit être orienté vers l'étude de l'intelligence, de la mémoire, des facultés d'attention et d'assimilation. Un bulletin d'observation est donné chaque semaine.

4. Aptitudes professionnelles.

Elles sont mises en valeur par l'examen psychologique et l'observation directe au cours des séances de préapprentissage (fiche hebdomadaire du chef instructeur). Sur ces données, le directeur établit une fiche d'orientation professionnelle.

c) Les conclusions de l'observation.

Les conclusions de l'observation se dégagent jour après jour. Aussi bien, une conférence journalière réunissant les éducateurs chefs, les éducateurs, le psychologue a-t-elle lieu en fin d'observation de l'observation pédagogique et psychologique.

En fin d'observation, une conférence réunissant tous les techniciens intéressés a lieu sous la présidence du directeur, afin de préparer le rapport d'observation qui sera transmis au tribunal.

Ce rapport ne doit pas être un document analytique ; c'est un travail de synthèse, il ne relate les faits que pour autant qu'ils peuvent aider au diagnostic et au pronostic rapide du cas.

Il a pour objet essentiel :

1° de classer les causes de la délinquance de la manière suivante : causes occasionnelles, causes sociales (misère, alcoolisme), action active ou passive du milieu, maladie mentale ou déficience intellectuelle, troubles du caractère.

2° de classer les mineurs selon le degré de difficulté que doit présenter leur relèvement suivant que leur état ne nécessite aucune action de rééducation, nécessite un traitement médical, une rééducation qui paraît devoir être facilement obtenue, ou

qui paraît devoir exiger des efforts longs et soutenus et enfin constitue un danger de contamination.

3° de proposer l'adoption de l'une des mesures de rééducation prévues par la loi, en précisant la nature du placement envisagé, urbain ou rural, agricole, artisanal ou industriel, individuel ou collectif, en internat ou dans la famille et en désignant nominativement si possible, les établissements susceptibles de recevoir les mineurs.

RÉGIME INTÉRIEUR — SERVICE MÉDICAL

Les dispositions relatives au régime intérieur n'appellent pas de commentaires. Le règlement renvoie à des arrêtés spéciaux pour l'emploi du temps, le régime alimentaire et à une circulaire pour le trousseau. Les visites, la correspondance, les évasions, l'enseignement religieux, le Comité de secours et de patronage sont des matières réglées conformément aux principes traditionnels. Aussi bien, suffit-il de souligner :

a) que les dortoirs doivent être aménagés en chambrettes individuelles fermées dans le groupe d'accueil et les groupes spéciaux. Les dortoirs des groupes normaux sont aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif du groupe.

Les rédacteurs du règlement ont voulu que l'observation permette d'apprécier la conduite des mineurs dans le cadre d'une vie sociale se rapprochant autant que possible des conditions de la vie ordinaire, ils ont estimé que l'isolement nocturne pouvait rétracter le mineur au point de vicer l'observation elle-même. Mais il est à craindre que malgré les précautions de sécurité prises (dortoirs éclairés, présence d'un éducateur, surveillance de nuit exercée par des veilleurs), le système du dortoir en commun ne produise les effets désastreux qui classiquement s'attachent à lui. La doctrine nouvelle de l'éducation surveillée ne devrait pas négliger l'expérience séculaire de la science pénitentiaire à ce sujet ;

b) qu'il n'est pas prévu de permissions (sauf dans des cas exceptionnels, tels que maladie, décès, naissance, mariage) ni de récompenses, ni de punitions (sauf celles d'ordre scolaire), car ces mesures qui font partie du système progressif de rééducation seraient prématurées dans le cadre de l'observation.

c) quant au service médical, il est minutieusement réglementé ; il doit exister une infirmerie avec chambres d'isolement, des dispositions sont prévues pour les hospitalisations, les épidémies, les décès. Les mineurs doivent prendre au moins une douche par semaine et le personnel doit veiller à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux.

II. — LA METHODE DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1942 déclarait : « La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de rééducation. Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver une doctrine de l'éducation surveillée.

Par contre, celui de l'Ordonnance du 2 février 1945 se contente de souligner « qu'elle ménage la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du Ministère de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective ». Il est évident que ce texte confond dans une certaine mesure les notions d'individualisation et de progressivité, car si la spécialisation des établissements est une condition essentielle d'individualisation du traitement, elle ne peut jouer que dans une faible mesure pour assurer une méthode progressive. Celle-ci repose sur le passage dans des sections différentes à l'intérieur d'un même établissement et sur l'organisation de mesures de semi-liberté.

Quoi qu'il en soit, ici encore, l'Administration s'est efforcée de mettre au point, en s'inspirant de l'expérience acquise, un règlement (arrêté du 25 oct. 1945) qui se substitue à celui du 15 février 1930 pour les institutions publiques d'éducation surveillée.

Le but de la méthode de l'éducation surveillée est nettement défini dans ce texte :
 « Les mineurs placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée reçoivent une éducation complète tendant à leur réadaptation sociale.

Le régime auquel ils sont soumis comporte :

- 1° la rééducation du caractère ;
- 2° la formation morale ;
- 3° le développement physique ;
- 4° l'enseignement scolaire ;
- 5° l'apprentissage d'un métier.

L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine ».

C'est dire assez que la nouvelle méthode de l'éducation surveillée doit, comme dans le passé, présenter les caractères d'une méthode individualisée, utilitaire et progressive.

A) MÉTHODE INDIVIDUELLE

a) Le problème de la sélection :

Les institutions publiques d'éducation surveillée assurent la rééducation des mineurs qu'il leur sont confiés par les tribunaux en application :

1° des articles 16 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives à l'enfance délinquante ;

2° de l'article 32 de l'acte validé du 15 avril 1943 concernant les pupilles vicieux de l'assistance publique ;

3° de l'article 375 du Code civil modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1943, concernant la correction paternelle ;

4° de l'article 4 du décret loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

Rien n'est précisé en ce qui concerne la sélection effectuée par l'administration centrale et la hiérarchie des établissements. L'arrêté du 25 octobre 1945 se contente de déclarer qu'il existe des institutions de garçons et de filles, ainsi qu'un internat approprié pour les mineurs de 13 ans.

Quant à la sélection à l'intérieur des institutions, elle est basée sur l'âge physiologique ; il doit exister deux divisions réservées l'une aux adolescents en formation, l'autre aux adolescents formés.

Chacune de ces divisions se compose de quatre sections, à savoir :

1° une section dite d'épreuve, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît difficile ;

2° une section dite normale, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles reconnus amendables ;

3° une section dite de mérite, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît confirmé ;

4° une section dite d'honneur, où sont affectés les pupilles méritants autorisés à travailler de leur métier au dehors de l'établissement. Cette section dispose d'un pavillon spécial, dit de semi-liberté.

Jusqu'au jour de leur affectation, les pupilles sont hébergés dans un pavillon d'accueil. Les pupilles reconnus facilement amendables sont dirigés sur la section normale, les pupilles pervers ou difficilement amendables sont dirigés sur la section d'épreuve. Dans chaque section, les pupilles sont répartis en groupes ; le groupe comprend 24 pupilles au maximum et est dirigé par un éducateur assisté de deux adjoints. Les pupilles du groupe peuvent être répartis en équipes.

A chacune des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons ou de filles peuvent être annexées des sections spéciales situées dans l'établissement ou au dehors.

- 1° section préventoriale pour les pupilles atteints de déficience pulmonaire ;
- 2° section sanatoriale pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire ;
- 3° section antivénéérienne ;
- 4° maternité-crèche.

Un arrêté du Ministre de la Justice désignera les établissements auprès desquels une section spéciale sera créée.

b) Le problème des sanctions.

Les récompenses : les articles 95 et suivants de l'arrêté du 25 octobre 1945 ont codifié la pratique déjà suivie.

Il suffit de noter la disposition relative au tableau d'honneur (art. 96).

« L'inscription au tableau d'honneur est accordée aux pupilles qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pendant trois mois consécutifs.

Cette inscription donne droit :

- 1° au port d'un insigne distinctif ;
- 2° à l'admission aux groupements sportifs et éducatifs de l'institution ;
- 3° aux achats en cantine »

et celle relative au témoignage de satisfaction (art. 97).

« Le témoignage de satisfaction est accordé aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur bonne conduite ».

Il sera traité à propos de la progressivité de l'éducation de la permission de détente et de la promotion à une section plus favorisée.

Les punitions : Ici encore, il s'agit dans une large mesure d'une codification. L'article 100 s'exprime en ces termes :

« Le système disciplinaire des institutions publiques d'éducation surveillée est fondé sur le principe d'individualisation. Toute punition peut être prononcée avec sursis et est rémissible ».

Les punitions dont il pourra être fait usage sont :

- Les punitions d'ordre scolaire ;
- L'annulation des récompenses individuelles ;
- La réprimande par le directeur ;
- Les corvées supplémentaires ;
- La mise à l'isolement ;
- Le renvoi dans une institution d'éducation corrective.

Les observations suivantes doivent être faites :

a) Il convient de souligner l'importance de l'introduction des notions de sursis et de pardon pour toutes les punitions ;

b) Ne sont pas comprises dans l'échelle, les punitions morales, telles que l'avertissement, la réparation morale, mais par contre la réprimande subsiste ;

c) Le changement d'établissement ne comporte plus que le renvoi dans une institution d'éducation corrective, prononcé par le Ministre ;

d) La punition de l'isolement est assouplie. L'isolement du 2^e degré qui ne peut excéder 10 jours n'entraîne plus automatiquement la suppression des récompenses déjà obtenues ; ce n'est plus qu'une simple possibilité.

A noter une contradiction entre la rédaction de l'article 102, § 2 stipulant que « les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une marche ou promenade et celle de l'article 103, § 5, déclarant qu'ils sortent au moins une heure pour recevoir une leçon d'éducation physique et une demi-heure le soir pour faire une promenade individuelle par file et en silence.

e) Enfin, des garanties nouvelles entourent le domaine des punitions.

Les punitions sont prononcées par le directeur au vu des rapports établis à l'encontre des pupilles par les membres du personnel de l'institution.

Le pupille objet d'un rapport d'infraction doit toujours être mis à même de donner ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La mise à l'isolement et le renvoi dans une institution d'éducation corrective ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline comprend :

- le directeur,
- le sous-directeur,
- un éducateur chef,
- un éducateur.

Il est présidé par le directeur.

L'éducateur chargé du service de psychologie exerce les fonctions de secrétaire. Toutes les fois qu'il est nécessaire, les membres de personnel peuvent être entendus par le conseil de discipline.

Il est tenu par le sous-directeur :

- un registre de récompenses et de punitions ;
- un registre de situation journalière des locaux de punition.

B) MÉTHODE UTILITAIRE

a) L'instruction scolaire :

L'enseignement primaire est assuré par les éducateurs chefs, éducateurs et éducateurs adjoints désignés à cet effet par le directeur.

Les pupilles sont répartis dans les différentes classes suivant leur niveau mental et scolaire :

- 1° Retardés et section préparatoire ;
- 2° Cours élémentaire ;
- 3° Cours moyen ;
- 4° Cours du second cycle ;
- 5° Classe de perfectionnement pour arriérés.

Les classes d'enseignement primaire sont soumises au contrôle périodique de l'inspecteur primaire de la circonscription.

L'effectif des classes ne pourra être supérieur à trente pupilles ; celui de la classe des arriérés à quinze.

Des pupilles des différents groupes pourront être réunis dans une même classe.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont organisés dans les établissements de filles.

Chaque établissement doit posséder une bibliothèque comprenant des ouvrages techniques pour la formation du personnel et des livres qui doivent être mis à la disposition des pupilles pendant les heures de loisirs.

Le nombre et la contexture des registres devant être tenus par les éducateurs chargés de l'enseignement seront déterminés par arrêté du Ministre de la Justice¹.

b) L'instruction professionnelle.

Les pupilles des deux sexes sont affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural ou aux services agricoles de l'institution compte tenu de leurs préférences, de leur origine urbaine ou rurale, de leur aptitude physique, de leur adresse manuelle, de leur intelligence, de leur niveau scolaire.

Le classement des pupilles dans les divers ateliers ou à la culture est fait par le directeur. Le contact des pupilles appartenant à des sections différentes devra être évité dans la mesure du possible.

Les pupilles affectés aux ateliers d'apprentissage industriel ou d'artisanat rural subissent une période d'observation d'une durée de quatre mois environ dans des ateliers de préapprentissage.

A l'expiration de ce stage, ils sont classés à un atelier d'apprentissage.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur technique est de douze élèves.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur agricole est de vingt quatre élèves.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'institution, ceux intéressant la sécurité des bâtiments ou ceux ayant pour objet de permettre de rentrer en bon état les récoltes du domaine agricole.

c) L'Instruction physique.

L'éducation physique est assurée dans le cadre de la section, par le professeur d'éducation physique et par les éducateurs, sous le contrôle du médecin.

Les pupilles sont à cet effet, répartis en trois catégories : faibles, moyens, forts.

D'une manière générale, l'évolution antérieure relative au rôle prépondérant des matières d'hygiène est confirmée et développée (notamment en ce qui concerne les maladies sociales). Les pupilles doivent prendre une douche par semaine.

C) MÉTHODE PROGRESSIVE

a) Progressivité de l'éducation.

La progressivité de l'éducation est assurée par la différenciation des sections d'épreuve, normale, de mérite et d'honneur. La promotion à une section plus favorisée constitue la récompense par excellence et le levier le plus puissant de l'éducation progressive. Les installations et le régime des sections sont conçus de manière à récompenser les efforts des pupilles et à faciliter progressivement leur réadaptation sociale. C'est ainsi que les dortoirs sont aménagés en chambres individuelles *fermées* pour la section d'épreuve, *ouvertes* pour les sections de mérite et d'honneur. Quant aux dortoirs de la section normale, ils peuvent être aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif d'un groupe. On retrouve ici une application de l'idée de socialisation de l'éducation déjà rencontrée à propos des centres d'observation. Mais, alors qu'elle peut être combattue dans le cadre de l'observation, elle doit être admise sous cette forme limitée et pour servir à la progressivité de l'éducation au stade pédagogique, sous réserve des précautions de sécurité (un éducateur couche dans la chambre de garde, une surveillance est exercée par des veilleurs, les dortoirs sont légèrement éclairés).

b) Les mesures de semi-liberté.

1. — Permissions.

Elles ne sont plus réservées aux seuls pupilles de la section de mérite comme par le passé. Elles sont devenues une récompense normale. C'est ainsi qu'une permission de détente de 1 à 15 jours au plus peut être accordée par le directeur sans condition particulière. On note à ce sujet — et c'est là d'ailleurs un trait capital du nouveau règlement — que l'initiative laissée au personnel éducatif est des plus grandes. Il n'est plus enserré dans une réglementation rigide. Il faut noter toutefois qu'une permission de 8 à 15 jours est acquise de droit pour les pupilles ayant obtenu un témoignage de satisfaction.

A côté de la permission de détente, subsiste la permission libérable, de 5 à 90 jours, pour le pupille qui n'a pu être proposé pour la libération d'épreuve.

Enfin, il faut noter que parallèlement aux *permissions éducatives*, le directeur peut accorder aux pupilles des permissions ne dépassant pas cinq jours à l'occasion d'événements exceptionnels (maladie, décès, naissance, mariage).

2. — Régime de transition.

Il est prévu un régime de transition comprenant soit l'admission au pavillon de semi-liberté, soit le placement extérieur qui doit précéder la libération des pupilles.

3. — Placement extérieur.

Les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement extérieur auprès d'un employeur demeurant à proximité de l'institution.

Ils doivent être visités périodiquement et pour le moins une fois par trimestre par le directeur ou un membre du personnel éducatif ou professionnel délégué par celui-ci.

Ils doivent également se présenter tous les trimestres au directeur qui s'entretiendra avec eux.

1. Voir arrêté du 10 mai 1946 (J. O. des 18 mai 1946, p. 4278 et 23 mai 1946, p. 4487).

4. — *Semi-liberté.*

Le pavillon de semi liberté reçoit les pupilles qui, par leur conduite et leur valeur professionnelle, ont été admis à la section d'honneur. Les pupilles reçus au pavillon de semi-liberté sont soumis à un régime particulier; ils travaillent en dehors de l'établissement et bénéficient d'une sortie hebdomadaire.

5. — *Engagement dans l'armée.*

L'engagement dans l'armée est maintenu (art. 112).

6. — *Libération d'épreuve.**Conditions de fond.*

a) Elle est réservée aux pupilles affectés au pavillon de semi liberté ou placés à l'extérieur qui donnent entière satisfaction;

b) elle ne peut intervenir qu'après 3 ans de séjour dans les établissements d'éducation surveillée;

c) elle ne peut intervenir qu'après une période d'essai de vie libre (permission de 1 à 3 mois au cours de laquelle le mineur doit se livrer à un travail régulier sous l'autorité d'une personne qualifiée pour parfaire son amendement).

Conditions de forme.

La libération d'épreuve est prononcée par le Ministre de la Justice sur proposition du directeur, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Conditions d'application.

a) En cas d'admission à la liberté d'épreuve, le directeur se met en rapport avec la personne affectée à la garde du pupille, il l'instruit des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et lui signale sur quels points elle doit être complétée.

La personne chargée de l'enfant doit adresser, tous les six mois, un bulletin de renseignements au directeur qui rend compte de tout incident au Ministre.

b) le pupille ne peut changer de résidence sans y être autorisé par le directeur.

Si le pupille ne donne pas satisfaction par sa conduite ou son travail, la libération d'épreuve sera révoquée par décision ministérielle prise après enquête sociale.

Dans ce cas, il sera conduit immédiatement à l'établissement d'où il a été libéré. Le directeur, après l'avoir entendu, proposera au Ministre de la Justice une mesure de réaffectation.

c) Lorsque la libération d'épreuve d'un pupille est révoquée, il ne peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération d'épreuve qu'après un nouveau délai d'un an.

Telles sont les principales dispositions qui caractérisent la nouvelle méthode de l'éducation surveillée. Elles s'inspirent des données les plus modernes de la science pénitentiaire et fait bien augurer de la réforme de l'éducation surveillée en France.

C. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

I. Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Abus de confiance. — I. Preuve du contrat.

II. Appréciation du contrat par le juge du fait.

1° La preuve du contrat civil dont l'abus de confiance présuppose l'existence, doit être faite même au criminel, conformément au droit civil qui ne permet pas la preuve testimoniale quand la somme excède 500 frs; mais ce principe ne trouve plus son application quand l'existence du contrat est reconnue.

2° La détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance échappe au contrôle de la Cour de cassation, lorsque cette détermination résulte, non d'une dénaturation du contrat, mais d'une appréciation souveraine de la volonté des parties.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Raio de San Lazaro.

••

Affichage et insertion des jugements et arrêts. — Cas où ils peuvent être ordonnés. — Mesure non justifiée. — Cassation par retranchement et sans renvoi.

Hors le cas où l'affichage et l'insertion des jugements et arrêts sont demandés à titre de dommages-intérêts par la partie civile, les Tribunaux de répression ne peuvent légalement les ordonner qu'autant qu'un texte formel les y autorise.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Dutrieux et autres.

••

Algérie. — Cour d'assises et Jury criminel.

Incompatibilité relative entre les fonctions de Greffier et celles de juré exercées au cours de la même affaire. Méconnaissance du principe de l'oralité des débats.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Charmitti.

••

Algérie. — Cour d'assises. — Loi du 5 août 1942. — Application des articles 11 et 12.

Lorsque dans une affaire concernant un indigène musulman, la liste de service comprend neuf jurés citoyens français, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 5 août 1942, le tirage au sort du jury de jugement peut être affectué sur ces neuf jurés. En conséquence, le neuvième juré, si son nom est sorti de l'urne, a qualité pour concourir au jugement de l'affaire.

Dans cette hypothèse, la disposition de l'article 12 de la loi précitée, qui exige un total d'au moins huit jurés citoyens français, pour qu'il soit procédé au tirage du jury de jugement, ne saurait recevoir d'application.

Arrêt du 5 avril 1946. — Affaire Regradj.

**

Alsace-Lorraine. — Cour d'assises. — Loi du 25 novembre 1941. — Feuille des questions. — Défaut de mention sur l'application de la peine. — Nullité. — Cassation totale.

Aux termes de l'article 356 du Code d'Instruction Criminelle modifié par la loi du 25 novembre 1941, rendue applicable à l'Alsace-Lorraine par le décret du 19 février 1945, mention des décisions prises sur l'application de la peine doit être faite sur la feuille des questions. Cette formalité est substantielle aux droits de la défense et son inobservation doit entraîner la cassation.

La Cour et le jury devant se prononcer sans désespérer sur la culpabilité et la peine au cours d'une délibération unique, qui ne saurait être scindée, la cassation doit être totale.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Fischer.

**

Appel en matière correctionnelle. — Chef de prévention écarté. — Maintien de la peine et des dommages-intérêts.

Le juge d'appel peut, tout en écartant un des chefs de prévention, admis en première instance et sans aggraver la situation du prévenu, maintenir la peine ou les dommages-intérêts prononcés par le premier jugement.

L'exercice de la faculté attribuée par l'effet dévolutif de l'appel au juge du second degré, saisi par le recours du ministère public, d'appliquer les dispositions pénales jusqu'à concurrence du maximum échappe nécessairement à tout contrôle.

En matière de dommage résultant d'un délit les juges de répression apprécient souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité qui lui est due, sans être tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué l'indemnité allouée.

Lorsqu'un des chefs d'inculpation a été écarté, l'autre maintenu, et la peine confirmée, les dépens peuvent être mis à la charge de l'appelant, alors que les frais ont été motivés aussi bien par la prévention maintenue que par celle qui a été écartée.

Arrêt du 14 mars 1946. — Affaire Jayme.

**

Appel correctionnel. — Appel du Procureur de la République limité à la seule condamnation du prévenu. — Appel consécutif et non limité du Procureur général. — Étendue. — Effets.

A défaut de limitation formulée dans l'acte d'appel du Ministère public, cet acte s'étend à l'ensemble de la poursuite déferée aux premiers juges. Dès lors, la juridiction du second degré saisie, par l'appel du Procureur général, de la cause entière, doit statuer non seulement sur le délit mais sur la responsabilité de la personne citée comme civilement responsable et mise hors de cause par le Tribunal correctionnel.

Arrêt du 10 avril 1946. — Affaire Sabourin.

**

Avortement. — Loi de sursis. — Article 317, §§ 1, 2 et 5 du Code pénal. — Non-application de l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'ordonnance du 28 juin 1945 ayant annulé la loi de 14 septembre 1941 qui déclarait la loi du 26 mars 1891 inapplicable en matière d'avortement, les dispositions de l'article 317 du Code pénal restent seules en vigueur. Il s'ensuit que les dispositions de la loi du 26 mars 1891 sont inapplicables en ce qui concerne les condamnations prononcées en vertu des §§ 1, 2 et 5 de l'article 317 du Code pénal susvisé. Les personnes condamnées pour infractions aux-dits paragraphes ne sont pas fondées, lorsqu'aucune décision définitive n'est intervenue, à réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 28 juin

1945, et il n'y a pas lieu, dans ces cas, à renvoi devant la même Cour d'appel, pour application éventuelle de la loi de sursis.

Arrêt du 5 avril 1946. — Affaire Chappey contre F^e Lefrançois.

**

Cassation. — Jugements et arrêts. — Loi du 8 décembre 1897. — Tribunal correctionnel. — Composition. — Magistrat ayant connu d'une affaire comme Juge d'instruction. — Nullité. — Moyen non recevable de cassation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, le Juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites et il n'appartient pas aux parties de renoncer à se prévaloir de cette nullité mais elle ne peut être présentée comme moyen de cassation que si elle a été opposée devant la Cour d'appel.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Arlaud.

**

Cassation. — Chambre des Mises en accusation. — Rejet de conclusions tendant à l'annulation d'une instruction pour irrégularité. — Pourvoi prématuré irrecevable en l'état. — Article 416 du Code d'instruction criminelle.

L'arrêt qui rejette des conclusions soutenant que l'irrégularité prétendue du réquisitoire introductif devait entraîner l'annulation de la procédure d'information doit être rangé dans la catégorie des arrêtés préparatoires, d'instruction ou interlocutoires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 41 du Code d'instruction criminelle qui décident que le recours en cassation ne sera reçu qu'après l'arrêt définitif sur le fond.

Arrêt du 7 mars 1936. — Affaire Rouxel.

**

Cassation. — Pourvoi. — Perte ou destruction des pièces du dossier. — Arrêt de renvoi subsistant. — Renvoi devant le Procureur général compétent.

Lorsqu'à l'appui d'un pourvoi en cassation des pièces substantielles aux droits de la défense ne peuvent être produites, l'instruction doit être recommencée à partir du point où les pièces manquent, soit à partir de l'arrêt d'accusation lorsqu'il peut être représenté; il y a lieu également à renvoi devant le Procureur général pour la rédaction de l'acte de l'accusation.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Essombe Bile.

**

I. — *Chose jugée.* — Objet non identique. — Exception possible.
II. — *Contributions indirectes.* — Peines. — Amendes. — Règles du non-cumul non applicable.

Il n'y a pas identité entre l'infraction au régime économique de l'alcool et le délit de majoration illicite des prix de vente de l'alcool.

Les amendes prononcées en matière de contributions indirectes, notamment pour infraction au régime économique de l'alcool, échappent à la règle du non-cumul.

Arrêt du 14 mars 1946. — Affaire Chetioni.

**

Coups et blessures volontaires. — Ayant entraîné une incapacité partielle et permanente de la vision. — Article 309, alinéa 5 du Code pénal.

En mentionnant expressément la cécité et la perte d'un œil comme circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires, l'article 309, alinéa 3 du Code pénal

exclut des infirmités permanentes le simple affaiblissement de la vue. Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation qui renvoie devant la Cour d'assises comme passible d'une peine de réclusion l'auteur de coups volontaires ayant entraîné une blessure à l'œil gauche avec incapacité permanente de 15 %.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Croissant.

Cour d'assises. — I. — Liste des jurés de session. — Notification à l'accusé. — Délai de 24 heures.

II. — Huit-clos. — Procès-verbal des débats. — Constatation par l'arrêt sur le fond qu'il a été rendu en audience publique. — Cassation.

1° Aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 20 avril 1945, la liste des jurés de session doit être notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire. Lorsque l'exploit constatant ladite notification a été signifié à la veille de l'audience, il ne justifie pas que cette formalité ait été accomplie conformément aux prescriptions de la loi, s'il ne mentionne pas l'heure à laquelle la signification a été faite.

2° Encourt la cassation pour contradiction, l'arrêt d'une Cour d'assises qui porte la mention : « ainsi jugé et prononcé en audience publique » alors qu'il résulte du procès-verbal des débats que ceux-ci ont eu lieu à huis-clos.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Libra.

Cour d'Assises. — I. — Arrêt rejetant des conclusions tendant à un examen mental de l'accusé.

II. — Notification de la liste des jurés de session. — Erreurs rectifiées par arrêt de la Cour.

1° La Cour d'assises qui, pour repousser des conclusions prises par le défendeur de l'accusé et tendant au renvoi de l'affaire à une autre session afin de faire procéder à un examen mental de son client, déclare que le juge d'instruction n'aurait pas manqué d'ordonner cette expertise si elle avait paru utile et qu'aucune raison ne justifie, en l'état, une telle mesure, ne saurait être considérée comme ayant empiété sur les attributions de la Cour et du jury réunis et comme ayant porté atteinte aux droits de la défense.

2° La liste des jurés dont notification doit être faite, aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, est seulement celle formée en vertu de l'article 391 et qui constitue la liste de session.

Il importe peu, lorsque l'erreur sur l'âge de certains jurés n'est pas de nature à entraver le droit de récusation, que la Cour ait rectifié ces erreurs et ordonné que les notifications seraient faites en tenant compte de cette rectification.

Arrêt du 3 avril 1946. — Affaire Mathé.

Débit de boissons. — Articles 11 et 12 de la loi du 9 novembre 1915. — Débit exploité depuis plus d'un an. — Absence de travaux inhérents à l'exploitation. — Paiement des droits de licence inopérant. — Réouverture prohibée.

Lorsqu'un débit a cessé d'être exploité depuis plus d'un an, sans que cette interruption eût pour cause des travaux inhérents à cette exploitation même, il a cessé d'exister aux termes de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 9 novembre 1915, et le paiement des droits de licence ne saurait arrêter la déchéance encourue.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Soler.

Débit de boissons. — Heure de fermeture. — Excuse arbitraire. — Relaxe non justifiée.

La disposition de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture des débits de boissons à une heure déterminée est absolue et n'exige point pour qu'il y ait contravention, que des consommateurs aient été reçus ou gardés après l'heure réglementaire, dans ces établissements.

Arrêt du 14 mars 1946. — Affaire M.P.S.P. Marseille c. Violette.

Diffamation. — Tribunal de simple police. — Diffamation non publique, assimilée à l'injure. — Admissibilité de l'excuse de provocation.

Les imputations diffamatoires non rendues publiques étant assimilées à l'injure non publique, réprimée par l'article 471, § 11, du Code pénal, doit être annulé pour violation de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, le jugement qui refuse d'apprécier l'excuse de provocation invoquée par le prévenu.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Hebertot.

Douanes. — Article 564 du Code des Douanes. — Conclusions de l'Administration tendant à faire condamner le prévenu à une astreinte pour tenir lieu de la confiscation. — Calcul de l'astreinte. — Base.

Aux termes de l'article 564 du Code des douanes, lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par ces objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise. Ce texte, impératif, oblige les jurés à faire droit aux conclusions de l'Administration demandant la condamnation au paiement d'une astreinte pour tenir lieu de la confiscation, dès lors que le fait d'introduction frauduleuse dans le circuit intérieur est constant.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Douanes c. Sorel.

Douanes. — Importation frauduleuse. — Intéressé au fait de contrebande. — Solidarité.

Tous les prévenus ayant participé à un même fait de contrebande doivent être déclarés solidaires pour le paiement de la somme qui tient lieu de confiscation.

Arrêt du 14 mars 1946. — Affaire Roupeyroux c. Douanes.

Eaux et Forêts. — Algérie. — Procès-verbal. — Enregistrement. — Délai. — Dernier jour du délai tombant un jour férié.

Aux termes de l'article 149 de la loi du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie, les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivent l'affirmation de la clôture.

L'article 1033 du Code de Procédure civile s'appliquant exclusivement aux délais prévus par les lois de procédure civile ou commerciale, est entaché de nullité le procès-verbal enregistré le lendemain de l'expiration du délai; alors même que ce dernier jour était un dimanche ou un jour férié.

Arrêt du 10 avril 1946. — Affaire Médi Mohamed c. Eaux et Forêts.

.

Escroquerie. — Assurances maritimes. — Clause vaille ou non vaille.

Constitue une tentative d'escroquerie, le fait par un assuré de présenter de fausses factures dans le but d'obtenir une indemnité supérieure à la valeur réelle des objets assurés, bien que la police contienne la clause d'évaluation forfaitaire dite « vaille ou non vaille ».

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Mestre et autres.

.

Ile de La Réunion. — Lois des 28 juin et 25 novembre 1941, portant réforme de la Cour d'assises, inapplicables. — Signature illisible du Président des assises, sur la feuille de questions. — Pas de nullité.

Si aux termes de l'article 349 du Code d'instruction criminelle, applicable dans l'île de La Réunion, « la déclaration du jury sera signée par le chef, le Président et le Greffier », aucune forme n'est exigée pour cette signature, qui doit être tenue pour authentique, tant qu'elle n'est pas attaquée par la voie de l'inscription de faux.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire Beauval.

.

Jugements et arrêts. — (Code Forestier) — Question préjudicielle. — Usurpation sur la voie publique. — Exception de propriété. — Juridiction compétente non saisie. — Droit de passer outre. — Relaxe non justifiée.

Lorsque le prévenu d'une contravention d'usurpation sur la voie publique, a obtenu un sursis pour faire statuer par la juridiction civile sur la question de propriété, c'est, aux termes de l'article 182 du Code forestier, applicable à la matière, le prévenu qui a élevé la question préjudicielle qui doit saisir les juges compétents.

Dans le cas où le jugement qui a ordonné le sursis a omis de fixer le délai imparti au prévenu, pour lui permettre de saisir la juridiction compétente, il appartient aux juges saisis à nouveau de réparer cette omission.

Manque de base légale, le jugement qui, pour prononcer relaxe, oppose au Ministère public l'inaction du prévenu.

Arrêt du 22 mars 1946. — Affaire M.P.S.P. d'Oletta c. Liniarola.

.

I. — *Jugements et arrêts.* — Composition des Cours et Tribunaux.

II. — *Appel correctionnel.* — Procédure et jugement. — Composition de la Cour.

Aucune disposition de la loi ne prescrit, à peine de nullité, que le Conseiller qui, en vertu d'un arrêt avant dire droit rendu par la Chambre des Appels correctionnels, a procédé à un supplément d'information, prenne part au jugement de l'affaire.

Si aux termes des articles 6 du décret du 30 mars 1808 et 16 du décret du 6 juillet 1810, le Conseiller nommé rapporteur dans une Chambre dont il est ensuite sorti par l'effet du roulement, doit revenir dans cette Chambre pour y faire le rapport dont il avait été chargé, la désignation d'un nouveau rapporteur aux fins de présenter à la Chambre des appels de police correctionnelle le rapport prescrit par l'article 209 du Code d'Instruction criminelle, constitue à défaut de toutes autres constatations contenues à l'arrêt et en l'absence de conclusion des parties, présomption que le premier rapporteur au remplacement duquel il a été ainsi pourvu, était légalement empêché d'assister à l'audience.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Renaudeau d'Arc.

.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Majoration illicite de prix. — Confiscation, Article 68 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par la loi du 7 août 1942.

L'article 68 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par la loi du 7 août 1942, aux termes duquel le Tribunal ordonne la confiscation, au profit de l'Etat, de « tout ou partie » des produits ayants fait l'objet de majorations illicites, n'impose pas aux juges l'obligation d'étendre la confiscation à la totalité desdits produits.

Arrêt du 14 mars 1946. — P. G. Nancy c. Stizzoli.

.

I. — *Lois et règlements.* — Rétroactivité des lois moins sévères.

II. — *Cours d'assises.* — Indivisibilité des décisions sur la culpabilité et sur la peine.

III. — *Cassation.* — Etendue. — Incendie volontaire. — Question subsidiaire. — Incendie involontaire. — Cassation totale.

1° Une loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères doit être appliquée aux faits commis antérieurement et donnant lieu à des poursuites non terminées par une décision passée en force de chose jugée au moment où la nouvelle loi est devenue exécutoire.

2° Aux termes de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 25 novembre 1941, la Cour et le Jury doivent se prononcer, sans déssemparer, successivement sur la culpabilité et, s'il y a lieu, sur la peine, dans une délibération unique, ainsi les décisions sur la culpabilité et sur les peines, sont indivisibles et ne sauraient être scindées.

3° La question subsidiaire d'incendie involontaire résolue affirmativement par la Cour et le Jury n'étant qu'une modification de la question principale d'incendie volontaire sur laquelle la réponse a été négative, à raison du lien de dépendance rattachant cette seconde question à la première, l'accusation sur le fait principal, n'a été ni légalement, ni définitivement purgée. En conséquence, la cassation doit être totale et l'accusation doit être soumise, dans son ensemble, à la Cour d'assises de renvoi.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire P.G. Bordeaux, c. F° Saboua.

.

I. — *Lois et règlements.* — Abrogation. — Poursuites en cours. — Pourvoi. — Annulation de l'arrêt de condamnation.

II. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Création de commerce sans autorisation. — Décret du 9 septembre 1939, abrogé par la loi du 31 décembre 1945.

1° Lorsque, en cours d'instance et avant décision définitive, le texte pénal en vertu duquel des poursuites ont été engagées ou une condamnation a été prononcée est abrogé, les poursuites en cours ou la condamnation prononcée mais non définitive n'ayant plus de base légale, doivent être tenus pour nulles et non avenues.

2° Les décret du 9 septembre 1939 qui prévoit et punit le délit de création de commerce sans autorisation a été abrogé, sauf exceptions, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. En conséquence, l'arrêt de condamnation faisant application des dispositions du décret du 9 septembre 1939, frappé d'un pourvoi régulier, n'ayant plus de base légale, doit être annulé.

Arrêt du 10 avril 1946. — Affaire Baron.

.

Règlement de juges. — Justice militaire. — Conflit négatif de juridiction.

Il y a un conflit négatif de juridiction nécessitant un règlement de juges, lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction militaire a renvoyé un inculpé devant un Tribunal militaire et que ce tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que le fait devait être déteré à la juridiction de droit commun.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Commissaire du Gouvernement Lille c. Levêque.

**

Règlement de juges. — Conflit négatif entre l'ordonnance d'un juge d'instruction civil et celle d'un juge d'instruction militaire. Militaire déserteur accusé d'un crime. — Compétence de la juridiction civile.

Il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant la Chambre des mises en accusation lorsque par ordonnances devenues définitives, un Juge d'instruction civil et un juge d'instruction militaire, se sont l'un et l'autre déclarés incompétents pour informer sur un crime dont ils étaient saisis.

Les juridictions civiles sont compétentes pour connaître du fait incriminé lorsque ce fait est imputé à un militaire déclaré en état de désertion à la date où il a été commis.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Commissaire du Gouvernement c. Tadress Bekte.

**

Règlement de juges. — Cour de justice. — Ordonnance et arrêt de dessaisissement. — Simples actes d'administration. — Pas de conflit.

L'ordonnance du Président d'une Cour de justice renvoyant une affaire devant une autre Cour, aussi bien que l'arrêt de celle-ci qui se dessaisit à son tour dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ne constituent que des actes d'administration auxquels ne saurait s'attacher l'autorité de la chose jugée et qui, par suite, ne peuvent créer aucun conflit.

Arrêt du 10 avril 1946. — Commissaire du Gouvernement c. Rainaud et Husset.

**

Relégation. — I. — Point de départ de la période décennale.

II. — Terme de la période décennale.

III. — Mode de calcul de la période décennale. — Déduction des peines subies.

I. — Le point de départ de la période décennale se place au jour où a été commis le plus ancien en date des faits qui donnent lieu à la condamnation par laquelle la peine de la relégation a été prononcée.

II. — Ne doit pas entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, une condamnation prononcée le jour qui marque le terme de la période décennale, ce terme échéant à minuit.

III. — Une condamnation ne peut compter pour l'application de la relégation si, depuis qu'elle a été prononcée jusqu'au jour où a été commis le fait qui motive la nouvelle poursuite, le prévenu a passé plus de dix années en liberté.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Oudit.

**

Révision. — Chambre de révision. — Ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par celle du 5 décembre 1944. — Appréciation souveraine.

La Chambre de révision instituée par l'ordonnance du 6 juillet 1943, modifiée par celle du 5 décembre 1944, possède un pouvoir souverain d'appréciation.

Arrêt du 14 mars 1946. — Affaire Ponts, Fe Gillot.

**

Sociétés commerciales. — Droit de gérer et d'administrer. — Déchéance. — Délit continu. — Réhabilitation de droit des condamnations ayant motivé l'incapacité. — Effet dans l'avenir.

L'exercice, au mépris des dispositions du décret du 8 août 1935 des fonctions de gérant ou d'administrateur d'une société, par un individu frappé de condamnations

définitives, constitue un délit continu; la réhabilitation de droit desdites condamnations ne fait cesser ce délit continu qu'à dater du jour où elle a été acquise.

Arrêt du 29 mars 1946. — Affaire Urbain.

**

Sociétés commerciales. — Commissaire aux comptes. — Loi du 24 juillet 1867, article 33, modifié par le décret du 8 août 1935. — Incompatibilité.

Aux termes de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret du 8 août 1935, les fonctions de commissaire d'une Société sont incompatibles avec celles d'employé rétribué, en un autre qualité que celle de Commissaire de toute entreprise dont ladite Société possède au moins le dixième du capital. D'autre part, en vertu du même article, est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, toute violation des alinéas 1, 2, 7 et 8. Il résulte de ces dispositions que la constatation expresse de la mauvaise foi n'est pas exigée des juges et que l'intention délictueuse se présume, sauf preuve contraire à rapporter par le prévenu.

Arrêt du 5 avril 1946. — Affaire Aristocles.

**

I. — *Solidarité.* — Délits distincts non connexes.

II. — *Frais et dépens.* — Frais non susceptibles de ventilation. — Solidarité justifiée.

III. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Hausse illicite. — Arrêtés réglementaires. — Légalité. — Contestation.

IV. — *Lois et règlements.* — Arrêtés. — Légalité. — Devoir du juge.

I. — La solidarité ne peut être prononcée contre des individus condamnés pour des délits distincts et non connexes. Elle ne saurait se présumer.

II. — La condamnation solidaire aux dépens est justifiée lorsque, dans une poursuite unique contre plusieurs individus pour des délits même distincts, les frais exposés n'étaient pas susceptibles de ventilation.

III et IV. — Si le juge a le devoir de vérifier la légalité des arrêtés réglementaires dont il fait application, il n'est pas tenu en dehors de toute contestation, d'en justifier la légalité.

Arrêt du 5 avril 1946. — Affaire Petit, Dehors et autres.

**

Tribunaux de police correctionnelle. — Citation. — Conditions de validité. — Annulation. — Cassation sans renvoi.

La validité des citations en matière correctionnelle est subordonnée à la double condition que les prévenus en aient eu connaissance en temps utile et qu'ils n'aient pu douter de leur réalité. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare valable une citation donnée par l'Administration des Contributions indirectes à un prévenu qui n'a pas été touché par cet acte de procédure, sans contester que l'intéressé en a eu connaissance en temps utile et qu'il n'a pas douté de sa réalité.

Arrêt du 10 avril 1946. — Affaire Legendre c. Contributions indirectes.

**

Tunisie. — Cours criminelles. — Traduction des actes de procédure en langue arabe. — Témoins. — Audition de la partie civile.

Toute contestation relative à l'application de l'ordonnance du 25 septembre 1942 (sur la traduction des exploits de notification des actes destinés aux Cours criminelles en Tunisie) constitue un moyen de procédure qui ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de Cassation.

La partie civile peut être entendue comme témoin et prêter serment à condition que ni le Ministère public, ni la défense ne se soient opposés à son audition.

Arrêt du 7 mars 1946. — Affaire Sadoc Ben Hassen.

II. Cours et Tribunaux

Compétence du tribunal correctionnel. — Fraude lors de l'échange monétaire. — Evocation par la Cour d'appel en cas d'infirmité de la décision d'incompétence.

Des bons du Trésor appartenant à un S^r L... ayant été remis par lui à quatre autres individus pour qu'ils en effectuent le dépôt en leurs noms lors des formalités d'échange monétaire, ces quatre individus ont soulevé l'incompétence du tribunal correctionnel, en prétendant qu'ils n'étaient que les complices de L., auteur principal d'un fait criminel. Le tribunal avait décidé de surseoir à statuer jusqu'à décision de la Chambre des mises en accusation en ce qui concerne les faits reprochés à L. et ceux qui étaient reprochés aux quatre prévenus étant « indivisibles » et attendu qu'il s'agissait « en réalité d'un même fait vu sous deux angles différents mais dépendant l'un de l'autre et intimement liés ».

La Cour d'appel a décidé, d'une part qu'un tel jugement équivalait à une véritable décision d'incompétence et d'autre part que c'était à tort qu'en l'espèce le tribunal correctionnel avait sursis à statuer et décliné sa compétence. La Cour s'estimant, par application de l'article 315 C. instr. crim., tenue d'évoquer a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour être statué au fond.

Cour d'appel de Douai, 18 juillet 1946 (Aff. Prissette et autres).

Compétence du tribunal correctionnel. — Homicide par imprudence. — Accidents du travail.

Un employé imprudent a causé involontairement la mort de son camarade au cours d'un jeu au lieu du travail et à l'occasion de celui-ci. Une demande en dommages-intérêts est déposée par les parents de la victime devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal de la Seine estime que la demande d'allocation de dommages-intérêts ne peut être examinée par le tribunal correctionnel s'il y a un accident du travail :

« Attendu que le fait que l'acte générateur de l'accident constitue un délit et fait, à ce titre, l'objet d'une poursuite pénale, ne saurait enlever à l'accident survenu dans de telles conditions son caractère juridique d'accident du travail... ; qu'en cas d'accident du travail les parents de la victime ne peuvent obtenir d'autres réparations que celles qui sont instituées forfaitairement par la loi du 9 avril 1898, et que ces réparations sont à la charge de l'employeur ; qu'en tout état de cause, un tribunal répressif ne peut statuer sur les actions issues de ladite loi qui sont exclusivement de la compétence de la justice civile. »

(Seine, section des mineurs, 21 juin 1946).

Construction sans autorisation.

Des baraques à usage de stand de vente ont été édifiées sur un terrain sans l'autorisation du Maire. Le contrevenant est poursuivi devant le Tribunal de simple police pour infraction au décret du 25 juillet 1935, relatif à l'aménagement de la région parisienne, et à l'article 471 § 15 du Code pénal.

Le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent. Le fait est-il un délit prévu et réprimé par la loi du 15 février 1902, art. 11 et 27 sur la salubrité publique ? Le prévenu soutenait devant le tribunal correctionnel que le décret du 25 juillet 1935 avait été substitué, en ce qui concerne la région parisienne à la loi du 15 février 1902.

Le tribunal de la Seine a jugé que les deux textes ne se contredisaient pas, que la disposition de la loi décidant que toute construction devait être autorisée par le Maire était toujours en vigueur et que l'article 20 du décret indiquant que « toutes autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à la région parisienne étaient abrogées en ce qu'elles avaient de contraire au décret » ne pouvait trouver ici application.

Passant à l'analyse du texte, le tribunal a estimé que le mot habitation ne devait pas être pris dans un sens restrictif si l'on considérait les motifs et le but de la loi ; « les mots occupation et habitation ont la même valeur ».

(Seine, 1^{re} Chambre, 12 avril 1946, Cesana).

Emission de chèque sans provision. — Blocage de la provision ; mauvaise foi du tireur. — Action civile : remboursement du montant du chèque ; droit pour le tireur d'opposer les exceptions qu'il pourrait faire valoir devant le juge civil.

1^o L'émission, au sens de l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935, comme au sens normal de ce mot dans la langue courante, est l'action de livrer à la circulation ; un chèque n'est donc émis qu'au moment où la tradition en a été faite au bénéficiaire par le tireur ou en vertu de ses ordres. Dès lors, celui qui a remis un chèque à un mandataire avec mission expresse de ne le remettre au bénéficiaire qu'après livraison de la chose vendue par ce dernier peut, sans enfreindre les dispositions de l'article 66 susvisé, qui assimile à l'émission de chèque sans provision la défense faite de mauvaise foi au tiré de payer, faire opposition au paiement du chèque lorsqu'il est justifié que le chèque avait été remis au mépris des instructions formelles du mandant et sans que la livraison de la marchandise ait été faite.

Si même on considérait comme une « émission » la création matérielle du chèque et sa remise à un mandataire, l'acte par lequel ce mandataire dispose du chèque au mépris de ses instructions pourrait être assimilé au cas de perte du chèque et donner ouverture au droit d'opposition en vertu de l'article 32 du décret-loi.

Enfin, si le mandant est tenu civilement des engagements souscrits par le mandataire dans la limite du mandat, un acte accompli par le mandataire au delà des termes de son mandat et contrairement aux instructions qui lui ont été données ne peut constituer le mandant de mauvaise foi au sens de la loi pénale ; car la mauvaise foi et l'intention dolosive doivent exister en la personne même du prévenu et il n'en irait ainsi que si le mandant avait provoqué le mandataire à accomplir les actes délictueux.

2^o Le prévenu étant relaxé, la juridiction répressive cesse d'être compétente sur l'action civile (tendant, en l'espèce au versement du montant du chèque). Mais, même si une condamnation avait été prononcée, la partie civile n'en eût pas moins succombé dans son action ; car la disposition de l'article 66 qui déclare le bénéficiaire d'un chèque recevable à en réclamer le montant devant les tribunaux répressifs n'est qu'une disposition de compétence et de procédure en dépit de laquelle le tireur conserve la faculté d'opposer au premier bénéficiaire tous les moyens de défense et les exceptions qu'il pourrait soulever devant le juge civil ou commercial ; et il en est ainsi notamment lorsqu'il résulte des documents de la cause que le bénéficiaire a encaissé le montant de la facture pour laquelle le chèque qui avait été souscrit. Il s'ensuit donc qu'en l'espèce si le prévenu avait commis le délit qui lui était reproché, ce délit n'aurait été la cause d'aucun préjudice à l'égard du bénéficiaire.

Cour d'appel de Douai, 24 juillet 1946 (M. P. et Schraut c. d^e. Lewintre).

Escroquerie et tentative. — Fabrication et usage de faux billets de banque. — Complicité d'escroquerie¹.

Si la fabrication et l'usage de faux billets de banque constituent un crime puni par

1, Nous croyons utile de mentionner ici une des espèces citées et discutées par M. Bouzat (*supra*, p. 71 et 445).

l'article 139 du Code pénal de la peine de travaux forcés à perpétuité, cette sanction a paru trop lourde à certains parquets qui ont alors décidé de poursuivre les imprimeurs et les personnes qui ont fait usage des faux billets, pour escroquerie.

Dans cette pratique, que le tribunal de la Seine consacre, celui qui écoule les billets falsifiés pour se procurer des billets véritables ou des marchandises quelconques commet une escroquerie ;

« Attendu que la cession, à titre onéreux, de billets faux, implique nécessairement de la part du dernier acquéreur, afin de recouvrer le prix de son achat, leur remise à un tiers de bonne foi pour se faire délivrer par lui, en échange de ces billets présentés comme authentiques, des sommes, valeurs ou marchandises, soit tout ou partie de la fortune d'autrui ; qu'en ce faisant, ledit acquéreur commet une escroquerie de concert avec les vendeurs, lesquels ont, par anticipation, partagé avec lui le produit de ce délit en lui procurant sciemment contre argent les moyens de le perpétrer ».

Il en résulte que la remise de ces faux billets dans le but susmentionné constitue une tentative : « Attendu que l'offre des faux billets, leur transport en vue de leur cession, la discussion d'un prix, la remise d'échantillons sont en rapport immédiat avec ce dessein délictueux à la réalisation duquel ils tendent directement, et que par suite, ne laissant aucun doute sur la fin poursuivie par leurs auteurs, ils constituent un commencement d'exécution ».

Le délit de complicité d'escroquerie est retenu à la charge des imprimeurs et falsificateurs qui ont fourni l'aide matérielle à ceux qui écoulent les billets.

« Attendu que le délit de complicité d'escroquerie retenu par la prévention à l'encontre de... consiste en l'aide matérielle fournie à l'action délictuelle de... par la fabrication des faux billets ».

(Seine 11 décembre 1945, 13^e Chambre, affaire Gosselin, Harmand et autres).

* * *

Hausse illicite. — Marché noir. — Prévenu préalablement poursuivi pour collaboration. — Exception de chose jugée.

Une Cour de justice avait condamné un individu pour avoir en France, de 1940 à 1944, étant étranger, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la Défense Nationale de la France, et avec l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'Allemagne, puissance ennemie. Préalablement à cette décision la Cour de justice avait rejeté la demande formulée par l'accusé tendant à proposer une question subsidiaire tirée de l'article 79, § 5 du Code pénal, concernant le commerce avec l'ennemi : « attendu qu'elle n'a pas jugé, comme le prétend B., qu'il n'a pas fait des actes de commerce n'a pu, de ce fait, apprécier le résultat de ce commerce, au regard de la loi dont l'application est actuellement requise par le Ministère public ».

Le tribunal correctionnel économique de la Seine décida que l'exception de chose jugée devait être écartée, l'identité de cause entre les deux poursuites n'existant pas.

« Attendu, dit le tribunal, que la Cour de justice, juridiction d'exception n'ayant pas comme un tribunal de droit commun la possibilité d'apprécier le fait qui lui est soumis dans ses rapports avec l'ensemble de la loi pénale, n'a pas connu du délit de hausse illicite. Attendu qu'il y a un intérêt certain, ne serait-ce qu'au point de vue de l'aggravation des peines résultant d'une récidive toujours possible, ou d'une éventuelle remise de peine, imprudemment invoquée par le prévenu, à ce que la prévention de hausse illicite soit examinée par le tribunal ; qu'une décision contraire laisserait impunis des faits particulièrement graves pour l'économie nationale, et notamment ne permettraient pas de faire une différence entre le commerce avec l'ennemi effectué illicitement ou à prix réguliers ».

(Seine, 12^e Chambre économique, 17 avril 1946, affaire Bacos).

* * *

Infraction à la législation économique. — Délai de citation. — Formalité non substantielle.

L'article 38 de l'ordonnance du 30 juin 1945 prescrit impérativement de saisir le tribunal par voie de citation dans les trois mois au plus tard de la clôture du procès-verbal ou de l'information. Mais il ne frappe pas de nullité la citation irrégulière.

Le tribunal de la Seine a estimé que la poursuite était régulière même si la citation n'avait pas été délivrée dans le délai fixé :

« Attendu que les articles 1029 et 1030 du code de procédure civile disposent notamment qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que l'article 38 de l'ordonnance du 30 juin 1945 n'a point prévu cette nullité et ne contient même pas une formule comminatoire comme celle que l'on trouve dans certains textes législatifs... que la nullité d'un acte de procédure peut être déclarée, encore qu'elle ne soit point prévue par la loi, si le cas de nullité est provoqué par l'inobservation d'une formalité substantielle de l'acte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce... qu'il faut considérer que le délai imparti par l'ordonnance du 30 juin 1945 en son article 38, a surtout pour but d'inciter à éviter tout retard prolongé et injustifié de la répression ; aussi n'a-t-il prévu aucune sanction ».

(Seine, 11^e Chambre correctionnelle économique, 8 février 1946, affaire Charmey).

* * *

Mouillage de vin. — Droit de consommation et quintuple droit. — Droits de la Régie.

Le quintuple droit étant une peine, cette sanction doit être prononcée sans déduction des droits acquittés¹ ; mais il n'en est pas de même du remboursement du droit de consommation qui a le caractère d'un impôt.

La Régie, faisant valoir qu'un certain W. avait mis en vente du vin mouillé et que ce vin devait être considéré comme une dilution alcoolique, réclamait le remboursement du droit de consommation portant sur 4 hectolitres de dilution alcoolique et le paiement du quintuple de ce droit. La Cour d'appel a décidé que la somme versée pour les 4 hectolitres de vin devait être déduite du droit à percevoir pour la même quantité de « dilution alcoolique » ; et, la Régie ayant omis d'indiquer le montant des droits perçus, la Cour, se trouvant dans l'impossibilité de faire cette déduction, a simplement réservé les droits de la Régie que celle-ci peut faire valoir directement et en dehors de toute poursuite pénale.

Cour d'appel de Colmar, 24 mai 1946 (aff. Wolf).

* * *

Trafic d'or. — Provocation au délit.

« Pour qu'il y ait provocation, il faut non seulement que l'agent de l'administration ait d'avance choisi son coupable personnellement, mais encore que par l'insistance et la nature de son intervention, il l'ait amené à commettre un délit qu'il n'avait pas immédiatement l'intention de commettre ou qui ne lui était pas habituel ; en d'autres termes, la provocation doit être directe et expressément déterminante ». (Seine, 11^e Chambre, 7 nov. 1945 ; Affaire Chaponnais).

« Lorsque la provocation est retenue, il peut en être tenu compte en vue d'accorder des circonstances atténuantes ».

(Seine, 11^e Chambre, 17 déc. 1945 ; Affaire d'Ayguevives et autres).

1. Cf. Cass. Crim., 3 mai 1917, *Journal des Contributions indirectes*, 1921, n° 37, décision sur laquelle la Cour de Colmar s'appuie expressément.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DE L'EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

(Ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires et de certains officiers Ministériels).

L'exercice de l'action disciplinaire contre les officiers publics et ministériels n'a pas été sans soulever, dans le passé, certaines difficultés. La matière était à la fois dispersée et confuse. Parmi les textes législatifs et réglementaires, la plupart remontaient à l'époque révolutionnaire; d'autres étaient l'œuvre de l'autorité de fait.

Pour chaque catégorie d'officiers publics ou ministériels existaient des dispositions particulières. Si les régimes ainsi institués étaient très voisins les uns des autres, les nuances qui les séparaient étaient autant d'occasions d'erreurs et de nullités. Il suffit de parcourir nos recueils de jurisprudence pour en faire la constatation.

Le Gouvernement provisoire de la République a, en la matière, fourni un gros effort de simplification en nous dotant avec l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, d'un véritable statut de l'action disciplinaire, dont les règles sont communes aux notaires, aux avoués près les Cours d'appel, aux avoués près les tribunaux de 1^{re} instance, aux huissiers et aux commissaires-priseurs. Des ordonnances en date du 2 novembre de la même année ont défini le régime propre de chacune des catégories d'officiers publics et ministériels dont s'agit. Ce n'est pas la réforme de structure tant attendue. Aussi bien, celle-ci ne se conçoit-elle pas sans la refonte concomitante de notre Code de procédure civile, de toutes nos institutions judiciaires. Mais l'ordonnance du 28 juin marque un progrès important dans le sens de l'unification et facilite dans cette mesure l'exercice par les parquets de leur traditionnel droit de regard et de surveillance sur les auxiliaires de la justice.

L'objet de cette note est limité à l'étude de l'exercice de l'action disciplinaire par le Procureur de la République. L'occasion nous en a été offerte par le conflit qui oppose actuellement la Chambre départementale des avoués du Nord au Procureur de la République de Douai. Le tribunal de cette ville a été ainsi amené à rendre un jugement dont l'intérêt nous paraît certain; car d'une part, il y est fait application, pour la première fois, à notre connaissance, des nouveaux textes et, d'autre part, la solution proposée vaut pour toutes les catégories d'officiers publics et ministériels auxquelles s'applique l'ordonnance du 28 juin.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, l'officier public ou ministériel est poursuivi disciplinairement soit devant sa chambre de discipline, soit devant le tribunal civil dans le ressort duquel il exerce ses fonctions. Comme sous l'empire des dispositions à présent abrogées, c'est la nature de la peine dont le fait incriminé paraît devoir être puni et dont l'application est requise, et non la nature de ces faits qui détermine la compétence respective. La Chambre prononce l'une des peines énumérées par l'article 3 : le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure devant la Chambre assemblée. Ce sont les peines de discipline intérieure. Le tribunal prononce les peines majeures : la défense de récidive, la suspension à temps et la destitution.

Lorsque la Chambre saisie par son syndic, conformément aux dispositions de

l'article 6, estime que le manquement à elle déferé mérite une peine disciplinaire dépassant, en gravité, celles dont elle peut disposer, elle formule un avis motivé destiné au Procureur de la République. Il appartient alors au parquet de citer l'inculpé devant le tribunal en précisant les faits reprochés et la peine requise (art. 12). Aux termes de l'article 10, le Procureur de la République pourrait aussi agir « soit d'office, soit à la requête des parties intéressées ». Notons, en passant, que ces dernières se voient octroyer par l'ordonnance une véritable action civile tendant à l'allocation de dommages et intérêts, action qu'elles peuvent exercer soit par voie d'intervention à l'instance disciplinaire, soit par voie de citation directe devant le tribunal statuant disciplinairement. Il s'agit là d'une innovation hardie, qui rapproche plus que par le passé l'action disciplinaire de l'action pénale, en fait ce qu'on pourrait appeler une action quasi-publique.

Cette constatation doit nous permettre, croyons-nous, de donner tout notre appui à la thèse soutenue par le Parquet contre la Chambre départementale des avoués à l'occasion de l'espèce suivante :

Le Parquet est saisi d'une plainte contre un avoué à qui il est reproché d'avoir perçu un droit non prévu au tarif. Il estime que cette infraction mérite la peine dite « défense de récidiver ». En conséquence, après avoir instruit l'affaire, il cite d'office l'avoué devant le tribunal civil en spécifiant, dans l'exploit, la peine requise. Ce faisant, le Procureur de la République se conforme exactement aux prescriptions de l'article 12.

L'avoué inculpé et la Chambre départementale, se joignant à l'instance disciplinaire par voie de conclusions d'intervention, soutiennent que l'action directe du Ministère public est irrecevable, parce que la Chambre de discipline aurait dû être préalablement saisie aux fins de formuler un avis motivé.

La Chambre départementale avait-elle qualité pour intervenir à l'instance disciplinaire intéressant l'un de ses ressortissants ? Nous ne le pensons pas et le tribunal de Douai ne l'a pas pensé. La juridiction disciplinaire a ses règles de saisine et de procédure propres qui n'autorisent pas l'intervention prévue par les articles 339 à 341 du Code de procédure civile, applicables aux seules instances civiles, à l'exclusion des instances disciplinaires et pénales. L'action disciplinaire, tout en s'apparentant à l'action publique ainsi que nous le soulignons plus haut, est autonome. Par ailleurs, ni l'ordonnance du 28 juin 1945, ni celle du 2 novembre 1945, définissant le statut des avoués ne donnent aux organes représentatifs de la profession le droit d'intervenir à une instance disciplinaire.

On peut regretter la chose, alors surtout que les clients des officiers publics et ministériels peuvent attirer ceux-ci directement devant la juridiction disciplinaire et obliger ainsi le Ministère public à exercer une poursuite (art. 10 *in fine*) dont il n'avait peut-être pas l'intention de prendre l'initiative.

En conséquence, le tribunal aurait pu s'abstenir d'examiner la thèse des avoués. Mais l'inculpé l'a reprise à son compte, dans ses propres conclusions, s'en rapportant d'ailleurs à justice, et c'est ainsi que la question soulevée a dû être abordée de front.

La prétention de la Chambre départementale repose sur le raisonnement suivant : L'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumérant les attributions de la Chambre départementale y fait figurer entre autres celles de « prononcer ou proposer, suivant les cas, l'application aux avoués de mesures de discipline » et d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les avoués, en raison de l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne la taxe des frais et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ». En conséquence, dit-on, la Chambre départementale doit être saisie nécessairement de tous faits pouvant motiver des poursuites disciplinaires.

Le Parquet, de son côté, obligatoirement informé des décisions de la Chambre, est libre d'exercer, à l'occasion des mêmes faits, l'action devant le tribunal, soit que la Chambre n'ait pas statué, soit qu'elle ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence (art. 11). L'action « d'office » réservée au Parquet par l'article 10, devrait, selon les avoués, s'interpréter à la lumière de l'article 11 qui en précise le sens et la portée. Et la Chambre départementale d'ajouter : refuser à la Chambre le droit de donner son avis *dans tous les cas* équivaut, en fait, à la priver de ses attributions essentielles rappelées par l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et à donner au Parquet tous les pouvoirs.

Cette argumentation ne nous paraît pas pertinente. La matière de l'action disciplinaire

naire a son siège dans l'ordonnance du 28 juin 1945. En conséquence, il faut écarter du débat l'ordonnance du 2 novembre qui, en définissant le statut des avoués ainsi que les attributions des Chambres départementales régionales et nationales, ne contient aucune disposition relative à l'exercice de l'action disciplinaire. L'article 6 de cette ordonnance mentionne que la Chambre départementale prononce ou propose des sanctions disciplinaires. On n'aperçoit pas en quoi cette disposition serait de nature à exclure l'action d'office du Parquet ou à la subordonner à la consultation préalable de la Chambre.

Aussi bien les dispositions contenues dans l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin sont-elles suffisamment claires par elles-mêmes pour exclure toute ambiguïté. Le Procureur de la République agit, soit sur l'avis formulé par la Chambre de discipline, soit à la requête des parties intéressées, soit d'office. Ce dernier membre de phrase serait dépourvu de tout sens, si on ne lui donnait pas l'acception à la fois logique et littérale que le tribunal de Douai vient de faire sienne en rejetant la thèse de la Chambre départementale du Nord. L'article 11, loin de restreindre l'action du parquet, l'étend en l'autorisant à motiver sa citation pour les faits mêmes qui avaient donné lieu à sa poursuite devant la Chambre de discipline.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que les craintes manifestées par la Chambre départementale sont vaines. Si, en droit, l'ordonnance du 28 juin 1945 permet au Parquet d'agir d'office, « omisso medio », en fait, il ne manquera jamais, ne serait-ce que par courtoisie traditionnelle dans les rapports entre les parquets et les compagnies judiciaires, de tenir la Chambre informée et même de provoquer son avis, soit officiel, soit officieux.

Mais il est des cas où l'intervention du Parquet doit être rapide et ne saurait s'accommoder de délais, parfois longs, lorsqu'il s'agit de réunir un organisme siégeant au chef-lieu du département. En pareil cas, le Parquet agira d'office, c'est-à-dire directement et sans consulter au préalable la Chambre départementale, comme l'article 10 l'y autorise à coup sûr.

Nous sommes convaincus que la Cour d'appel de Douai, qui aura rendu son arrêt au moment où paraîtront ces lignes, consacrera notre point de vue. Ce faisant, elle restera dans la ligne d'un arrêt rendu le 14 janvier 1890 par la Chambre civile. Cet arrêt, intervenu sous le régime de l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur le notariat, a, en effet, expressément affirmé « le droit du Ministère public de saisir le tribunal civil, directement et sans demander l'avis préalable de la Chambre, de tous faits constituant des fautes disciplinaires, lorsqu'il estime que les peines de discipline intérieure sont insuffisantes pour la répression de ces fautes. L'unique condition de l'exercice de cette action directe du Ministère public, c'est qu'indépendamment de toute considération relative à la nature de la faute commise, il requière expressément dans la citation l'une ou l'autre des peines de la suspension ou de la destitution ». (*J. des Parquets*, 1890, 2^e partie, p. 12).

La combinaison des articles 5, 9, 10 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 aboutit à une solution identique à celle donnée il y a plus de cinquante ans par la Cour Suprême. Il n'en résulte d'ailleurs pas que le tribunal civil, saisi par le Ministère public d'une poursuite tendant à l'application de l'une des peines les plus graves, ne puisse, si la gravité des faits est atténuée par les débats, prononcer une peine inférieure, dans la catégorie de celles qui sont de la compétence de la Chambre. Il n'y a pas là autre chose qu'une application du principe de la plénitude de juridiction qui, en matière disciplinaire, appartient au tribunal civil, comme elle appartient à la Cour d'assises, en matière criminelle.

Ce principe reconnu par une jurisprudence constante (Civ. 21 juill. 1913, S., 1913-1.559; Nîmes, 25 juill. 1927, S. 1927, 2, 107) garde toute sa valeur sous l'empire de l'ordonnance du 28 juin 1945.

M. CALEB.

Avocat général près la Cour d'appel de Douai.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

« Les réformes valent ce que valent les hommes chargés de les appliquer » disait Lucas précisément en parlant du personnel pénitentiaire. Cette formule demeure aussi vivante cent ans après, puisqu'il n'est pas douteux que la réforme pénitentiaire en cours serait vidée de son esprit, si le personnel chargé de son application n'en comprenait pas la portée et ne prenait pas intérêt aux problèmes qu'elle pose.

La grande question du personnel domine donc toute la matière sous ses aspects divers : traitement, recrutement, avancement, instruction.

En effet, si le surveillant est progressivement associé à la rééducation du détenu, son rôle se trouve entièrement modifié, ce qui implique un choix plus judicieux, mais aussi parallèlement une amélioration sensible des conditions d'existence de ce fonctionnaire. Aussi l'Administration fait-elle actuellement de gros efforts pour aboutir à un reclassement important de la fonction, condition première d'un meilleur recrutement et d'une plus juste rétribution des agents actuellement en service, dont un grand nombre sont parfaitement aptes à concourir au redressement social des détenus.

Il faut voir également dans l'institution (par décret du 3 juill. 1946) du concours des sous-directeurs, désormais imposé aux greffiers-comptables et économes inscrits au tableau d'avancement, une manifestation concordante du désir qu'a l'Administration de relever sensiblement le niveau intellectuel de ses fonctionnaires de direction.

Quant à l'instruction des Cadres actuellement en fonction, elle a inspiré la création toute récente aux prisons de Fresnes d'un « Centre d'Etudes », où sont appelés depuis le 1^{er} octobre dernier par fournées d'une vingtaine et pour des stages mensuels, d'abord les sous-directeurs, puis tous les surveillants-chefs des établissements du territoire. Les cours qui y sont donnés ont un double objet : parfaire les connaissances théoriques et pratiques des intéressés, assurer la formation pédagogique de fonctionnaires et de gradés qui sont désormais chargés — une fois rendus à leurs fonctions — d'éduquer à leur tour le personnel placé sous leurs ordres. Sans doute plusieurs directeurs s'étaient-ils jusqu'ici efforcés d'entreprendre sur le plan local l'instruction de leurs agents, mais ces tentatives ne faisaient l'objet d'aucun contrôle et l'enseignement donné n'avait point ce caractère d'unité qu'exige cependant l'extrême mobilité du personnel de surveillance sur l'échiquier des établissements.

Il en sera différemment désormais. Des leçons hebdomadaires ouvriront le jeune surveillant aux nouvelles disciplines pénitentiaires et perfectionneront les agents anciens dans la connaissance des règlements. Cette méthode n'est que provisoire et sera seulement employée jusqu'au moment où le recrutement du personnel, aujourd'hui massif en raison des circonstances, ayant repris son cours normal, il sera possible de former à l'école de Fresnes tous les agents nouvellement recrutés en qualité de stagiaires.

Les cours du centre d'études portent sur le droit pénal, la science pénitentiaire, la psychologie et la psychiatrie, l'hygiène, l'anthropométrie et la dactyloscopie ainsi que sur les problèmes techniques que pose la gestion des établissements.

Parallèlement aux travaux du centre d'études, l'école pénitentiaire, qui a ouvert à nouveau ses portes le 1^{er} octobre, assure la formation du personnel destiné à la Maison centrale d'Ensisheim où la réforme pénitentiaire sera appliquée à partir du 1^{er} janvier prochain comme elle l'a été précédemment à Haguenau et à Mulhouse.

* * *

Le difficile problème de l'internement des relégués a trouvé au cours de ces derniers mois une solution plus favorable. Retenus dans les établissements du territoire par application de la loi du 6 juillet 1942, ces récidivistes se trouvaient éparpillés dans les prisons où ils avaient achevé leur dernière peine, criconstance qui rendait impossible l'organisation d'un régime adapté à leur condition particulière.

Ils seront désormais progressivement réunis au centre de Saint-Martin-de-Ré où deux cents sont déjà arrivés. Outre la sûreté de l'établissement, élément qui ne peut être perdu de vue à l'égard de ces récidivistes, Saint-Martin-de-Ré offre l'avantage de réunir un certain nombre de conditions climatiques, géographiques et d'habitat de nature à faciliter l'organisation d'un établissement spécialisé. Il doit y être fait appel à un régime progressif et éventuellement à la libération conditionnelle pour récompenser les sujets exceptionnellement méritants. L'Armée du Salut, dont on sait l'action bienfaisante à la Guyane auprès des libérés du bagne, a bien voulu prêter à l'Administration pénitentiaire, pour l'organisation d'un service social, le concours d'un de ses officiers parfaitement au courant de la mentalité particulière des relégués.

LA REFORME DES PRISONS EN ANGLETERRE

On se souvient peut-être qu'avant la guerre un très important projet de réforme pénale et pénitentiaire avait été élaboré en Angleterre et déposé au Parlement (voir *Revue de science criminelle*, 1939, p. 390). Seule la déclaration de guerre en avait empêché la réalisation définitive, bien qu'un accord à peu près général fut intervenu en la matière. Il était naturel qu'avec la fin des hostilités le projet de 1938 fût repris et il vint effectivement à l'être. La Howard League, nous indique le *Howard Journal* dans le premier numéro de l'année 1945-1946, a saisi le Conseil consultatif des prisons d'un mémoire sur la réforme pénitentiaire. L'idée de base en est que le plus grand mal, en matière pénitentiaire, consiste dans l'inaction et la stagnation des prisonniers, inaction et stagnation qui finissent par être finalement celles de l'Administration elle-même, il faut donc chercher à donner aux détenus toute l'activité physique et mentale compatible avec la privation de liberté et il faut amener les services administratifs à prendre le goût de l'initiative et le sens de la responsabilité.

Cette manière de voir suppose évidemment comme première condition une amélioration substantielle du sort matériel du prisonnier envisagé dans son régime alimentaire, son hygiène, ses loisirs et l'organisation même de son travail. Elle suppose également qu'un soin particulier doit être apporté dans le choix et la formation du personnel pénitentiaire en même temps qu'une souplesse plus grande de son utilisation. Aussi est-il désirable que les prisons ne soient pas encombrées et la Howard League demande une fois de plus la suppression des courtes peines privatives de liberté et leur remplacement, comme le prévoyait le Bill de 1938, par des mesures telles que la fréquentation obligatoire pendant le week end d'un Centre de travail.

La Howard League voudrait, d'autre part, que les prisonniers fussent régulièrement examinés dans un Centre d'observation qui opérerait entre eux une sélection fondée sur une classification scientifique. Elle désirerait même — mais ceci est évidemment plus délicat — que la fixation de la peine échappât au magistrat professionnel seul pour être confiée à un *treatment Board* comprenant des médecins et même des citoyens ordinaires sans nulle qualification juridique. Dans ce système, une série d'établissements bien distribués dans tout le pays, de façon à ne se trouver ni au milieu des grandes villes ni trop éloignés des centres urbains, devrait être organisée de façon à comprendre des établissements industriels, des centres agricoles, des institutions pour détenus physiquement ou mentalement diminués, des institutions pour alcooliques, des institutions spéciales pour femmes, et des colonies spéciales pour détenus apparemment incorrigibles. La Howard League voudrait enfin que le service médical des prisons fut réorganisé et modernisé et elle demande une fois de plus la suppression des punitions corporelles.

En attendant la mise au point de ces réformes qui ne pourraient pas être instanta-

nément effectuées, la Howard League voudrait tout au moins que des modifications d'urgence puissent être effectuées, que, notamment, les installations sanitaires des prisons fussent modifiées rapidement et que l'on donnât aux prisonniers l'habitude et le goût d'une bonne hygiène corporelle. Elle pense également que le régime alimentaire pourrait être immédiatement amélioré et elle y voit très justement une condition d'un meilleur rendement dans le travail pénitentiaire et, ce qui est plus important encore, un élément susceptible de conduire au relèvement moral du détenu. A ce dernier point de vue, elle entend qu'une attention particulière soit apportée à l'organisation des loisirs et des activités diverses des détenus, de façon à éviter tout d'abord que de longues soirées d'inaction laissent le condamné désœuvré en face de lui-même. Il lui paraît essentiel également que les contacts familiaux puissent être maintenus même pendant la détention et que le nombre de lettres envoyées ou reçues par les détenus puisse être aussi grand que possible. Il importe, en effet, et c'est le grand honneur de la Howard League d'avoir toujours mis cette préoccupation en vedette, d'assurer le reclassement du condamné dont la sortie de prison doit être préparée de longue date et ne doit pas être laissée à l'improvisation du dernier moment. Nous croyons savoir que ces différentes suggestions ont de très grandes chances d'être prises en sérieuse considération par les Autorités britanniques responsables.

UNE ENQUETE DE LA « HOWARD LEAGUE » SUR LE TRAITEMENT DES JEUNES DELINQUANTS

Nous croyons utile de donner à nos lecteurs un aperçu du rapport publié en 1945 dans le *Howard Journal* par Miss Cicely M. Craven dont on connaît la compétence particulière sur les questions qui intéressent l'enfance délinquante.

Miss Craven rappelle d'abord un mot de M. W. Thompson, directeur de l'éducation dans le Sunderland et juge près d'un tribunal pour enfants, dans un article intitulé : « Quelques aspects de la délinquance juvénile ». « Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle en ce qui concerne la politique scolaire. On parle d'élever l'âge scolaire obligatoire à 15 ou peut-être 16 ans avec une certaine assiduité post-scolaire obligatoire jusqu'à 18 ans. Ne détermine-t-on pas ainsi des catégories parallèles à celle adoptées par le *Children and Young Persons' Act* ? N'est-il pas logique alors que le Service de l'éducation comprenne dans son domaine d'activité l'aspect judiciaire du problème ? »

Il s'agit en somme de savoir si, en Angleterre, garçons et filles délinquants continueront de dépendre des Ministères de la Justice et de l'Intérieur ou s'ils seront désormais du ressort du Ministère de l'Éducation. Ceux qui veulent conserver le système actuel en le réformant et en le développant font remarquer que le Tribunal pour enfants a perfectionné sa méthode au delà de toute espérance, que beaucoup de tribunaux sont composés de magistrats enthousiastes et qu'il n'est pas raisonnable de jeter à terre le résultat de tels efforts. Ils disent que l'enfant a le droit d'être jugé par de vrais juges appliquant un droit dont les lois sur la preuve assurent la protection de l'inculpé et que la division de l'autorité de l'État sur l'enfant entre l'école et le tribunal sauvegarde sa liberté. Cependant, quelques défenseurs du système actuel aimeraient que les écoles de rééducation (*Approved Schools*) soient incorporées dans le Département de l'Éducation.

Ceux qui préconisent un changement radical disent qu'aucune réforme ne pourra changer ce fait que le tribunal pour enfants est un tribunal répressif où garçons et filles qui y sont traduits acquièrent un « casier » qui les marque aux yeux de leurs camarades et jusque dans leur propre conscience. Ils veulent que l'on juge les enfants ailleurs que dans un tribunal. Les Autorités chargées de l'Éducation, pourvues de services médicaux, de cliniques psychologiques, de centres d'observation, pourraient faire une place à l'enfant délinquant. Les intérêts de la justice, de l'enfant et de ses parents à l'encontre de tout arbitraire, pourraient être sauvegardés par un tribunal de la famille, c'est-à-dire un tribunal civil, auquel on pourrait faire appel si le traitement proposé par les Autorités de l'Éducation n'était pas accepté de l'enfant, de ses parents, ou de son tuteur.

S'intéressant à cette controverse, la Howard League a nommé une sous-commission

chargée d'étudier le problème. Cette commission a dressé une liste de questions et 206 réponses ont été reçues de différents groupements et de personnalités éminentes.

Question I : Transfert des jeunes délinquants du Home Office au Ministère de l'Education.

Pour : 102 ; contre : 90 ; indécis : 14.

Les réponses à cette question ont montré une grande diversité dans l'opinion, la principale opposition venant des *Probation Officers* (parmi lesquels deux seulement étaient pour).

Ceux-ci insistent sur le droit de l'enfant, en tant que citoyen, d'être jugé par un tribunal véritable avec toutes les garanties légales et la présomption de non culpabilité. De plus, ils pensent que l'existence même de délinquants est due en grande partie à l'échec des systèmes éducatifs et sociaux actuels et qu'il est déraisonnable en conséquence de confier les jugements à un « tribunal de l'enseignement ».

L'Association des magistrats s'opposa également à la suggestion, mais les magistrats, pris individuellement, furent deux contre un en faveur du changement, considérant qu'il était fondamental que des enfants soient traités sous l'angle rééducatif plutôt que regardés comme des délinquants. Quelques-uns insistent sur la nécessité de déferer les enfants à un Comité qui ne serait en aucun cas en relations avec leur propre école ou leurs professeurs habituels.

Dans les services sociaux, l'opposition au transfert vint surtout des sociétés religieuses. Les réponses individuelles d'assistants sociaux étaient, à une écrasante majorité, en faveur du changement.

Question II : Elévation de l'âge de l'irresponsabilité pénale à 14 ans ou éventuellement à l'âge de l'obligation scolaire :

Pour : 86 ; contre : 79 ; indécis : ou partisans d'élever l'âge à 11, 12 ou 13 ans : 41.

Beaucoup préfèrent élever l'âge de l'irresponsabilité pénale qui est actuellement de 8 ans en Angleterre, à 10 ou 11 ans plutôt qu'à 14 ans ou plus. Un officier de la police judiciaire souhaitait que l'on évitât précisément de rendre l'enfant responsable au moment où il quitte l'école et où ce changement de vie peut être dangereux pour son équilibre.

Question III : Abolition des tribunaux pour enfants.

Pour : 80 ; contre : 99 ; indécis ou pour l'abolition de ces tribunaux au-dessus de 10 ou 13 ans : 28.

Question IV : Tribunaux spéciaux pour jeunes gens âgés de 14 à 21 ans :

Pour : 95 ; contre : 61 ; avec âge limite de 18 à 21 ou sans opinion certaine : 30.

La principale opposition vient des *Probation officers*. L'association des magistrats recommande plutôt l'extension de la compétence des tribunaux pour enfants.

Question V : Proposition tendant à faire rentrer dans le ressort du Ministère de l'Education toutes les écoles pour enfants atteints d'une déficience quelconque :

Pour : 147 ; contre : 24 ; indécis : 35.

Quelques oppositions ont été motivées par la crainte de voir réunis tous les anormaux dans un même centre. Un juge précisa qu'il faudrait comprendre les déficiences d'ordre social. Un directeur de l'Enseignement suggéra la création de nouveaux internats pour y recueillir les enfants vivant dans un foyer malsain.

Question VI : Création de centres d'observation d'Etat pour tous les enfants déficients, délinquants ou non.

Pour : 160 ; contre : 24 ; indécis : 22.

Question VII : Aménagement par les Autorités locales de centres d'orientation de l'enfance.

Pour : 177 ; contre : 3 ; indécis ou ne répondant pas : 26.

Question VIII : Création par les Autorités locales de l'Education de services sociaux attachés aux écoles et en relation avec les professeurs pour étudier les cas d'enfants difficiles.

Pour : 128 ; contre : 37 ; indécis : 41.

Des juges soulignent leur nécessité dans les campagnes, où les inspecteurs chargés

de la fréquentation scolaire sont souvent peu instruits eux-mêmes et incapables de convaincre les parents de la nécessité d'envoyer leurs enfants en classe. La Société des *Probation Officers* près les tribunaux pour enfants dit : « Il y a grand besoin dans les grandes villes, d'un assistant social attaché à chaque école élémentaire qui ferait des visites aux parents en cas de difficultés. D'autre part, certains redoutent des frictions entre assistants et professeurs et soulignent la difficulté de recruter le personnel désirable pour une telle organisation.

Question IX : Formation de professeurs spéciaux chargés des enfants arriérés.

Pour : 92 ; contre : 56 ; indécis ou ne répondant pas : 58.

L'énorme majorité des « non » répond qu'une telle mesure mettrait l'accent sur le retard de l'enfant et accroîtrait le sentiment qu'il peut avoir de son infériorité. Il leur semblerait préférable de réduire les classes afin que chaque enfant reçoive un soin particulier.

D'autres questions suivaient. En général, on demande aux Autorités de l'Education de réaliser une meilleure coopération entre parents et éducateurs, et d'établir des « Centres de Conseil » (*Advice Centers*) où les parents pourraient apprendre quelques principes essentiels sur l'éducation des enfants.

Une série de questions étaient posées à ceux qui désapprouvaient le changement radical. On reçut des réponses affirmatives à peu près unanimes en faveur :

1° d'une formation spéciale des magistrats des tribunaux pour enfants ;

2° de l'établissement de Centres d'observation d'Etat.

3° de l'augmentation du nombre des *probation officers* et de l'appel à l'aide des ministres du culte.

Beaucoup de juges, qui approuvèrent les limites d'âge, ajoutèrent seulement que l'âge ne signifie pas toujours grand chose quant au développement intellectuel des jeunes.

On manifesterait peu d'enthousiasme pour la formation de professeurs-magistrats.

La majorité s'est prononcée pour que l'Etat prenne en mains et réorganise les *Approved Schools*. Un grand nombre aussi approuve l'idée de la création d'une section spéciale du Home Office ayant pour mission d'établir et de diriger des écoles expérimentales, afin de permettre le perfectionnement continu dans les méthodes employées.

La Howard League continue d'étudier le problème à la lumière des réponses reçues dont beaucoup émanent des personnalités les plus compétentes.

LA REFORME DES LOIS PENALES AU MEXIQUE

I. — Code pénal fédéral.

Une loi du 31 décembre 1945 apporte d'assez sérieuses modifications au Code pénal fédéral applicable dans les districts et les territoires fédéraux comme droit commun pénal, et applicable dans toute la République mexicaine comme droit fédéral.

Signalons simplement les matières sur lesquelles porte la réforme : auteurs, co-auteurs et complices en matière de délit (art. 13). — Détournement par un agent de l'autorité chargé d'un dépôt public (art. 200). — Falsification de billets (art. 238). — Falsification de titres au porteur et d'effets de crédit (art. 239). — Falsification de poids et mesures et sceaux (art. 242). — Faux témoignage (art. 247). — Vol, modification de l'importance des peines (art. 370). — Détournement, modification de l'importance des peines (art. 382). — Abus de confiance (art. 384 et 386). — L'article 387, qui comporte 16 paragraphes, réprime toute une série de faits caractéristiques d'abus de confiance ou d'escroquerie. — Atteinte à la propriété privée par violation de domicile ou abus du droit d'occupation (art. 395). — L'article 400 réprime des faits de complicité, de non dénonciation de délit, ou de recel.

II. — Code pénal de l'Etat de Morelos.

Un Code pénal nouveau, spécial à l'Etat de Morelos, a été promulgué le 17 mars 1946. La *Revista de la Escuela Nacional de Jurisprudencia* (avril-juin 1946, p. 123)

donne l'exposé des motifs de ce nouveau code et nous croyons utile d'en extraire les renseignements suivants :

Le Gouvernement de l'Etat de Morelos a jugé indispensable de refondre complètement les dispositions du Code pénal pour tenir compte des théories nouvelles d'incrimination, précisées par la doctrine depuis la promulgation du Code pénal du District Fédéral en vigueur depuis août 1931. A cet effet, une commission composée de juristes particulièrement qualifiés a été chargée de mettre au point le nouveau projet ; et les professeurs Antonio de P. Moreno et José Rivera Perez Campos, qui ont pris une part particulièrement active aux travaux de cette Commission, en ont résumé les principales directives dans l'exposé des motifs.

Ainsi que le précisent très opportunément les deux criminalistes susvisés, il s'agissait de réviser le Code pénal inspiré par le Code en vigueur dans le District Fédéral de Mexico, en tenant compte des progrès de la science du droit criminel, mais sans tomber, comme disent des auteurs, « dans aucun snobisme ni exclusive d'école » et en s'efforçant d'adapter les prescriptions nouvelles, avant tout, aux nécessités sociales du milieu intéressé. Il faut ne pas perdre de vue, que dans un Etat comme le Mexique, de constitution politique fédérale, chaque Etat conserve le droit de régler sa propre législation pénale, compte tenu des exigences de son ordre public particulier. Mais, au-dessus des différentes législations propres aux Etats, le Code pénal du District fédéral, en ne s'appliquant que dans cette partie du territoire réservée spécialement à la juridiction fédérale, avait guidé bien des législations particulières.

Les criminalistes de l'Etat de Morelos ont eu en vue le louable dessein de faire de leur œuvre un élément d'unification législative s'opposant à des théories de diversité fédérale trop accentuées.

Ce point de vue est digne de remarque car, ainsi que le soulignent les professeurs Moreno et Rivera Perez Campos, il s'agissait de ne pas perdre de vue le devoir de coopération, qui incombe aux différents gouvernements des Etats dans la communauté mexicaine. S'agissant, en effet, loin de tout parti pris théorique, d'éviter les conclusions trop formalistes de l'école classique, ou les conclusions trop positives de l'école sociologique, il convenait avant tout de poursuivre la réalisation d'une politique criminaliste ayant pour caractère essentiel de tendre à la sécurité sociale, comme objectif commun, de l'Etat fédéral. Sous l'égide de ces principes directeurs, le projet de réforme du Code pénal envisagé a cherché à reprendre les notions essentielles du droit pénal, dans la partie générale du code, et les bases d'application pratique des principaux délits visés dans la partie spéciale de ce même Code.

En ce qui concerne les notions de base admises par le nouveau Code, il paraît intéressant de reprendre les considérations retenues par la commission compétente soit pour la définition du délit, soit pour celle de la tentative, soit pour celle des circonstances exclusives de la responsabilité. Cette même commission s'est efforcée de préciser, d'autre part, la qualification de « sanction » en y adjoignant celle de « peine » pour bien marquer le caractère, à la fois objectif et subjectif, des finalités admises quant à l'efficacité de la répression.

En ce qui concerne la définition plus précise des délits particuliers, le nouveau Code de l'Etat de Morelos s'est plus spécialement attaché au souci de fixer les bases nouvelles de répression des faits d'atteinte à la sécurité de l'Etat, soit du point de vue des attentats commis contre l'autorité publique, soit du point de vue de la culpabilité des fonctionnaires, agents de cette même autorité, dans l'accomplissement de leurs fonctions.

A cet égard, il est même intéressant de voir préciser des notions de culpabilité, dans l'ordre pénal, étendant singulièrement la notion de simple responsabilité civile admise dans la plupart des pratiques actuelles administratives ou judiciaires, vis-à-vis non seulement des agents de l'autorité, mais encore des personnes exerçant, comme les avocats ou tous autres mandataires de justice, des fonctions à caractère officiel. Sans exclure d'ailleurs la culpabilité de certains techniciens à qui sont confiées des tâches importantes, la loi pénale allait dans ce cas bien au delà d'une notion de simple responsabilité professionnelle et retenait celle de délit professionnel.

L'on peut admettre, d'une façon générale, que les prescriptions du nouveau Code pénal de l'Etat de Morelos, représentent ainsi une application des plus intéressantes d'un certain nombre de principes très efficaces pour la réalisation d'une doctrine plus adaptée aux nécessités de la vie moderne.

Et c'est dans cet esprit que l'on doit savoir gré aux professeurs Moreno et Rivera Perez Campos de l'avoir très opportunément et très complètement précisé dans leur travail remarquable à tous points de vue.

S. B.

COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE

Une session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire s'est tenue à Berne du 26 au 31 août 1946. Dix-sept pays y étaient représentés par 23 délégués. Cette réunion a marqué la reprise des travaux de la Commission dont la dernière session remontait à 1938 et qui, en raison des événements, n'avait pu poursuivre son œuvre pendant les années de guerre.

Cette session a été présidée par M. W. L. Fox, premier délégué de l'Angleterre, et la Commission, après avoir modifié ses statuts, a élu comme Président : M. Sanford Bates, délégué des Etats-Unis, et comme vices-présidents : M. Fox (Angleterre), M. Amor (France), M. Rapaport (Pologne), M. Schlyter (Suède), J. Bezeza dos Santos (Portugal). M. Delaquis, à qui la Commission a tenu à rendre un nouvel hommage, reste le secrétaire général de la Commission.

Deux sous-commissions d'études avaient été antérieurement désignées, l'une pour étudier la question des courtes peines et de leur remplacement, l'autre pour l'étude des statistiques criminelles internationales en liaison avec l'Institut international de statistiques de La Haye. Ces deux sous-commissions ont été maintenues et il a été décidé qu'elles reprendraient leurs travaux.

D'autres questions nouvelles ont été soumises à la Commission. C'est ainsi que, sur la proposition des délégués français, il a été décidé de mettre à l'étude la question de l'unification des peines privatives de liberté. A ce sujet, la commission a d'ailleurs dès à présent émis le vœu suivant :

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire,

— considérant que, si la plupart des codes pénaux prévoient des peines privatives de liberté qui portent des noms différents, l'expérience enseigne que ces peines ne correspondent plus à des différences effectives dans leur mode d'exécution,

— considérant qu'il convient de tenir compte de ces nécessités techniques qui, en raison des progrès de la science pénitentiaire, imposent de plus en plus nettement une unification législative des peines privatives de liberté,

« Emet le vœu

« de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine ».

D'autre part, et toujours sur la proposition des délégués français, la Commission a décidé la constitution d'une sous-commission d'études chargée de procéder à l'examen des mesures de sûreté : situation actuelle, résultats et possibilités d'unification.

La délégation belge, de son côté, a fait approuver une proposition visant à publier des rapports des délégués sur les changements apportés pendant et depuis la guerre au système pénitentiaire et aux lois pénales des divers pays ainsi que sur les réformes envisagées. Elle a fait décider également de procéder à une étude internationale des effets de la guerre sur la criminalité.

On voit par ces quelques indications que la Commission internationale pénale et pénitentiaire entend reprendre toute son activité et continuer l'œuvre qu'elle avait entreprise et menée à bien depuis l'origine.

La réunion de la Commission a permis de reprendre ou d'établir d'utiles contacts entre les délégués des différentes nations et il a été décidé que le comité-directeur s'adresserait aux Gouvernements qui ne font pas partie de la Commission pour leur demander de s'y faire représenter. La Commission tend donc de plus en plus vers l'universalité. Il a été admis qu'à côté de la langue française, qui était jusqu'à présent la seule langue officielle de la Commission, l'anglais serait également admis comme

langue officielle et que d'autres langues pourraient éventuellement l'être dans l'avenir au fur et à mesure des nécessités et des possibilités pratiques. Enfin, et c'est une question qui a retenu longtemps l'attention de la Commission, une résolution a été votée demandant au secrétariat permanent d'entrer en contact avec la Commission sociale de l'O.N.U. de façon à envisager une collaboration entre cet organisme et la Commission tout en maintenant, dans toute la mesure du possible, l'indépendance et l'autonomie de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

CONGRES DU MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

Le Mouvement national judiciaire français a tenu au Palais de Justice à Paris, dans la Chambre civile de la Cour de cassation, du 24 au 27 octobre 1946, un Congrès où se sont trouvés réunis des juristes venus des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S., de Belgique, de Bulgarie, de Colombie, de Cuba, d'Egypte, d'Espagne, de Grèce, du Luxembourg, du Mexique, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de la République Argentine, de Roumanie, de Suisse, de Tchécoslovaquie, du Venezuela, de Yougoslavie.

Deux questions avaient été mises à l'étude : la répression des crimes nazis contre l'humanité et la protection des libertés démocratiques. M. René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat, a présenté le rapport sur la première question. MM. Rosenmark et Villars, avocats à la Cour de Paris, ont présenté des rapports sur la deuxième question et M. André Boissarie, procureur général près la Cour d'appel de Paris, a présenté le rapport général.

Le Congrès, après avoir adopté une motion de réprobation contre les méthodes de répression employées par la dictature du général Franco et une motion demandant que les chefs industriels qui ont participé à la conspiration du Gouvernement nazi contre la paix et qui ont soutenu le régime nazi par leurs secours financiers ou par d'autres moyens économique soient traduits devant un tribunal comme criminels de guerre, a adopté, sur les deux questions qui faisaient l'objet de ses délibérations, la résolution suivante :

I. — REPRESSION DES CRIMES NAZIS CONTRE L'HUMANITE

1. — « Les preuves sont établies de l'extermination systématique et scientifique par les nazis, notamment dans les chambres à gaz et les fours crématoires des camps d'anéantissement, de 15.000.000 de civils innocents, à quoi s'ajoutent 10.000.000 d'autres victimes, déportés en esclavage jusqu'à la mort.

2. — « Il s'agit là d'assassinats de masse, qui peuvent être qualifiés de génocide, et qui par leur nature constituent des crimes internationaux de droit commun, réprimés par tous les codes pénaux préexistants, dont l'identité définit le droit commun international.

3. — « Ces crimes de droit commun imposent de ce chef l'extradition, qui doit être exigée de toutes les nations, pour tous leurs auteurs et complices.

4. — « L'étendue de la culpabilité de ces crimes contre l'humanité résulte de la publicité de leur préméditation : la destruction, pour la suprématie de la race des seigneurs, des collectivités dites inférieures ou opposantes, et tout spécialement israélites, a été annoncée par Mein Kampf, et depuis lors appuyée par toutes les formes de la propagande officielle, comme la substance même du nazisme.

5. — « Le parti nazi, de ce chef, constitue une organisation criminelle, dont tous les codes pénaux préexistants châtent tous les libres participants, par une deuxième application du droit commun international.

6. — « Le jugement de Nuremberg, du 1^{er} octobre 1946, qui est le premier pas de la justice internationale, est d'une très haute portée. Le congrès adresse toute sa gratitude aux membres éminents des accusations alliées, qui ont réuni et présenté les documents les plus accablants des crimes nazis, dont la constatation par le jugement le rend en fait du plus puissant intérêt.

7. — « Ce jugement, qui réprime à titre principal l'agression, ou crime de la guerre,

ne retient l'extermination, ou crime contre l'humanité, qu'à titre accessoire et consécutif de l'agression ; alors que, dès avant la guerre, qui n'en fut qu'un moyen de développement, il a été doctriné et diligenté, comme l'essence même du nazisme ; de telle sorte que c'est de cette amputation juridique et matérielle que découlent les décisions imprévisibles, tant sur Fritsche et von Schirach que sur Schacht, von Papen et Speer, dont le concours à la préparation de l'agression est d'ailleurs en outre écarté.

8. — « Ce jugement, d'autre part, condamne comme « organisations criminelles », les « S. S. », la « S. D. » et les 4 échelons supérieurs du « corps des chefs du parti nazi » et le congrès mesure toute l'importance de cette décision, dont commence l'application, qu'il souhaite de plus en plus en forme de justice internationale.

9. — « Le congrès souhaite aussi que la répression internationale atteigne l'ensemble du nazisme, devant l'absence de chose jugée à Nuremberg tant sur le génocide en lui-même que sur le parti nazi.

10. — « Le congrès, qui a dégagé l'application du droit commun international à cette sanction du passé, souhaite enfin que, pour l'avenir, cette répression des crimes contre l'humanité s'insère d'urgence dans le code pénal international ; dont les organes des Nations Unies ont à poursuivre l'élaboration ; et qu'appliquera une chambre criminelle de la Cour de justice internationale.

II. — PROTECTION DES LIBERTES DEMOCRATIQUES

1. — Le Congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés morales comprenant la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de conscience et la liberté de culte.

2. — « Le congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés physiques, comprenant d'une part, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, et, d'autre part, la liberté de la défense, avec la saisine de la justice, l'indépendance du juge et la publicité des débats.

3. — « Le congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés civiques, comprenant l'électorat et l'éligibilité, sans distinction d'origines ou de croyances.

4. — « Le constat de la protection constitutionnelle par le droit commun international de ces libertés démocratiques d'ordre individuel, permet de les insérer dans la codification internationale des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ; dont le congrès souhaite l'élaboration par les organes de l'O. N. U. et l'application mise en œuvre entre les états membres des Nations Unies, par une chambre spécialisée de la Cour de justice internationale ».

Enfin, devant le succès remporté par le Congrès, la création d'une association internationale des juristes démocrates a été décidée, afin de « faciliter les contacts et les échanges entre les juristes de tous les pays et de développer parmi eux un esprit de compréhension mutuelle et de confraternité, de travailler au progrès de la science juridique et de la loi internationale par la confrontation des droits nationaux, ainsi qu'à la formation d'un droit commun international des démocraties, et de coopérer à la réalisation des buts des Nations Unies en appelant les juristes à une action commune ».

Le siège de l'Union a été fixé à Paris et M. René Cassin en a été élu le Président.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE CRIMINELLE ET POLICE SCIENTIFIQUE

La pratique policière du Droit pénal spécial, par Louis LAMBERT, Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, Lyon, Desvigne, 1946, 752 p.

M. Louis Lambert, qui s'est acquis déjà par son *Traité théorique et pratique de police judiciaire* et son livre complémentaire, *Du style de l'information préalable* une réputation méritée, vient de donner dans un nouvel ouvrage qu'il intitule modestement *La pratique policière du Droit pénal spécial* toute la mesure de son talent de policier professeur.

Reléguant dans un appendice, pour ne leur consacrer que quelques brèves explications, les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, la fausse monnaie, le faux, l'incendie volontaire, les crimes contre le ravitaillement et la santé de la Nation et aussi les divers crimes et délits ayant rapport à l'exercice de la police judiciaire, il a fait porter son effort de recherche et de construction sur les principales infractions de droit commun : celles qui portent atteinte au corps, les différentes variétés d'homicide, l'avortement, les coups et blessures et autres violences ; celles qui visent les biens, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel ; celles qui touchent aux mœurs, depuis le viol et l'attentat à la pudeur jusqu'à la bigamie et l'adultère, en passant par le proxénétisme qui l'amène à faire de la loi nouvelle du 13 avril 1946 une analyse des plus fouillées.

Son étude extrêmement vivante, appuyée sur une connaissance approfondie de la jurisprudence à laquelle s'ajoute le fruit de son expérience personnelle, écrite en un style alerte, coloré et qui n'est pas dépourvu d'humour, est aussi instructive qu'attrayante. Ce n'est pas seulement aux policiers qu'il faut en recommander la lecture mais à tous ceux qui ont besoin de connaître le droit pénal et même à ceux qui croient le connaître. Ils y relèveront quantité de réflexions judicieuses et d'aperçus originaux. Les magistrats y verront soulignés les dangers de la correctionnalisation judiciaire, dont le bacille, nous dit l'auteur, frappe aujourd'hui de cachexie les représentants du ministère public. Les professeurs y apprendront l'art, qui n'est pas à dédaigner, d'enseigner aimablement.

Louis HUGUENEY.

Traité théorique et pratique de police judiciaire et de procédure policière, à l'usage des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire, par Louis LAMBERT, Commissaire de police, professeur à l'Ecole Supérieure de Police, Lyon, (Joannès, Desvignes et Cie), 1945, 2 vol. 734 et 382 p.

Introduction au Cours de police judiciaire, par le commissaire Louis LAMBERT, (publ. de l'Ecole nationale de police), 1944, 247 p.

M. Louis Lambert, qui vient de publier un fort important ouvrage sur la pratique policière du droit pénal spécial dont M. L. Hugueney rend compte d'autre part, est, depuis 1941, professeur de police judiciaire à l'Ecole Nationale Supérieure de police, et c'est à ce titre qu'il a été amené à écrire les deux ouvrages que nous signalons ici ; or, il suffit de les ouvrir pour apercevoir aussitôt avec quel cœur il s'est attaché à l'enseignement qui lui était confié. L. Lambert n'a pas cru en effet que pour instruire

les futurs officiers de police judiciaire — et même ceux qui sont déjà en fonction — il suffirait de reprendre, en les simplifiant un peu au besoin, les notions de procédure criminelle ou de droit pénal spécial que l'on trouve exposées dans les traités généraux. Pour lui, la police judiciaire constitue, sinon une science indépendante, du moins une technique spécialisée qu'il importe de comprendre, d'enseigner et, pour ainsi dire, de construire comme telle.

Aussi a-t-il commencé, assez logiquement, par une *Introduction* destinée aux élèves commissaires et contenant l'exposé rapide ou le rappel des matières dont la connaissance est indispensable à la pleine compréhension du cours de police judiciaire, mais qui n'y trouvent pas place cependant. Un aperçu historique retraçant les grandes lignes de l'évolution de notre droit en ce qui concerne le rassemblement des preuves et l'organisation des juridictions répressives, l'examen général, mais précis, des services de la police judiciaire, puis du rôle respectif des personnes qui en assurent le fonctionnement suffiront à poser les bases sur lesquelles pourra être édifié un enseignement plus poussé.

Cet enseignement, c'est dans le *Traité théorique et pratique de police judiciaire et de procédure policière* qu'on le trouvera. Ce traité, on l'a vu, sort directement d'un cours dont il a du reste très largement encore conservé l'esprit et même la méthode. La présentation générale, l'ordonnance des divers chapitres et jusqu'au développement des paragraphes où reste sensible le souvenir de la leçon orale, tout indique que ce livre a d'abord été enseigné. De là d'ailleurs son caractère vivant et la facilité avec laquelle se lisent (et non seulement se consultent ou s'étudient) la plupart des démonstrations, même les plus techniques, de l'auteur. C'est que celui-ci veut et sait retenir l'attention ; c'est qu'il a le sens du trait qui frappe, de la formule qui fait image, de l'exemple caractéristique, que la mémoire de l'auditeur aussitôt enregistre ; c'est qu'il ne craint même pas à l'occasion, d'évoquer un souvenir personnel qui apporte à l'exposé le plus technique l'attrait particulier de la chose vue.

Et voilà qui nous paraît constituer l'un des caractères originaux de cet ouvrage. M. Lambert, en effet, ne s'est pas contenté d'exposer les règles, en quelque sorte abstraites, de la pratique policière. Son expérience professionnelle autant que son sens pédagogique l'ont averti qu'une telle matière devait s'enseigner, non seulement en droit, mais en fait et qu'il fallait mettre ses élèves à même de connaître non seulement la réglementation qu'ils auraient à appliquer — ou dont ils auraient à se servir — mais les procédés qu'ils auraient à employer et les embûches qu'il leur faudrait éviter. M. Lambert n'a pas cru déchoir et il a compris qu'il faisait œuvre utile en s'efforçant d'enseigner le « métier » autant que la science. Ce qui — est-il besoin de le dire — n'empêche nullement l'auteur de faire sa part à la doctrine, de signaler les controverses doctrinales et de citer avec à propos les solutions jurisprudentielles. On trouvera, au long de ces deux gros volumes, tout l'appareil scientifique désirable ; il n'empêche que ce *Traité* reste résolument tourné vers le concret, et qu'il a pour première ambition d'être immédiatement utile au praticien.

Par là s'explique la méthode selon laquelle il est compris. Le premier tome, le plus important, est consacré à l'*action judiciaire du commissaire de police*, c'est-à-dire essentiellement à la conduite de l'enquête, et l'auteur y passe en revue successivement le crime et le délit flagrant, la commission rogatoire, l'enquête officieuse, le constat, la perquisition, l'audition du témoin, l'interrogatoire et l'arrestation. Le second tome traite de la *procédure écrite du commissaire de police*, c'est-à-dire de la confection du dossier et de la rédaction des procès-verbaux qui suivent la phase active. Il est traité ici — avec tous les exemples de formules nécessaires — du procès verbal de constat, des réquisitions que le commissaire de police peut être amené à adresser à des autorités ou à des spécialistes qui devraient l'assister, des procès-verbaux de perquisition, de saisie, d'audition et de confrontation, de la procédure des arrestations et des différents rapports ou des différentes procédures écrites qui peuvent résulter de l'action policière.

Ce double examen a le grand avantage de sérier les difficultés, et de placer le praticien en présence de chacune des phases successives de son action. Du point de vue purement scientifique, il est clair qu'un tel plan reste discutable et qu'il expose l'auteur à des redites presque inévitables. Aussi bien, dans le corps même d'un seul volume, il arrive à M. Lambert d'aborder plusieurs fois un même sujet, et la question délicate de l'aveu, par exemple, est traitée à différents endroits. Il est possible également que, dans son désir de bien exposer l'essentiel et de le faire comprendre en accumulant

au besoin les précisions, l'auteur n'a pas toujours évité une certaine lourdeur dans le développement. Mais ce sont là des taches bien légères — qui pourraient aisément disparaître dans une édition ultérieure — et dont on surplu M. Lambert a pris son parti volontairement. Car il ne s'est pas proposé de faire une œuvre académique, mais de rassembler, de manière systématique et de façon complète, toute la documentation scientifique et tous les renseignements pratiques dont le commissaire de police pourrait avoir besoin pour poursuivre utilement et correctement sa mission. C'était là une entreprise d'autant plus difficile qu'elle n'a pas de précédent ; L. Lambert, en menant à bien son projet, nous a donné un ouvrage qui, à l'heure actuelle, n'a pas d'équivalent.

M. A.

Manuel pratique de procédure policière, par Jean-Paul MASSERON, commissaire de police (préface de R. POPLANSKY, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux), Paris, Ed. Domat Montchrestien, 1946, 104 p.

Voici encore un ouvrage destiné avant tout aux jeunes commissaires de police, et que bien des officiers de police judiciaire en fonctions pourraient consulter avec fruit. Car M. Masseron, comme M. Lambert dans le *Traité* dont nous rendons compte d'autre part, s'est assigné un but résolument pratique, et il a entendu faire bénéficier ses collègues non seulement de ses connaissances théoriques mais surtout de l'expérience personnelle qu'il a acquise au cours de sa carrière professionnelle. Aussi a-t-il adopté résolument un plan dépouillé de toute prétention scientifique et qui, pour mieux répondre à l'objet même de ce manuel, s'attache à suivre le développement de l'enquête de police.

Après un bref rappel de l'objet de la procédure pénale et des attributions des divers officiers de police judiciaire, l'auteur passe en revue les moyens d'information dont dispose le commissaire de police (plainte ou dénonciation, commission rogatoire, crime ou délit flagrant), le contrôle de l'identité, l'interrogatoire, les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies, l'arrestation, et il donne ensuite d'utiles indications sur l'emploi de la force et l'usage des armes, l'envoi au dépôt de sûreté, la force probante des procès verbaux et la responsabilité (disciplinaire, pénale et civile) des fonctionnaires de police. L'ouvrage se termine par un petit formulaire, extrêmement clair et précis.

Au cours de son exposé, M. Masseron a su, chaque fois que cela paraissait nécessaire, donner un exemple typique, pris dans la réalité et qui illustre aussi la démonstration de façon vivante. En même temps, il a tenu à insister sur le caractère scientifique que prenait de plus en plus la technique policière, dans laquelle l'importance attachée autrefois à l'aveu ou au témoignage tend aujourd'hui à s'atténuer au profit des indices, des présomptions et des preuves scientifiquement contrôlées. Par là, ce manuel, résolument moderne, ne peut avoir qu'une influence heureuse sur tous ceux qu'il s'efforce de former ou sur ceux à qui il servira de guide. Ajoutons d'ailleurs — et ceci complète cela — que M. Masseron (aussi bien du reste que M. Lambert) se fait du rôle du policier une idée élevée ; il voudrait que l'officier de police judiciaire fût pénétré de son rôle social, qu'il eût pour seul but la recherche loyale de la vérité, et qu'il ne perdît jamais de vue le respect des règles légales, ni le respect qui est dû à la personne et à la dignité humaine. Ce petit ouvrage, dont la présentation matérielle est au surplus excellente, mérite à plus d'un titre de rencontrer un plein succès.

M. A.

Petit traité de dactyloscopie, par Ancel RAMOS DENIA (préfacé par D. JUAN NIETO RODRIGUEZ), Bordeaux (imp. Drouillard), 1945, 60 p.

M. Angel Ramos Denia, ancien collaborateur du bureau d'identification de Barcelonne et chef de la section de photographies judiciaires au laboratoire de police technique de Catalogne, a écrit un petit traité de dactyloscopie, préfacé par M. Juan Niéto Rodríguez, avocat général à Catalogne.

Le but essentiel de l'auteur est de bien délimiter les bases de cette science assez nouvelle de la dactyloscopie en montrant qu'elle n'est ni une simple pratique policière menant à des investigations plus ou moins fantaisistes, ni une science au contenu

vague et imprécis jouant sur des valeurs abstraites et sans possibilité d'expérimentation positive.

M. Angel Ramos Denia a donc cherché à définir les règles générales de la dactyloscopie en montrant comment elle repose sur un examen et une analyse exacts et précis des empreintes digitales des personnes considérées. Il démontre quelle serait l'importance d'une fiche dactyloscopique permettant de retrouver, dans des conditions de vérification immédiate, la trace des personnes recherchées par la police. Et il pense qu'il y aurait là une réforme apportant un élément de sécurité sociale incontestable.

Son travail est clair, précis, étayé de démonstrations et de croquis très utiles à la compréhension du texte. Il y a joint un certain nombre de notions de droit pénal susceptibles de permettre une reconnaissance rapide du cadre juridique dans lequel les cas d'espèce peuvent se présenter.

Son petit *Traité* avec ses compléments de vulgarisation pratique, se présente ainsi comme un travail pouvant rendre de précieux services en un domaine assez peu gratifié jusqu'ici d'ouvrages sérieux et immédiatement utilisables.

S. B.

II. — DROIT PENAL MILITAIRE

Répertoire méthodique de la jurisprudence militaire, par Michel DE JUGLART. Paris, Sirey, éd. 1946, 305 p.

Bien souvent, au cours de nos études de droit pénal militaire, nous avons déploré la difficulté qu'on éprouve à se procurer les décisions jurisprudentielles intervenues dans ce domaine. Sans doute, en temps de paix, le *Bulletin criminel de la Cour de Cassation* renseigne, d'ordinaire d'ailleurs avec un grand retard, sur les arrêts rendus par cette haute juridiction ; mais, en temps de guerre, les décisions qui émanent des tribunaux militaires de cassation demeurent presque toujours inédites. Il y avait ici une véritable mine de documents qui jusqu'à présent était demeurée presque complètement inexploitée. Grâce au *Répertoire méthodique de la jurisprudence judiciaire* que vient de publier M. de Juglart, cette lacune se trouve fort heureusement comblée.

La tâche entreprise par notre collègue était, il faut bien le dire, une tâche singulièrement ingrate.

Pour la mener à bien il fallait d'abord se procurer les documents, et pour cela le seul moyen était de les quêter auprès des Commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires et près les tribunaux militaires de cassation.

Une fois les matériaux ainsi obtenus à grand peine, il fallait les classer méthodiquement. Au milieu d'espèces si nombreuses et si diverses, c'était là, on le devine, un labeur extrêmement ardu.

Enfin se rencontrait la tâche la plus délicate : apprécier la valeur juridique des décisions rapportées. Lorsque celles-ci avaient déjà été publiées accompagnées d'un commentaire, M. de Juglart se borne d'ordinaire à reproduire ce commentaire ; mais lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, la décision est encore inédite, l'auteur en fait lui-même la critique. Et c'est ainsi qu'à l'occasion en particulier de certaines infractions récentes l'auteur est amené parfois à construire de toutes pièces des théories d'ensemble. Nous songeons ici notamment aux crimes de guerre au sujet desquels d'ailleurs M. de Juglart avait déjà écrit plusieurs articles très remarquables.

Espérons que le travail de M. de Juglart ne demeurera pas sans lendemain. Pour le continuer il serait d'abord nécessaire que se créât une revue de droit pénal militaire. Il faudrait même aller plus loin.

Dans sa préface au *Répertoire* de M. de Juglart, le directeur de la justice militaire M. Turpault, regrette, et à juste titre, « la désaffection aussi persistante qu'imméritée » qui entoure le droit pénal militaire ; il déplore notamment que dans aucune de nos Facultés le droit pénal militaire ne soit enseigné, même comme matière à option. L'aimable et distingué directeur nous permettra-t-il une question : « La direction de la justice militaire n'aurait-elle pas ici un rôle à jouer ? » Nous permettra-t-il à ce sujet

de lui rappeler une lettre qu'à la date du 21 août 1945, alors que nous cumulions les fonctions de doyen et celles de colonel commissaire du Gouvernement, nous adressions à son prédécesseur pour lui demander la création d'une école de justice militaire à Dijon. « Pourquoi, lui demandions-nous, la justice militaire resterait-elle, en effet, l'un des seuls services auxquels ne préparerait aucune école spéciale ? Objectera-t-on que les officiers qui s'y destinent sont suffisamment instruits par la fréquentation des Facultés de droit ? Je répondrais d'abord que certaines matières, pourtant essentielles, du programme, en particulier le droit pénal militaire lui-même, ne sont enseignées dans aucune de nos Facultés, même pas à Paris. Je répondrais ensuite que jamais il n'a été question de supprimer l'École de Santé de Lyon sous prétexte qu'il existe en France des Facultés et Ecoles de médecine ».

L'idée de créer une école de justice militaire paraîtra peut-être ambitieuse à certains. Nous espérons du moins que nul ne contestera la nécessité de tirer le droit pénal militaire de la « désaffection » où il est prostré. Si ce but est un jour atteint, M. de Juglart pourra avoir la fierté d'y avoir, pour une large part, contribué.

Pierre HUGUENY.

III. — ENFANCE DELINQUANTE

The Hawkspur Experiment. — Compte-rendu d'une expérience de rééducation appliquée à l'adolescence difficile, par W. David WILLS. Londres, 1941, 193 p.

En 1936, le *Q. Camps Committee* (organisme fondé par les Quakers) ouvrit le Camp de Hawkspur, en Angleterre, avec le but d'y « rééduquer, dans une atmosphère de liberté, de sympathie et de compréhension individuelle, les jeunes qui — pour des causes dûes principalement à leur milieu de vie — présentent des troubles d'adaptation sociale, ou se sont trouvés dans des circonstances malheureuses (qu'ils soient ou ne soient pas d'actuels « délinquants »).

Faute de moyens financiers, le Camp dut fermer ses portes en 1940. Mais M. David Wills, qui en fut le chef, relate cette expérience de quatre années avec une telle richesse de détails et un sens si profond de la psychologie juvénile, que son livre constitue un véritable plaidoyer en faveur de la naissance de nombreux camps semblables (quoiqu'en émettant ce vœu, M. Wills ait l'impression de « pleurer après la lune »).

Une telle expérience, d'une valeur humaine incontestable, dépasse évidemment en portée les frontières géographiques. Mais, chose plus extraordinaire sans doute, le livre de M. Wills, par sa couleur et son réalisme, captive tout autant qu'un passionnant récit. Au lieu d'une sèche et inconstructive exposition de la théorie connue des causes de la délinquance juvénile, voilà enfin de la vie, du plein air, des sujets qui *existent*, parlent leur langage d'enfants du peuple, réagissent sans contrainte ; film émouvant où l'auteur lui-même se peint dans l'action et n'oublie pas de montrer, à l'occasion de tel portrait ou de tel dialogue rapporté avec vérité et humour parfois, sur quels principes il a bâti son œuvre, principes qu'il a acquis au cours de longues années d'études et de vie passée près d'adolescents difficiles (il a fait partie du personnel d'une institution *Borstal*).

Mais l'inspiration profonde de ce livre, l'auteur nous la révèle simplement : « Je veux que l'on comprenne bien que je ne parle ni en philosophe ni en savant, car je ne suis ni l'un ni l'autre. Et s'il faut que je me réclame d'une catégorie, je dirai que je parle en chrétien ». Quels sont donc ces principes de rééducation, fondés, comme le traitement des fous et des malades, sur la sympathie, sur l'amour ? Nous allons les découvrir peu à peu en analysant le livre de M. David Wills.

Avant de nous faire pénétrer dans la vie du camp, l'auteur écrit trois chapitres préliminaires dans lesquels il dépeint successivement, non sans quelque amertume, l'attitude courante des mères, celle des juges et enfin celle des visiteurs du camp, en face du fait délictueux.

La mère, devant le tribunal, s'écrie généralement « c'est pourtant un bon garçon ». Quel dommage, regrette M. Wills, qu'elle n'ait pas eu plus tôt conscience de la différence qu'il faut marquer entre ce que l'enfant « fait » et ce qu'il « est ». Il reproche aux parents de ne pas comprendre le besoin essentiel de l'enfant : « se faire approuver ».

besoin qui entraîne, dans certains cas, la nécessité pour les parents d'approuver l'enfant, quoiqu'il fasse ». Il ne faudrait jamais, en tout cas, lui dire, ce qu'on entend trop souvent, quand il a fait une sottise quelconque « tu es un méchant garçon, je ne t'aime plus » mais simplement « tu as mal fait ».

Les magistrats, eux, proposent comme remède universel à n'importe quel cas de délinquance « un peu de discipline ». Quelle erreur ! s'écrie M. Wills. L'enfant qui présente des troubles d'adaptation sociale doit, tout au contraire, apprendre à vivre *sans discipline*. Certains délinquants sont des gens parfaits en prison qui, livrés à eux-mêmes, sont incapables de se bien conduire. Ceux-là doivent bien plutôt faire l'apprentissage de la liberté.

Mais cette discipline rigoureuse qui sévit dans les administrations pénitentiaires et même dans les *Borstals*, discipline plus sévère souvent que celle préconisée par le juge, s'explique par une réaction instinctive du personnel chargé de la surveillance de ces délinquants. Et M. Wills fait appel à ses propres souvenirs pour affirmer que la discipline naît de la crainte qu'éprouve celui qui l'exerce en face du groupe mal intentionné, outre le plaisir qu'il ressent d'imposer son autorité.

Mais cette quasi-justification psychologique de la discipline ne la rend pas moins regrettable, car elle risque de jouer à rebours. N'est-il pas probable, par exemple, que l'enfant à qui on aura appris à se laver les dents en assortissant cet excellent conseil de menaces disciplinaires, dira en sortant du *Borstal* ! « Dieu merci, je ne suis plus obligé à cela ». Il rejettera la bonne habitude qui sera restée, dans son esprit, associée à une menace.

Dans le camp de Hawkspur, on va exclure la politesse dans ce qu'elle a d'obséquieux ou de conventionnel ; on va supprimer toute barrière déférente entre les adolescents et le personnel du camp, on va créer du même coup la confiance, peut être l'amitié, et surtout on va laisser à ces jeunes gens une liberté *plus grande* que celle qui existe normalement dans la société, pour les habituer justement à cette liberté, et puisqu'il a été démontré que faire le contraire constitue la plus grave des erreurs. Cette liberté se révélera dans les actes comme dans les conversations, lesquelles porteront sur tous les sujets intéressant les adolescents et en particulier sur les problèmes personnels à chacun de ces inadaptés (les problèmes d'ordre sexuel sont ainsi traités très familièrement, car l'auteur affirme avec raison que « l'ignorance et la stupidité des parents dans ces matières causent beaucoup de misères morales et de délinquance »). Et la preuve que cette très grande liberté est la condition première de tout traitement éducatif fut apportée un jour à M. Wills par un garçon qui lui déclara ne pas pouvoir la supporter et préférer la prison — la prison qui supprime à la fois la nécessité de penser, de vouloir, et son corollaire : le sentiment de la responsabilité.

C'est là ce que M. Wills est obligé d'expliquer longuement aux visiteurs étonnés de ce « laisser-aller » et surtout choqués de l'oisiveté de certains « pensionnaires » du camp.

Mais dans un chapitre ultérieur, M. Wills démontre que l'oisiveté, — conséquence de l'idée assez répandue que le travail est une malédiction et une chose à éviter, — l'oisiveté ne dure pas car elle succombe devant l'ennui. Sinon, elle a une cause plus profonde : le fait pour un individu donné de ne pas avoir rencontré un travail ou une occupation qui corresponde à ses aptitudes, à ses goûts. On aperçoit ici de quel secours pourrait être l'orientation professionnelle si elle était rendue obligatoire.

Voyons maintenant ce qui se passe dans le camp. Nous assistons en spectateurs tour à tour étonnés, amusés et convaincus à une séance du *Camp Council* (Conseil du camp). Ce *Camp Council* est une assemblée démocratique où tout le monde à un droit d'interpellation. De bonne ou de mauvaise foi, chacun est appelé à critiquer le règlement du camp, à en proposer des amendements, voire même à le supprimer complètement si la majorité des voix est acquise. Le personnel du camp respecte la loi de la démocratie, et c'est ainsi que les habitants de Hawkspur ont vécu quelque temps dans l'anarchie, mais que, selon les prévisions de leur chef, le règlement fut bien vite remis en vigueur, personne n'aimant réellement le désordre, et cherchant seulement dans l'absence de lois l'absence de responsabilité.

Mais voilà déterminé le véritable but du *Camp Council* : enseigner à chacun ses responsabilités. Celui qui provoquera un changement s'en prendra à lui-même si le résultat est mauvais, il gagnera ainsi un meilleur sens critique.

Si le *Camp Council* a en outre une fonction punitive, n'oublions pas que chacun

y est jugé par ses pairs et qu'il n'y a de sanctions que dans les cas d'infraction au règlement consenti, jamais dans les cas d'offenses morales.

La détermination des offenses morales est une affaire fort compliquée à laquelle M. Wills apporte un soin tout particulier. Il voit principalement trois mobiles capables d'inspirer un acte répréhensible.

1° L'enfant ou l'adolescent tente une sorte de test de sécurité. Si malgré son acte, qu'il sait mauvais, on ne le punit pas, c'est que vraiment on le comprend, on l'aime, on « l'approuve ».

2° L'enfant, qui connaît d'avance la punition à laquelle il s'expose, pense qu'elle sera le prix de son plaisir dans la commission de l'acte répréhensible. M. David Wills se souvient à ce propos d'un professeur qui disait « parlez en même temps que moi si tel est votre bon plaisir. Peu m'importe. Seulement, comme chaque chose agréable se paie dans la vie, cela vous coûtera deux coups de verge » Méthode très pernicieuse en ce qu'elle porte l'enfant à croire que deux actes mauvais, en s'ajoutant, en constituent un bon.

3° Enfin, nombre d'enfants, qui ont un sentiment profond de culpabilité (à tort ou à raison) cherchent la punition comme un moyen de contrition et arrivent même à s'accuser des méfaits d'autrui.

M. Wills conclut ce chapitre en affirmant qu'il est en tout cas inutile de punir ceux qui cherchent une punition, qu'ils le fassent dans le but de mesurer la sympathie qu'on leur porte, pour « payer la note » ou pour calmer leur sentiment de culpabilité. Punir est inutile dans tous les cas, parce que tous les délinquants ont ceci de commun qu'ils ne réagissent pas devant la punition ou la menace de sanction comme des gens normaux sont censés le faire. Enfin même si elle était utile, la punition resterait injustifiable. Peut-on punir un enfant qui, en volant, symbolise ainsi son désir d'être aimé ?

La fin du livre constitue un véritable traité d'éducation à l'usage des parents indifférents ou injustes. M. Wills y étudie avec une grande finesse le problème particulier des rapports entre père et fils ; celui, corrélatif, de l'attitude des enfants devant l'Autorité, quelle qu'elle soit ; comment, pour faire œuvre profonde et durable, le rééducateur doit provoquer, à son bénéfice, de la part de l'inadapté, un « transfert », du sentiment filial, transfert qui se réalise, nous dit-il, soit dans le sens positif (il reste amour) soit dans le sens négatif (il devient haine). L'auteur, enfin, passe en revue les cas particuliers des fugueurs et des éternels mécontents, avec les difficultés de traitement qu'ils présentent, et en n'hésitant jamais à révéler certaines erreurs qu'il a commises, dans le but de les prévenir chez d'autres rééducateurs.

M. Wills, dans sa conclusion, nous dit « regretter son inhabileté à faire un compte-rendu digne d'une expérience aussi enthousiasmante ». Qu'il nous permette, au contraire, de lui exprimer toute notre admiration pour un ouvrage aussi intelligemment conçu et écrit avec un tel accent de vérité. Et, puisqu'il nous a convaincu de la valeur pratique de sa méthode, terminons par ces mots pris dans sa propre conclusion :

« Je suis persuadé qu'il y avait à Hawkspur Camp, malgré des imperfections inévitables, le germe d'une idée — une idée qui devra recevoir à l'avenir une très large application si nous voulons vraiment faire un pas en avant dans le traitement de la délinquance ».

J. B.

New Light On Delinquency and its treatment, par William HEALY, M.-D. Augusta F. BRONNER, Ph. D. (Publication de l'*Institute of human relations*, Yale, University, Press, 6^e éd., 225 p.

Avec cet ouvrage, nous retrouvons le ton doctrinal et abstrait des travaux purement scientifiques. Ce n'est pas là une condamnation ! Il s'agit au contraire d'une œuvre qui présente le problème de l'enfance coupable sous un jour tout à fait original, quoiqu'on ait beaucoup écrit sur la question. Et ce couronnement de 25 années de recherches puise ses sources dans une documentation fort riche, résultat d'un nombre considérable d'enquêtes, dans lequel les magistrats des tribunaux pour enfants, les assistants sociaux et, d'une manière générale, toutes les personnes qui de près ou de loin s'intéressent au problème, trouveront matière à réflexion. Que l'on nous permette seulement, avant de passer à l'analyse du fond, d'exprimer un regret : il est dommage que les cas

concrets, donnés comme exemples à l'appui de statistiques trop nombreuses pour qui se méfie de leur portée absolue, soient présentés sous forme de rapports un peu ternes, dans un style indirect impropre à frapper l'imagination du lecteur.

Le titre de l'ouvrage : « Lumière nouvelle sur la délinquance et la manière de la traiter » se justifie si l'on considère en effet que les auteurs ont centré leurs recherches non plus uniquement sur le délinquant, mais sur sa famille toute entière, c'est-à-dire le noyau d'influences dans lequel il vit ; et, conséquence logique de cette orientation nouvelle, ils appliquent un traitement convenable, non seulement à l'enfant dont le comportement révèle une inadaptation sociale, mais à la famille prise surtout en la personne des parents ou tuteurs, au moins toutes les fois que ceux-ci veulent bien se prêter à de régulières entrevues psychiatriques.

Précisons que bien qu'abstraite en la forme, l'œuvre repose également, en ce qui concerne cette seconde partie, sur une expérience vécue, dans trois centres des Etats-Unis : New Haven, Detroit et Boston, dont les résultats sont consignés dans un grand nombre de tableaux statistiques.

Le plan de l'ouvrage est très nettement indiqué dans un premier chapitre intitulé « La signification de la délinquance ». Il s'agira

1° de déterminer les origines de la délinquance ;

2° de rechercher, pour chaque individu donné, la signification subjective spécifique de l'acte délictueux qu'il commet ;

3° de tirer de ces études expérimentales une orientation nouvelle eu égard aux possibilités de traitement.

Un postulat gouverne toute l'étude : l'acte délictueux ne sera jamais considéré que comme une forme particulière du comportement de l'individu, c'est-à-dire comme une réponse inconsciente à certaines forces internes ou externes. Et pour découvrir à quelle force, à quel besoin l'enfant coupable obéit, les auteurs — et c'est là également un côté très original de l'étude — comparent, dans 105 familles données, le comportement de deux enfants, frères et sœurs élevés ensemble dont l'un commet des infractions et l'autre non.

Dans les chapitres suivants, il est traité successivement, d'une manière assez générale — car ce n'est pas là le point capital de l'étude — du milieu dans lequel vivent ces enfants (pourcentages de parents déficients mentaux, alcooliques, indifférents au comportement de l'enfant, etc...) et des délinquants eux-mêmes considérés dans leurs tares héréditaires.

De ces statistiques, qui n'apprennent pas grand chose de précis, les auteurs tirent cependant une conclusion intéressante : comment, s'étonnent-ils, n'y a-t-il pas plus d'enfants délinquants alors que les conditions de vie sont si mauvaises à beaucoup d'égards, dans tant de familles ? C'est parce qu'ils se posent cette extraordinaire question que les auteurs orientent des recherches parallèles sur les causes de la *non-délinquance* et sur celles de la délinquance.

L'observation simultanée de deux enfants d'une même famille réagissant différemment à l'influence d'un milieu commun tend en effet à nous révéler ces deux points de vue. Le chapitre VI répond ainsi à deux sortes de questions : 1° pourquoi, dans 19 familles où les conditions de vie paraissent normales se trouve-t-il un délinquant sur les deux enfants observés ? 2° comment, dans 75 familles où les conditions de vie sont nettement malsaines, l'un des deux enfants a-t-il pu se soustraire aux influences pernicieuses ?

Le chapitre suivant resserre encore le champ d'observation, concentré sur huit familles exceptionnellement intéressantes pour cette étude, puisqu'il s'y trouve des jumeaux dont un seul sur les deux a commis un ou plusieurs délits. Les conclusions de ce chapitre sont extrêmement importantes, car les données physiologiques, physiques et mentales concernant deux jumeaux sont très souvent identiques. Il apparaît qu'on ne peut pas tenir un très grand compte dans la détermination de la délinquance du fait qu'un enfant ait été plus nerveux que l'autre, que l'un ait été allaité au sein et l'autre non, que leur force physique ne soit pas la même, etc...

En réalité, l'observation détaillée de tous les faits susceptibles d'influencer les enfants dans chacune des huit familles permet de conclure ceci : ou bien les jumeaux présentent dès la naissance une différence congénitale ou héréditaire (tare alcoolique, démence, etc...) dont l'un des deux seul est victime ; ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, un enfant est préféré à l'autre, et cette circonstance crée chez le second un

complexe maladif, un sentiment d'isolement qu'il essaiera de combler par n'importe quelle action susceptible de faire de lui un être que ses camarades admireront, regarderont peut être comme leur chef, finalement un délinquant.

Le chapitre suivant se concentre sur ce point particulier résultant de la démonstration précédente : toute frustration dans la vie affective peut se traduire et se traduit généralement par la délinquance, qui offre à la victime des satisfactions compensatoires. C'est ce qui explique, dans les cas où ces circonstances paraissent anormales, et la délinquance et la non-délinquance.

Ce que nous avons appelé : une frustration dans la vie affective peut apparaître sous différentes formes : sentiment d'être incompris, non aimé, privé matériellement, sentiment d'éprouver des besoins anormaux ou même normaux qu'il serait ou que l'adolescent croirait honteux de satisfaire, sentiment de malaise créé par de fréquentes discussions familiales, etc... En fait, sur les 133 cas de délinquance étudiés à cet effet, il n'y en a que 9 qui ne répondent pas à cette conclusion. Ceux-là, qui n'ont pas d'empreinte émotionnelle marquée, ont agi soit par extrême pauvreté, soit parce qu'ils vivent la plupart du temps dans la rue où ils subissent l'influence d'un mauvais voisinage, soit par paresse.

Puisque la délinquance peut être considérée comme une réaction contre des troubles émotionnels, quelle valeur subjective, consciente ou inconsciente l'acte délictueux présente-t-il pour le délinquant lui-même ?

Selon les cas en effet, cette réaction varie ; soit que l'enfant, pour éviter la situation déplaisante, la fuie, même temporairement ; soit qu'il recherche des satisfactions compensatoires dans un acte lui procurant l'émotion de l'aventure, la notoriété parmi ses camarades, etc. ; soit qu'il recherche la punition en elle-même. Ce que les auteurs soulignent surtout, c'est l'influence non décisive du milieu sur la délinquance quant à l'idéal qu'il représente. Il ressort en effet de cette expérience que si l'influence du cinéma et des lectures était celle qu'on prétend généralement, la délinquance serait cent fois ce qu'elle est en réalité. Mais, quant au délit choisi, le pays, le climat, les mœurs entrent évidemment en ligne de compte.

Avec le chapitre X, les auteurs abordent leur programme de traitement. Nous n'y insisterons pas particulièrement quant à son application au délinquant lui-même, car il n'y a rien là de nouveau. Mais faire venir la famille à la clinique psychiatrique constitue, nous l'avons déjà dit, une innovation qui mérite de retenir un instant notre attention. En même temps que l'on prodigue aux parents malades ou nécessiteux des soins médicaux et une aide économique, le traitement réel consiste naturellement dans des entrevues psychiatriques et en quelque sorte des leçons d'éducation à l'usage des parents. En considérant le noyau familial, on est ainsi amené à classer les délinquants en trois groupes qui recevront un traitement différent.

Dans un groupe I sont placés les délinquants qui l'auraient sans doute été même s'ils avaient vécu dans un milieu convenable ; c'est-à-dire 26 sur 143 qui après un traitement de trois ans ne donnent aucun résultat durable.

Dans le groupe II, le milieu est si mauvais (famille, voisinage, etc...) que les 50 enfants qui en font partie doivent nécessairement être enlevés à leur famille ; 10 furent complètement sauvés.

Enfin le groupe III, le plus intéressant au point de vue des résultats, comprend 67 enfants n'ayant pas de déviations extrêmes et n'appartenant pas à un milieu irréformable. C'est dans ce groupe que l'on pratique le traitement envers les familles qui l'acceptent. 55 enfants cessèrent ainsi de commettre des actes délictueux, les parents aidant le personnel du centre à obtenir ce résultat.

Mais il ne suffit pas de consigner des résultats. Les auteurs en effet, étudiant ces chiffres, posent les questions suivantes, auxquelles ils ne peuvent répondre d'ailleurs de façon péremptoire :

1° pourquoi, dans le groupe I, 5 enfants ne sont-ils pas des délinquants, bien que deux d'entre eux soient des névropathes ?

2° pourquoi, dans le groupe II, 8 enfants demeurés dans leurs familles se sont-ils bien comportés ?

3° pourquoi quelques échecs dans le groupe III ?

Les derniers chapitres du livre, enfin, étudient d'autres éléments qui peuvent avoir influé sur les résultats donnés : le niveau intellectuel du délinquant, son âge, le temps pendant lequel il a commis des actes répréhensibles, etc...

La conclusion, nous semble-t-il, est un peu pessimiste, puisqu'après une telle étude, si soigneusement, si consciencieusement faite. Les auteurs doutent fort de pouvoir jamais, à coup sûr, obtenir des résultats durables. Du moins expriment-ils une vérité certaine, mais qu'ils appuient sur leur expérience : la seule méthode effective en matière de prévention serait l'éducation des parents, car leur coopération s'est avérée absolument décisive dans les cas de guérison obtenus. Souhaitons donc, avec les auteurs, que cette conclusion essentielle serve à construire les programmes futurs tendant à prévenir la délinquance — en France comme aux Etats-Unis.

J. B.

IV. — REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

Revue de droit pénal et de criminologie. Bruxelles (26^e année, n^o 6 10 ; 27^e année, n^o 1).

C'est avec une joie sincère que nous avons vu reparaitre la Revue belge de droit pénal et de criminologie, avec laquelle dès le début de notre publication nous avons noué les liens les plus affectueux et qui nous a souvent servi d'exemple. Nous n'avons certes pas besoin de rappeler la place éminente que cette belle Revue, fondée en 1907, a tenu dans la doctrine et dans l'évolution moderne du droit pénal. L'agression allemande de 1940 contre la Belgique en avait naturellement interrompu le cours. Elle reparait aujourd'hui, plus vivante que jamais et même rajeunie. A côté de M. Sasserath, directeur depuis 1919, que nos lecteurs et que tous les criminalistes français connaissent bien et dont nous avons apprécié bien des fois l'autorité souriante et la science si noblement humaine, M. J.-Y. Dautricourt, juge au tribunal de Bruxelles a été appelé à la direction de ce grand organe, tandis que M. J. Terlinden, avocat à la Cour de Bruxelles, devenait secrétaire de la rédaction.

Cette équipe en partie renouvelée s'est mise aussitôt au travail. Après avoir clos par un dernier fascicule sa 26^e année, dont les événements ont voulu qu'elle s'étendit sur plus de 5 ans (1940-1946), la Revue aborde allègrement sa 27^e année d'existence (1946-1947). Tout en conservant ses grandes rubriques traditionnelles (mémoires, études et documents, chronique, bibliographie, jurisprudence) elle a su alléger sa présentation, qui reste d'ailleurs aussi soignée que par le passé. On la sent soucieuse, plus que jamais, de se tenir au courant de l'actualité et de faire largement leur place à toutes les sciences criminologiques.

Dans le numéro d'octobre 1946, qui vient de nous parvenir, et en attendant un dépouillement plus complet et plus méthodique que nos lecteurs trouveront prochainement dans une bibliographie générale de l'année — citons particulièrement le remarquable discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation de Belgique par M. le Procureur général Léon Cornil : ces « propos sur le droit criminel » où se retrouvent à la fois toute la hauteur de vue, toute la foi généreuse et toute la sincérité de l'éminent magistrat et du grand criminaliste belge méritent de retenir l'attention de tous ceux que préoccupent le présent et l'avenir de la science pénale. Signalons également un très intéressant rapport de M. P. Van Drooghenbroeck qui tend à introduire dans la législation belge la mise sous surveillance des condamnés conditionnels (*probation*) ; ce projet vaudra la peine qu'on y revienne.

Nous sommes heureux de saluer la renaissance de cette Revue-sœur.

M. A.

Revue internationale de droit pénal, Bulletin de l'Association internationale de droit pénal. 17^e année (1946), n^o 1, 2.

Voici encore une grande Revue qui renaît et qui, elle aussi, se transforme et se rajeunit sans rien perdre de ce qui avait fait jusqu'ici son succès. C'est en 1924 que fut fondée à Paris cette Association internationale de droit pénal, dont la *Revue internationale de droit pénal* devint aussitôt l'organe particulièrement écouté. M. le conseiller Roux a, depuis l'origine, été le secrétaire général et l'animateur de l'Association ; et chacun sait la part éminente qu'il a prise dans l'organisation des magnifiques congrès qui ont marqué avant la guerre l'activité de l'Association comme celle qu'il a prise

dans le développement et le rayonnement de la Revue. Il a su, dans cet esprit de libéralisme éclairé dont il souligne lui-même qu'il a toujours été celui de l'Association, en faire la grande tribune où pouvait librement se faire entendre la voix de toutes les Ecoles. Il s'est attaché, avec une patience et un labeur admirables, à établir entre les criminalistes de tous les pays une coopération efficace, et le prestige de son grand nom a été pour beaucoup dans les résultats obtenus. La guerre a seulement interrompu cette œuvre qui devait être reprise dans le même esprit le jour où, avec l'écrasement du nazisme, serait assurée la sauvegarde des grandes valeurs humaines dont l'Association avait toujours poursuivi la défense.

M. le conseiller Roux reste — et l'on ne saurait comprendre qu'il en fût autrement — le secrétaire général de l'Association dont M. Vespasien Pella, que tout désignait pour cette grande tâche, a été élu président. En même temps, M. Bouzat devient rédacteur en chef de la *Revue internationale de droit pénal*, et cette désignation a de quoi réjouir tout particulièrement notre Revue, à laquelle M. Bouzat, membre actif de notre comité de direction, apporte la plus utile et la plus amicale coopération. Les deux revues, ainsi unies, vont donc poursuivre leur marche parallèle en unissant étroitement leurs efforts; et les lecteurs de l'une et de l'autre ne tarderont pas à apercevoir les résultats pratiques de cette heureuse entente.

Le premier numéro de la *Revue internationale de droit pénal* contient des contributions dues aux fondateurs et aux premiers fidèles de l'Association, M. Rappaport, M. Caloyanni, M. Roux lui-même, ainsi que M. le doyen Magnol et M. Hugueney; et l'on y trouvera aussi des études de M. Graven, de M. Dautricourt, de M. Hourcq et de M. Bouzat, qui, avec M. Loussouasse, dirige la publication d'une rubrique d'informations, variées et vivantes.

La *Revue internationale de droit pénal* vient, on le voit, de reprendre un excellent départ.

M. A.

Revue de l'Education surveillée, Etudes de criminologie juvénile publiées sous le haut patronage du Ministère de la Justice (paraissant tous les deux mois).

Après les revues anciennes, qui reprennent leur place, voici une revue nouvelle qui tente hardiment de se faire la sienne et qui très vite a su s'imposer. C'est, que à une époque où chacun se plaît à souligner l'importance et l'actualité du problème — ou plus exactement peut-être des problèmes — de l'enfance délinquante, au lendemain d'une réforme législative qui a transformé et rénové les juridictions appelées à statuer sur les jeunes délinquants, au moment où les services de l'éducation surveillée du Ministère de la Justice, érigés en une direction autonome, entreprennent ce vaste effort de renouvellement que leur nouveau directeur, M. Costa, a exposé dans un récent numéro de notre Revue, il est apparu nécessaire qu'un organe spécialisé, largement conçu, facilement maniable et d'une périodicité suffisamment fréquente pût tenir au courant tous ceux — et ils sont nombreux — qui, théoriciens ou praticiens, participent à l'œuvre de relèvement de l'enfance dite « coupable ».

Les fondateurs de la *Revue de l'Education surveillée* et, tout d'abord, celui qui en reste l'excellent animateur et auquel il convient de rendre hommage, M. Paul Lutz, ont parfaitement compris le caractère qu'il convenait de lui conférer. Ils n'ont pas voulu qu'elle fût une simple émanation des « Services de l'éducation surveillée », ni qu'elle se limitât aux seules questions d'ordre juridique ou administratif. Chaque numéro contient des rubriques diverses (juridique, psychologique, de la rééducation, des services sociaux, administrative) dans lesquelles sont distribuées des contributions allant de l'étude scientifique la plus rigoureuse à la note pratique la plus immédiatement utilisable. Une bibliographie également variée (et où sont le cas échéant, rappelés et analysés des ouvrages déjà relativement anciens, mais toujours utiles) et une tribune libre (où peuvent au besoin s'exprimer simplement, comme dans le dernier fascicule paru, « ceux qui sont sur le tas ») complètent chaque livraison.

Nous n'avons pas pour dessein, en cette note brève, d'indiquer même la substance des articles déjà publiés — et dont nos lecteurs retrouveront bientôt ailleurs l'indication méthodique — mais de saluer la naissance de cette nouvelle Revue. On peut seulement regretter que son titre soit à la fois trop étroit, du point de vue scientifique, et trop proche, en apparence au moins, d'une direction administrative qui, si elle

patronne le périodique nouveau, ne le « contrôle » pas directement. Nous avons à faire ici, non à un organe officiel ou officieux, mais à une revue autonome, où toutes les voix soucieuses du sauvetage de l'enfance délinquante peuvent se faire entendre; nous avons à faire, plus exactement même et comme le porte le sous-titre, à des « études de criminologie juvénile » qui, par leur variété comme par leur indépendance, serviront utilement une cause chère à tous les criminalistes d'aujourd'hui. Et c'est pourquoi nous accueillons avec tant de sympathie ce bel effort.

M. A.

TABLES DE L'ANNÉE 1946

dressées par Y. MARX

Assistante à l'Institut de Droit Comparé.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, par Joseph MAGNOL..	7
La restauration de la légalité républicaine dans nos codes répressifs, par Maurice PATIN	39
Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle	50
L'ordonnance du 20 avril 1945 sur les Cours d'Assises, par Louis HUGUENEY.....	169
La confiscation générale, par Marcel ROUSSELET.....	172, 222
La réforme des établissements d'éducation surveillée, par J. COSTA.....	179
L'omission de porter secours, par François GORÉ	202
Le tribunal pour enfants en Angleterre, par A.-J. CHISLETT.....	217
La justice pénale internationale et son avenir, par Megalos A. CALOYANNI.....	211
L'extension de la compétence des tribunaux de simple police, par Maurice PATIN	368
La loi du 9 mars 1946 portant amnistie en Algérie, par Pierre GULPHE.....	374
La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle, par Jean PINATEL	412

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. Droit pénal général.	
par J. MAGNOL	57, 227, 430
II. Crimes et délits contre la chose publique,	
par Louis HUGUENEY	62, 232, 435
III. Crimes et délits contre les personnes,	
par Louis HugueneY	65, 234, 438
IV. Crimes et délits contre les biens,	
par Pierre BOUZAT	71, 239, 442
V. Procédure criminelle,	
par E.F. CARRIVE	93, 249, 448
B. — CHRONIQUE LEGISLATIVE :	
par M. ROUSSELET, M. PATIN, et M. MONEGIER DU SORBIER	97
par A. JAUFFRET	257
C. — CHRONIQUE PENITENTIAIRE,	
par J. PINATEL	132, 276, 454
D. — CHRONIQUE DES SOMMAIRES	144, 288, 465

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

- Le juge des enfants, par J. CHAZAL..... 310
L'exercice de l'action disciplinaire par le Procureur de la République, par M. CALEB 478

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

- Nécrologie : Henri BERTHÉLÉMY, Pierre DE CASABIANCA..... 314
Réforme de la procédure pénale..... 315
La criminalité juvénile en Angleterre..... 321
Informations pénitentiaires 325, 481
La règle du silence dans les établissements pénitentiaires où est appliqué le système auburnien 327
La réforme des prisons en Angleterre..... 482
Une enquête de la Howard League sur le traitement des jeunes délinquants..... 483
La réforme des lois pénales au Mexique..... 485
Commission internationale pénale et pénitentiaire..... 487
Congrès du Mouvement national judiciaire..... 488

BIBLIOGRAPHIE

- Revue des articles et des notes (1944-1945), par J. RAZOULS..... 151

Notes bibliographiques :

- I. Droit pénal général, droit pénal international, procédure criminelle et police scientifique 160, 330, 490
II. Science pénitentiaire 161
III. Droit pénal comparé et droit pénal étranger..... 162, 337
IV. Droit pénal militaire 493
V. Enfance délinquante 163, 494
VI. Revues de langue française..... 499

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

- Abandon du foyer.**
Quand l'abandon est-il sans motif ?
Chron. jurisp., p. 440.
- Abandon d'une chose.**
V. vol.
- Abus de confiance.**
Preuve du contrat civil, Chron. jurisp., p. 77, p. 443; Chron. des Sommaires, p. 465
Exercice illégitime du droit de rétentention constitutif de l'abus de confiance, Chron. jurisp., p. 75.
- Actes.**
V. Lois.
- Actes préparatoires.**
V. Tentatives.
- Action civile.**
Chronique des somm. p. 144.
V. Règle *Una via electa*.
- Action disciplinaire.**
Exercice de l'action disciplinaire par le Procureur de la République. Notes pratiques et pratique des Parquets, p. 478.
- Activités clandestines.**
Chron. lég., p. 106.
- Administration pénitentiaire :**
Réforme : chron. pénit., pp. 132 et s.
Commission chargée d'étudier ces réformes — Chron. pénit., p. 141 et s.
Informations pénit., pp. 325, 481.
Angleterre, V. réforme pénitentiaire.
- Adultère.**
Aveu écrit de la complicité d'adultère.
— Chron. jurispr., p. 235.
- Affichage.**
Chron. législ., p. 107. Des jugements et arrêts. — Chron. des sommaires, pp. 150 et 465.
- Afrique du Nord.**
Législations diverses. — Chron. lég., p. 124. — Organisation judiciaire. — Chron. législ., *ibid.* V. Cour d'appel, Justice de Paix, tribunaux de 1^{re} instance, Algérie, Tunisie.
- Agriculture.**
Chron. législ., p. 107.
- Algérie.**
V. Amnistie, changes, fraudes.
- Amendes.**
Chron. législ., p. 106.
- Amnistie.**
Chron. législ., pp. 106, 261.
Algérie : la loi du 9 mars 1946 portant amnistie en Algérie, par P. Gulphe, p. 374, — Chron. législ., p. 262. Ravitaillement. — Chron. législ., p. 261.
- Angleterre.**
V. Enfance délinquante. Réforme pénitentiaire. Tribunal pour enfants.
- Animaux.**
V. denrées.
- Annulation.**
Annulation de certaines condamnations Chron. législ., p. 100. Des lois. Chron. jurisp., p. 227.
- Appel.**
Des ordonnances maintenant le refus du greffier de recevoir la déclaration d'appel ou de pourvoi en cassation. Chron. jurisp., p. 449.
Appel correctionnel, jurisprudence. Chron. des sommaires, pp. 288, 466.
- Appellation d'origine.**
Vins et eaux-de-vie. Chron. législ., p. 263.
- Armes.**
Armes. Poudres. Explosifs. Chron. législ. p. 107.
- Armée de mer.**
Chron. législ., p. 130.
- Armée de terre.**
Chron. législ., p. 130.
- Art dentaire.**
V. médecine.
- Associations.**
Chron. législ., p. 115.
- Associations des Criminalistes nordiques.**
Annuaire des Associations des Criminalistes nordiques, publié par K. Schlyter. Notes bibl., p. 162.

Associations politiques.

V. groupements politiques.

Assurances sociales.

Chron. légis., p. 268.

Attentats aux mœurs.

Modification des art. 331 et 334 C. pén. Chron. légis., p. 103.

Attentat à la pudeur.

Attentat à la pudeur sans violences. Chron. légis., p. 263.

Audiences.

Publicité. Chron. légis., p. 127.

Automobiles.

Chron. légis. p. 108.

Aveugles.

Aveugles : canne blanche. Chron. légis., p. 269.

Avortement.

Complicité. Chron. jurispr., p. 67.
Provocation. Chron. jurispr., p. 66.
Désistement volontaire. Chron. jurispr., p. 439. Application du sursis. Chron. jurispr., 438. Jurisprudence. Chron. des sommaires., pp. 144, 289, 466.

B**Banques.**

V. Secret professionnel.

Banqueroute.

Des conditions nécessaires pour qu'un failli concordataire soit déclaré banqueroutier simple. Chron. jurispr., p. 79.

Bâtiments.

V. Travaux publics.

Belgique.

Manuel droit pénal par Jean Constant. Notes bibl., p. 337.
V. révision.

Bibliographie.

Revue des articles et des notes, p. 151.

Bicyclette.

V. police de la circulation.

Biens ennemis.

Chron. légis., p. 108.

Billets de banque.

Billet de banque et du Trésor. Chron. légis., p. 105 et s.
V. escroquerie.

Bonne foi.

V. vol.

Bourse.

Bourse des valeurs. Chron. légis., p. 265.

C**Casier judiciaire.**

Chron. légis., pp. 129, 261.

Cassation.

Chron. des somm., pp. 144, 289, 290, 291, 467.
V. Pourvoi en cassation.

Céréales.

Pain et céréales panifiables. Chron. légis., pp. 118, 265.

Cession d'une autorisation d'ouverture.

V. liberté de commerce et de l'industrie.

Chambres d'accusations.

Chron. des somm., p. 291.

Chambres civiques.

Chron. légis., p. 125.
V. Cours de justice.

Chambres correctionnelles.

Chambres correctionnelles économiques. Chron. légis., p. 274.

Change.

Infractions à la réglementation des changes. Chron. légis., p. 113.
Algérie, Chron., légis., p. 265.

Chèques.

Chron. légis., p. 264.
Emission sans provision d'un chèque non daté. Chron. jurispr., p. 241.
Acceptation en connaissance de cause d'un chèque sans provision par le bénéficiaire, Chron. jurispr., p. 78.
Blocage de la provision; mauvaise foi nécessaire du tireur. Chron. des somm., p. 475.

Chevaux.

Chron. légis., p. 108.

Chine.

Etude comparée de la justice pénale en Chine et en France, par King Shih Ding. Notes bibl., p. 338.

Chirurgiens-dentistes.

Chron. légis., p. 267.

Chose jugée.

Chron. des sommaires., p. 292.

Cinéma.

Chron. légis., p. 108.

Circonstances atténuantes.

Les lois, décrets et arrêtés du Gouvernement de l'Etat Français invoqués comme circonstances atténuantes (Ordonnance du 13 octobre 1943). Chron. légis., p. 99.

Infractions à la législation économique. Chron. légis., p. 261.

Jurisprudence. Chron. des somm., p. 292.

Circulation.

Liberté de la circulation. Chron. légis., p. 269. V. Code de la routé.

Code pénal.

V. Légalité républicaine.

Code de la route.

Chron. légis., p. 109, n° 84, 85.

Colombophilie.

Chron. légis., p. 109.

Colonies.

Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo. Chron. légis., p. 98.

Colonies.

V. Amnistie, dégradation nationale, diamants, frais de justice, jeux de hasard, organisation judiciaire, sanctions administratives, révision.

Commerce.

V. Diamants.

Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Session d'août 1946, p. 487.

Communications.

Interruptions des communications. Chron. légis., p. 129.

Compétence.

Rétroactivité des lois de compétence. Chron. jurispr., p. 57, 432.

Droit pour une juridiction criminelle de statuer en matière correctionnelle. Chron. jurispr., p. 451.

V. Tribunaux de simple police.

Complicité.

Absence de complicité postérieure au délit. Chron. jurispr., p. 58.

Condamnation du complice quand l'auteur principal est inconnu. Chron. des somm., p. 145.

V. Avortement.

Concordat.

V. Banqueroute.

Concussion.

Législation. Chron. légis., p. 102.

Confiscation

La confiscation générale, par A. Rous-

selet; historique et champ d'application, p. 172- effets, p. 362.

Confiscation du corps du délit : en cas de faillite, Chron., jurispr., p. 230.

Confiscation des choses livrées en matière de corruption de fonctionnaires. Chron. jurispr., p. 233.

Congrès.

Du Mouvement national judiciaire, p. 488.

Construction.

Permis de construire. Chron. légis. p. 269.

Construction sans autorisation.

Chron. des sommaires, p. 474.

Contraventions.

Paiement immédiat des amendes. Chron. légis., p. 273.

Procédure de l'Ordonnance pénale (Ord. du 2 nov. 1945). Chron. légis. p. 272.

Légalité des règlements administratifs. Chron. des Somm., p. 292.

Compétence. V. Tribunaux de simple police.

Contributions.

Chron. légis., p. 105.

Contributions indirectes.

Chron. des Somm., p. 293, 294, 295.

Coquillages.

Chron. légis., p. 118.

Corruption de fonctionnaire.

Ordonnance du 8 février 1945, p. 43; cf. p. 103.

Tentative. Chron. jurispr., p. 435.
Jurisprudence. Chron. des Somm., p. 295.

Coups et blessures.

Coups et blessures involontaires. Chron. légis., p. 263.

Infirmité permanente. Chron. jurispr., p. 234.

Jurisprudence. Chron. des somm., pp. 145, 467.

Cours d'appel.

France métropolitaine. Chron. légis., p. 119.

Afrique du Nord et Colonies. Chron. légis., p. 119.

Evocation par la Cour d'Appel. Chron. des Sommaires, p. 474.

Cours d'assises.

L'ordonnance du 20 avril 1945 sur les Cours d'assises., par L. Hugueney, p. 169.

Cours d'assises.

Jurés. Chron. légis., pp. 119, 128, 271.
 Délibération, irrégularité constatée dans un acte authentique. Chron. jurisp., p. 452. Jurisprudence. Chron. des Somm., pp. 145, 290, 296, 297, 298, 299, 300, 468.
 En Algérie. Chron. des somm., p. 465.
 A la Réunion. Chron. des somm., p. 470.

Cours criminelles extraordinaires.

Chron. légis., p. 125.

Cours de justice et Chambres civiles.

Chron. légis., pp. 126, 274.

Cours martiales.

Chron. légis., p. 126.

Crimes de guerre.

Les criminels de guerre et le nouveau droit pénal international, par R. Sottile. Notes bibl., pp. 333 et s.

La guerre, crime et les criminels de guerre, par V. V. Pella. notes bibl., pp. 330 et s.

Législation. Chron. légis., p. 109.
 Crimes de guerre : ennemis. Chron. légis., p. 275.

Crimes nazis contre l'humanité, résolution votée au Congrès du mouvement national judiciaire, p. 488.

D**Dactyloscopie.**

Petit traité de dactyloscopie, par A. Ramos Denia, notes bibl., p. 492.

Débats de boissons.

Chron. légis., p. 266.
 Chron. des somm., pp. 146, 468.

Décrets.

V. Lois.

Défense nationale.

Actes nuisibles à la défense nationale. Chron. légis., p. 102.

Défense passive.

Chron. légis., p. 110.

Degradation nationale.

Colonies. Chron. légis., p. 260.

Délits.

Distinction des délits et des contraventions. Chron. légis., p. 258.

Dénonciation calomnieuse.

Législation. Chron. légis., p. 104.
 Jurisprudence, p. 68, p. 236. V. Chron. des somm., p. 146.

Denrées.

Pertes et détérioration de denrées. Chron. légis., p. 118.

Déportation.

V. Rélégation.

Détention préventive.

Imputation de la détention préventive sur la peine prononcée; jugement la refusant. Chron. de jurisp., p. 96.

Devises.

Avoirs en or, en devises étrangères ou à l'étranger. Chron. légis., p. 105.

V. Or.

Diamant.

Diamant : commerce et exploitation (Colonies, Chron. légis., p. 269).

Diffamation.

La condition de publicité en matière de diffamations. Chron. jurisp., p. 237.

Diffamation publique et non publique. Chron. jurisp., p. 440.

Preuve du fait diffamatoire. Chron. jurisp., p. 441.

Diffamation non publique assimilée à l'injure. Chron. des somm., p. 469.

Documents.

Destructions de documents. Chron. légis., p. 102, 104.

Domicile.

Obligation à domicile. Chron. légis., p. 104.

Dommages de guerre.

Chron. légis., p. 110.

Dommages-intérêts.

Sur le cumul de l'action en dommages-intérêts de droit commun et de l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 70 du Code d'instruct. crim. Chron. jurisp., p. 254.

Jurisprudence. Chron. des somm. p. 292

Douanes.

Chron. légis., p. 105. Chron. des somm., pp. 300, 469.

Droit pénal général.

Bibliographie, p. 151.

Précis de droit criminel, de H. Donne-dieu de Vabres, notes bibl., p. 159.

V. Belgique, Mexique, Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Droit pénal international.

V. Justice pénale internationale, crimes de guerre.

Droit pénal militaire.

Répertoire méthodique de la jurisprudence militaire, par M. de Juglart, notes bibl., p. 493.

Droit pénal spécial.

La pratique policière du droit pénal spécial, par Louis Lambert, notes bibl., p. 491.

Bibliographie, p. 154.

Droit de rétention.

V. Abus de confiance.

Eaux de vie.

V. Appellation d'origine.

E**Eaux et Forêts.**

Algérie; procès-verbaux. Chron. des Somm., p. 469.

Éducation surveillée.

La réforme des établissements d'éducation surveillée, par J. Costa, p. 179 et s.

La doctrine de l'éducation devant une conception nouvelle, par Jean Pinatel, p. 412.

La méthode de l'éducation surveillée, Chron. pénit., p. 459.

Etablissements. Chron. pénit., p. 284.
 Personnel. Chron. pénit., p. 278.

V. Enfance délinquante.

Electricité.

Chron. jurisp., p. 240.

Emprisonnement.

Suspension provisoire de l'exécution des peines correctionnelles. Chron. légis., p. 100.

Enfants.

Non représentation d'enfants. Chron. jurisp., p. 67.

Enfance.

La protection de l'enfance, par P. Waquet. Notes bibl., p. 163.

Protection. Chron. pénit., p. 278.

V. Éducation surveillée, protection maternelle. Enfance délinquante.

Enfance délinquante.

L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, par J. Magnol, p. 7.

L'enfance coupable, par F. Joubrel. Notes bibl., p. 165.

Ordonnance du 2 février 1945. Chron. légis., pp. 99, 259.

Liberté surveillée. Chron. légis., p. 260.

Mineur récidiviste, établissements. Chron. légis., p. 94.

Traitement des jeunes délinquants; enquête de la Howard League, p. 483.

Juridictions d'exception. Chron. légis., p. 259.

Centres d'observation. Chron. pénit., p. 454.

Jurisprudence. Chron. des Somm., p. 148.

Institutions charitables. Chron. légis., p. 260.

Rééducation, the Hawkspur experiment, notes bibl., p. 494.

New light on delinquency and its treatment, par W. Healy, M. D. Augusta, F. Bronner, notes bibl., p. 496.

V. Éducation surveillée. Juge des enfants. Tribunal pour enfants.

Engrais.

V. Fraude.

Ennemis.

Rapports avec l'ennemi. Chron. légis., p. 115.

Entreprise.

Comités d'entreprise. Chron. légis., p. 109.

Epuration.

Chron. légis., p. 110.

Équipement frigorifique.

Chron. légis., p. 111.

Escroquerie.

Chron. légis., p. 117.
 Manœuvres frauduleuses. Chron. jurisp., pp. 72, 75, 444.

Usage d'une fausse qualité. Chron. jurisp., p. 74.

Offre et cession de faux billets de banque. Chron. jurisp., pp. 239 et 445.
 Jurisprudence. Chron. des Somm., p. 301.

Assurances maritimes; fausses factures; clause vaille que vaille. Chron. des Somm., p. 470.

Établissements pénitentiaires.

La règle du silence dans les établissements pénitentiaires. où est appliqué le régime auburnien. Inf. et Var., p. 327.

Etrangers.

Chron. légis., p. 267.

Chron. des Somm., p. 301. V. Police.

Evasion.

Chron. légis., p. 262.

Abrogation des textes du Gouvernement de Vichy. Chron. légis., p. 103.

Algérie. Chron. légis., p. 269.
 V. Amnistie.

Exécution des lois.

Actes contre l'exécution des lois.
Chron. légis., p. 106.

Expertise.

En matière pénale, jurisprudence.
Chron. des Somm., p. 291.

Experts comptables.

Experts comptables et comptables agréés. Chron. légis., p. 267.

F**Faillite.**

Chron. jurispr., p. 230.

Falsifications.

V. Fraudes.

Farine.

Chron. légis., p. 118.

Faux.

Faux dans les certificats. Chron. légis., p. 102.

Fonctionnaire.

V. confiscation, corruption.

Frais de justice.

Chron. légis., p. 273.
Algérie. Chron. légis., p. 273.
Colonies. Chron. légis., p. 273.

Frais et dépens.

Chron. des Somm., p. 301.

Fraudes.

Fraude alimentaire. Chron. des somm., p. 301.
Fraudes et falsifications. Chron. des Somm., p. 302.
Fraude sur les engrais (Algérie). Chron. légis., p. 263.
Fraude sur les poids et mesures. Chron. légis., p. 264.
Fraudes dans les ventes pour fausse indication d'origine des marchandises. Chron. Jurispr. p. 90.

G**Grâce.**

Compétence pour accorder le droit de grâce. Chron. lég., pp. 100, 101.

Groupements politiques.

Chron. légis., p. 111.

H**Habitation.**

Chron. légis., p. 112.

Hausse illicite des prix.

Chron. légis., p. 118.
Le fait de vendre des pièces de monnaie d'argent au-dessus de leur valeur nominale ne constitue pas le délit de hausse illicite. Chron. jurispr. p. 81.
Récidive. Chron. jurispr. p. 85.
Règlement transactionnel. Chron. jurispr., p. 84.
Pas de distinction à faire entre les clients occasionnels et les clients habituels. Chron. jurispr. p. 84.
Celui qui présente une demande d'indemnité de réquisition dépassant le prix fixé ou autorisé ne commet pas de délit de hausse illicite des prix. Chron. jurispr. p. 83.
Marchandises d'occasion. Chron. jurispr., p. 245.
Hausse illicite des prix par versement d'une soulte occulte. Chron. jurispr. p. 245.
Vente d'une denrée subordonnée à l'achat d'une autre. Chron. jurispr., p. 82. Chron. des Somm., p. 476.

Haute Cour de justice.

Chron. légis., pp. 126, 274.

Homicide.

Homicide et blessures involontaires. Chron. des Somm., p. 302.

I**Identité.**

Défaut de pièces d'identité. Chron. jurispr., p. 63.

Impôt métal.

Chron. légis., p. 112.

Incendie volontaire.

Chron. légis., p. 112.

Indignité nationale.

Chron. jurispr., p. 232.

Injure.

Publicité et intention en matière d'injure et diffamation. Chron. jurispr., p. 69.

Insignes.

Chron. légis., p. 117.

Instigateur.

V. Responsabilité pénale.

Institutions charitables.

V. Enfance délinquante.

Instruction criminelle.

Sur la possibilité de recourir en matière d'instruction criminelle aux règles de la procédure civile. Chron. jurispr. p. 94. Chron. des somm., p. 291.

Intention.

V. Injure.

Intelligence avec l'ennemi.

Chron. des somm., p. 302.

Interdiction de séjour.

Chron. jurispr., p. 229.

Internement administratif.

Législation. Chron. légis., p. 101.

J**Jeu de hasard.**

Le poker est un jeu de hasard. Chron. jurispr., p. 243.
Colonies. Chron. légis., p. 263.

Juge des enfants.

Notes prat., p. 310 et s.

Jugements et arrêts.

Chron. des somm., pp. 302, 303, 470.

Jurés.

Sur la notification à l'accusé de la liste des jurés. Chron. jurispr., p. 252.
V. Cours d'assises.

Justice de paix.

France métropolitaine. Chron. légis., p. 120.
Afrique du Nord et Colonies. Chron. légis., p. 120.

Justice internationale.

La justice pénale internationale et son avenir, par Mégalos A. Caloyanni, p. 341.

L**Laboratoires d'analyses médicales.**

Chron. légis., p. 267.

Lait.

V. Ravitaillement.

Légalité républicaine.

La restauration de la légalité républicaine dans nos codes repressifs, par M. Patin, p. 38.

Légitime défense.

S'étend-elle à la sauvegarde des biens ? Chron. jurispr., p. 433.

Législation économique.

Répression des infractions, ordonnance du 30 juin 1945. Chron. légis., p. 265, 271.

Délai de citation prévu par l'ordonnance du 30 juin 1945, formalité non substantielle. Chron. des somm., p. 476.
V. Circonstances atténuantes, sursis.

Libération.

Actes accomplis pour la libération de la France. Chron. légis., p. 98.

Libération conditionnelle.

Chron. légis., p. 129.

Liberté du commerce et de l'industrie.

Délict de création ou extension de commerce. Chron. jurispr., pp. 87, 246, 264.
Jurisprudence. Chron. des somm., p. 146, 147, 148, 304, 305.

Liberté surveillée.

V. Enfance délinquante.

Logement.

Chron. légis., p. 269.

Lois.

Formes de la promulgation des lois. Chron. légis., p. 257.

Actes, dits lois, annulation. Chron. légis., pp. 97, 257.

Validation., *ibid.*, 258.

V. Légalité républicaine, rétroactivité, compétence.

Lois et Règlements.

Jurisprudence. Chron. des somm., p. 147, 305, 471.

Lutte antipaludique.

Chron. légis., p. 112.

Lutte antivénéérienne.

V. Prisons.

M**Magasins généraux.**

Chron. légis., p. 267.

Magistrats.

Statut des magistrats. Recrutement. Chron. légis., p. 270.

Magistrats

V. Outrage, voies de fait.

Majoration d'impôts.

Peine accessoire de majoration d'impôts. Chron. légis., p. 261.

Mancœuvres frauduleuses.

V. Escroquerie.

Marché noir.

Les éléments constitutifs du délit de marché noir. Chron. jurispr., p. 86.
V. Législation économique.

Médecine.

Chron. légis., pp. 112, 267.
Médecins étrangers, *ibid.*, 267.

Menaces.

Chron. légis., p. 103.

Mesures géophysiques.

Levées de mesures géophysiques. Exploration du sous-sol. Chron. légis., p. 112

Meurtre.

Meurtre aggravé par un vol bénéficiant d'immunité. Chron. jurispr., p. 65.

Mexique.

Réforme des lois pénales, p. 485.

Mineurs.

Détournement et enlèvement de mineurs. Chron. légis., p. 103.

V. Enfance, Enfance délinquante.

Ministre du culte.

Chron. légis., p. 262.

Mise en cause.

Jusqu'à quel moment la mise en cause d'une partie comme civilement responsable est-elle recevable en première instance ? Chron. jurispr., p. 93.

Mobilisation.

Chron. légis., p. 112.

Monuments publics.

Destruction ou dégradation. Chron. des somm., p. 300.

Monnaies.

Chron. légis., pp. 105, 113.

Moyens anti-conceptionnels.

Substances ou objets auxquels s'applique l'art. 91 du décret-loi du 29 juillet 1939. Chron. légis., p. 269.

O**Omission de porter secours.**

Chron. jurispr., p. 65.

L'omission de porter secours, par F. Goré. p. 202.

Or.

Avoirs-en or et en devises à l'étranger. Chron. légis., p. 264.

Trafic d'or, jurisprudence. Chron. des somm., p. 477.

V. devises.

Ordonnance pénale.

V. Contraventions.

Organisation judiciaire.

Législation, pp. 122 et s.

Colonies. Chron. légis., p. 271.

Origine.

V. Fraudes, tromperie.

Outrages.

Législation. Chron. légis., p. 103.

Outrages à magistrat. Chron. jurispr., p. 62.

P**Partie civile.**

Conséquences juridiques de la constitution de partie civile. Chron. jurispr., p. 249.

Moment auquel était intervenue la consignation en cas de constitution de partie civile. Chron. jurispr., p. 250.

Pêche fluviale.

Chron. légis., p. 269.

Pédicure.

Exercice illégal de la profession. Chron. légis., p. 113.

Peine de mort.

Législation. Chron. légis., p. 101.

Personnel pénitentiaire.

Chron. légis., p. 260.

Formation, cadre, centres d'étude, p. 481.

Personnel de l'Education surveillée. Chron. pénit., p. 278.

Personnes morales.

Responsabilité pénale des personnes morales. Presse. Chron. légis., p. 258.

Pharmaciens.

Chron. légis., p. 268.

Pillage.

Chron. légis., p. 117.

Poids et mesures.

V. Fraudes.

Police.

Chron. légis., p. 127.

Statut disciplinaire. Chron. légis., p. 271 ; des étrangers. Chron. légis., p. 270.

Police de la circulation.

Qualité de voiture refusée à la bicyclette en matière de police de la circulation. Chron. jurispr., p. 64.

Police judiciaire.

Traité théorique et pratique de police judiciaire et de procédure policière, par Louis Lambert. Notes bibl., p. 490.
Introduction au cours de police judi-

R

ciaire, par Louis Lambert, Notes bibl., p. 490.

Manuel de procédure policière, par J.-P. Masseron. Notes bibl., p. 492.

Officiers de police judiciaire. Chron. légis., p. 271.

Pourvoi en cassation.

Contre les arrêts avant dire droit. Chron. jurispr., p. 95.

Contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation. Chron. jurispr., p. 95.

Contre les ordonnances maintenant le refus du greffier de recevoir la déclaration d'appel ou de pourvoi. Chron. jurispr., p. 448.

Prescription.

Chron. légis., p. 129.

Chron. des somm., p. 306.

Presse.

Chron. légis., pp. 113 et s.

Information préalable. Chron. légis., p. 272.

Preuve écrite.

V. Abus de confiance.

Prisons.

Lutte antivénéérienne. Chron. légis., p. 260.

V. Administration pénitentiaire, réforme des prisons.

Prix.

Règlementation. Chron. légis., p. 265.

Procédure pénale.

Réforme de la procédure pénale en France, p. 315.

Bibliographie, p. 151.

Produits.

Répartition des produits. Chron. légis., p. 272.

Produits alimentaires.

Chron. légis., p. 118.

Produits industriels.

Chron. légis., p. 118.

Profits illicites.

Chron. légis., p. 266.

Protection maternelle.

Protection maternelle et infantile. Chron. légis., p. 270.

Provocation.

V. Avortement.

Publicité.

V. Injure.

Radiodiffusion.

Chron. légis., p. 114.

Ravitaillement.

Chron. légis., pp. 118 et s.

Lait., Chron. légis., p. 266.

V. Amnistie.

Rebellion.

Condition de violence dans le délit de rebellion. Chron. jurispr., p. 436.

Recel.

Chron. des somm., pp. 148, 149.

V. Complicité.

Recel de malfaiteurs.

Législation. Chron. légis., p. 103.

Récidive.

Nos frères, les récidivistes, par P. Cannat. Notes bibl., p. 159.

V. Hausse illicite des prix.

Réformes pénitentiaires.

En Angleterre, p. 482.

En France, p. 326.

Règlements.

V. Lois.

Règlement de Juges.

Jurisprudence. Chron. des somm., pp. 149, 306, 307, 471.

Réhabilitation.

Chron. légis., p. 262.

Rélegation.

Législation. Chron. légis., p. 101.

Jurisprudence. Chron. des somm., p. 472

Internement des rélégués, p. 482.

Remiers.

Chron. légis., p. 268.

Réouverture d'un établissement.

V. Liberté de commerce et de l'industrie.

Représentation illicite.

Un cas nouveau. Chron. jurispr., p. 80.

Responsabilité pénale.

L'auteur moral de l'infraction (la responsabilité pénale de l'instigateur), par A. Pochon. Notes bibl., p. 335.

Responsabilité des personnes morales. Chron. légis., p. 258.

Rétroactivité.

Des lois pénales. Chron. jurispr., p. 430.

V. Compétence.

Révision.

Législation. Chron. légis., p. 128.

Jurisprudence. Chron. des somm., p. 149.

Colonies. Chron. légis., p. 273.

La révision des condamnations prononcées du chef d'actes commis en vue de la résistance à l'ennemi (Belgique), par Jean Constant. Notes bibl., p. 338.

Revue.

Revue de droit pénal et de criminologie. Notes bibl., p. 499.

Revue internationale de droit pénal. Notes bibl., p. 499.

Revue de l'Education surveillée. Notes bibl., p. 500.

S

Science pénitentiaire.

Précis de science pénitentiaire, par J. Pinatel. Notes bibl., p. 161.

V. Education surveillée.

Sages-femmes.

Chron. légis., p. 267.

Sanctions administratives.

Colonies. Chron. légis., p. 273.

Secret professionnel.

Ordonnance du 28 juin 1945. Chron. légis., p. 104.

Banques. Chron. légis., p. 264.

Sections spéciales.

Chron. légis., p. 126.

Séparation des pouvoirs.

Délit commis par un agent d'un service public. Etat civilement responsable; à quelles conditions? Chron. des somm., p. 307.

Silence.

V. Etablissements pénitentiaires.

Sociétés anonymes.

Délits commis dans l'administration des sociétés anonymes. Chron. jurispr., p. 242.

Sociétés commerciales.

Commissaires aux comptes. Chron. des somm., p. 473.

Sociétés d'investissement.

Chron. légis., p. 266.

Société par actions.

Délit de négociation. Chron. légis., p. 266.

Solidarité.

Chron. des somm., pp. 301, 473.

Sous-sol.

V. mesures géophysiques.

Souteneurs.

Délit de souteneurs. Chron. jurispr., pp. 234, 439.

Spectacles.

Chron. légis., pp. 115, 267.

Spoliation.

Chron. légis., p. 115.

Substances vénéneuses.

Chron. légis., p. 270.

Sûreté de l'Etat.

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Chron. légis., p. 129.

Révélation des crimes compromettant la sûreté de l'Etat. Chron. légis., p. 102.

Sursis.

Infractions à la législation économique. Chron. légis., p. 261.

V. Avortement.

Syndicats.

Chron. légis., p. 116.

T

Témoignage.

Faux témoignage commis en matière civile pour sa propre défense par un témoin reproché. Chron. jurispr., p. 236.

Tentative.

Actes préparatoires et commencement d'exécution dans la tentative. Chron. jurispr., p. 60.

Infractions commises en matière de carte d'alimentation. Chron. des somm., p. 308.

Titres au porteur.

Chron. légis., p. 106.

Transports.

Législation. Chron. légis., p. 116.

Coquillages. Chron. légis., p. 118.

Travail.

Législation. Chron. légis., p. 117.

Protection du travail. Chron. des somm., p. 150.

Travaux publics.

Chron. légis., p. 108.

Tribunal correctionnel.

Citation, validité. Chron. des somm., p. 473.

Compétence, droit d'évocation de la Cour d'appel. Chron. des somm., p. 474.

Compétence, accident du travail. Chron. des somm., p. 474.

Guyane. Chron. légis., p. 128.

Tribunal militaire.

Tribunal militaire international. Chron. légis., p. 275.

Tribunal pour enfants.

Le tribunal pour enfants en Angleterre. par A.-J. Chislett, p. 217.

Publicité limitée; ordonnance du 2 février 1945. Chron. des somm., p. 308.

Décret du 8 août 1935; comparution personnelle du prévenu, *ibid.*

V. Enfance délinquante.

Tribunal d'Etat.

Chron. légis., p. 127.

Tribunal de 1^{re} instance.

France métropolitaine. Chron. légis., p. 120.

Afrique du Nord et Colonies. Chron. légis., p. 122.

Tribunaux du maintien de l'ordre.

Chron. légis., p. 127.

Tribunaux de simple police.

L'extension de la compétence des tribunaux de simple police, par M. Patin, p. 368.

Législation. Chron. légis., p. 128.

Tribunal spécial.

Chron. légis., p. 127.

Tromperie.

Tromperie sur l'appellation d'origine des vins. Chron. jurispr., p. 91.

Détournement frauduleux de courant électrique. Chron. jurispr., p. 240.

Affichage des décisions. Chron. des somm., p. 150.

Tromperie sur la quantité. Chron. des somm., p. 308.

Tunisie.

Cours criminelles; traduction des actes de procédure. Chron. des somm., p. 473.

U

Una via electa.

Règle. Chron. jurispr., p. 452.

Uniformes.

Chron. légis., p. 117.

Usurpation de titres ou de fonctions.

Chron. légis., p. 103.

V

Végétaux.

Protection. Chron. légis., p. 270.

Vins.

Appellation d'origine. Chron. légis., p. 263.

Mouillage de vin; droit de consommation et quintuple droit. Chron. des somm., p. 477.

Violation de sépulture.

Violation de sépulture élément de l'infraction. Chron. jurispr., p. 237.

Violences.

Violences légères. Chron. légis., p. 104.

Voies de fait.

Voies de fait envers un magistrat. Chron. légis., p. 103.

Actes susceptibles de constituer des voies de fait. Chron. jurispr., p. 438.

Vol.

Au préjudice des prisonniers. Chron. légis., p. 117.

Distinction de la chose abandonnée et de la chose perdue. Chron. jurispr., p. 71.

La mauvaise foi en matière de vol. Chron. jurispr., p. 72.

Cas spécial de vol. Chron. jurispr., p. 442.

Détention par le prévenu de l'objet volé, mais sans dessaisissement du propriétaire. Chron. des somm., p. 309.

Vol de récoltes.

Chron. légis., p. 104 n^{os} 43 et 45.